

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

REPRÉSENTATIONS DE LA MINORITÉ JUIVE DANS LA PRESSE ÉCRITE
FRANCOPHONE QUÉBÉCOISE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
MARIKA TREMBLAY

JUIN 2009

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Merci à mon directeur et à ma directrice, Monsieur Yves Couture et Madame Maryse Potvin, pour leur soutien, leur rigueur et leurs judicieux conseils.

Un grand merci à Gricha, Monique, Raphaëlle, Serge, Anne et Blaise.

Finalement, merci à mes parents, sans qui cette entreprise, comme toutes les autres, n'aurait pas été possible.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DE TABLEAUX ET FIGURES.....	vi
RÉSUMÉ.....	vii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I.....	23
CADRE THÉORIQUE	23
1.1 Le journalisme comme activité culturelle.....	23
1.1.1 Représentation, langage et discours.....	25
1.1.2 Ce qu'implique la conception du journalisme comme pratique culturelle.....	37
1.2 Le cadre médiatique.....	38
1.2.1 Définition de cadre médiatique.....	38
1.2.2 Les fonctions du cadre médiatique dans les journaux.....	41
CHAPITRE II	43
MÉTHODOLOGIE ET CORPUS	43
2.1 L'analyse de contenu.....	43
2.1.1 Une méthode inductive.....	44
2.1.2 Opérationnaliser la définition d'Entman.....	45
2.2 Nos dimensions observables: interprétation, évaluation et solution.....	46
2.3 Nos indicateurs.....	47
2.4 Corpus de textes étudiés.....	49
2.4.1 Sélection des journaux.....	50

2.4.2 Période étudiée et sélection de «cas».....	51
2.4.3 Sélection des articles: échantillon étudié.....	53
CHAPITRE III.....	57
ANALYSE DES DONNÉES.....	57
3.1 Considérations générales.....	57
3.2 Analyse des cas précédant le débat sur les accommodements raisonnables.....	58
3.2.1. L'érouv à Outremont.....	58
3.2.2 La souccah au Sanctuaire Mont-Royal.....	66
3.3 Analyse des cas constituant le débat sur les accommodements raisonnables.....	70
3.3.1. Le choix du bureau coordonnateur pour des CPE sur le territoire du CSSS de la Montagne.....	70
3.3.2 La controverse des fenêtres givrées au YMCA de l'Avenue du Parc.....	72
2.3.3 La fiche culturelle du Service de Police de la Ville de Montréal.....	80
3.3.4 Les CLSC Thérèse-de Blainville et de Sainte-Rose de Laval.....	86
3.3.5 La directive de la Société de l'assurance automobile du Québec.....	90
3.3.6 Expulsion de deux ambulanciers de l'Hôpital général juif de Montréal et nourriture casher à l'Hôpital juif de réhabilitation de Laval : les « affaires cachères ».....	95
3.3.7 La location de 129 chambres au Château Cartier de Gatineau par un groupe juif.....	102
3.3.8 Divers cas d'accommodements pour les fêtes juives.....	105
CHAPITRE IV.....	108
INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	108
4.1 Un cadre de procédure et trois cadres de substance.....	108
4.1.1 Cadre dit de procédure.....	109
4.1.2 Cadre de substance : cadre dit pluraliste.....	111

4.1.3 Cadre de substance : cadre dit libéral	114
4.1.4 Cadre de substance : le cadre dit majorité-minorité	119
4.2 Analyse chronologique	128
CONCLUSION	132
APPENDICE A	
CODIFICATION ET RÉFÉRENCES COMPLÈTES DES ARTICLES ANALYSÉS ..	142
APPENDICE B	
ANALYSE DES RÉSULTATS	146
LISTE DE RÉFÉRENCES	171

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Figures	Page
4.0 Chaîne de causalité schématique sur laquelle s'établit le cadre pluraliste.....	113
4.1 Chaîne de causalité schématique sur laquelle s'établit le cadre libéral.....	119
4.2 Chaîne de causalité schématique sur laquelle s'établit le cadre «majorité-minorité».....	128

Tableaux	
4.3 Choix des cadres, en ordre chronologique.....	129
B.0 Dimension à l'étude : Interprétation de la situation.....	146
B.1 Dimension à l'étude : Évaluation de la situation.....	152
B.2 Dimension à l'étude : Solution proposée à la situation.....	164

RÉSUMÉ

Prendre la mesure des frontières de la communauté politique québécoise est le but de ce mémoire. Pour ce faire, nous analysons le discours journalistique d'information sur les accommodements religieux. Nous identifions les représentations véhiculées au sujet de la minorité juive dans la presse écrite québécoise francophone (*La Presse*, *Le Soleil*, *Le Devoir* et le *Journal de Montréal*) entre mars 2006 et avril 2007, période durant laquelle on remarque une intensification du « débat sur les accommodements raisonnables » (Potvin et al., 2008; Potvin, 2008). Pour marquer la spécificité de cette période, nous considérons aussi les cas de l'érouv (2000-2001) et de la souccah (1998-2004). À l'aide d'une approche culturaliste, le concept de cadre médiatique (*frame*) est approfondi. Il est ensuite opérationnalisé en vue d'être utilisé pour identifier de façon inductive les représentations de la minorité juive.

Nous avons dégagé quatre cadres mobilisés par les journalistes pour traiter de la minorité juive québécoise : les cadres dits de procédure, pluraliste, libéral et «majorité-minorité». Nous avons donc constaté la concurrence, voire les tensions entre différents discours à propos de situations d'accommodement avec des membres de la minorité juive. Pourtant, le cadre pluraliste a été observé seulement lors de la couverture médiatique des cas de l'érouv et de la souccah alors que le cadre «majorité-minorité» a prévalu dans les textes publiés suite à l'affaire des fenêtres givrées du YMCA de l'Avenue du Parc. Ce renversement va de pair avec le glissement du sens du mot «accommodement». «Accommoder» est devenu durant cette période synonyme de «plier».

Parce qu'il se construit sur des modalités d'exclusion, le cadre «majorité-minorité» donne plusieurs indices sur les frontières de la communauté politique québécoise. Juger que les individus à l'origine d'une demande d'accommodement pratiquent leur religion de façon radicale suffisait pour rejeter toute demande faite par ce groupe. Il semble donc que le caractère religieux au cœur de l'identité juive ait collaboré ou même provoqué l'oscillation entre différents types de discours à propos de cette même identité juive. Le simple fait d'être Juif a été associé à une forme de radicalité religieuse, radicalité qui en retour serait constitutive d'une extériorité.

MOTS-CLÉS : Presse, accommodements religieux, minorité juive, cadre médiatique, communauté politique, Québec.

INTRODUCTION

En 2006, un jugement de la Cour suprême du Canada en faveur du port du kirpan à l'école avait déclenché une vaste discussion sur l'immigration, la diversité culturelle, la place du religieux dans l'espace public et l'identité québécoise. Sous la bannière du « débat sur les accommodements raisonnables »¹, cette polémique entraînait la création d'une commission gouvernementale provinciale : *La Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*. Les prises de position à propos d'accommodements raisonnables et d'aménagements faits par des institutions publiques ou privées avec des membres de groupes minoritaires avaient même donné le ton à la campagne électorale provinciale de 2007 (Potvin *et al.*, 2008; Potvin, 2008).

En mai 2008, les commissaires Bouchard et Taylor (2008) rendaient public un rapport qui faisait état d'une crise de perceptions dans la population plutôt que d'une réelle crise de cohabitation interculturelle. À titre d'exemple, durant 2006-2007, seulement 25 plaintes de discrimination en raison de l'appartenance religieuse avaient été déposées à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit seulement 6 % du nombre total de plaintes de discrimination reçues (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2007, p. 35).

¹ L'expression « débat sur les accommodements raisonnables » a été empruntée à Potvin *et al.* (2008). Ce débat se serait déroulé dans les médias écrits québécois entre mars 2006, après le jugement de la Cour Suprême en faveur du port du kirpan, et avril 2007, soit avant la mise en marche de la Commission Bouchard-Taylor. Nous consacrerons ici l'expression.

Ce mémoire tire en partie son origine d'un travail de recherche dirigé par Maryse Potvin auquel nous avons participé. Commandée par les commissaires Bouchard et Taylor, cette étude s'achevait, en mars 2008, par la soumission du rapport intitulé *Les médias écrits et les accommodements raisonnables. L'invention d'un débat. Analyse du traitement médiatique et des discours d'opinion dans les grands médias (écrits) du Québec sur les situations reliées aux accommodements raisonnables, du 1^{er} mars 2006 au 30 avril 2007*². Au départ, nous avons supposé que la minorité arabo-musulmane avait été le point de mire des journalistes. Nous avons pourtant constaté que la minorité juive avait fait l'objet d'un traitement journalistique particulièrement insistant, voire agressif. Les vitres givrées du YMCA sur l'Avenue du Parc, une édition de la brochure mensuelle rédigée par le Service de Police de la Ville de Montréal à l'intention de ses policiers et policières, la politique élaborée par la Société de l'assurance automobile du Québec, comptent parmi les « affaires » qui ont fait couler beaucoup d'encre dans les salles de presse. « Privilèges aux Juifs »; « Accommodements raisonnables. Privilèges spéciaux pour les juifs »; « Privilège spécial pour les Juifs. Le gouvernement Charest accommodant » : tant de titres qui mettaient l'accent sur des « privilèges » « indûment » concédés aux Juifs. La recherche déposée à la Commission Bouchard-Taylor étant plus large et poursuivant d'autres objectifs, il n'était pas possible d'approfondir ces observations et hypothèses au sujet du traitement médiatique réservé à la minorité juive québécoise. Nous nous proposons ici de développer plus avant cette question.

L'amalgame de questions, d'interrogations et de peurs auxquelles a fait écho le débat sur les accommodements raisonnables semble être symptomatique d'une remise en question et « auto-interprétation » (pour reprendre l'expression de Maclure, 2008, p. 217) qu'effectue sur elle-même la communauté politique québécoise. Dans ce mémoire, nous participerons à cet exercice. Pour ce faire, ce ne sera ni l'exégèse des récits fondateurs de l'identité québécoise, ni l'analyse des différentes formes du « Nous » québécois, ni la réactualisation du concept de nation que nous proposerons car les auteurs qui s'intéressent à ces sujets sont déjà nombreux et prolifiques. C'est à partir d'une autre perspective que nous nous attaquerons à cette

² Ce rapport a donné lieu à un ouvrage, inscrit en bibliographie : *Crise des accommodements raisonnables* (2008).

question. Le journalisme d'information en tant que fraction du discours social³ sera l'objet sur lequel nous porterons notre attention afin de comprendre les transformations des frontières qui définissent la communauté politique québécoise contemporaine.

Il convient d'entrée de jeu de définir communauté politique tel que nous l'entendrons dans ce texte. La communauté politique sera ici définie comme l'idéal normatif par lequel une communauté nationale cherche à formuler son identité. Elle est donc imaginée et normative. En cela, nous embrassons la définition de nation offerte par Anderson: « an imagined political community [that is] imagined as both inherently limited and sovereign » (Anderson, 1983, p. 6). Cette conception de la communauté politique rappelle aussi la définition de l'identité de Charles Taylor (1994), définition élaborée dans son ouvrage *Multiculturalisme. Différence et démocratie*. L'identité, suivant ce dernier, serait la « perception que les gens se font d'eux-mêmes et des caractéristiques fondamentales qui les définissent en tant qu'êtres humains » (Taylor, 1994, p. 41). La construction d'une identité est conditionnelle à la reconnaissance, par les autres, des caractéristiques qui la fondent. Se reconnaître les uns les autres à travers certaines caractéristiques fondamentales est aussi essentiel pour l'élaboration d'identités communes. Le partage d'une culture, d'une langue, d'une religion, de valeurs, de traditions vernaculaires ou d'institutions est à la fois le ciment de ces identités et l'élément sur lequel repose la communauté politique (Eriksen, 2002, p. 101). De même, ce partage est le pivot par lequel les citoyens, subjectivement, se reconnaissent et s'identifient aux caractéristiques du groupe qui les transcende. Finalement, les citoyens qui s'identifient à une même communauté et aux différentes caractéristiques qui en marquent la spécificité s'engagent à une série de responsabilités pour assurer l'épanouissement individuel et un vivre ensemble harmonieux.

Bien que l'identité ne soit pas un fait objectif, elle peut être analysée à travers les représentations que l'on s'en donne. Selon Maclure :

³ Selon Marc Angenot, le discours social est « [...] l'ensemble de ce qui se dit et s'écrit dans un état de société, dans la mesure où cet ensemble n'apparaît pas comme composé d'énoncés *aléatoires*, mais au contraire, réglés par des conventions, pris dans des configurations idéologiques » (Angenot, 1979, p. 63).

[...] [l'identité] se comprend mieux comme projet narratif ou comme 'fiction persuasive'. La définition d'une identité (individuelle ou collective) ne peut donc être disjointe de sa narration, de son articulation dans des récits plus ou moins cohérents. Nation et narration, [...] sont inextricablement reliées. C'est pourquoi Fernand Dumont a raison d'affirmer que les représentations de l'identitaire se mêlent aux pratiques sociales dans la configuration des identités collectives et que, par conséquent, on ne peut cerner les contours d'une nation en occultant le travail incessant de ses interprètes (Maclure, 1991, p. 28-29).

D'emblée, nous présenterons les représentations comme une construction imaginaire qui « témoign[e] d'un désir social, produi[t] des normes et révéle[e] des systèmes de valeur » (Charaudeau, 2005, p. 35). Notre conception de la représentation sera élaborée avec plus de précision dans notre chapitre théorique. On peut néanmoins avancer que l'analyse des représentations est nécessaire à l'étude de la communauté politique parce qu'elles articulent l'idéal normatif qui la constitue.

Au Québec, la langue française a sans contredit joué un rôle de premier plan dans la formation de la communauté politique moderne et dans sa définition. Pourtant, comme dans le reste du monde occidental, on assiste depuis plusieurs années à une remise en question des fondements sur lesquels cette communauté politique s'est constituée et, plus particulièrement, des frontières qui auparavant la balisaient. Pour les Canadiens-français du 19^{ème} et de la première moitié du 20^{ème} siècle, la protection de la langue française et du catholicisme donnait leur légitimité aux institutions politiques. La Révolution tranquille a fait du français la pierre angulaire de cette communauté. L'État provincial, en garantissant la protection de la langue, voyait à sa promotion et à son épanouissement. Or, depuis peu, le modèle politique qui veut que dans et à travers l'État et ses institutions, une identité nationale, fixe et cohérente puisse se reconnaître et s'épanouir, est contesté. L'équivalence entre l'État et la nation québécoise d'origine canadienne-française a été rompue par le changement dans le statut des minorités⁴ vivant au Québec. Les prémisses à partir desquelles les citoyens se reconnaissent et s'identifient les uns les autres se seraient transformées. L'idéal normatif que l'on formulait

⁴ Une minorité est définie comme un groupe « ethnique » ne détenant pas les leviers traditionnels du pouvoir et numériquement inférieur au reste de la population (Minority Rights Group, cité dans Eriksen, 2002, p. 121).

auparavant en termes culturels se formulerait maintenant en termes politiques. Autrement dit, ce qui est imaginé, ou ré-imaginé, passerait par l'attribution, désormais, d'un caractère politique à la communauté de référence plutôt qu'historique, culturel et religieux. Nous croyons que le débat sur les accommodements raisonnables est un moment clef pour observer ce changement.

Si, comme Taylor (1994) l'indique, l'identité se construit de façon dialogique, penser l'extériorité peut nous fournir des indices d'axiomes sur lesquels se fonde cette identité. Nous introduirons donc la notion d'extériorité. La pluralité culturelle, linguistique ou religieuse peut être un élément constitutif de l'idéal normatif qui singularise une communauté politique. Le statut conféré à des minorités caractériserait alors cet idéal. Néanmoins, certains comportements peuvent sembler remettre en question le système de valeurs sur lequel se fonde cette même communauté politique. Ces comportements peuvent apparaître se poser en contradiction avec les caractéristiques fondamentales par l'entremise desquelles les membres de cette communauté se définissent et s'identifient les uns aux autres. L'individu qui en est à l'origine se trouve alors à cheval entre l'inclusion et l'extériorité, c'est-à-dire qu'on soulève la question de son inclusion dans la communauté politique. Ainsi, on peut être citoyen sur un territoire donné tout en ayant un statut ambivalent à l'intérieur de la communauté politique qui a pris forme sur ce même territoire.

Les théoriciens des relations ethniques ont maintes fois mis en évidence l'existence de rapports de pouvoir entre groupes majoritaires et minoritaires⁵. Ces rapports de pouvoir se reflètent dans les représentations véhiculées au sujet de minorités ou dans les représentations que le groupe majoritaire se fait de lui-même. Ici cependant, il ne s'agira pas d'observer à travers ces diverses représentations, les rapports de pouvoir qu'entretiendraient entre eux le groupe majoritaire francophone d'origine canadienne-française et les minorités culturelles, religieuses ou linguistiques au Québec. Plutôt, nous étudierons les diverses représentations d'une minorité dans une partie du discours social afin de découvrir ce qu'elles révèlent de l'idéal normatif qui constitue la communauté politique québécoise. En d'autres mots, de

⁵ Nous renvoyons ici aux écrits de Guillaumin, Hall, Gilroy ou Van Dijk.

l'étude des représentations d'une minorité pourrait se dégager un portrait singulier de la communauté politique qui les véhicule.

Tel que défini par Angenot (1979), le discours social donne lieu à plusieurs discours qui s'enchevêtrent dans un état de société donné (voir la note en bas de page à la page 3 de ce mémoire). Afin de dégager les modalités d'inclusion et d'exclusion à la communauté politique québécoise, nous étudierons un de ces discours : le discours journalistique d'information⁶. Puisqu'il produit du sens et construit sa « propre vision de l'espace public comme une représentation de celui-ci qui vaudrait pour sa réalité », le discours journalistique est important à considérer en sciences humaines (Charaudeau, 2005, p. 13). Nous reviendrons au rapport que le journaliste entretient avec sa culture dans notre chapitre théorique. Pour le moment cependant, nous postulerons que les journalistes s'inscrivent dans une société et une culture préétablies. Parce qu'ils traitent d'affaires publiques, les journalistes mobilisent, volontairement ou involontairement, certains schèmes d'interprétation qui présupposent l'appartenance à la communauté politique dans laquelle ils évoluent. Savoir qu'un événement est digne d'intérêt public nécessite que l'on présume du sens dont il sera investi et de l'importance que les autres citoyens lui attribueront. Comme l'expliquait Sormany, ce processus serait en grande partie intuitif :

Pour qu'un fait se retrouve dans un journal, il ne suffit pas qu'il soit nouveau. Encore faut-il qu'il ait une certaine importance, qu'il soit porteur de conséquences non seulement pour les acteurs directs de l'événement, mais pour l'ensemble de la société. C'est la notion clé de l'intérêt public qu'on découvre ici. Le critère de la signification est la caractéristique la plus fondamentale du journalisme. [...] Cela dit, il faut admettre qu'il y a une grande part de subjectivité et d'intuition dans toute évaluation de la signification d'un événement (Sormany, 1990, p. 68-69).

Dans le même ordre d'idées, on dit des médias qu'ils créent l'anormalité et nomment la déviance par le choix des événements qu'ils transforment en « nouvelles ». Pour Stuart Hall, cette capacité à définir le monde dans lequel nous vivons donne aux médias le pouvoir de

⁶ Le journaliste d'information dont nous parlons n'est ni éditorialiste ni chroniqueur. Il obéit à des règles et à un style qui sont différents. Nous élaborerons ces distinctions plus en profondeur au chapitre 1 (1.1.1).

justifier et de reproduire l'ordre établi (Hall, 2007c, p. 159). Le discours journalistique devient donc un lieu riche pour interpréter l'extériorité et inférer certaines des caractéristiques à travers lesquels se reconnaissent les membres de la communauté politique québécoise : les journalistes peuvent rendre d'intérêt public des événements et ainsi les problématiser, tout en désignant comme déviants ceux qui en sont responsables.

Durant le débat sur les accommodements raisonnables, les journalistes ont problématisé des aménagements qui relevaient d'une logique semblable à celle de l'accommodement raisonnable (Potvin *et al.*, 2007; Potvin, 2008). Création jurisprudentielle associée au monde du travail, la notion d'accommodement raisonnable est une conséquence naturelle du droit à l'égalité, droit dont on a réaffirmé l'importance dans les Chartes des droits et libertés québécoise et canadienne. L'accommodement raisonnable implique l'obligation pour une organisation, une institution ou un employeur de prendre des mesures raisonnables pour contrer une discrimination qui serait le résultat de l'égalité de traitement (c.f. O'Malley c. Simpsons-Sears [1985] 2 R.C.S. 536). Il sous-entend qu'un traitement différentiel est parfois nécessaire pour que des membres d'une minorité puissent se prévaloir de leurs droits. Ainsi, on exigera d'une organisation qu'elle garantisse l'accès à ses services aux personnes à mobilité réduite, en installant une rampe d'accès au bâtiment par exemple. Ailleurs, on pourra obliger une institution à adapter ses services afin d'accommoder une demande faite par un groupe religieux minoritaire. Dans le jugement *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys* (Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256), la Cour Suprême du Canada a statué que la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys devait autoriser le port sécurisé du kirpan par un élève de confession sikh. L'interdiction de ce symbole religieux à l'école aurait entravé sa liberté de religieuse⁷. La notion de « contrainte excessive » déterminera quant à elle la limite des adaptations que l'organisation, l'institution ou l'employeur devra effectuer afin d'offrir ses services à une minorité.

⁷ Durant le débat sur les accommodements raisonnables, la confusion entre la notion juridique d'accommodement raisonnable et divers aménagements a eu pour effet, entre autres, de mettre en récit des événements qui n'avaient *a priori* pas de lien entre eux (Potvin *et al.*, 2007, p. 196). Ici néanmoins, ce sera l'usage qui consacrera la définition. Par accommodement, nous entendons tout ce qui a été présenté comme tel dans les médias et dans le public, et non pas seulement les événements qui correspondent à la stricte définition juridique de l'accommodement raisonnable.

L'égalité des droits, garantie entre autres par l'obligation à l'accommodement raisonnable, est perçue comme un élément constitutif de la communauté politique québécoise contemporaine. Néanmoins, certains jugements de la Cour qui ont conduit à l'obligation d'accommoder (ou aménagements qui procédaient d'une logique similaire) ont remis en question certains principes sur lesquels d'autres croyaient que cette communauté était fondée, comme, par exemple, le principe de la laïcité. C'est à partir de ces écarts d'interprétation que nous observerons les frontières de la communauté politique québécoise : les situations du quotidien dont les journalistes ont cru bon parler pour interroger la responsabilité citoyenne ou institutionnelle d'accommoder ou non une différence religieuse. En faisant de la sorte, les journalistes ont problématisé des situations impliquant des membres de minorités. Ce faisant, ils ont pu construire une extériorité et ce même si, de fait, cette extériorité décrit et qualifie des individus ou un groupe (une minorité), qui sont des citoyens du Québec.

Nous ferons de la représentation des accommodements aménagés avec des membres de la minorité juive notre étude de cas. Nous croyons avec Gérard Bouchard que les relations entre Juifs et Québécois d'origine canadienne-française sont un baromètre pour observer le mouvement des frontières de la communauté politique québécoise :

La clarification des rapports entre Canadiens français et Juifs [...] prend même valeur de symbole dans la mesure où elle est appelée à témoigner de notre aptitude à vivre et agir dans un cadre pluraliste à réinventer. C'est en ce sens que le rapport à instaurer avec la communauté juive représente un test pour la nation québécoise en tant que projet d'intégration dans la diversité (Bouchard, 1999, p. 14).

Le Juif a été placé en porte-à-faux de l'histoire occidentale. Le Québec francophone n'y fait pas exception : il a été le théâtre d'épisodes antisémites, notamment dans ce moment de reformulations et d'effervescence du nationalisme canadien-français des années 1930 et 1940⁸. De fait, certains auteurs ont pris acte, dans les discours d'élites cléricales, de

⁸ Les différentes formes d'antisémitisme relevées dans la minorité anglophone québécoise ou dans le Canada anglais diffèrent de celles qui ont été observées dans le Québec francophone. Ici, nous nous attardons à la presse francophone seulement. Nous référerons donc le lecteur aux ouvrages d'Anctil et Caldwell (1984) ou de Davies (1992) pour une description plus précise de la question juive dans la minorité anglophone québécoise ou, plus dans le Canada anglophone plus généralement.

stéréotypes alors propagés ailleurs en Occident (conspiration mondiale, déicide ou physionomie grotesque) (Anctil, 1988, 1999; Anctil et Caldwell, 1984; Delisle, 1993). Les Juifs, au Québec, étaient perçus par les Francophones comme une altérité radicale tant sur le plan religieux que linguistique (tout d'abord, parce qu'ils parlaient le yiddish, puis en majorité l'anglais). Néanmoins, les relations entre Francophones, Anglophones et Juifs ont suivi un parcours original. Au début du 20^{ème} siècle, les structures institutionnelles et culturelles bilingues et confessionnelles qui disposaient de l'environnement social et politique ont déterminé la place qu'a prise la minorité juive dans la société québécoise. La présence juive est devenue synonyme de modernité et de domination (anglophone). Ainsi, si le contexte sociopolitique dans lequel a évolué la minorité juive a eu une influence sur le type de perceptions qui ont été véhiculées à son sujet, nous croyons que ces mêmes perceptions pourraient nous indiquer certaines des frontières de la communauté politique dans laquelle elle continue d'évoluer⁹.

Au cours des prochaines pages, nous présenterons deux revues de littérature distinctes. Dans un premier temps, une revue de littérature sur les médias nous permettra de délimiter avec plus de précision la perspective culturaliste dans laquelle nous nous inscrivons. Nous validerons ainsi le choix de notre objet d'étude, le discours journalistique d'information, pour engager notre problématique de départ. Dans un deuxième temps, nous nous attarderons à la littérature qui a mis en lumière le traitement négatif des minorités, voire la présence d'un discours raciste dans les médias. Nous lui réserverons une place particulière non pas parce qu'elle ne pourrait pas être incluse dans notre schématisation générale mais bien parce qu'elle est incontournable et nécessite plus d'attention. La littérature sur les minorités dans les médias a en effet déjà identifié la présence de modes d'exclusion dans le discours journalistique. Dans la dernière section de cette introduction, finalement, nous présenterons nos questions de recherche et la structure de notre mémoire.

⁹ La question de la minorité juive québécoise, son histoire, sa composition et sa diversité, est d'une grande complexité. C'est pourquoi nous avons évité d'en faire le sujet d'un chapitre qui n'aurait pu qu'être incomplet. L'histoire de cette communauté pourrait certes éclairer ce mémoire mais elle n'en est pas l'objet. Plutôt, nous nous attarderons à aux représentations qui sont véhiculées à son sujet dans la presse écrite francophone seulement.

L'objet « médias » englobe une panoplie d'entreprises, de pratiques et d'attitudes. À cette diversité s'associe une littérature abondante qui donne lieu à autant de débats et d'approches théoriques. Ici, nous ne prétendons pas brosser un tableau complet de la littérature sur les médias mais bien de contraster l'approche qui nous paraît la plus utile pour notre analyse. En filigrane de cette revue de littérature dont la structure s'inspire de Williams (2003) et Schudson (2000), seront aussi introduits quelques auteurs d'importance pour ce mémoire. Nous distinguerons les paradigmes 1) matérialiste, 2) organisationnel, 3) behavioriste et 4) culturaliste. Il est important de mentionner que ces paradigmes ne sont pas des éléments figés : de nombreuses études sont à mi-chemin de l'une ou de l'autre de ces catégories, qui d'ailleurs souvent se chevauchent.

1) Plusieurs auteurs qui s'intéressent aux médias d'information s'inscrivent dans la foulée du matérialisme historique¹⁰. La structure économique, qui déterminerait l'organisation sociale dans une société donnée, influencerait aussi la composition des médias et le contenu qui y est diffusé. Les auteurs qui se réclamaient principalement du matérialisme historique s'attardaient peu à la complexité des effets que provoquent les médias sur leurs publics. On postulait plutôt que l'individu est plus ou moins assujéti à ce qui lui est présenté. Cette façon de concevoir l'auditeur, le spectateur ou le lecteur tend néanmoins à changer (Gingras, 2006). D'ailleurs, le phénomène de convergence médiatique et les débats sur l'indépendance des médias ont renouvelé la popularité de ces recherches au cours des dernières années. Garnham (1990) étudie les impératifs de production et de compétition propres à l'économie capitaliste pour comprendre le contenu présenté dans les médias. Hernam et Chomsky (1988) s'attardent, entre autres, aux modes de propriété et à l'influence de la publicité sur les médias. Gingras (2006) dresse, quant à elle, un portrait des liens de dépendance entre les médias, les pouvoirs politiques et les pouvoirs économiques au Québec. En outre, des auteurs inspirés du néo-marxisme s'intéressent aux rapports de pouvoir qui caractérisent une société donnée puis à leur articulation dans le contenu proposé dans les médias. Ils s'attardent aux représentations, au choix des images, aux biais des journalistes et aux stéréotypes qui y sont véhiculés. Hall

¹⁰ Par matérialisme historique, nous entendons la grille d'analyse qui comprend l'histoire en analysant les relations entre les modes de production et l'organisation sociale. La description des rapports entre les différentes classes est au centre de l'analyse des auteurs qui s'inscrivent dans cette lecture de la société.

(1980, 1986, 1997, 2007b, 2007c, 2007d), en renouvelant le concept d'idéologie, est un pionnier dans ce domaine¹¹.

2) Les auteurs qui se concentrent sur la sociologie de l'organisation s'attardent aux relations qu'entretiennent les acteurs qui participent à la construction de la nouvelle. Pour ces derniers, les occupations professionnelles, les idéologies qui y sont liées et les contraintes qui en découlent, constituent de meilleures explications pour comprendre les diverses productions médiatiques. Pour Shoemaker et Reese (1991), la réalité qui nous est présentée dans les médias est construite par ces derniers. Au nombre des facteurs qui façonnent cette réalité, on retrouve les normes et valeurs promues par le journaliste, les routines journalistiques et médiatiques, les dynamiques organisationnelles de même que les différentes forces économiques et politiques extérieures aux médias. Mentionnons aussi la description de la culture journalistique dans *Vizualizing Deviance: A Study of News Organization* (Ericson *et al.*, 1987). Selon Schudson, les auteurs associés au paradigme organisationnel s'accordent sur ce constat : le journalisme, au quotidien, est le résultat des interactions entre les journalistes et les représentants officiels, politiciens ou bureaucrates (Schudson, 2000, p. 184). En ce sens, ils font écho à la critique marxiste qui veut que les médias reflètent et reproduisent un ordre préétabli.

3) Selon Williams (2003), l'étude des effets engendrés par les médias sur leurs publics serait actuellement le champ de recherche le plus fertile dans l'étude des médias. Plusieurs modèles empiriques ont été développés pour en mesurer les effets. Le modèle d'*agenda-setting* explique la présence de certains enjeux dans les agendas « public » et « politique » par la place qu'ils occupent dans les médias. Au Canada, la politisation d'enjeux tels

¹¹ Il est difficile de catégoriser les écrits de Stuart Hall et plus généralement, les études liées au *Birmingham Centre for Contemporary Cultural Studies* (CCCS) qu'il a co-fondé. Les *Cultural Studies* entrecroisent l'anthropologie, l'ethnographie, la sociologie, la linguistique et les études féministes et s'intéressent principalement à la culture comme lieu de lutte et de résistance, de même qu'à l'articulation des représentations et des symboles à l'intérieur de cette dernière. Dès lors, la notion d'hégémonie gramscienne est le pivot de la démarche de plusieurs auteurs associés au CCCS, dont Stuart Hall: elle permet la révision de certaines des failles de la théorie marxiste et étend l'étude du pouvoir vers des endroits peu connus. C'est pourquoi nous insérons ici les écrits de Stuart Hall dans le paradigme matérialiste. Nous sommes cependant consciente qu'ils pourraient être catégorisés autrement.

l'environnement, le crime et la maladie VIH-Sida, a été attribuée à la couverture médiatique dont ils avaient été l'objet (Soroka, 2002). Le modèle d'*agenda-priming* suppose quant à lui que les médias établissent les critères à partir desquels les citoyens jugeront des politiciens (Iyengar et Kinder, 1988).

Plus encore, le modèle d'*agenda-framing* suggère que le «cadre» (*frame*) mis en valeur par les journalistes lorsqu'ils traitent d'une occurrence et la transforment en événement, influence et structure notre compréhension de ce même événement¹². Il s'intéresse aussi aux similitudes entre les cadres médiatiques et ceux du public. Ce point sera élaboré dans le détail dans le chapitre théorique car il est au centre de notre réflexion.

En 2005, plus de 285 études utilisant les concepts de «cadre» et «d'encadrement» avaient été répertoriées dans les revues scientifiques anglo-saxonnes. Elles ont de loin supplanté en nombre les études liées à d'autres effets des médias (Weaver, 2007). Cette littérature donne lieu à différents débats, notamment sur l'importance, ou non, de clarifier son concept central perçu par certains comme un passe-partout qui suffit pour donner de l'originalité à certaines études de contenu (Reese, 2007). D'autres, quant à eux, cherchent à uniformiser l'utilisation de ce paradigme, utilisation décrite comme inconsistante (Entman, 1993; D'Angelo, 2002). Il n'en reste pas moins que les conclusions auxquelles sont arrivées ces études revêtent ici un grand intérêt. D'une part, il existe une co-relation entre les «cadres» des journalistes et les «cadres» du public. D'où l'importance de s'y attarder. D'autre part, on a identifié dans les articles de presse et dans les reportages télévisés des tendances lourdes dans la façon dont sont traités certains sujets. Par exemple, on a pu établir que l'utilisation récurrente d'un cadre préconisant l'égalité économique des femmes pour présenter les revendications féministes aurait eu un impact négatif sur l'opinion qu'entretient le public à leur égard (Terkildsen et Schnell, 1997). Pour sa part, Iyengar (1996) suggérait que la récurrence du traitement

¹² Ces trois modèles auront d'ailleurs permis d'associer la politisation des questions liées à la diversité culturelle au battage médiatique érigé en «débat sur les accommodements raisonnables», durant la période électorale précédant l'élection du gouvernement libéral en 2007 (Potvin *et al.*, 2008, p. 8). Le constat fait par Potvin *et al.* fait donc écho à notre problématique de départ en réaffirmant la pertinence de se pencher sur les médias pour comprendre la construction des «images dans nos têtes» et, plus précisément, la construction de la communauté politique.

épisodique d'événements par les journaux télévisés tendrait à occulter les causes structurelles de ces événements. Le cadrage « épisodique » construirait certains enjeux à partir d'événements isolés et particularisés (ex. une attaque terroriste, l'histoire d'un sans abri, une transaction de drogues, etc.). À l'inverse, un cadre « thématique » présenterait un problème, de façon générale, en l'insérant dans son contexte historique, économique ou politique.

Alors qu'un clivage idéologique et méthodologique a longtemps divisé le domaine des études sur les médias, une convergence se dessine entre les behavioristes (3) et les (néo)-marxistes (1). Il semblerait que les conclusions auxquelles les uns et les autres arrivent, malgré la diversité d'objets et le grand nombre de méthodes de recherche, soient de plus en plus proches (Blumer et Gurevitch, 1982; Curran, Gurevitch, et Woollacott, 1982 ; Gingras, 2003 ; Hall, 2007c). Ainsi, les contraintes et valeurs qui régissent la production médiatique teinteraieut le produit lui-même (le contenu), c'est-à-dire la façon dont la réalité nous est présentée. Plus encore, les choix exercés quotidiennement par les artisans des médias pour représenter les faits influenceraieut la compréhension qu'ont du réel leurs auditeurs ou lecteurs (la réception).

4) Relativement marginale selon Schudson, l'approche culturaliste met l'accent sur l'influence et les contraintes que posent la culture, la tradition et les symboles sur la pratique journalistique¹³. Les auteurs qu'on y associe conçoivent le journaliste comme un producteur de sens; ils problématiseut la place qu'il occupe dans sa culture. C'est dans ce paradigme que nous nous inscrivons. Schudson le décrit comme suit :

« [...] the cultural view finds symbolic determinants of news in the relation between 'facts' and symbols. A cultural account of news helps explain generalized images and stereotypes in the news media – of predatory stockbrokers just as much as hard-drinking factory workers – that transcend structures of ownership or patterns of work relations » (Schudson, 2000, p. 189).

Les trains qui arrivent à l'heure ne font pas la manchette. Le journalisme a pour but de rapporter des situations investies d'un caractère extraordinaire et significatif. Or, des milliers

¹³ L'approche culturaliste est souvent subordonnée à l'approche organisationnelle (par exemple dans Tuchman, 1978). Or, selon Schudson, elle peut consister en un paradigme théorique distinct.

de situations se produisent quotidiennement. La majorité de ces situations reste ignorée parce que, argumente Tuchman, elles sont « normales » (Tuchman, 1978). Les journalistes doivent donc apprendre à différencier les situations « normales » des situations « anormales ». Comment sont établis les critères qui feront d'une situation, un événement que l'on transformera en nouvelle ? Pour Sormany, il y a une « grande part de subjectivité et d'intuition dans toute évaluation de la signification d'un événement » (Sormany, 1990, p. 67). Hall va plus loin :

« 'News values' are one of the most opaque structures of meaning in modern society. All 'true journalists' are supposed to possess it: few can or are willing to identify and define it. Journalists speak of 'the news' as if events select themselves. Further, they speak as if which is (sic) the 'most significant' news story, and which 'news angles' are most salient are divinely inspired. [...] We appear to be dealing, then, with a 'deep structure' whose function as a selective device is un-transparent even to those who professionally know how to operate it » (Hall, cité dans Schudson, 2000, p. 191).

C'est donc par le choix des nouvelles et par la façon dont elles seront traitées qu'on peut problématiser une situation, définir « l'anormalité » dans une société donnée et *de facto* créer la déviance.

Pour Schudson, les journalistes « résonnent » dans le même univers culturel que leurs publics (Schudson, 2000, p. 190). C'est ce qui leur permet d'agir comme des témoins de la vie publique et de communiquer avec l'auditoire. Car si les nouvelles sont comprises, c'est qu'elles mobilisent certaines interprétations du « réel » considérées comme « vraies » et partagées par tous. Schudson présente donc la « résonance » comme une des dimensions dans laquelle réside le pouvoir d'une production culturelle. Ce concept, emprunté à la littérature sur les mouvements sociaux, s'attache à la relation entre le public, la tradition et l'objet dont il est question. Ettema résume ainsi la pensée de Schudson : « Resonance, he concluded, 'is

not a private relation between object and audience, but a public and cultural relation among object, tradition and audience'» (Schudson, cité dans Ettema, 2005, p. 132)¹⁴.

Dans un autre ordre d'idées, Hallin (1984) analyse la couverture de presse américaine sur la Guerre du Vietnam en schématisant la pratique journalistique par la distinction de trois sphères : la zone de controverses légitimes, la zone de consensus et la zone de déviance. À l'intérieur de la zone de controverses légitimes, les journalistes recherchent l'objectivité et la nuance. La zone de consensus est celle du « *motherhood and apple pie* » : les journalistes y célèbrent les valeurs qui sont acceptées de tous. Finalement, la zone de déviance est celle où les journalistes :

« [...] play the role of exposing, condemning, or excluding from the public agenda those who violate or challenge consensus values, and uphold the consensus distinction between legitimate and illegitimate political activity. The antiwar movement was treated in this way during the early years of the Vietnam period; so were the North Vietnamese and the Viet Cong, except during a brief period when peace talks were near completion » (Hallin, 1984, p. 21).

Le modèle élaboré par Hallin nous aide à comprendre les différentes forces sociales et culturelles, ainsi que leurs interactions, qui détermineront des normes journalistiques, donc les différentes forces qui vont procéder à la construction de la nouvelle¹⁵.

Finalement, Schudson (1995) vante le mérite des études comparatives synchroniques ou diachroniques qui mettent en relief le caractère culturel du journalisme. Par exemple, dans son ouvrage *The Power of News*, ce dernier relève les changements dans les normes d'écriture journalistique aux États-Unis au cours du dernier siècle. Entman, quant à lui, compare les couvertures journalistiques de l'écrasement des vols du Korean Airlines et de

¹⁴ C'est donc par un effet de résonance avec son milieu culturel que le journaliste sait, par exemple, qu'il est exceptionnel de vouloir empêcher des jeunes hommes de regarder des femmes pratiquant un sport dans un YMCA.

¹⁵ D'autres auteurs arrivent à des constats similaires, notamment Van Dijk. Nous avons privilégié le modèle de Hallin parce que plus général, c'est-à-dire pouvant être appliqué à différents enjeux, dont celui de l'inclusion et de l'exclusion des minorités.

Iran Air dans la presse américaine en analysant les cadres utilisés pour présenter ces derniers. Il conclut que :

« By de-emphasizing the agency and the victims and by the choice of graphics and adjectives, the news stories about the U.S. downing of an Iranian plane called it a technical problem while the Soviet downing of a Korean jet was portrayed as a moral outrage » (Entman, 1991, p. 6).

Ainsi, selon plusieurs auteurs qui s'inscrivent dans le paradigme culturaliste, une certaine forme d'ethnocentrisme colore les presses nationales. Nous y reviendrons dans la littérature sur les médias et les minorités.

Pour qui s'inscrit dans l'étude des médias, préférer le paradigme culturaliste relève d'un choix. Si nous retenons le discours journalistique pour inférer des observations générales sur les caractéristiques autour desquelles s'élabore la communauté politique québécoise, ce ne sont pas tous les auteurs s'intéressant aux médias qui seraient en accord avec la perspective dans laquelle nous nous inscrivons. On pourrait, par exemple, mettre l'accent sur les facteurs économiques pour comprendre le contenu diffusé dans les médias. Pourtant, bien que nous croyions que ces différentes perspectives se complètent sans être incompatibles ou contradictoires, nous allons dans le même sens que Charaudeau qui dit croire que la logique symbolique gouverne les autres logiques qui donnent forme aux médias (Charaudeau, 2005, p. 10). Le journalisme, pure énonciation, produit des représentations qui donnent un sens aux événements et en retour, donnent de la valeur à certaines pratiques sociales.

Nous présenterons maintenant la littérature qui porte sur les minorités dans les médias plus spécifiquement. Potvin *et al.* (2008) suggéraient que le débat sur les accommodements raisonnables avait été en partie construit par les médias. Après une analyse des différents types de discours diffusés dans la presse écrite, les auteurs y constataient, entre autres, la présence de « mécanismes racisants » (Potvin *et al.*, 2008, p. 208-212). À partir d'une grille théorique originale, ce rapport rappelait plusieurs des analyses sur la représentation des minorités dans les médias. En effet, malgré l'amélioration observée, un traitement négatif

compromettrait toujours le portrait que brossent les médias canadiens des minorités ethnoculturelles :

[...] la sous-représentation, l'invisibilité et la fausse représentation se produisent par plusieurs moyens, allant de l'omission, l'inclusion superficielle et la caractérisation stéréotypée dans les divers genres d'émissions, aux reportages qui manquent d'objectivité et à la présentation négative et axée sur les problèmes dans les émissions d'information et d'actualités. En d'autres termes, il y a encore beaucoup de chemin à faire, malgré les améliorations constatées jusqu'ici (Solutions Research Group, 2003, p. 2).

Si on s'accorde sur le traitement négatif qui est réservé aux minorités dans les médias, la littérature qui analyse la présence des minorités dans les médias ne représente pas un bloc monolithique. Certains se limitent à décrire les biais qui déforment les images de minorités véhiculées par les médias. On parle de « traitement négatif » pour commenter l'image qu'on donne des minorités dans les médias. Cette position est souvent celle adoptée par les publications gouvernementales (cf. Solutions Research Group, 2003). Dans le sillon des réflexions sur le discours social, le langage, la discrimination et le racisme, d'autres auteurs venus d'horizons variés croient que la prise en compte des rapports de pouvoir entre les groupes aide à mettre en lumière ces « biais ». Ils y voient une expression du « néo-racisme » (Balibar, 1988), aussi appelé racisme culturel, différentialiste ou symbolique (voir à cet égard Taguieff, 1987). Au Canada, Henry et Tator (2002, 2005) parlent du « racisme culturel » et proposent la notion de « racisme démocratique » pour expliquer le racisme et ses différentes ramifications dans les médias des sociétés libérales. Dans la même veine, Antonius parle du « racisme respectable » observable dans les médias québécois, dont la première caractéristique est de ne pas être reconnu comme tel (Antonius, 2002, p. 9). Finalement, Potvin (1999, 2000, 2008) parle plus directement de discours néoracistes, en introduisant le concept de mécanismes discursifs racisants. Son analyse des discours d'opinion dans les médias se fonde sur une grille de cette rhétorique qui reconnaît huit paliers de racisme. Elle applique cette grille à différents types de discours sociaux relatifs aux rapports entre majoritaires et minoritaires (par exemple, Québec-Canada, débat sur les accommodements raisonnables).

Quels sont les grands constats que nous proposent ces auteurs? Des choix subtils de sujets, de photos, de titres, de *leads*, de structures narratives et de stratégies discursives éclairent les groupes minoritaires depuis deux angles. D'une part, les médias d'information suggèrent que les groupes minoritaires constituent un problème pour la majorité : les immigrants (ou autres minorités culturelles) profiteraient de la bienveillance du gouvernement canadien et menaceraient l'ordre social (Fleras et Kunz, 2001; Gusse, 1991; Henry et Tator, 2002, 2005; Henri *et al.*, 2000; Mathami, 2001; Potvin *et al.*, 2008). D'autre part, les minorités se trouveraient souvent folklorisées et exotisées par les médias : on les fixerait dans le temps en les décrivant à travers leur nourriture, leurs traditions, leurs costumes ou leur musique (Fleras et Kunz, 2001).

Au Québec, hormis quelques incidents isolés et émissions tendancieuses, peu de cas de racisme direct et explicite ont été identifiés. Dans leur chapitre sur le racisme et le traitement des minorités dans les médias, McAndrew et Potvin (1996) recensaient diverses recherches déjà anciennes, et constataient la rareté des travaux sur le sujet. Ainsi, Touré (1985) notait « la propension malade à rendre événementiel tout fait (généralement négatif) dans lequel est impliqué un individu membre d'une communauté ethnique » (cité dans McAndrew et Potvin, 1996). On mentionnerait l'origine ethnique de criminels issus de groupes minoritaires, alors que cette information serait absente dans la description des autres criminels. Dans son mémoire de maîtrise, Gusse (1991) analyse 855 articles de *La Presse* et du *Devoir* traitant de racisme ou de réfugiés. Elle constate que le racisme y serait traité non pas comme un problème structurel mais comme un problème individuel et isolé; les immigrants seraient associés aux problèmes sociaux; les médias s'interrogeraient rarement sur les causes du racisme; la police serait le seul coupable d'actes racistes dans la société québécoise. Par ailleurs, dans un article paru en 1993, El Yamani *et al.* mettent en relief certaines peurs entretenues par les Québécois envers les immigrants en regard de productions médiatiques ponctuelles, tel le documentaire *Disparaître*. Finalement, Potvin (1999, 2000) analyse les discours racisants et les nombreux dérapages à l'égard des « Québécois » et des souverainistes dans la presse anglophone hors Québec, après le référendum de 1995.

Les études énumérées ci-haut s'attardent donc de façon générale à la couverture médiatique des minorités dans les médias ou font état de la couverture d'une minorité en particulier. Pourtant, peu d'écrits académiques, au Québec ou ailleurs, portent sur le traitement de la minorité juive dans les médias contemporains. Des ouvrages généraux sur le racisme y font allusion (cf. Wieviorka, 1998). Taguieff (2002) parle d'une nouvelle judéophobie que l'on observe dans la couverture médiatique du conflit au Proche-Orient. Plus près d'ici, certains écrits ont exploré le discours antisémite dans la presse écrite francophone des années 1930 et 1940. Le quotidien *Le Devoir* était alors le vecteur du discours antisémite d'une certaine tranche de l'élite canadienne-française (Ancil, 1984; Ancil et Caldwell, 1988; Delisle, 1993). Nécessaires pour nous situer dans le temps, ces analyses québécoises ne suffisent pourtant pas pour comprendre l'ampleur du phénomène qui nous intéresse. Effectivement, alors que l'antisémitisme des années 1930 et 1940 dans le Québec francophone trouvait en grande partie ses sources dans un antagonisme religieux et dans certains courants dominants en Europe, il serait difficile d'attribuer aujourd'hui le même poids à ces « variables ». Plus encore, écrit Ancil :

[...] la présence juive, porteuse de modernité, a été perçue par les milieux franco-catholiques les plus conservateurs comme un agent de changement socioculturel qui menaçait les valeurs traditionnelles, au même titre que la franc-maçonnerie ou le communisme. Cette explication a le mérite d'insérer la réflexion dans une perspective culturelle large qui est celle de l'Occident. [...] Elle rend compte, en outre, du déclin de l'antisémitisme parallèlement à la modernisation de la société canadienne-française, symbolisée par la Révolution tranquille (Ancil, 1999, p. 26 et 27).

Nous croyons donc qu'il faut actualiser notre compréhension de la représentation de la communauté juive telle que véhiculée par les Québécois de langue française.

Cette approche des minorités dans les médias par le traitement négatif, voire le racisme dont elles sont victimes, nous paraît utile pour identifier certains enjeux liés à notre problématique de départ comme pour fournir des pistes critiques sur le rôle des médias dans la construction du minoritaire en tant qu'« autre ». De cette littérature, nous emprunterons donc une partie des indicateurs utilisés pour identifier les mécanismes d'exclusion dans le discours, tels les

titres et les champs lexicaux¹⁶. De même, les outils d'analyse et conclusions qu'elle offre devraient nous permettre d'étayer l'analyse et l'interprétation de nos résultats.

Tout de même, les questions que nous nous posons sont d'une autre nature que celles qui font l'objet de la plupart des écrits énumérés précédemment. Premièrement et surtout, pour plusieurs des auteurs qui étudient le traitement des minorités dans les médias, les médias reproduisent des structures de pouvoir fondées en partie sur la race et la différenciation culturelle¹⁷. Or, nous ne postulerons pas les rapports de pouvoir entre les groupes que nous étudions ni ne prendrons pour acquise la prégnance de l'antisémitisme dans le Québec francophone¹⁸. Deuxièmement, si nous tentons d'identifier, de situer et d'interpréter les mécanismes d'exclusion présents dans le discours journalistique, nous nous attarderons davantage aux critères sur lesquels s'établit cette exclusion plutôt qu'aux mécanismes eux-mêmes. Cette voie alternative nous semble riche pour saisir dans sa complexité la construction de la communauté politique québécoise. Finalement, nous croyons que plusieurs types de discours se font concurrence. Peut-être pourrions-nous observer l'articulation d'un discours antisémite dans la presse écrite durant la période étudiée. Seulement, explorer la pratique discursive journalistique en prenant en considération la multiplicité de discours qu'elle renferme nous semblait important pour brosser un tableau complet des représentations véhiculées de la minorité juive. Nous approfondirons cette position dans nos chapitres théorique et méthodologique.

¹⁶ Ces indicateurs seront énumérés de façon plus explicite dans le Chapitre 2 de notre mémoire.

¹⁷ Par exemple, Van Dijk tente de comprendre comment les médias écrits, par l'utilisation de certains énoncés ou stratégies discursives, s'inscrivent dans une structure sociale donnée tout en lui assurant la légitimité qui garantit sa reproduction (van Dijk, 1989, 1991, 1993, 2000, 2002; Smitherman-Donaldson et van Dijk, 1988).

¹⁸ Plusieurs ouvrages ont été écrits sur l'antisémitisme au Québec et au Canada. Le débat autour des écoles confessionnelles, les mesures discriminatoires prises par l'Université McGill et la montée du fascisme et de l'antisémitisme dans le Québec francophone des années 1930, ont été passés en revue. Si peu d'ouvrages abordent la question des relations contemporaines entre les « trois solitudes », on peut tout de même s'en remettre aux publications du B'nai Brith pour dire que l'antisémitisme n'est pas complètement révolu (B'nai Brith, 2007). Il n'en reste pas moins que ce champ de recherche n'a pas suffisamment été investi pour adopter pareil postulat. De plus, comme Ancil l'expliquait, les facteurs qui contribuaient à la formation d'un sentiment antisémite se sont estompés avec l'entrée du Québec dans la modernité. Parmi ces facteurs mentionnons la dissolution de l'antagonisme religieux et la disparition des disparités économiques et politiques entre Francophones et Anglophones.

À la lueur de l'élaboration de notre problématique de recherche et de ces revues de littérature, nous proposons deux questions de recherche. Premièrement, nous interrogerons les représentations mobilisées par les journalistes d'information de la presse écrite francophone québécoise (des quotidiens *La Presse*, *Le Soleil*, *Le Devoir* et le *Journal de Montréal*) pour traiter des accommodements religieux avec la minorité juive durant le débat sur les accommodements raisonnables, situé entre mars 2006 et avril 2007. Nous prendrons également en considération deux cas d'accommodement qui ont fait l'actualité avant 2006 : les cas de l'érouv et de la souccah. Nous présenterons les raisons qui ont motivé ce choix dans le chapitre 2. Deuxièmement et plus précisément, nous dégagerons, dans la presse écrite francophone québécoise, les cadres les plus souvent utilisés par les journalistes d'information pour traiter des événements impliquant des membres de la minorité juive. Ces deux questions feront l'objet d'une analyse inductive de contenu. Nous formulerons notre conclusion de manière à réengager notre problématique de départ : à partir d'une interprétation des résultats récoltés dans notre analyse de contenu, nous décrirons certaines des caractéristiques qui semblent déterminer des modes d'adhésion et d'exclusion à la communauté politique québécoise.

L'exercice théorique du chapitre 1 aura pour but de préciser notre approche culturaliste et de décrire les contraintes culturelles qui, selon nous, façonnent la pratique journalistique. Nous le ferons à partir des positions poststructuralistes de Hall et de l'approche sémio-discursive de Charaudeau. Nous utiliserons leurs écrits pour élaborer les concepts de représentation et de discours journalistique. Notre conception du cadre médiatique (*frame*), principale notion sur laquelle s'étaye notre analyse de contenu, sera aussi présentée dans le chapitre 1. Comme il sera possible de le constater, notre définition de cadre médiatique est fortement influencée par les recherches d'Entman. Dans notre chapitre 2, nous préciserons la méthode de recherche inductive privilégiée pour identifier, dans chaque article, le cadre médiatique. Ensuite, nous opérationnaliserons le concept de cadre médiatique en élaborant une série de questions que nous poserons aux textes. Nous justifierons notre sélection de cas d'accommodement faits avec la minorité juive. Nous énumérerons les quotidiens que nous avons sélectionnés pour construire notre corpus de textes (*La Presse*, *Le Soleil*, *Le Devoir* et le *Journal de Montréal*), puis finalement présenterons les critères qui ont guidé le choix des articles qui le constituent.

Dans le chapitre 3, nous procéderons à la description des résultats. Nous le ferons en synthétisant les réponses aux questions énumérées au chapitre 2, réponses qui auront été trouvées au préalable dans chaque article. Les données brutes se trouveront sous la forme de tableaux dans l'Annexe B nommée « Analyse des résultats ». La synthèse des résultats nous permettra ensuite de dégager les quatre principaux cadres médiatiques utilisés dans la presse écrite pour traiter des accommodements religieux impliquant les membres de la minorité juive. Ces cadres, de même que les principales représentations qu'ils articulent les unes aux autres, seront présentés sous la forme d'idéaux-types dans le chapitre 4. Nous reviendrons finalement sur notre problématique de départ en conclusion, à savoir les modes d'exclusion et d'inclusion qui posent les frontières de la communauté politique québécoise.

CHAPITRE I

CADRE THÉORIQUE

Avant de présenter notre exposé théorique, il est important de spécifier que nous ne prétendons pas approfondir le débat philosophique qui s'est élaboré autour des positions poststructuralistes, socioconstructivistes et sémio-discursives sur lesquelles s'étaye le mémoire. Comme nous ne penserions pas remettre en cause l'existence de « faits réels » : on ne peut nier les morts provoquées par un accident de voiture, les conséquences qu'engendre l'accès inégal aux ressources économiques et sociales ou la propagation du VIH-Sida. Notre position culturaliste suppose néanmoins qu'un objet devient un objet au moment où il est désigné en tant que tel. Sa désignation devient alors un lieu de contestations qui répond de diverses contingences historiques, culturelles et politiques.

1.1 Le journalisme d'information comme activité culturelle

Le journalisme d'information est une activité langagière et discursive. Le journaliste répond de contraintes qui le précèdent. C'est pour cette raison qu'il sera conceptualisé comme une activité par l'entremise de laquelle s'objective un « système de représentations » (Hall, 1997) qui permet aux membres d'une même communauté de communiquer et de se reconnaître les uns les autres.

Au cours de ce chapitre, le journaliste sera conçu à la fois comme produit et producteur de culture. Nous distancierons le journaliste de son « Je sujet » et ce, afin de l'insérer dans la culture qui rend possible sa pratique du journalisme¹⁹. En nous inspirant principalement des travaux de Charaudeau et Hall²⁰, nous distinguerons analytiquement les termes représentation, langage et discours (journalistique). Nous expliquerons comment s'objective par la plume des journalistes une certaine vision du monde qui leur permet de décrire, d'interpréter et de juger des phénomènes qui se produisent au quotidien. En retour, pour avoir force de référence, nous croyons que la vision du monde objectivée par les journalistes doit être partagée par d'autres, c'est-à-dire par les lecteurs. À la lumière des recherches d'Entman²¹, nous définirons ensuite le concept de cadre médiatique. Le cadre médiatique sera conçu comme l'articulation, par l'auteur d'un texte, d'un énoncé ou d'un article, de représentations à partir desquelles un événement pourra être défini et interprété d'une façon plutôt qu'une autre.

¹⁹ Il serait simpliste d'affirmer que le langage et les représentations qui le constituent, déterminent la pratique journalistique. Nous rejetons cette position purement structuraliste. Pourtant, si la subjectivité permet l'action, nous croyons que certaines conditions à la fois l'influencent et la régissent autant dans la forme que dans le contenu.

²⁰ Nous avons choisi d'étudier Hall et Charaudeau car ils mettent l'accent sur le pouvoir normatif des médias d'information. Malgré leurs différences, nous croyons que ces deux auteurs fournissent des outils pour théoriser la question de la représentation dans les médias d'information. Dans la revue de littérature, nous introduisons brièvement Stuart Hall et le CCCS. Nous présenterons ici Patrick Charaudeau. Charaudeau est professeur en sciences du langage et directeur du Centre d'analyse du discours de l'Université Paris XIII. Dans son ouvrage *Les médias et l'information, L'impossible transparence du discours* (2005), il analyse les différentes tensions et contraintes qui organisent le discours journalistique. Il s'attarde au fonctionnement de l'acte de communication, « [c]elui-ci consistant en un échange entre deux instances, l'une de production et l'autre de réception, [où] le sens qui en résulte dépend de la relation d'intentionnalité qui s'instaure entre celles-ci » (Charaudeau, 2005, p. 15-16). Les prémisses sur lesquelles se fondent Hall et Charaudeau sont donc différentes. Pour Hall, les médias d'information reflètent et renforcent un ordre social caractérisé par des rapports de force entre classes sociales ou entre groupes ethniques. Il étudie les médias pour mieux comprendre les rapports de force ou les résistances qui en émergent. Pour Charaudeau par contre, les médias ne sont pas une « instance de pouvoir » parce qu'ils « n'édicte aucune règle de comportement, aucune loi de conformité, aucune sanction » (Charaudeau, 2005, p. 11). Plutôt, il tente de comprendre le discours journalistique et les stratégies discursives qui le constituent, en analysant les positions occupées par les instances qui participent à l'acte de communication. S'il prend en considération les contraintes économiques qui influencent la production médiatique, c'est plutôt pour comprendre leur impact sur le discours d'information en tant qu'acte de communication.

²¹ Robert Entman a inspiré de nombreuses études sur les cadres médiatiques. Il est professeur en communication politique à l'Université George Washington et a publié de nombreux ouvrages, dont *Projections of Power : Framing News, Public Opinion and U.S. Foreign Policy* (2003). Dans ce dernier, il tente de comprendre les interactions, en matière de politique étrangère, entre l'administration américaine et les médias. Le « cadre » est le principal concept sur lequel s'appuie le modèle qu'il y propose.

1.1.1 Représentation, langage et discours

Sormany écrit que « [l]e journalisme traite de faits réels, pas de fiction: c'est la caractéristique fondamentale du genre » (Sormany, 1990, p. 66). Quels sont ces « faits réels » ? La réalité est une « [...] quality appertaining to phenomena that we recognize as having a being independent of our own volition (we cannot « wish them away ») ... » (Berger et Luckmann, 1966, p. 1). Elle est un « ensemble de faits » (Hall, 2007b, p. 91). Or cette réalité ne peut exister à nos yeux que si elle est saisie et transformée en chose. La réalité existe donc par et à travers l'objectivation. La représentation est au cœur du processus d'objectivation des faits qui se produisent indépendamment de notre volonté. Selon Charaudeau :

Les représentations, en tant qu'elles construisent une organisation du réel à travers des images mentales qui sont elles-mêmes portées par du discours ou d'autres manifestations comportementales des individus vivant en société, sont incluses dans le réel, voire sont données pour le réel lui-même. Elles s'appuient sur l'observation empirique de la pratique des échanges sociaux et fabriquent un discours de justification de ceux-ci qui met en place un système de valeurs, lequel est érigé en référence (Charaudeau, 2005, p. 33).

À partir du moment où elles sont représentations, ces images mentales s'intègrent à la réalité et se confondent avec les « faits ». C'est en ce sens que l'on peut comprendre en introduction les propos de Fernand Dumont qui, paraphrasé par Maclure, soutient que « les représentations de l'identitaire se mêlent aux pratiques sociales » (Maclure, 1991, p. 28). L'identité se construit dans un rapport dialectique avec le réel, réel objectivé à travers une narration qui devient référence.

Bien que nous ne partagions pas certaines des positions épistémologiques de Baudrillard, ce dernier peut nous aider à clarifier la notion de représentation²². Il compare la représentation à

²² Baudrillard (1983) soutient qu'il n'y a plus de liens entre le signifiant et le signifié. C'est ce qu'il associe à la postmodernité. La relation entre signifiant et signifié se serait diluée à cause d'une profusion de signes. Ici, nous croyons que les signes et symboles portent toujours un sens car ils sont un enjeu dans les relations de pouvoir entre les groupes. La guerre de mots autour de termes tels le mot

d'autres concepts qui s'en rapprochent : l'imitation et la simulation (Baudrillard, 1983, p. 12). Il donne l'exemple de la carte géographique. La carte est une représentation qui se veut le miroir d'un territoire donné. C'est cette équivalence qui donne à la représentation sa valeur et en fait une référence partagée par une collectivité. La confiance investie dans la carte lorsque nous sommes perdus dans une ville étrangère s'établit d'ailleurs sur la correspondance de cette carte avec ce même territoire. La carte n'est pourtant pas le territoire ni le miroir de l'ensemble du territoire. La réalité est beaucoup trop complexe pour être ainsi appréhendée dans sa totalité. La carte est plutôt l'aboutissement d'une série de choix effectués en vue de relever la topographie ou les infrastructures routières des villes ou d'une région. L'équivalence entre la représentation qu'on s'est donnée d'un fait et le fait lui-même, entre la carte et le territoire, est donc construite, factice. Néanmoins, on dépend de cette représentation pour comprendre et se référer au monde qui nous entoure.

Pour décrire cette fabrique conceptuelle dont on se dote pour donner un sens aux faits qui constituent le réel, Hall propose le concept de « système de représentations » (Hall, 1997, p. 16). Selon ce dernier, le système de représentations est synonyme de culture. Dans une entrevue accordée à Grossberg (1986), Hall définit ce système de représentations. Quoiqu'elles ne soient pas des entités indépendantes, les représentations n'entretiennent pas de relation entre elles *a priori* (Grossberg, 1986, p. 56). Elles sont plutôt mises en commun, juxtaposées et articulées de façon contingente les unes aux autres²³. Le sens dont elles sont pourvues provient néanmoins des relations qu'elles entretiennent entre elles, en s'opposant, en étant mises en commun ou simplement en étant différentes. Par exemple, le « jour » peut être considéré comme tel quand lui est opposée l'idée de « nuit ». Il en résulte une toile de

« accommodement » le prouve. Nous ne considérons donc pas que la multiplicité de signes soit l'absence de sens.

23 Hall s'intéresse à la contingence de ces systèmes de représentations. Il conceptualise cette juxtaposition de représentations dissemblables, comme des « articulations »: « An articulation is thus the form of the connection that can make a unity of two different elements, under certain conditions. It is a linkage which is not necessary, determined, absolute or essential for all time. [...] The so-called unity of a discourse is really the articulation of different ways because they have no necessary 'belongingness'. The 'unity' which matters is a linkage between that articulated discourse and the social forces with which it can, under certain historical conditions, but not need necessarily, be connected » (Grossberg, 1986, p. 53).

significations complexe et relativement cohérente qui nous permet de communiquer entre nous. Hall poursuit :

« [...] we are able to communicate because we share broadly the same conceptual maps and thus make sense of or interpret the world in roughly similar ways. That is what it means when we say that we 'belong to the same culture'. Because we interpret the world in roughly similar ways, we are able to build up a shared culture of meanings and thus construct a social world which we inhabit together. That is why 'culture' is sometimes defined in terms of 'shared meanings or conceptual maps'» (Hall, 2002, p. 18).

Comme nous le mentionnons en introduction, Taylor (1994) dit de l'identité qu'elle est dialogique. Un « Moi », voire un « Nous », ne peuvent exister que s'il leur est apposé un « Autre » qui marque sa spécificité. Cette extériorité permet en retour de se reconnaître et de donner une valeur à ce « Nous ». Car les cartes conceptuelles de Hall ne cherchent pas seulement à représenter les phénomènes tels qu'ils se déroulent dans le monde. Elles décrivent aussi le monde tel qu'il devrait être. En nommant, comparant et classant les faits, on les soumet à une hiérarchisation subjective. Donc, en plus d'exprimer le monde empirique, les représentations sont traversées, nous dit Charaudeau, par « un rapport de désirabilité que le groupe entretient avec son expérience au quotidien » (Charaudeau, 2005, p. 33). Suivant Charaudeau donc, certains systèmes de valeurs s'objectivent et s'instituent en référence, nous permettant non seulement de décrire mais aussi de juger des phénomènes qui se déroulent dans le monde (Charaudeau, 2005, p. 33).

La principale fonction du journaliste est de décrire les événements qui se déroulent dans le monde, en leur conférant un caractère exceptionnel et en leur attribuant une signification et une valeur. Tel que le déclarait Sormany, « le critère de la signification est la caractéristique la plus fondamentale du journalisme » (Sormany, 1990, 69). Ainsi, certaines représentations, qui à la fois servent à décrire et à donner de la valeur aux « faits réels », s'objectivent à travers la plume du journaliste. Afin d'approfondir la question de la représentation dans le journalisme, nous décrirons maintenant en quoi consiste le langage.

Le langage est présenté par Hall (1997) comme le principal système de représentations. Il est essentiel au processus de création, de construction et de transformation du sens qui s'opère par la représentation. Le langage permet donc de faire du monde « à signifier » où des milliards de faits se produisent, un monde « signifiant » pour une collectivité.

«[...] sounds, words, notes, gestures, expressions, clothes [...] are the vehicles or media which carry meaning because they operate as symbols, which stand for or represent (i.e. symbolize) the meanings we wish to communicate. To use another metaphor, they function as signs. Signs stand for or represent our concepts, ideas and feelings in such a way as to enable others to 'read', decode or interpret their meaning in roughly the same way that we do. Language, in this sense, is a signifying practice» (Hall, 1997, p. 5).

Le langage a une double fonction. On se parle à soi-même pour s'expliquer le monde et, bien sûr, on parle aux autres. Charaudeau (2005) insiste sur cette fonction d'échange. On parlerait surtout pour entrer en communication avec les autres. Lorsqu'il écrit un article, par exemple, le journaliste cherche à communiquer avec son lectorat. Le langage servirait par conséquent à l'acte d'échange qui, lui, a pour but la mise en forme et en signification du monde qui nous entoure. En reconnaissant ce processus dialectique, Charaudeau attribue au langage un caractère « référentiel » (Charaudeau, 2005, p. 101). Souligner le caractère référentiel du langage, c'est donc souligner sa capacité, dans et par l'interaction, à fixer le sens d'une situation, d'un phénomène. C'est aussi faire écho à ce que Deshaies et Vincent décrivent comme étant le rôle du langage dans la formation des identités communes : il participe à « l'émergence des représentations sociales auxquelles les individus ont recours pour se positionner dans le monde » (Deshaies et Vincent, 2004, p. x).

Le journalisme est une activité langagière; une pure énonciation (Charaudeau, 2005, p. 26). Le langage est le principal outil que le journaliste a en sa possession pour décrire les « faits réels » et les rendre intelligibles à qui n'était pas là pour en témoigner. Plus encore, c'est dans l'interaction que permet le langage comme système de référence, que l'on pourra reconnaître puis donner une signification à un événement. Le rôle du journaliste ne peut donc pas être conceptualisé sans le lecteur à qui il s'adresse, lecteur nécessaire pour fixer le sens de l'événement décrit.

Qualifier le langage de référentiel laisse entendre que le sens que l'on attribue au monde est fixe. Il est entendu qu'un « chat », par opposition au « chien », est un petit félin domestiqué. Conceptualiser ainsi le langage ne permet toutefois pas d'expliquer pourquoi, entre autres, une certaine signification, à un moment donné, prévaut, puis est remplacée par une autre. La sémiotique de Saussure, de laquelle s'inspire cette conception du langage, a donc été sévèrement critiquée pour avoir supposé une relation figée entre signifiant et signifié; pour avoir laissé entendre que la signification était donnée. Le langage a plutôt été institutionnalisé et objectivé, nous disaient Berger et Luckmann (1966). Face à ce constat, on a cherché à reformuler l'objet « langage » en avançant notamment que le lien qui unit le signifiant et le signifié (le signe) n'était pas immuable mais contingent. Comme le posait Kristeva, « le langage est [...] une pratique où il faut tenir compte des sujets (particulièrement, du destinataire) et de la façon dont ils distribuent le système de signes » (Kristeva, 1970, p. 9). Charaudeau comprend aussi le langage comme « un acte de discours, qui témoigne de la manière dont s'organise la circulation de la parole dans une communauté sociale en produisant du sens » (Charaudeau, 2005, p. 24). Bien qu'elles semblent naturelles et cristallisées dans le temps, les cartes conceptuelles constitutives du langage sont donc un lieu de contestation, un lieu où différents sujets circulent et entrent en contact pour produire du sens.

Pour comprendre cette contingence, on doit greffer à l'idée de langage, décrite plus tôt, la notion de pouvoir. Le pouvoir est nécessaire pour fixer la signification. C'est ici que, à partir de Hall, nous abordons la question de l'efficacité du langage et les modes discursifs qui lui confèrent cette efficacité.

Au-delà de la capacité de diffusion que lui assurent les divers moyens de communications, pourquoi la signification que revêt un fait pour le journaliste a-t-elle préséance dans la sphère publique ²⁴? Le journaliste fixe le sens d'un événement à travers le langage comme n'importe quel autre individu. Le langage permet son expression et à la fois, la contraint par le champ

²⁴ Comme exposé dans la revue de littérature en introduction, les différentes études sur la mise à l'ordre du jour (*agenda-setting*) et l'encadrement de l'ordre du jour (*agenda-framing*) ont démontré que les médias déterminaient des sujets discutés et influençaient la façon dont on définissait certaines situations dans la sphère publique.

des possibles qu'il ordonne et qui détermine la nature des normes et des conventions préalables à l'expression. Pourquoi alors le journaliste est-il un producteur de sens qui influence les perceptions et le sens que nous donnons de certaines situations ? En fournissant des éléments de réponse à ces questions, nous approfondirons les raisons pour lesquelles le journalisme d'information est un site privilégié pour identifier les principales représentations véhiculées dans une communauté à propos d'une minorité.

Stuart Hall définit le « discours » comme suit:

«Discourses are ways of referring to or constructing knowledge about a particular topic or practice: a cluster (or formation) of ideas, images or practices, which provide ways of talking about, forms of knowledge and conduct associated with, a particular topic, social activity or institutional site in society. These discursive formations, as they are known, define what is and is not appropriate in our formulation of, and our practices in relation to, a particular subject or site of social activity; what knowledge is considered useful, relevant and 'true' in that context; and what sorts of persons or 'subjects' embody its characteristics (sic) » (Hall, 1997, p. 6).

C'est par et dans les différents discours que sont choisies et légitimées les représentations qui donneront le sens à un événement. Selon Hall (Grossberg, 1986), ces discours ne peuvent pas être conçus sans le pouvoir car les modes discursifs qui les sanctionnent avantagent la voix de ceux et celles qui les portent, tout en marginalisant les autres. Avoir l'autorité de dire, c'est en quelque sorte avoir le pouvoir de faire. Ainsi, bien que Foucault soit une des principales sources d'inspirations de Hall, ce dernier se distancie du concept de pouvoir tel qu'élaboré par Foucault²⁵. Il importe plutôt un modèle néo-marxiste pour comprendre le fonctionnement des discours, modèle où la domination par les idées joue un rôle déterminant dans la reproduction de la structure de pouvoir (Grossberg, 1986, p. 50). Ici, nous nous limiterons

²⁵ Pour les fins de cette analyse, nous avons préféré nous en remettre à la définition de discours de Hall, laquelle s'attarde aux règles d'énonciation et au pouvoir que confèrent ces mêmes règles (donc qui ignore une partie du bagage théorique de Foucault, dont sa conception du pouvoir. Nous n'élaborerons pas ici cette dernière. Nous dirons seulement que Foucault entrevoit le pouvoir comme décentralisé, immanent et producteur de sujets. Selon lui, concevoir le pouvoir en des termes traditionnels, exclusivement dans l'État par exemple, ne permet pas de comprendre comment il se décline dans une multitude de lieux. Hall quant à lui recentralise le pouvoir à partir d'une grille d'analyse néo-marxiste. Afin de distinguer l'un et l'autre, nous nous référerons à l'entrevue de Hall donnée à Grossberg, en 1986).

aux modalités du discours tel que l'a défini Hall et l'exemplifierons en présentant le journalisme d'information comme un type de discours particulier. Cette analyse nous permettra de mettre l'accent sur l'importance de considérer le discours journalistique pour comprendre comment est constitué l'espace public.

Pour Hall et Charaudeau, l'information donnée dans les médias est construite. Plus encore, le principal mandat du journaliste est d'informer les lecteurs, les auditeurs ou les spectateurs d'événements dont ils n'ont pas été témoins, d'enjeux qui peuvent avoir un impact sur leur vie mais qu'ils ne connaissent pas, ou peu. Or, comme le prétendait Sormany, l'information présentée par le journaliste est, à la différence de la fiction qui est l'apanage de la littérature ou du cinéma, « vraie » (Sormany, 1990, p. 66). Par-là même, le journaliste voit sa place légitimée. C'est cette prétention qui, explique Charaudeau, permet au journaliste d'édifier une « vision de l'espace public comme une représentation de celui-ci qui vaudrait pour sa réalité » (Charaudeau, 2005, p. 13). La pratique journalistique peut donc être qualifiée de discursive en ce qu'elle est construite puis en ce qu'elle statue à la fois sur ce que l'espace public est et devrait être.

Pour prétendre au vrai, les instances médiatiques s'expriment selon certains modes discursifs, lesquels font du journalisme une pratique discursive, structurent les propos des journalistes et confèrent à leurs propos validité et véracité. Si plusieurs auteurs issus de différents champs disciplinaires ont décrit ces normes et techniques d'écriture journalistique, il est entendu que ces règles et méthodes qui guident la cueillette d'informations permettent au journaliste de gagner crédibilité et autorité (cf. Tuchman, 1978; Shoemaker et Reese, 1991; Bennett, 1997; Conboy, 2007; Charaudeau, 2005).

D'une part, selon Hallin, la quête d'objectivité est un leitmotiv pour le journaliste qui couvre les événements qui se situent dans la zone « de controverses » (Hallin, 1984, p. 21). Pour Ericson et *al.*, la recherche d'objectivité joue un grand rôle pour structurer la démarche du journaliste et le protéger contre une éventuelle mise en doute de sa crédibilité (Ericson *et al.*, 1987, p. 98-104). Ainsi, les points de vue que le journaliste transmettra seront ceux des différents acteurs mis en cause dans une situation. Ces points de vue, à qui l'on donnera une

importance égale, seront présentés sous la forme de citation dans le texte. En période d'élections, par exemple, un espace équivalent sera donné à tous les candidats. C'est de cette façon que l'on pourra prétendre à l'objectivité et à la neutralité. Selon Tuchman (1978), cette méthode de collecte d'informations s'apparente à la démarche scientifique en ce qu'elle encadre le travail de recherche du journaliste. C'est aussi ce qui fait de la pratique journalistique une pratique intertextuelle. Nous y reviendrons un peu plus tard dans le chapitre. Ici seulement, il est important de mentionner qu'il a été démontré, entre autres par Tuchman (1978), que les points de vue présentés par les journalistes proviennent le plus souvent de sources officielles ou gouvernementales.

La structure des articles de presse obéit à certaines conventions qui répondent au nom de « pyramide inversée ». Sormany (1990) décrit ce type de texte ainsi :

Au lieu de construire d'abord, pour son argumentation, une solide base sur laquelle pourront ensuite s'appuyer des faits de plus en plus précis et les conclusions qui en découlent, le journaliste procède à l'inverse : il part du fait nouveau pour en rappeler l'histoire, il passe du fait particulier à son contexte général, du cas concret – anecdotique parfois – à son contexte de signification immédiat, pour en élargir peu à peu la perspective. Tout le texte journalistique repose ainsi sur la pointe de la pyramide la plus fine! (Sormany, 1990, p. 79).

L'information qui se retrouve dans le texte journalistique (information qui répond aux « 5 W + 1 » de l'école de journalisme américaine : *What? Who? When? Where? Why? How?*) doit être disposée de façon à ce que la plus importante apparaisse en premier. Le titre et le *lead incipit* agissent comme des signaux pour le lecteur et mettent en saillance l'information la plus importante. Pour Sormany, «le premier paragraphe résume, en une phrase, l'essentiel de la nouvelle » (Sormany, 1990, p. 80). Dans le *lead incipit*, on trouve les réponses aux questions « qui » et « quoi ». Sormany le décrit comme la pointe de la pyramide (Sormany, 1990, p. 80). Le *lead* est ensuite suivi de courts paragraphes qui traitent l'information en « ordre décroissant d'importance » (van Dijk, 1985, p. 82). Le premier paragraphe présentera le contexte immédiat de l'événement : il tentera principalement de répondre aux questions « où » et « quand ». L'information concernant le « comment » ou le « pourquoi » de l'événement est habituellement présentée à partir du deuxième paragraphe. C'est là où l'on

essaiera de décrire la signification de l'événement. Finalement, si l'espace le permet, on présentera la « genèse de l'événement pour en analyser la portée» (Sormany, 1990, p. 80), les conditions de son avènement et finalement, le contexte le plus général possible. Nous pouvons donc supposer que le « comment » et le « pourquoi » d'une situation (qui relève le plus souvent d'un contexte général) sont relégués en fin de texte, et ce seulement si l'espace le permet.

Le discours journalistique tel que nous l'entendons ici exclut le commentaire. Selon Broucker et Hirschauer (2008), il existe deux grands genres journalistiques : l'information et le commentaire (c'est-à-dire la chronique, l'éditorial, la tribune ou le billet). « La différence essentielle entre les deux grands genres rédactionnels que sont l'information et le commentaire est que le sujet du premier est un fait tandis que celui du second est une idée » (Broucker et Hirschauer, 2008, p. 85). La chronique, par exemple, est constituée de « réflexions personnelles publiées, diffusées ou mises en ligne à intervalles réguliers et dotées d'une liberté de sujet et de ton » (Broucker et Hirschauer, p. 156). Henri suggère que la chronique implique un positionnement personnel devant être mis en relation avec une certaine morale sociale (Henri, 2006, p. 29). L'éditorial est présenté comme : « 1) Tout ce qui a rapport à l'édition. 2) Article écrit par une personnalité importante du journal et engageant la responsabilité morale de l'équipe entière» (Broucker et Hirschauer, 2008, p. 156). Le chroniqueur et l'éditorialiste ont donc une responsabilité différente de celle que l'on attribue au journaliste, qui lui informe le public sans pour autant prendre position ou émettre un jugement explicite. C'est justement à cause de sa prétention au fait, au « vrai », que le discours journalistique informatif nous intéresse. C'est ce qui lui confère son autorité²⁶.

Quoi qu'il en soit, la pratique discursive journalistique d'information est singulière. Selon Charron et de Bonville, elle est une activité intertextuelle (Charron et de Bonville, 2002, p.

²⁶ Plusieurs auteurs ont remarqué le mélange des genres croissant entre ces différents genres journalistiques. Mentionnons à cet égard Frith (2000) ou Winch (1997). Bien que ces transformations soient symptomatiques de mutations plus profondes dans la façon de faire du journalisme, nous n'en tiendrons pas compte ici. Les différentes normes d'écriture journalistique informatif dans la presse écrite restent en effet inchangées (par exemple, le mode de citation).

29-35)²⁷. Nous croyons qu'elle est intertextuelle pour deux raisons principalement. D'une part, les journalistes doivent rendre compte, par la citation, de tous les acteurs impliqués dans une situation. Ces acteurs exerceront en retour une influence sur le texte. L'énoncé du journaliste se constitue donc de façon dialogique au sens où Kristeva (1970) l'entend, c'est-à-dire dans le dialogue avec les sources qu'il cite.

D'autre part, alors qu'ils effectuent la collecte d'informations de façon à exposer tous les points de vue sur une situation donnée, les journalistes se doivent de définir cette même situation afin de situer et de positionner les acteurs à qui il est donné de se prononcer. Les journalistes ne sont donc pas uniquement « porteurs » de citations. Eux-mêmes s'expriment à partir d'une position unifiée, modelée par de nombreuses conventions qui leur permettent de prétendre au vrai. C'est dans la manière d'observer une situation et de la transformer en événement, puis d'en définir le sens, que les journalistes pourront inscrire leur subjectivité dans le texte. Les journalistes puiseront donc (volontairement ou involontairement) dans la « structure profonde » d'autres types de discours, qui dépassent dans leur portée symbolique, la simple collecte d'informations. Hall écrit :

'La structure profonde' d'un discours doit être comprise comme un réseau d'éléments, de principes et d'hypothèses issus des discours élaborés historiquement et dans la durée, qui se sont accumulés au fil des années, dans lesquels toute l'histoire de la formation sociale s'est sédimentée et qui constituent désormais un réservoir de thèmes et de prémisses où, par exemple les présentateurs de télévision peuvent puiser pour donner un sens à des événements nouveaux et dérangeants (Hall, 2007b, p. 102).

C'est aussi dans ce sens que le journalisme peut être décrit comme une pratique intertextuelle. Emprunter et choisir parmi les prémisses sur lesquelles s'établissent d'autres discours, prémisses qui se sont « sédimentées » et au nom desquelles on suppose du « vrai », est nécessaire pour que le journaliste puisse échanger avec le public. Cet exercice permet au

²⁷ Charron et de Bonville justifient l'emploi de l'intertextualité pour décrire le journalisme comme suit : « [...] le texte journalistique n'est pas le produit exclusif du journaliste, mais plutôt d'une conjonction toujours différente d'acteurs, et qu'en conséquence il porte la marque stylistique, sémantique et intentionnelle de tous les agents qui ont contribué à sa formulation et non de ses seuls rédacteurs 'officiels' » (Charron et de Bonville, 2002, p. 30).

journaliste d'interpeller autrui (le destinataire) : il présume des intérêts et des connaissances d'un public qu'il ne connaît pas mais qu'il veut le plus large possible. De même qu'il devine et comprend lesquels des faits revêtent une plus grande importance pour ce dernier. Réciproquement, s'inscrire dans un autre discours où sont préalablement ancrées certaines connaissances, permet au public de comprendre les informations qu'on lui propose quotidiennement.

L'intérêt qu'a un journaliste à mobiliser des réservoirs de thèmes et de prémisses sédimentés pour définir les situations auxquelles il est confronté, afin d'interpeller le plus grand public possible, se trouverait par ailleurs renforcé par les forces économiques qui influencent sa pratique²⁸. Pour Charron *et al.*, du journalisme informatif qui valorisait l'objectivité et l'impartialité, nous serions passés à l'ère du journalisme communicationnel, ère nouvelle encouragée par l'hyperconcurrence qui caractérise le système dans lequel évoluent les médias contemporains. Pour se démarquer, le journaliste cherchera à attiser l'émotivité du lecteur ou de l'auditeur. Dans les salles de nouvelles, selon ces auteurs, on jugerait maintenant de la qualité de l'information en tenant compte de son intérêt pour le public :

Le journalisme communicationnel écarte l'objectivité comme une utopie épistémologique et considère l'exactitude comme une qualité souhaitable, mais subordonnée au principe de pertinence. Cette pertinence doit être recherchée non pas d'abord et surtout dans l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité de l'information (toutes qualités nécessaires au demeurant), mais dans un rapport d'intersubjectivité avec le lecteur (Charron *et al.*, 2004, p. 174).

Bien que les facteurs qui influencent les médias puissent être distingués à l'image des différents paradigmes développés pour appréhender les médias d'information, présentés en introduction, certains facteurs semblent donc se croiser, voire se renforcer à un moment donné.

²⁸ Notre revue de littérature fait état des phénomènes de nature très diversifiée qui influencent le travail des journalistes. Shoemaker et Reese mentionnent les normes et valeurs promues par le journaliste, les routines journalistiques et médiatiques, les dynamiques organisationnelles de même que les différentes forces économiques et politiques extérieures aux médias (1991). Bien que ce soit ici hors de la portée de notre argumentaire, on peut aussi se référer à Pierre Bourdieu qui décrit la « dictature de l'Audimat » pour parler de l'assujettissement des médias aux désirs des consommateurs (1996).

Ainsi, à l'instar de Pan et Kosicky (1993) qui étudient aussi le choix des cadres médiatiques par les journalistes, nous croyons que les conventions d'écriture permettent la subjectivité du journaliste tout en protégeant l'autorité et la prétention au « vrai » dont se revêt l'énoncé journalistique:

«They may be used effectively as framing devices in at least three ways: claiming empirical validity or facticity by quoting experts or citing empirical data, linking certain points of view to authority by quoting official sources, and marginalizing certain points of view by relating a quote or point of view to a social deviant » (Pan et Kosicky, 1993, p. 60).

C'est là que la notion de discours pour décrire le journalisme acquiert son importance pour notre exposé théorique : les conventions et normes journalistiques garantissent une autorité (donc une influence) tout en permettant la subjectivité au journaliste. Intertextuel, le texte journalistique est un faisceau par l'entremise duquel se croisent plusieurs discours qui tous prétendent au « vrai ». Les intervenants cités par le journaliste s'expriment à partir d'une position qui leur est propre et qui, en retour, teinte le contenu du texte. De même, le journaliste structure son énoncé à partir de règles d'énonciation qui lui permettent de mobiliser des postulats inscrits dans la culture qui transcendent l'objet ou la situation qu'il tente de décrire. Le sens que le journaliste attribue à l'événement est donc le résultat d'une concurrence entre les différents discours mais également du choix de « version » qu'il mettra de l'avant.

C'est en considérant la dimension concurrentielle inhérente à cette conception de discours que nous avons cru bon de procéder à une analyse inductive pour répondre aux questions de recherche déclinées en introduction. L'analyse inductive nous permettra de relever dans toute leur complexité les différents choix faits par les journalistes à un moment donné. En effet, tenir compte de la circulation de la parole (tel que présenté par Charaudeau) ou de la distribution du pouvoir qui influence cette même circulation, c'est tenir compte de la concurrence qui fait se rapprocher et se distancier différents discours à l'intérieur de certaines

« formations discursives »²⁹. Ainsi, bien que l'objectivité leur permette de prétendre au « vrai », chaque journaliste aborde la « nouvelle » de façon distincte, en puisant dans différents discours. Faire acte de la concurrence discursive est donc important car elle met en relief la fixation de plusieurs sens par les journalistes et ce, même s'ils obéissent aux mêmes conventions d'écriture.

1.1.2 Ce qu'implique la conception du journalisme comme pratique culturelle

Le journaliste d'information est conçu à la fois comme un produit et un producteur de la culture, dans la mesure où il la reproduit et effectue des choix à l'intérieur du champ des possibles qu'elle met à sa disposition. Ainsi, le langage, objectivé, permet et contraint l'expression du journaliste. Plus précisément, le journaliste pour communiquer une situation à son public et en « fixer » le sens, est tributaire des représentations qui constituent le langage.

Nous avons défini le journalisme d'information comme un type de discours. Les différentes règles et méthodes qui régissent sa pratique lui confèrent de l'autorité et l'obligent à rechercher l'objectivité dans la citation des sources. Ces modes discursifs expliquent en grande partie le pouvoir qu'ont les journalistes d'influencer les perceptions que nous aurons de certaines situations; d'influencer les « images dans nos têtes » (pour reprendre l'expression de Lippmann, 1922). D'où notre intérêt à son égard pour comprendre les représentations de la minorité juive québécoise dans le Québec francophone. Finalement, le journaliste puisera dans la structure profonde d'autres discours afin de donner un sens aux événements dont il traite. C'est à travers cette « récupération » que le journaliste choisira et articulera certaines représentations préalablement objectivées dans la culture, laquelle comprend plusieurs des caractéristiques par lesquelles les membres d'une même communauté se reconnaissent. Ces représentations pourront donc nous aider à identifier, de façon plus générale, les caractéristiques sur lesquelles se fonde la communauté politique québécoise contemporaine.

²⁹ Nous renvoyons ici à la notion de concurrence discursive dans *L'archéologie du savoir* de Michel Foucault (1980).

1.2 Le cadre médiatique

Van Gorp Baldwin étudie le choix de cadres médiatiques par les journalistes de la presse écrite. Par exemple, dans l'article « Where Is the Frame? Victims and Intruders in the Belgian Press Coverage of the Asylum Issue », il analyse la couverture de presse sur la question des demandeurs d'asile en Belgique (Van Gorp Baldwin, 2005). Selon lui, le concept de « cadre » (*frame*) nous permet de reconnaître les représentations préférées par un journaliste pour illustrer une situation et lui donner un sens (Van Gorp Baldwin, 2007). Ainsi, dans la deuxième section de ce chapitre, nous tenterons de définir le cadre médiatique de façon à en faire un instrument pour dégager les représentations de la minorité juive les plus fréquemment utilisées par les journalistes avant et durant le débat sur les accommodements raisonnables.

1.2.1 Définition du cadre médiatique

[...] un principe d'organisation qui structure les événements – du moins ceux qui ont un caractère social – et notre propre engagement subjectif. Le terme de 'cadre' désigne ces éléments de base. L'expression 'analyse de cadres' est, de ce point de vue, un mot d'ordre pour l'étude de l'organisation de l'expérience (Goffman, 1991, p. 14).

Cette définition a inspiré plusieurs études qui font de la notion de cadre médiatique leur centre. Le concept de « cadre » a notamment été développé pour comprendre l'importance du contrôle des mots dans les luttes politiques, contrôle qui détermine de l'efficacité d'un groupe ou d'un mouvement social. Détenir le haut du pavé pour définir des enjeux politiques, c'est gagner du pouvoir. L'avortement est-il, par exemple, affaire du droit de la femme de disposer de son propre corps ou plutôt une entrave à la vie ? Lequel de ces cadres (droit de la femme ou protection de la vie) mobilisera le public le plus large ? Un des critères qui déterminera de l'effectivité d'un cadre est son habilité à s'adapter aux contraintes phénoménologiques préexistantes. Par exemple, pour Snow et Benford qui ont travaillé sur l'effectivité des cadres adoptés par certains mouvements sociaux, la « fidélité narrative » aux mythes, traditions et

postulats qui informent les situations dans une certaine culture augmentera les chances d'interpeller un public cible (Snow et Benford, 1988, p. 210).

Entrer en contact, communiquer et mobiliser le public font partie des objectifs que poursuivent les journalistes. Admettre que les journalistes ont de tels objectifs (à l'instar de ceux qui ont importé le concept de cadre à l'étude des mouvements sociaux), c'est autoriser l'utilisation de ce concept à l'étude du journalisme pour comprendre comment ils donnent un sens aux événements dont ils traitent (cf. Ettema, 2005; Van Gorp Baldwin, 2007). De fait, inscrire les journalistes dans leur culture, comme nous l'avons fait dans la première section de ce chapitre, nous permet de les concevoir utilisant ces mythes, traditions et postulats généraux qui informent les situations que nous rencontrons dans notre quotidien et qui, en retour, favorisent leur résonance dans un public.

C'est par les termes « encadrer » ou « encadrement » (*framing*) que nous désignerons l'action de sélectionner un cadre médiatique. Selon Entman, « encadrer » un événement peut être considéré comme le fait de: « [...] selecting and highlighting some facets of events and issues, and making connections among them so as to promote a particular interpretation, evaluation, and/or solution » (Entman, 1993; Entman, 2004). « L'encadrement » est donc l'articulation, par l'auteur d'un texte, d'un énoncé ou d'un article, de représentations à partir duquel un événement pourra être défini et interprété d'une façon plutôt qu'une autre. Ces représentations sont choisies et juxtaposées de façon à proposer un lien de causalité qui expliquera une situation. « Encadrer », verbe transitif, a donc l'avantage de se rapporter à la fois 1) au cadre mobilisé dans le texte, 2) au résultat de l'action effectuée par celui qui choisit un cadre, de même 3) qu'au cadre tel qu'objectivé à travers les mythes, les traditions et les postulats généraux qui constituent la culture.

Par exemple, selon Galtung et Ruge, cités dans Schudson (1991), la personnification à laquelle procèdent très souvent les journalistes nord-américains lorsqu'ils encadrent un événement, appartient à la tradition narrative et à l'idéalisme culturel occidental dont l'individu est le centre et le principal point de référence. Dans la même veine, Price *et al.*

cherchent à comprendre pourquoi les journalistes encadrent souvent la nouvelle de façon à la personnaliser :

« Personalizing issues or processes that might otherwise be abstract is a time-honoured approach to storytelling. There may be some fundamental interest in stories of fires, wrecks, accidents, and other catastrophes, [...] but a good journalist also can arouse sympathetic interest by describing the individuals caught up in such unfortunate events. It is thus widely assumed that audiences are naturally interested in learning about other people » (Price *et al.*, 2007, p. 484).

Cette tendance à personnifier la nouvelle a pour effet de singulariser les problèmes rencontrés par des individus. Ainsi, comme le démontrait Iyengar (1996) dans une des premières études sur les cadres médiatiques, les journalistes imputent la faute à un individu, à son statut social ou économique, plutôt qu'aux structures et systèmes dans lesquels il évolue. Cette stratégie narrative (et l'interprétation des événements qu'elle entraîne à travers le cadre « personnifiant ») reste pourtant un choix éditorial. En effet, ces journalistes pourraient décider de traiter de la pauvreté autrement, en mettant en saillance les différentes contraintes à l'emploi que posent le sexe ou la race.

Les conclusions offertes par Iyengar sont intéressantes parce qu'elles nous permettent de mettre en relief les différentes alternatives qui s'offrent au chercheur lorsqu'il tente de nommer un cadre médiatique. En effet, deux interprétations (non-exclusives) pourraient être données pour expliquer la personnification d'un événement. S'il implique un membre d'une minorité, on pourrait dire que ce choix relève d'une certaine structure de pouvoir, dont les médias sont traversés. Or, on pourrait aussi avancer qu'il s'agit d'une exigence propre au journalisme lui-même, dans sa relation avec une culture personnalisante. Entman (1994), dans le texte « In the Portrayal of Blacks on Network Television News », s'inscrit dans ce croisement. Pour l'auteur, si les télévisions locales de Chicago diffusent de façon récurrente certains stéréotypes à propos des Afro-américains, ce n'est pas tant à cause de « biais » conscients de la part des journalistes mais à cause de différentes normes et conventions journalistiques et la façon dont ces derniers interagissent avec la réalité.

L'interprétation qu'a faite Entman des « biais » dans les télévisions locales de Chicago illustre l'importance de considérer le plus grand nombre possible de facteurs lorsque nous tentons de nommer et de comprendre l'utilisation d'un cadre. L'approche culturaliste répond à cette préoccupation en ce qu'elle jette un regard englobant sur le monde dans lequel le journaliste évolue.

1.2.2 Les fonctions du cadre médiatique dans les journaux

Suivant Entman, on retrouve dans les articles de journaux deux types de cadre médiatique : le cadre de procédure et le cadre de substance. Un cadre procédural vise à évaluer la légitimité des différents protagonistes selon les stratégies qu'ils préconisent, leurs succès ou leur représentativité. Au lieu de se pencher sur la signification des positions adoptées, on interroge les méthodes et tactiques privilégiées par ceux qui ont participé à l'événement (Entman, 2004, p. 5).

Le cadre de substance a, quant à lui, un mandat et une portée symboliques plus larges. Il pose une interprétation qui mène à l'évaluation de la situation. Il offre une chaîne de causalité pour expliquer un événement. Pour ce faire, le cadre choisi par le journaliste pour interpréter un événement devra remplir certaines fonctions. Il devra exercer au moins deux des quatre fonctions suivantes (Entman, 2004, p.5):

- 1) Identifier les effets ou les conditions problématiques liées à l'événement
- 2) identifier les causes qui ont donné lieu à l'événement
- 3) Porter un jugement moral sur l'événement
- 4) Approuver les solutions proposées ou les améliorations observées suite à l'événement

Si un article ne remplit pas minimalement deux de ces quatre fonctions, nous considérerons le cadre qui le structure comme un cadre procédural.

On pourrait penser que les fonctions exercées par ce cadre s'emboîtent les unes dans les autres afin de fournir un raisonnement logique. Or, pour Entman (2004), la cohérence qui se dégage du cadre de substance préféré par le journaliste relève davantage des traditions et des conventions culturelles. Dans notre vocable, elle s'établit donc davantage sur les représentations cristallisées dans et par la culture. Ainsi, il sera possible de reconnaître un cadre médiatique aux mots et images qui dominent le texte et dont on pourrait supposer qu'ils sont investis d'une grande résonance culturelle :

« The words and images that make up the frame can be distinguished from the rest of the news by their capacity to stimulate support or opposition to the sides in a political conflict. [...] Those frames that employ more culturally resonant terms have the greatest potential for influence. They use words and images highly salient in the culture, which is to say noticeable, understandable, and emotionally charged. Magnitude taps the prominence and repetition of the framing words and images » (Entman, 2004, p. 6).

Les recherches effectuées dans la foulée d'Entman suggèrent différentes méthodes pour observer empiriquement les cadres choisis par les journalistes dans les articles de la presse écrite. Nous nous appliquerons donc, dans notre deuxième chapitre, à décrire ces méthodes.

CHAPITRE II

MÉTHODOLOGIE ET CORPUS

2.1 L'analyse de contenu

Nous cherchons à mettre en évidence les représentations qui, à travers le choix de cadres, ont donné un sens aux accommodements impliquant des membres de la minorité juive. Pour dégager ces cadres, nous poserons une série de questions aux textes regroupés dans notre corpus, questions qui seront énumérées au cours des prochaines pages. Nous effectuerons donc une analyse de contenu, telle que l'a définie par Krippendorf: « [...] a systematic reading of a body of texts, images, and symbolic matter, not necessarily from an author's or user's perspective » (Krippendorf, 2004, p. 3).

Une analyse de contenu comporte plusieurs avantages. Elle permet d'observer empiriquement des phénomènes symboliques (Krippendorf, 2004, p. 10 et 22). En d'autres mots, l'analyse de contenu permet l'observation méthodique de singularités (par exemple, qui sont les principaux acteurs et comment ils sont représentés) qui traversent les textes et qui traduisent la contingence qui leur a donné lieu. Une observation consistante de ces singularités assure

quant à elle la validité des résultats obtenus. L'analyse de contenu comprend tout de même une difficulté de taille, évoquée par Krippendorff :

« [...] the questions that a content analyst seeks to answer are the analyst's questions, and as such they are potentially at odds with whether others could answer them and how. Quantitative newspaper analysts made inferences without acknowledging their own conceptual contributions to what they thought they found but actually inferred. Content is not the whole issue; rather, the issue is what can be legitimately inferred from available texts » (Krippendorff, 2004, p. 10).

Les auteurs qui s'intéressent aux cadres médiatiques ne sont pas à l'abri de leur propre subjectivité. Comme l'indique Van Gorp, neutraliser l'impact du chercheur dans l'étude des cadres est extrêmement difficile (Van Gorp, 2007, p. 53). Pourtant, si elles ne parviennent pas totalement à contourner l'écueil relevé entre autres par Krippendorff (2004), certaines stratégies peuvent minimiser la subjectivité du chercheur dans l'obtention et l'interprétation des résultats. Il s'agit d'analyser les données sur un mode inductif et de cerner une définition claire sur laquelle s'établira notre analyse. Au cours des prochaines pages, nous préciserons ces deux stratégies.

2.1.1 Une méthode inductive

La déduction diffère de l'induction en ce qu'elle cherche à vérifier ou à infirmer, à partir d'un échantillon représentatif, une hypothèse préalablement établie. Ici, nous ne chercherons pas à répondre d'une hypothèse de départ qui orienterait la lecture des textes. Plutôt, tel que mentionné en introduction, nous tenterons de répondre, par le biais d'une analyse de contenu inductive, à deux questions de recherche. Nous ferons donc la cueillette de nos données à partir des textes eux-mêmes pour ensuite généraliser nos résultats à partir de ces mêmes observations. Nous espérons ainsi, en plus de rendre compte de la concurrence discursive, faire obstacle aux biais qui influenceraient notre démarche de recherche.

2.1.2 Opérationnaliser la définition d'Entman

La définition « d'encadrement » d'Entman a été présentée dans notre chapitre théorique. Ce que met en valeur cette définition est l'idée que les journalistes effectuent des choix pour traiter des enjeux qui font l'objet des articles qu'ils écrivent. Ainsi, « encadrer » est le fait de: « [...] selecting and highlighting some facets of events and issues, and making connections among them so as to promote a particular interpretation, evaluation, and/or solution » (Entman, 1993, 2004).

En décrivant les fonctions du cadre médiatique, cette définition de Entman offre des valeurs (ou mesures) pour identifier les cadres : l'interprétation, l'évaluation et la solution à apporter au problème relevé. Ces valeurs rendraient possible l'identification, à travers les choix que les journalistes effectuent, de certaines tendances. Ces valeurs sont donc les dimensions qui nous permettront d'observer et de caractériser de façon consistante les tendances qui traversent les articles écrits sur les accommodements impliquant des membres de la minorité juive.

Il est important de souligner que la définition d'Entman a été reconnue, dans les études sur les cadrages médiatiques, comme étant la plus rigoureuse parmi celles disponibles. C'est du moins ce qu'avancent les chercheurs Matthes et Kohring (2008), qui ont développé à partir de cette dernière une méthode d'analyse qui permet d'accroître la reproductibilité des études de contenu dont le pivot est la notion de cadre médiatique. Pour identifier les cadres, ils ont isolé et adapté les « éléments » proposés par Entman :

« [...] we suggest splitting up the frame into its separate elements, which can quite easily be coded in a content analysis. After this, a cluster analysis of those elements should reveal the frame [...]. That means when some elements group together systematically in a specific way, they form a pattern that can be identified across several texts in a sample » (Matthes et Kohring, 2008, p. 263).

La reproductibilité d'une recherche lui confère un caractère rigoureux : un autre chercheur, en adoptant la même définition et la même méthode, devrait arriver à des résultats similaires à

ceux proposés par l'auteur. Ainsi, nous nous inspirons de la méthode développée par Matthes et Korhning pour rendre opérationnelle cette définition et organiser notre investigation³⁰.

2.2 Nos dimensions observables : interprétation, évaluation, solution

Un cadre repose sur l'exécution de trois fonctions que nous avons transformées en dimensions observables empiriquement : l'interprétation, l'évaluation et la solution proposée pour expliquer une situation. L'interprétation est l'identification par le journaliste du problème et des acteurs qui le constituent. L'évaluation est le jugement posé par le journaliste sur le problème de même que sur les acteurs qui ont été préalablement associés à ce dernier³¹. La solution proposée pour régler le problème dépend, quant à elle, du jugement du journaliste et de la manière dont on a répondu aux deux autres fonctions. Une variation à l'intérieur de l'une ou l'autre de ces dimensions aura pour effet de mettre en évidence certains aspects du problème donc de transformer les liens de causalité qui donnent un sens à une situation.

C'est donc, d'une part, les variations observables à l'intérieur de chacune dimension (par exemple, l'acteur mis en cause est-il le gouvernement, une institution publique, la minorité juive ou certains membres de la communauté hassidique d'Outremont) et, d'autre part, les relations qui se tissent entre ces différentes dimensions, qui caractériseront le cadre. Par exemple, le jugement de la Cour supérieure qui autorise l'érouv sera perçu comme une bonne solution si le journaliste juge d'un bon œil les Juifs hassidiques qui en ont fait la requête. Autrement dit, tel qu'indiqué par Matthes et Korhning, il s'agit d'isoler les co-variations à l'intérieur et entre ces différentes dimensions (Matthes et Korhning, 2008).

Si le cadre s'établit à travers l'articulation des trois dimensions à l'étude, l'attribution de la responsabilité et le jugement moral que l'on pose sur les acteurs impliqués dans une situation, sont des éléments fondamentaux pour son élaboration. En effet, l'évaluation du problème et

³⁰ Il est important de spécifier que ces auteurs ont procédé à l'analyse de leur corpus de textes à l'aide d'un logiciel informatique.

³¹ Poser un jugement, c'est insérer un objet dans des catégories morales de type bien/mal (cf. Maingueneau, 1991).

la position prise sur la solution à y apporter, dépendront de la manière dont on a préalablement interprété la situation. Par conséquent, nous prêterons une plus grande importance, au fil de notre analyse, à la définition du problème.

2.3 Nos indicateurs

Les indicateurs énumérés ci-dessous s'inspirent d'Entman (1993, 2004), de Matthes et Korhing (2008) et de Pan et Kosicki (1993). Ces indicateurs sont des questions qui décomposent chacune des dimensions présentées préalablement (interprétation, évaluation et solution proposée), questions qui permettront d'identifier les changements qui en modifient la forme.

Pour chaque texte, nous nous demanderons premièrement comment le journaliste interprète le problème qui fait l'objet de l'article, en nous posant les questions suivantes : (1) Comment le problème est-il défini ? (2) Qui sont les acteurs à l'origine du problème ?

Afin d'aborder l'évaluation du journaliste, nous nous poserons les questions suivantes : (3) Les acteurs sont-ils perçus moralement ? (4) Quelles sont les conséquences occasionnées par cet événement ? (5) Comment les conséquences des actions posées par les acteurs sont-elles définies moralement ?

Finalement, la prescription faite par le journaliste pour solutionner le problème sera distinguée par les questions suivantes : (6) S'il y a des solutions à apporter au problème, quelles sont-elles ? (7) S'il y a eu des actions prises pour remédier au problème, sont-elles approuvées par le journaliste ?

Il est important de mentionner que si, au terme de la lecture d'un article, il s'avère impossible de répondre aux questions qui portent sur le jugement moral à l'égard d'une situation traitée (questions 3, 4, 5 et 7), cet article sera porté à l'ensemble des articles placés sous la rubrique « procédurale ».

Le choix d'adjectifs, d'adverbes, de verbes, de temps et de mode sont autant d'indices qui nous permettront de répondre avec précision aux questions déclinées précédemment. À la lumière de Pan et Kosicki:

«Very often, lexical choices of words or labels are made to designate one of the categories in syntactic or script structures. We will call the resulting choice a 'designator' because it functions to establish a correspondence between a signifier and 'signified' as well as allocating the signified in a specific cognitive category. The latter, being contingent on the former, often signifies the presence of a particular frame. A large portion of choosing a designator involves labeling, which reveals cognitive categorizations on the part of newsmakers» (Pan et Kosicki, 1993, p. 62).

Nous nous attarderons à des champs lexicaux qui relèvent de ce que Charaudeau décrit comme des « catégories socialement codées de représentation des émotions » propres à toucher l'affect du lecteur : l'inattendu, le répétitif, l'imprévisible, l'insolite, l'inouï, l'énorme et le tragique (Charaudeau, 2005, p. 65). Le répétitif et l'insolite sont les deux catégories qui nous semblent les plus appropriées pour mettre en perspective les cas d'accommodement faits avec des membres de la minorité juive. Comme l'indique la définition de Charaudeau,

[...] le *répétitif* qui semble provenir d'un esprit malin, lequel s'acharmerait à faire que se reproduise systématiquement, pathologiquement, les malheurs du monde; l'*insolite* qui transgresse les normes sociales de comportement des êtres censés vivre dans une collectivité rationnellement ordonnée... (Charaudeau, 2005, p. 65).

Nous avons décidé de nous attarder à ces catégories pour deux raisons. D'une part, comme l'ont démontré Potvin *et al.* (2008), les accommodements faits avec des membres de diverses minorités ont été mis en récit par plusieurs journalistes durant le débat sur les accommodements raisonnables. D'autre part, nous supposons que les journalistes ont défini la déviance, l'insolite, par le choix des événements qu'ils ont décidé de traiter durant cette période. Tel que proposé par Entman (1993), nous porterons également une attention particulière à ce que nous jugerons « résonant » dans la culture. Au Québec, les termes qui renvoient à l'enjeu linguistique en font partie.

Nous attacherons plus d'importance à l'information contenue dans les titres et les *leads*, ces derniers renvoyant au lecteur l'essentiel de l'information dont il devrait tenir compte. Cette considération pour ces informations présentées en amont va de pair avec la description du discours journalistique d'information et de l'écriture pyramidale présentée au chapitre 1.

Afin de répondre aux questions énumérées ci-dessus, nous identifierons aussi certaines modalités discursives retenues par les journalistes. Par l'entremise de modes du discours reconnus en analyse de discours, par exemple la citation, que nous soulignerons en cours d'analyse, les journalistes peuvent se positionner face aux personnes qu'ils citent, donc porter un jugement moral à leur endroit. Nous nous référerons ici aux travaux de Maingueneau en analyse du discours :

La présence du sujet énonciateur se traduit aussi dans ses marques de modalisation. Dire, c'est aussi se situer par rapport à son dire. Le texte est ainsi constamment habité par la présence d'un sujet qui situe son dire par rapport au certain, au possible, au vraisemblable... (modalités logiques), ou qui porte des jugements de valeur (modalités appréciatives) (Maingueneau, 1991, p. 108).

Les réponses à ces questions, isolées au préalable dans chaque article de notre corpus, seront décrites en détail dans l'Appendice B de ce mémoire. Chaque tableau présentera l'analyse d'une ou l'autre de nos dimensions. Nous avons décidé de procéder ainsi afin de mettre l'accent, dans le chapitre 3, sur les points de rencontre ou de divergence qui caractérisent notre corpus. De plus, nous croyions qu'insérer cette analyse en fin de texte nous permettrait de décrire nos résultats de façon fluide et cohérente.

2.4 Corpus de textes étudiés

Afin de présenter notre corpus de textes, premièrement, nous présenterons les journaux que nous avons choisis d'analyser. Deuxièmement, nous présenterons les différents accommodements à l'étude, « cas » qui ont été traités par ces mêmes journaux. Pour situer et décrire les affaires d'accommodement sélectionnées, nous nous rapporterons surtout aux

propos de Rioux et Bourgeois dans le rapport *Enquête sur un échantillon de cas d'accommodement (1998-2007)* (2008). Cette étude, qui avait été commandée par les commissaires Bouchard et Taylor, avait pour but de reconstituer les faits *a posteriori* en contactant à nouveau les acteurs des différents cas d'accommodement religieux survenus au Québec au cours des dernières années. Chacun de ces portraits précédera les analyses de contenu approfondies des articles effectuées dans le chapitre 3. Finalement, nous présenterons les critères de sélection des articles qui ont été regroupés dans notre corpus.

2.4.1 Sélection des journaux

Pour constituer notre corpus de textes, nous avons sélectionné les quatre grands quotidiens québécois de langue française : les quotidiens *La Presse*³², *Le Devoir*³³, *Le Soleil*³⁴ et le *Journal de Montréal*³⁵. *La Presse*, *Le Soleil* et le *Journal de Montréal* ont été choisis parce que leurs tirages étaient les plus élevés (Centre de recherche sur les médias, 2007, p. 6)³⁶. *Le Devoir* a quant à lui acquis une réputation qui lui vaut un rôle de chef de file et ce malgré le nombre plus modeste de ses lecteurs. Nous avons préféré ces grands journaux aux journaux locaux dont la majorité appartiennent à l'entreprise Gesca: *Le Droit* (Ottawa), *Le Nouvelliste*

³² Fondé en 1884, *La Presse* a été vendu en 1967 à Paul Desmarais et fait aujourd'hui partie du groupe Gesca. Ce quotidien a le deuxième plus important lectorat au Québec, soit 840 200 lecteurs concentrés principalement dans la région montréalaise (Centre de recherche sur les médias, 2007, p. 6). Il est en compétition directe avec le *Journal de Montréal* et *Le Devoir*.

³³ Fondé en 1910 par Henri Bourassa, *Le Devoir* est le seul quotidien québécois qui n'appartienne pas aux grandes entreprises médiatiques canadiennes. Aujourd'hui en bonne santé financière, il a un lectorat hebdomadaire de 353 000 personnes (Descôteaux, 2007). *Le Devoir* a eu une influence considérable sur la vie intellectuelle du Québec, de même qu'un rôle marqué par l'engagement politique et l'autonomie d'esprit (Raboy, 2000, p. 10).

³⁴ *Le Soleil*, fondé en 1896 par Wilfred Laurier et Honoré Mercier, était tout d'abord l'organe officiel du Parti libéral du Canada et du Parti libéral du Québec. Par la suite, en 1948, il était cédé à un entrepreneur privé. Il appartient aujourd'hui au groupe Gesca et est distribué dans la ville de Québec et dans l'Est du Québec. Il compte un lectorat de 231 300 personnes (Centre de recherche sur les médias, 2007, p. 6).

³⁵ Alors qu'un conflit de travail paralysait *La Presse* en 1964, Pierre Péladeau lance un nouveau journal de format tabloïd : le *Journal de Montréal*. Le journal appartient toujours à Quebecor. Aujourd'hui, il est distribué principalement à Montréal et détient le lectorat le plus important au Québec, c'est-à-dire plus de 1 197 200 lecteurs (Centre de recherche sur les médias, 2007, p. 6).

³⁶ Les ventes du *Journal de Québec* sont supérieures à celles du *Soleil*. Nous lui avons tout de même préféré *Le Soleil* pour ne pas donner aux tabloïds (dont le *Journal de Montréal* fait partie) un poids disproportionné dans notre échantillon.

(Trois-Rivières), *Le Quotidien* (Saguenay), *La Tribune* (Sherbrooke) et *La Voix de l'Est* (Granby). Le plus souvent, ces journaux reprennent les dépêches ou articles de *La Presse* ou *Le Soleil*. Finalement, nous nous sommes arrêtée aux journaux francophones car c'est sur la communauté politique québécoise qui voit dans la langue française son premier outil de reconnaissance identitaire que nous nous sommes interrogée³⁷.

Il était impossible de procéder à l'analyse des médias électroniques car elle s'avère beaucoup trop coûteuse. Chaque tranche de 30 minutes d'émissions de télévision coûte entre 50\$ et 150\$ pour une simple écoute sur place (Potvin *et al.*, 2008, p. 8). De même, la presse écrite jouit toujours d'une autorité qui lui confère un statut particulier (comme le démontre le prestige de certains chroniqueurs et éditorialistes de la presse écrite, souvent invités comme commentateurs sur différentes ondes, ainsi que les nombreuses revues de presse faites par les journalistes de la radio ou de la télévision).

2.4.2 Période étudiée et sélection des « cas »

Puisque nous sommes d'avis que le débat sur les accommodements raisonnables est un moment clef pour dégager les représentations de la communauté politique québécoise pour décrire ses minorités, nous avons focalisé notre analyse sur les divers accommodements qui ont eu lieu au cours de cette période. Potvin *et al.* (2008) ont nommé la période entre mars 2006, après le jugement de la Cour Suprême en faveur du port du kirpan, et avril 2007, soit la période avant la mise en marche de la Commission Taylor-Bouchard, le débat sur les accommodements raisonnables. C'est cette ligne de temps (et les cas qui la constituaient) que nous emprunterons.

Néanmoins, nous sortirons de ces limites, en incluant dans notre analyse deux cas exemplaires, dont un qui a fait déjà jurisprudence canadienne en matière d'accommodements

³⁷ De plus, la structure institutionnelle, économique et politique qui caractérisait le Québec de la première moitié du dernier siècle a donné lieu à des relations entre les communautés juive et anglophone différentes de celles liant les communautés juive et francophone. Nous avons donc préféré délaissier les articles publiés par *The Gazette*, quotidien montréalais de langue anglaise, et ce même s'ils avaient mis en relief les spécificités de l'expérience francophone (ou constitué une contre-preuve).

raisonnables et de liberté religieuse, qui se sont déroulés entre 1998 et 2004. Il s'agit de l'érouv et de la souccah³⁸. Ces deux cas d'accommodement impliquaient des membres de la minorité juive montréalaise et la ville d'Outremont, dans le cas de l'érouv, et le syndicat des copropriétaires du Sanctuaire du Mont-Royal, dans le cas de la souccah. Nous décrivons ces accommodements plus en détail dans le chapitre 3. Nous prendrons soin de ne pas amalgamer ces deux accommodements religieux à ceux qui ont constitué le débat sur les accommodements raisonnables. Tout de même, nous avons choisi de les considérer parce qu'ils ont souvent été mis en récit avec les cas compris dans le débat sur les accommodements raisonnables. Dans l'article qui « dévoilait » l'affaire du YMCA par exemple, on écrivait : « Les résidants du quartier Mile End n'en sont pas à leur première mésentente avec la communauté hassidique. Il y a quelques années, la question de l'érouv... » (St-Jacques, 2006, A1)³⁹. Plus encore, nous nous intéressons à la spécificité du débat sur les accommodements raisonnables. Parce qu'ils se sont déroulés avant ce dernier, les cas de l'érouv et de la souccah nous permettraient peut-être de mettre en relief sa singularité.

Bien qu'elle chevauche les cas que nous étudions, l'épineuse question du financement des écoles juives excède le spectre de notre analyse. En janvier 2005, le gouvernement du Québec annonçait qu'il allait subventionner en totalité certaines écoles privées juives afin de favoriser les échanges culturels avec les élèves des écoles publiques francophones. Jusque-là, les écoles privées juives étaient subventionnées à 70 %. Le tollé provoqué par cette décision a

³⁸ Dans le jugement *Syndicat Northcrest c. Amselem* qui autorisait la construction de la souccah, on offre pour la première fois dans la jurisprudence canadienne une définition de la religion, religion qui se voudrait d'abord et avant tout un fait subjectif. De même, la Cour suprême établit qu'elle ne devrait pas prendre position dans l'exégèse ou l'interprétation de textes sacrés. Elle devrait plutôt faire confiance en l'authenticité de la partie qui a effectué la demande d'ordre religieux.

³⁹ L'érouv et la souccah ont d'ailleurs été invoqués à plusieurs reprises par des éditorialistes, des politiciens ou des citoyens durant le débat sur les accommodements raisonnables. Par exemple, Paul Bégin écrivait dans la section Idées du *Devoir*, le 29 janvier 2007 : « Pour mémoire, rappelons quelques cas qui, d'une façon ou d'une autre, ont fait la manchette dans un passé récent : le port du voile à l'école, la souccah, l'érouv, les écoles rabbiniques, le port du kirpan, le port du turban sikh, au lieu du casque de sécurité, au port de Montréal et les subventions à des écoles réservées exclusivement à des élèves d'obédience juive ». Ailleurs, Mario Roy, chroniqueur pour *La Presse*, disait : « Lorsque des frictions surviennent (le kirpan à l'école, la prière à l'université, le turban au travail, l'érouv dans la rue, la non-mixité dans les piscines, la charia au tribunal), il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit, même de la part de radicaux, d'une question qui ne peut pas être traitée par le mépris car elle est en partie existentielle » (13 mai 2006, p. 27).

toutefois incité le gouvernement à faire marche arrière. Les questions soulevées par cette décision engagent certainement les principes qui régissent le vivre-ensemble au Québec. Il reste tout de même difficile de dissocier cette « crise » de l'impopolarité, à l'époque, du gouvernement Charest. Ainsi, parce que le contexte et le statut des acteurs impliqués dans le dossier des écoles juives diffèrent de celui des acteurs impliqués dans les différents cas d'accommodement compris dans notre ligne du temps, nous avons choisi de l'exclure. De même, à notre connaissance, la question du financement des écoles juives a rarement été présentée comme un accommodement⁴⁰.

Suivant l'analyse de Potvin *et al.* (2008), nous avons répertorié sept cas d'accommodement que nous présenterons en ordre chronologique et y avons ajouté les cas de l'érouv et de la souccah. Les cas étudiés seront donc : 1) l'érouv (du 28-09-2000 au 10-07-2001), 2) la souccah (du 17-06-1998 au 02-07-2004), 3) le choix d'un bureau coordonnateur de CPE (du 17-05-2006 au 20-03-2006), 4) les fenêtres givrées du YMCA de la rue de Parc (du 07-11-2006 au 20-03-2006), 5) la brochure culturelle du Service de police de Montréal (du 15-11-2006 et 16-11-2006), 6) les CLSC Thérèse-de Blainville et de Sainte-Rose de Laval (du 18-11-2006 au 15-12-2006), 7) la directive de la Société de l'assurance automobile du Québec (du 01-02-2007 et 03-02-2007), 8) les différents hôpitaux juifs (du 03-02-2007 au 14-04-2007) et 9) la location du Château Cartier de Gatineau par un groupe juif (du 24-03-2007 et 25-03-2007).

2.4.3 Sélection des articles : échantillon étudié

Nous avons défini comme un « article » les textes qui répondaient aux différentes règles du discours journalistique, décrites au chapitre 1. Nous énumérerons encore une fois les caractéristiques d'un article de presse : prétention à l'objectivité par la citation des porteparoles ou représentants de toutes les parties mis en cause, écriture pyramidale, intertextualité

⁴⁰ L'agrément d'un bureau coordonnateur de CPE du *Gan unifié* présente quelques similitudes avec le dossier des écoles juives. Nous avons tout de même choisi de considérer cet événement parce qu'il s'est déroulé au cours de la période étudiée et parce qu'il a été associé à d'autres accommodements.

inhérente à l'écriture journalistique à cause du mode citation et, finalement, son rapport particulier au réel. Le journaliste ne devrait pas parler en son nom (comme peut le faire le chroniqueur) ni au nom du journal (comme peut le faire l'éditorialiste).

Pour trouver les articles, nous avons procédé à une recherche par mots-clés à l'aide du logiciel de la banque de données « Biblio branchée », qui répertorie *La Presse*, *Le Devoir* et *Le Soleil*. Le *Journal de Montréal* a été parcouru à l'aide de microfilms. Les mots-clés utilisés pour identifier les articles qui ont traité de chacun des cas seront énumérés lorsque nous analyserons en détail les articles, dans le chapitre 3⁴¹. Les textes avec lesquels nous avons travaillé avaient déjà été en partie colligés par l'équipe de Potvin (Potvin *et al.*, 2008).

Nous avons choisi de sélectionner des articles qui traitaient directement des accommodements religieux avec des membres de la minorité juive. 56 articles qui traitaient de neuf accommodements religieux ont été sélectionnés. Sur ces 56 articles, 40 proviennent du corpus de Potvin (2008 *et al.*). Seize autres ont été ajoutés, dont les articles sur l'érouv et la souccah.

Plutôt qu'une note bibliographique complète, nous avons cru bon adopter un mode de codification pour se référer aux articles analysés. Une telle codification allégera la lecture de l'analyse des textes. Effectivement, dans les chapitres 3 et 4, nous analysons et citons plusieurs articles à la fois. Les renvois en bas de page seraient cumulatifs et pourraient donc créer de la confusion. Les codes de référence sont composés de lettres et de chiffres. Les lettres correspondent au quotidien d'où le texte a été tiré. On a attribué au *Devoir* les abréviations LD; à *La Presse*, LP; au *Soleil*, LS; et finalement au *Journal de Montréal*, JdM. Les chiffres qui suivent ces abréviations correspondent au moment de publication de l'article. Nous avons préalablement ordonné notre corpus d'articles en ordre chronologique de publication. Ainsi, LD4 serait un article du *Devoir*, quatrième à avoir été publié dans l'ensemble de notre corpus. Les codes attribués aux articles et les références complètes qui s'y rapportent sont présentés dans l'appendice A nommé « Codification et références complètes des articles analysés » en page 141.

⁴¹ Nous procéderons ainsi par souci de concision.

Certains critères ont encadré la sélection de ces articles. Nous avons exclu les articles qui rapportaient les commentaires des politiciens sur les accommodements. Nous avons décidé de procéder ainsi pour éviter l'ajout d'un cadre adopté par un politicien. De même, plusieurs articles qui rapportaient les commentaires des politiciens énuméraient et évaluaient ces commentaires en fonction des autres politiciens, et non à la lumière de l'accommodement. Rappelons que plusieurs des cas répertoriés ont été « dévoilés » en période préélectorale. Les chefs de partis, Mario Dumont en tête, avaient alors fait des accommodements un enjeu électoral. Les journalistes qui couvraient la campagne tendaient donc à adopter un cadre plutôt procédural que substantiel (voir Entman, 1993). Nous avons tout de même conservé les articles qui rapportaient les propos des ministres en charge des ministères dont relevaient les accommodements. En effet, il était intéressant de les considérer parce que la réaction du ministre, qui souvent condamnait la décision d'avoir accepté une demande, a souvent été présentée par les journalistes comme une solution à un problème. En outre, nous avons choisi de ne pas inclure les articles où les fêtes et les mœurs de différentes communautés religieuses étaient mises en parallèle ou évaluées, parce que cette seule comparaison était déjà le résultat d'un choix qui évacuait la question proprement juive. C'est le cas notamment des articles concernant les congés payés lors des fêtes religieuses, alloués à des employés musulmans et juifs de la Commission scolaire de Montréal. Finalement, nous avons exclu la série « Le Montréal des hassidim (sic) » publiée dans *La Presse* (3 février 2007) puisqu'elle relève d'une autre posture journalistique. Le journaliste n'aborde pas la question juive parce qu'elle est intrinsèque à un problème rencontré. Cette série d'articles présente plutôt la communauté hassidique de façon à l'introduire au public⁴².

Nous croyons que notre corpus est exhaustif et notre échantillon, représentatif, selon les critères que nous nous sommes fixés⁴³. En outre, leur petit nombre nous permettra d'analyser les textes plus en profondeur.

⁴² Ces critères peuvent sembler nombreux. Le nombre d'articles qui ont été éliminés n'est cependant pas significatif.

⁴³ Ce nombre ne doit pas étonner. En effet, en plus de réviser le corpus de textes assemblés par Potvin *et al.* (2008), nous avons comparé notre échantillon au compte-rendu fait par Rioux et Bourgeois au compte de la Commission Bouchard-Taylor (2008).

Finalement, notre attention se posera surtout sur les articles qui « dévoilaient » les affaires. Les premiers articles écrits sur un incident énoncent les conditions à l'intérieur desquelles s'élaborera le discours à son propos. En revanche, les nouvelles brèves sur les suites de ce dernier (déclaration du ministre responsable du dossier, initiative prise par l'institution mise en cause afin de résoudre une situation jugée problématique ou jugement de la Cour suprême) organisent les informations à l'intérieur de conditions préétablies, fréquemment suivant un cadre de procédure. Par exemple, l'annonce du sondage sur les vitres dans la salle d'entraînement du YMCA est présentée comme une solution à un problème qu'on a déjà raconté : les vitres du YMCA. La démarche entreprise pour décider de la solution à apporter pour régler ce problème est l'objet de l'article et non le problème lui-même. Ainsi, nous porterons une importance moindre à ces nouvelles brèves dont le contenu dépend de la définition préalable d'un problème.

CHAPITRE III

DESCRIPTION DES RÉSULTATS

3.1 Considérations générales

L'objet de ce chapitre est circonscrit. Nous présentons la synthèse de notre analyse de contenu inductive en résumant les réponses aux questions déclinées dans le chapitre 2, questions qui mesurent les trois dimensions à l'étude (interprétation de la situation, évaluation et solution qui lui est apportée). Les réponses à ces questions, isolées au préalable dans chaque article, sont décrites en détail dans les tableaux présentés dans l'Appendice B. Chaque tableau étudie une ou l'autre de ces dimensions. Nous procédons ainsi afin de composer un texte fluide qui présente les points de rencontre et de divergence dans l'interprétation des accommodements couverts par la presse. Une interprétation plus générale des résultats par la description des cadres sera ensuite présentée dans le chapitre 4. Nous rappelons que les codes attribués aux articles et les références complètes qui s'y rapportent sont présentés dans l'Appendice A, en page 141.

De manière générale, il convient de distinguer les Juifs pratiquants des Juifs qui ne le sont pas. Dans les articles sélectionnés, il est surtout question de Juifs orthodoxes et de Juifs

hassidiques. Ces groupes sont pratiquants mais pourtant leur identité est distincte. Si un Hassid est un Juif orthodoxe, un Juif orthodoxe n'est pas nécessairement hassid. En écho aux textes analysés, ces catégories seront parfois confondues l'une à l'autre. Nous reprendrons les expressions telles qu'elles ont été utilisées par les auteurs eux-mêmes. De plus, certains mots ou expressions seront présentés en caractères italiques non pas parce qu'ils l'étaient à l'origine mais parce que nous désirons y attirer l'attention. Les passages que nous soulignons en italiques seront indiqués dans des notes en bas de page.

3.2. Analyse des cas précédant le débat sur les accommodements raisonnables

3.2.1. L'érouv à Outremont

3.2.1.1 Mise en contexte

En octobre 2000, des Juifs orthodoxes de l'ancienne Ville d'Outremont, où habitent de nombreux Juifs hassidiques, revendiquent le droit d'étendre l'érouv (qui avait été toléré jusqu'à peu de temps avant le début des démarches judiciaires). Ils déposent une requête en Cour Supérieure. L'interdiction de travailler le jour du shabbat comprend l'interdiction de porter tout objet du domaine privé au domaine public ou vice-versa (poussette, sac, clés, etc.). L'érouv, un fil de nylon installé à 4,5 mètres du sol, agrandit les frontières du domaine privé tel que défini par la loi religieuse juive et facilite le respect de cette exigence religieuse : il permet de s'en exempter dans la zone qu'il délimite. Pour les opposants, la mise en place de l'érouv créait une enclave juive et faisait perdre à l'espace public sa neutralité religieuse (Rioux et Bourgeois, 2008, p. 69). En juin 2001, les requérants Juifs orthodoxes obtiennent gain de cause.

Pour la recherche des articles traitant de l'érouv, nous avons utilisé sur « Biblio branchée » les mots-clé suivants : érouv, érouf, juif et Hassidim. Nous avons rassemblé neuf articles qui avaient pour objet ce cas.

3.2.1.2 Analyse des articles

Dans la majorité des neuf articles, l'interdiction d'installer l'érouv est perçue comme un problème (LD1, LD2, LP4, LP6, LP7, JdM8). La première phrase consacrée au jugement de la Cour supérieure sur l'érouv dans un article du *Journal de Montréal*, illustre cette position :

Le conseil municipal déclarait tout d'un coup, l'automne dernier, que l'obligation de la ville à la neutralité religieuse l'autorisait désormais à démanteler les *eruvim* aménagés à une quinzaine de pieds du sol par les Juifs hassidiques habitant un même quartier (JdM8).

Les marqueurs de relation « tout d'un coup » et « désormais » posent un jugement sur la décision de la Ville d'Outremont car ils mettent l'accent sur le caractère impromptu de l'interdiction. Ainsi, bien que la structure des textes consacrés à cette affaire se transforme au fil des procédures légales auxquelles ont eu recours les Hassidim d'Outremont, c'est l'interdiction d'installer l'érouv qui constitue un problème à résoudre.

Dans deux cas seulement, le problème est conçu différemment. Un article publié dans *La Presse* sur la comparution de la Ville d'Outremont en Cour supérieure dépeint, certes, l'installation de l'érouv comme un problème. Pourtant, le problème est représenté comme un conflit entre deux systèmes de valeurs. Comme l'écrit ce journaliste, ses implications dépasseraient donc le simple litige.

Une société laïque doit-elle accommoder une communauté religieuse si ses demandes ne causent pas préjudice à autrui? Doit-on au contraire, au nom de la séparation de l'Église et de l'État, interdire toute utilisation de l'espace public à des fins religieuses? (LP5)

Dans un autre article, c'est l'activisme des Hassidim qui est présenté comme le problème (LP3). Nous reviendrons plus tard sur cet article.

Le consensus se fragmente au moment où l'on désigne l'acteur à l'origine du problème. L'extrait du *Journal de Montréal* met en cause le conseil de ville d'Outremont, et plus particulièrement son maire (JdM8). Il n'est toutefois pas le seul journal à le faire. Monsieur Unterberg est présenté comme un agent actif : « Plus tôt cette semaine, le maire d'Outremont, Jérôme Unterberg, refusait d'accéder à la demande des hassidiques (sic)... » (LD1). L'utilisation de la forme passive pour décrire le comportement de la communauté hassidique indique que cette dernière subit l'action d'autrui : « La communauté hassidim (sic) s'est fait refuser le droit d'installer l'érouv par le conseil municipal... » (LD2). Ailleurs :

Installé à cinq ou six mètres de hauteur, relié aux maisons, on retrouve [l'érouv] dans plusieurs quartiers de la ville, dans le Mile-End, à Côte-Saint-Luc, à Hampstead. Mais à Outremont, où les relations entre hassidiques (sic) et non-juifs sont de plus en plus tendues, le fameux fil est interdit depuis le mois de septembre dernier. Règlement municipal (LP4).

Énumérer les quartiers qui autorisent l'érouv avant de parler de la décision d'Outremont, met l'accent sur le caractère exceptionnel de la décision d'Outremont. De plus, isoler l'expression « règlement municipal » dans une phrase, marque l'étrangeté de cette décision et ironise sur l'autorité qui l'a prise.

Le conseil municipal d'Outremont n'est pas le seul acteur à être pointé du doigt. Un jugement moral à l'égard des opposants à l'érouv, représentés comme une minorité vindicative, est posé. « Considérant que les rues doivent être exemptes de *tout* symbole religieux permanents (sic), *une poignée de citoyens* d'Outremont s'opposent à *tout* érouv » (LP6). Outremont serait « prise entre deux feux : d'un côté, la conseillère Forget *toujours à l'affût de tout privilège* qui pourrait être consenti aux hassidiques (sic), de l'autre, les juifs orthodoxes eux-mêmes » (LP7). Un chasseur (féroce) attendant sa proie (animale) : telle est l'image dessinée par cette phrase, grâce à l'expression « à l'affût ». Ailleurs, Madame Forget serait « reconnue pour *ses croisades juridiques contre tout privilège* accordé à des hassidim (sic)... » (LP5). L'expression « croisades juridiques » insinue que se dissimule une opposition quasi-théologique voire idéologique, sous certaines démarches juridiques entreprises par Madame

Forget. Par l'utilisation récurrente du « tout », on prête aux opposants à l'érouv une position intransigeante, voire radicale. Faire appel au « tout » à deux reprises pour remettre en question la légitimité d'une opposition à l'érouv, porte finalement à croire que l'on présume que certains « privilèges » accordés aux Hassidim sont par nature plus légitimes que des « privilèges » qu'on accorderait à d'autres communautés⁴⁴.

Il est important de souligner la posture des auteurs de ces deux articles de *La Presse* (LP5 et LP7). Bien qu'ils jugent sévèrement les individus qui s'opposent à l'érouv et qu'ils soient favorables au jugement, ils définissent l'installation de l'érouv comme un « privilège » et non comme un droit. Les opposants à l'érouv s'opposent à « tout privilège » consenti aux Juifs hassidiques (LP5, LP7). L'idée de privilège renvoie à un avantage accordé par une autorité, en dehors des règles communes. Ainsi, en autorisant l'érouv, on contournerait (à juste titre, selon les journalistes) les règles municipales plutôt que de respecter la Charte des droits et libertés qui fait de la liberté de religion, un droit en vertu duquel on invoque l'obligation à l'accommodement.

Madame Forget est souvent associée par le jeu des citations à Monsieur Daniel Baril, du Mouvement laïc québécois. « Au grand dam des plus farouches partisans de la laïcité... » (LP7). Ce groupe serait le plus grand perdant dans le jugement de la Cour supérieure. Encore une fois, l'adjectif « les plus farouches » porte un jugement de valeur sur ces acteurs. Le terme « farouche » s'oppose à « accueillant » et « sociable », donc situe les protagonistes dans des catégories d'opposition similaires à bien/mal ou mélioratif/péjoratif (Maingueneau, 1991, p. 118). Le même article de *La Presse* écrit sur le jugement du Juge Hilton, illustre bien le traitement réservé à cette minorité outremontaise:

⁴⁴ Dans ce paragraphe, c'est nous qui soulignons.

Quand Me Grey a insisté sur l'importance d'une cohabitation plus harmonieuse à Outremont, quelques-uns de la douzaine de citoyens présents se sont mis à hurler. 'Menteur! Vous êtes un menteur, M. Grey! Ils ne veulent pas s'intégrer, ces gens-là! Ils ne parlent à personne!' Tandis que le concert de cris se poursuivait et que Me Grey parlait aux journalistes d'une *voix toute calme*, plus loin, Michael Rosenberg, un des requérants, *tenait à corriger l'impression et à rappeler que toute la cabale n'était finalement l'affaire que d'une infime minorité (LP7)*⁴⁵.

La description de la scène est encore une fois marquée par une opposition nette entre deux catégories, dans laquelle se situe le journaliste. « Hurler » et « concert de cris » (colérique, agité) s'opposent à « toute calme » (modéré, pacifique). De plus, le journaliste paraphrase Monsieur Rosenberg, qui semble décrire la situation comme une « cabale » (complot, brigue, intrigue) qui aurait profité à une « infime minorité ». Or, en plus d'être associé au complot, le terme « cabale » (qui peut aussi s'écrire « kabbale ») se réfère à une tradition ésotérique du judaïsme qui institue une relation ininterrompue entre l'humanité et Dieu. Pour Kriegel (2006), le hassidisme est le couronnement de la cabale. Le mouvement hassidique naissant du 18^{ème} siècle aurait cherché à faire appel et à rendre compte de tous les courants de cabale développés depuis son origine lointaine. On attribue d'ailleurs aux Hassidim la responsabilité du renouvellement des doctrines cabalistiques et de leur expansion. Ainsi, il serait étonnant que Monsieur Rosenberg, de toute apparence Hassid, ait utilisé ce mot pour décrire ceux et celles qui s'opposaient à l'érouv. La paraphrase a donc pour effet d'identifier ce terme, habituellement péjoratif et vraisemblablement choisi par le journaliste, à l'opinion de Monsieur Rosenberg, de même que de limiter au propos de Monsieur Rosenberg les écarts possibles pour interpréter la colère des citoyens opposés à l'érouv⁴⁶.

Le seul article qui mette l'emphase sur l'activisme de la communauté religieuse, donc qui en attribue la responsabilité aux Hassidim, est publié le 17 octobre 2000 (LP3). Il titre : « Des juifs orthodoxes demandent à la Cour d'autoriser l'installation d'érouvs à Outremont ». L'interdiction de déployer l'érouv y est présentée comme un problème exclusif aux Hassidim. Ce sont eux qui après quelques mois de « pourparlers » avec la municipalité

⁴⁵ C'est nous qui soulignons.

⁴⁶ Pour Maingueneau, paraphraser peut consister en une « tentative pour contrôler en des points névralgiques la polysémie ouverte par la langue et l'interdiscours » (Maingueneau, 1991, p. 147).

d'Outremont et un échec, « ont décidé de se tourner vers les Tribunaux », « de s'adresser à la Cour supérieure », de « [demander] à la Cour supérieure de leur permettre d'installer des érouvs [...] [et] d'interdire à la Ville de démolir leurs érouvs » (LP3). Ici, les Hassidim sont le personnage principal de l'histoire. Il est ensuite important de spécifier que cet article précise que certains juifs orthodoxes parmi les requérants, sont des « hommes d'affaires ». Bien que cette information ne soit pas nécessaire pour comprendre le litige, le journaliste a trouvé bon associer les Juifs orthodoxes à l'argent et au pouvoir. C'est le seul texte, dans l'ensemble de notre corpus, à faire une telle allusion.

Une des caractéristiques de toute la couverture journalistique réservée à l'érouv, est l'accent mis sur le rôle de l'érouv et les répercussions qui découlent de son interdiction⁴⁷. Évidemment, cette coutume religieuse est peu connue et doit être introduite d'emblée afin que le lecteur puisse saisir l'objet du texte. Néanmoins, les journalistes prennent le soin de préciser que ces pratiques sont le propre de l'hassidisme (LD1), qui lui est une interprétation stricte de la loi juive (JdM8). De plus, les journalistes mettent en scène l'érouv et personnalisent les conséquences de son interdiction.

Aux yeux des hassidiques (sic), le sabbat leur interdit tout travail et même *d'aller porter des victuailles à une vieille parente*, quelques maisons plus loin. La seule façon de contourner ces hautes exigences est d'ériger un érouf (sic)...» (LD1)⁴⁸.

L'interprétation stricte que font les Hassidim de la loi leur interdit, pendant le sabbat et les fêtes religieuses de faire plein de choses en dehors du logis : [...]. L'érouv (sic) leur permet de *continuer à promener les bébés à l'extérieur*. Il permet aux *handicapés rivotés à un fauteuil volant de se rendre à la synagogue*, etc. (JdM8)⁴⁹.

Les Juifs orthodoxes ne pourraient pas transporter quoi que ce soit ou accomplir des tâches minimales à l'extérieur de la sphère privée : transporter « un sac d'épicerie » (4LP), « un

⁴⁷ Nous constaterons plus tard, dans certains cas qui firent les manchettes durant le débat sur les accommodements raisonnables, l'absence d'explication à propos de certaines pratiques ou croyances religieuses juives orthodoxes. Il en va ainsi particulièrement pour les questions qui ont trait au rôle de la femme.

⁴⁸ C'est nous qui soulignons.

⁴⁹ C'est nous qui soulignons.

trousseau de clés, un landau d'enfant ou un fauteuil roulant » (3LP) ou « promener un enfant en poussette ou pousser une personne en fauteuil roulant » (LP7). Deux lectures différentes peuvent mettre en perspective ce procédé narratif. D'une part, humaniser ces actes quotidiens de manière à personnaliser le mode de vie hassidique pourrait attirer une plus grande empathie sur les conséquences de l'interdiction de l'érouv. Nous tendons à adopter cette lecture à cause de la manière dont est défini le problème dans plusieurs de ces articles, qui fait pencher la balance en faveur des Hassidim. D'autre part, l'accent mis sur les interdits que permet de contourner l'érouv, pourrait aussi relever l'ironie de l'auteur à l'égard du hassidisme. En effet, on pourrait avoir l'impression que pareille religion fait preuve d'une intransigeance peu commune, notamment en pénalisant un « handicapé rivé à son fauteuil roulant » et en interdisant que l'on prenne soin d'une « vieille parente ».

Quoique la majorité des articles qui présente les positions à partir desquelles se noue le conflit rappelle les divers arguments et cite des représentants de chacune des parties impliquées dans le litige, la plupart adoptent un cadre de substance, cadre qui se traduit dans l'appui à la solution apportée pour régler le problème. En effet, la désignation des acteurs responsables de la situation de même que le jugement posé sur ces derniers, laissent croire que les journalistes considèrent légitime l'initiative des Hassidim d'avoir recours à la justice. Dans certains articles, la place accordée Me Julius Grey, dont on dit que l'argumentaire s'appuie sur la Charte des droits et libertés, est considérable (LD1, LD2, LP4). Le *Journal de Montréal* ironise même sur la position de la Ville d'Outremont donc des opposants à l'érouv plus généralement.

Le juge Allan Hilton concède qu'en un sens, les *eruvim* empiètent sur l'espace public, mais le préjudice causé aux Hassidim est considérable, alors qu'on n'a aucune preuve que cela nuit aux citoyens (*sauf de faire voler un cerf-volant*)... (JdM8)⁵⁰

Il est en effet peu commun de faire voler un cerf-volant à l'angle des rues Hutchison et Van Horne⁵¹.

⁵⁰ C'est nous qui soulignons.

⁵¹ Comme l'utilisation de cette stratégie ne caractérise pas particulièrement le traitement de l'affaire de l'érouv, nous reviendrons plus tard sur l'utilisation de l'ironie dans l'énonciation.

L'article qui met l'accent sur l'activisme de la communauté hassidique, aborde la démarche juridique entreprise par les Hassidim d'une autre façon :

Partant du principe que la Ville d'Outremont permet les décorations de Noël [...], des Juifs orthodoxes viennent de s'adresser à la Cour supérieure dans l'espoir qu'elle *force* cette municipalité à leur permettre d'installer des érouvs (LP3)⁵².

« Forcer » suggère que l'on mette son adversaire à sa merci, que l'on obtienne quelque chose par la force. Cet assujettissement s'effectuerait par l'entremise de la Cour supérieure. Cet article n'applaudit donc pas « la liberté religieuse » (cf. titre LP7), mais pourrait plutôt souligner l'excès des moyens privilégiés par les Hassidim pour arriver leur fin. C'est aussi le seul article où le journaliste met à distance les arguments en faveur de l'autorisation de l'érouv. Le journaliste paraphrase la « requête » qui « allègue » que de nombreuses municipalités sur l'île de Montréal permettent déjà la pratique. En utilisant le verbe « alléguer », le journaliste insinue que cette information (pas nécessairement vérifiée) sert de preuve à l'argumentaire hassidique. Le verbe alléguer jette donc un doute sur la justesse de l'argument. Dans les autres articles pourtant, les journalistes prennent la responsabilité de cette information et la présentent comme un fait.

Enfin, l'article « Érouv. Outremont n'ira pas en appel » adopte davantage un cadre de procédure (LP9). Il porte sur la décision d'Outremont de ne pas porter en appel le jugement. On y décrit donc le déroulement de l'assemblée municipale sans vraiment poser un jugement moral sur les acteurs.

⁵² C'est nous qui soulignons.

3.2.2 La souccah au Sanctuaire Mont-Royal

3.2.2.1 Mise en contexte

En 1996, quatre familles juives orthodoxes du complexe immobilier le Sanctuaire Mont-Royal, situé dans l'ancienne Ville d'Outremont, érigent une souccah sur leur balcon. Une souccah est une petite cabane de bois que l'on aménage quelques jours en octobre pour célébrer la fête de Souccoth⁵³. Le syndicat des copropriétaires du Sanctuaire du Mont-Royal refuse d'autoriser telle construction puisqu'elle contrevient à la déclaration de copropriété qui interdit tout meuble, installation ou décoration sur les balcons. Le compromis proposé par le syndicat est rejeté par les familles désireuses de construire une souccah. En 1997, le syndicat entreprend des poursuites judiciaires. Il a gain de cause en Cour supérieure (1998) puis en Cour d'appel (2002). En 2004, la Cour suprême renverse l'arrêt de la Cour d'appel et statue en faveur des copropriétaires juifs (Rioux et Bourgeois, 2008, p. 182).

Pour la recherche d'articles traitant de la souccah, nous avons utilisé, dans « Biblio branchée » les mots-clé suivants : souccah, Soukot, Souccoth, juif, orthodoxe, condo. Nous avons rassemblé cinq articles qui avaient pour objet ce cas.

3.2.2.2 Analyse des articles

Dans notre corpus, les cinq textes concernant la souccah portent sur deux événements distincts : 1) le jugement de la Cour supérieure qui interdit la souccah (1998), 2) la révocation du jugement de la Cour supérieure (1998) par la Cour suprême (2004). L'objet des articles diffère donc : deux solutions différentes sont apportées à un même problème.

⁵³ La fête de Souccoth vise à rappeler le style de vie des Israélites dans le désert, après leur sortie d'Égypte.

« Les propriétaires du Sanctuaire font interdire la ‘souccah’ juive » : dans cet article publié en 1998, le problème semble résider dans le jugement de la Cour supérieure (LP10). Ce ne sont pas les conséquences de la construction de la souccah mais plutôt la condamnation implicite des copropriétaires qui ont porté puis gagné leur cause en Cour, qui est mise en valeur. Ainsi, « certains » copropriétaires sont les acteurs actifs qui « imposent » leur solution. Ils « font interdire » la souccah après avoir « demandé » et « obtenu » une injonction de la Cour supérieure.

La fête, qui suit le Yom Kippour, *ne dure que huit jours* (sic), mais apparemment, *certain propriétaires de condos* trouvent que ces petites constructions temporaires déparent leur environnement visuel « *haut de gamme* » et *uniforme* (LP10)⁵⁴.

Invoquant le contrat de copropriété signé par tous les occupants qui interdit des constructions ou décorations sur les espaces extérieurs (sauf permission), le Syndicat des copropriétaires de Northcrest [...] a demandé une injonction de la Cour supérieure *pour ordonner à quatre familles « délinquantes » de rentrer dans le rang* et de ne plus construire de souccah (LP10)⁵⁵.

Dès la première phrase, un jugement de valeur sur les propriétaires de condos : ils seraient une minorité. Le journaliste met aussi entre guillemets certains termes utilisés dans l’argumentaire du syndicat des copropriétaires, afin de s’en distancer tout en suggérant qu’il soit légitime de le faire⁵⁶. Donc encadrées par des guillemets, les expressions « haut de gamme » et « délinquantes » marquent une rupture entre le discours citant et le discours cité. Par ailleurs, l’adjectif « uniforme » utilisé par le journaliste pour décrire l’environnement visuel, transporte un jugement de valeur en ce qu’il dénote la conformité et la monotonie. Finalement, dans les deux passages cités, on peut constater la disproportion (mise en relief par l’auteur) entre l’importance du méfait (« ne dure que huit jours ») et la solution préférée (injonction de la cour pour que ces « familles ‘délinquantes’ rentrent dans les rangs »). Ainsi,

⁵⁴ La fête de Souccoth dure sept jours plutôt que huit. De plus, dans cette citation, les mots en italique relèvent de l’analyse.

⁵⁵ C’est nous qui soulignons.

⁵⁶ En effet, à la lumière de Maingueneau, les guillemets marquent l’altérité : « Mettre entre guillemets, ce n’est pas dire explicitement que l’on tient à distance certains termes, c’est les tenir à distance, accomplir cet acte en faisant comme s’il était légitime de le faire » (Maingueneau, 1991, p. 141).

selon le journaliste, il serait légitime de remettre en cause l'argumentaire petit bourgeois et nouveau riche, d'une minorité de copropriétaires.

Le *Journal de Montréal* présente les choses autrement (JdM11). L'interdiction de la souccah est une bonne nouvelle, rehaussée en titre par un point d'exclamation⁵⁷. Tel que l'annonce le sous-titre : « Rite juif *incompatible* avec la copropriété », le problème réside dans la construction de la souccah. On présente ce rite juif comme un « *accroc* aux règles de copropriété pratiquées (sic) par le complexe immobilier de haute gamme »⁵⁸. On aurait « [invoqué] la tradition » pour expliquer l'importance de la souccah. Le journaliste présente donc implicitement ce rite comme passéiste et sectaire car incompatible avec la modernité, c'est-à-dire le luxe et la propriété. Ainsi, l'interdiction de cette coutume par la Cour supérieure, est présentée comme la solution aux conséquences des problèmes qu'elle avait entraînées : « gâter l'effet d'harmonie d'ensemble (sic) » et « offrir une conformité de décoration (sic) ». Le jugement de la Cour supérieure donne l'autorité nécessaire au journaliste pour essentialiser la pratique juive de la souccah et suggérer son incompatibilité fondamentale avec toute forme de copropriété.

Dans un autre article sur la comparution des familles juives orthodoxes à la Cour suprême, l'enjeu réside dans la perte d'un droit fondamental (LP12). Le sous-titre et un sous-titre encadré dans l'article, l'illustrent bien : « Des juifs orthodoxes et des Témoins de Jéhovah font valoir leurs droits »; « Perte des droits fondamentaux ». Les familles juives orthodoxes sont présentées comme des agents actifs dans la mesure où ils « font valoir leurs droits » et « sont venues défendre leur droit... ». L'interdiction d'installer la souccah serait à l'origine du problème : les Juifs orthodoxes auraient subi la décision d'autrui.

Mais voilà, en 1997, les quatre familles juives du Sanctuaire Mont-Royal *se sont vu refuser le droit* d'installer leur hutte. Le syndicat des copropriétaires a expliqué qu'on interdisait ainsi tout signe visible de l'extérieur, qu'il s'agisse de drapeau ou de bacs à fleurs (LP12)⁵⁹.

⁵⁷ Comme le titre d'un autre article présenté sur la même page, qui annonce la naissance d'un garçon.

⁵⁸ C'est nous qui soulignons.

⁵⁹ C'est nous qui soulignons.

Au « sanctuaire », lieu fermé, sacré et privilégié, est opposée la « hutte », qui rappelle l'abri de fortune et la modestie. La forme passive de cette phrase suggère que les prétentions de l'un à la richesse et à l'exclusivité, s'exerceraient au détriment de l'autre, plus candide et discret. « Mais voilà » : ce marqueur de temps présente cet événement comme une rupture avec le passé, qui aurait eu pour conséquence la perte d'un droit fondamental, c'est-à-dire la liberté de religion. Ailleurs dans l'article, l'énumération du « large éventail de » groupes qui soutiennent les familles juives orthodoxes prive le cas de son caractère exceptionnel et l'insère dans un débat de portée beaucoup plus générale. Cette impression est renforcée par le parallèle fait, dans le même article, avec un litige impliquant des Témoins de Jéhovah. Présenté ainsi, le recours juridique semble justifié.

Finalement, les deux journalistes qui couvrent le jugement en faveur de la souccah, mettent en saillance le fait que la décision ait été rendue par la Cour suprême. Ils adoptent donc davantage un cadre de procédure. La Cour « a tranché » (JdM13, LP14) en faveur des juifs orthodoxes. Dans le *Journal de Montréal*, elle l'a fait « au mépris des obligations contractuelles » (13JdM). Dans *La Presse*, la Cour suprême « renverse les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec » (LP14). Ils titrent donc respectivement : « Les juifs orthodoxes pourront ériger des souccahs sur leur balcon » (LP14) et « Les juifs pourront ériger des souccahs sur leurs balcons dans les condos » (JdM13)⁶⁰. Dans ce même article, les copropriétaires apparaissent particulièrement pugnaces : ils avaient « ordonné » et « réclamaient l'interdiction de ce rituel » (JdM13). Ainsi, si on fait ici valoir les arguments des deux côtés, on récolte surtout les impressions des membres des familles, qui dorénavant pourront ériger la souccah. La décision de la Cour semble donc être le règlement d'un litige à l'intérieur duquel ces journalistes ne prennent pas vraiment parti.

⁶⁰ Il est à noter que le *Journal de Montréal* procède à une généralisation de la pratique dans son titre et dans un sous-titre encadré dans l'article (« Des cabanes partout »).

3.3 Analyse des cas constituant le débat sur les accommodements raisonnables

3.3.1 Le choix du bureau coordonnateur pour des CPE sur le territoire du CSSS de la Montagne

3.3.1.1 Mise en contexte

En avril 2006, la ministre libérale de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Madame Carole Thériault, rendait publics les noms des Centres de la petite enfance (CPE) agréés pour agir à titre de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, sur un territoire donné. On apprenait que le Gan unifié, bureau coordonnateur (BC) qui réunit plusieurs CPE regroupés en une personne morale à but non lucratif, allait assurer la gestion des garderies sous son autorité sur le territoire du CSSS de la Montagne. Il semble cependant que la demande ait été faite après la date limite pour les mises en candidature. De plus, le Gan unifié est administré par la Jewish Family Services, donnant ainsi un caractère confessionnel au bureau de coordination. Quelques semaines après l'annonce, le *Journal de Montréal* dénonce donc la décision de la ministre (JdM15).

Pour la recherche d'articles à ce sujet, nous avons utilisé, dans « Biblio branchée », les mots-clé suivants : CPE, garderie, bureau coordonnateur et juif. Nous avons rassemblé quatre articles qui avaient pour objet ce cas.

3.3.1.2 Analyse des articles

Comme le suggère le titre de l'article en date du 17 mai 2006, le problème est décrit comme un « privilège spécial pour les Juifs » (JdM15). L'acteur à l'origine du problème est le gouvernement Charest. Il se serait montré « accommodant » face au Gan unifié qui « a obtenu » juridiction sur le CCCS de la Montagne « sur lequel se trouve la plus grande partie de la communauté juive de Montréal » (JdM15).

Pour le journaliste, la solution préférée par Québec est douteuse. Dès les premiers titres, on la remet en question : « La solution la plus sensée ? » (JdM16). Cette décision avantagerait la majorité de la communauté juive, entre autres parce qu'on serait allé, pour la prendre, à l'encontre des procédures qui régissent habituellement la désignation des bureaux coordonnateurs de CPE. Si donc le Gan unifié semble proactif dans cette décision, ce sont donc surtout les instances en charge des dossiers au ministère de la Famille qui sont pointées du doigt.

Deux autres articles du même journaliste examinent les conséquences de la décision du gouvernement Charest. Dans un premier article, Québec aurait « bafoué » la Charte des droits et libertés en « accordant à la communauté juive montréalaise un bureau coordonnateur de garderies familiales pour elle seule » (JdM17). L'article est construit autour des appréhensions de Céline Marchand, directrice générale du Regroupement des CPE de l'Île de Montréal, quant à la professionnalisation du système de garderies :

‘Je suis extrêmement inquiète, parce que ça voudrait dire que la ministre interprète la loi au sens où elle peut axer une offre de service sur la base d'une communauté culturelle ou confessionnelle [...]’ *Quoi qu'il en soit, un parent non juif* qui se présenterait au Gan unifié et qui se ferait refuser une place en milieu familial sur cette *base-là* ‘aurait certainement des recours en vertu de la Charte des droits et libertés’, assure Mme Marchand (JdM17)⁶¹.

L'utilisation des expressions « sur cette base-là » et « quoi qu'il en soit » révèle un jugement de valeur de la part du journaliste. La religion d'appartenance, « cette base-là », ne pourrait pas justifier un refus d'accès à un milieu de garde, refus qui mériterait un recours en justice. Le scénario, improbable, est imaginé par le journaliste et commenté par Madame Marchand. Or, « quoi qu'il en soit », locution adverbiale choisie par le journaliste, indique que si la proposition précédente peut être remise en cause (l'inquiétude de Mme Marchand), la suivante (celle du recours en justice) est vraie. Le « quoi qu'il en soit » limite au propos de Mme Marchand les écarts possibles pour interpréter le scénario du journaliste. Ce dernier

⁶¹ C'est nous qui soulignons.

donc s'appuie sur l'opinion de Madame Marchand pour cautionner son point de vue qui veut que la décision du gouvernement Charest soit pas légitime.

Par ailleurs, la décision d'accorder ce privilège se serait prise au détriment de deux autres CPE, à qui « Québec [aurait imposé] l'*omertà* » (en titre de JdM18). « Les CPE *bousculés pour faire de la place* à un bureau coordonnateur juif *ont été contraints de se taire* » (*lead*)⁶². « Imposer », « bousculer », « faire de la place », « contraindre », « taire » : autant de mots qui suggèrent le caractère unilatéral, cavalier voire agressif du gouvernement Charest. L'expression « imposer l'*omertà* », quant à elle, rend compte des CPE Jardin de fruits et Du Parc comme des victimes d'une procédure violente et criminelle⁶³. Pire encore, l'*omertà* s'applique à des enfants. Il est important ici de mentionner qu'aucun commentaire provenant des CPE concernés n'est rapporté. On met donc l'accent sur un antagonisme entre deux parties, le gouvernement du Québec et les CPE laïcs, qui se traduit par le harcèlement d'une victime par son oppresseur.

3.3.2 La controverse des fenêtres givrées au YMCA de l'Avenue du Parc

3.3.2.1 Mise en contexte

En 1995, une entente entre le YMCA de l'Avenue du Parc à Montréal est prise avec la congrégation juive hassidique Yetev Lev afin de cacher la vue offerte par certaines des fenêtres d'une salle d'entraînement qui donnent sur une synagogue et une *yeshiva* (centre d'études religieuses réservé aux jeunes hommes). En mars 2006, la direction du YMCA décide d'enlever les stores et de poser des vitres givrées. Informés que cette décision reposait en partie sur une demande de la congrégation (qui avait payé pour le changement de vitres),

⁶² C'est nous qui soulignons.

⁶³ L'*omertà* rappelle la loi du silence que fait régner la mafia, organisation italienne ou d'origine italienne de crime organisée. Cette loi du silence s'applique aux membres de l'organisation mafieuse mais aussi aux non mafieux qui connaissent les représailles qui attendent les délateurs (c'est-à-dire la mise à mort).

des membres du YMCA lancent une pétition réclamant le retour aux vitres claires (Rioux et Bourgeois, 2008, p. 205). En novembre de la même année, l'affaire est publicisée et déclenche passions et débats à travers le Québec. Les fenêtres givrées sont finalement remplacées quelques mois plus tard par des nouveaux stores.

Ici, les mots-clé utilisés pour la recherche dans « Biblio branchée » d'articles ont été les suivants : YMCA, fenêtres, vitres, synagogue et Hassidim. Nous avons rassemblé onze articles qui avaient pour objet ce cas.

3.3.2.2 Analyse des articles

La décision du YMCA de givrer les vitres d'une salle d'entraînement avait pour but de régler une situation qui *a priori* affectait la congrégation Yetev Lev. Pourtant, c'est la colère de certains membres du centre sportif qui lance l'affaire du YMCA. L'importance accordée à la position des signataires de la pétition pour le retour aux fenêtres claires, valide leur perception de la situation : l'enjeu, voire le problème, prendrait racine non pas dans la tenue des femmes qui dérangeait les jeunes membres de la synagogue voisine mais dans la décision du YMCA de givrer les fenêtres d'une des salles d'entraînement. Ainsi, alors que la congrégation Yetev Lev est initialement montrée du doigt comme étant à l'origine de cette décision, le YMCA est par la suite le centre de l'attention médiatique.

Deux des trois premiers articles écrits sur l'affaire du YMCA identifient la congrégation Yetev Lev comme l'acteur à l'origine du problème (LP19, LD21, LS28). Les Hassidim seraient « indisposés » à la vue de femmes qui s'entraînent en tenue légère (LD21). Pour résoudre ce qu'ils perçoivent comme un problème, ils auraient demandé au YMCA de givrer certaines vitres. L'utilisation du verbe « cacher » à l'impératif en titre, suggère qu'un ordre ait été donné au YMCA (LP19, LD21). Cette impression se confirme dès les premières informations présentées dans l'article de *La Presse* qui dévoilait la controverse à la une et qui dressait en quelque sorte la table pour le débat :

Les hassidim (sic) de la congrégation Yetev Lev n'apprécient pas que leurs enfants voient les dames en tenue légère qui s'entraînent au YMCA du Parc. *La solution* : le centre a installé des fenêtres opaques dans une salle d'exercice qui donne sur la ruelle. *Les hassidim (sic) ont payé la note et sont satisfaits*. Mais certains membres du Y fulminent, comme en témoigne une pétition qui réclame le retour des anciennes fenêtres (LP19)⁶⁴.

Ici, le choix du verbe « apprécier » pour expliquer les raisons qui ont motivé la décision de givrer les vitres, révèle la position du journaliste à l'égard de la requête des Hassidim. Ce verbe marque la subjectivité de la position hassidique. Comme « estimer » (qui est son plus proche synonyme), « apprécier » suppose un jugement personnel fondé sur l'expérience, la certitude de la position, de même que la réflexion dont elle est le produit (Maingueneau, 1991, p. 115 et 116). Pourtant, on ne présente cette réflexion que superficiellement. De plus, la structure de ce paragraphe et l'utilisation des deux points suggèrent que l'installation des vitres opaques dans le centre d'exercice est une conséquence directe de l'évaluation que les Hassidim font d'une tenue légère pour les femmes. Le journaliste met donc l'accent sur la disproportion entre la subjectivité des Hassidim et la solution de givrer les vitres, adoptée de façon unilatérale. Il marque l'asymétrie entre les motifs subjectifs qui déterminent l'attitude, et les moyens préconisés pour régler le problème.

La première phrase de l'article consacré à ce cas dans *Le Devoir* nous laisse croire que cette décision a été effectuée par la direction du YMCA. Pourtant, dans le paragraphe qui suit : « C'est la communauté hassidique de la congrégation Yetev Lev qui a réclamé et obtenu ces nouvelles fenêtres givrées... » (LD21)⁶⁵. Une partie de l'article est ensuite consacrée aux motifs qui ont poussé les Hassidim à faire cette demande :

Il semble que de là les jeunes enfants qui étudient à la synagogue peuvent voir les fenêtres du centre de loisirs et pourraient distinguer clairement des gens habillés d'une façon qui va à l'encontre de la tradition juive, explique Mayer Feig... (LD21)⁶⁶

⁶⁴ C'est nous qui soulignons.

⁶⁵ C'est nous qui soulignons.

⁶⁶ C'est nous qui soulignons.

Présenter ainsi les propos de Monsieur Feig, démontre que le journaliste n'a pas l'intention de prendre à son compte les propos du directeur du Conseil juif orthodoxe pour les relations communautaires. Le verbe « sembler » est ici utilisé pour introduire un passage explicitement paraphrasé (« explique Mayer Feig... »). Ce verbe augmente donc la distance entre son propos et celui de M. Feig, distance jugée insuffisante si les propos de ce dernier étaient seulement paraphrasés. Il remet en doute la validité des arguments de la communauté hassidique – qui aurait justifié par ailleurs de givrer les fenêtres.

La couverture médiatique sur l'affaire du YMCA qui suit ces deux articles pose par ailleurs un regard sévère sur le processus qui a donné lieu à cette décision. La communauté Yev Letev est présentée comme l'agent actif qui a imposé sa position au YMCA. Les verbes « demander » et « réclamer » ont été utilisés à de nombreuses reprises pour expliquer la décision de givrer les vitres. L'autorité investie dans ces mots laisse entendre que les Hassidim auraient été intransigeants et vindicatifs. Lorsque plus tard on couvre le possible retrait des vitres givrées, puis leur retrait, on résume à quelques lignes la décision prise par le YMCA : les fenêtres givrées auraient été installées « à la demande » de la congrégation Yev Lev (JdM20, LP22, LS23, LP24, LP27).

Quoiqu'on nous fasse remarquer, par ces verbes, l'attitude des Hassidim, on déplore aussi le comportement du YMCA. « Se conformer », « se plier », « plaire » : tant de verbes qui impliquent en quelque sorte une victoire des Hassidim et la complaisance du YMCA. A plusieurs endroits d'ailleurs, on suggère que le centre sportif aurait subi les pressions des Hassidim plutôt que d'avoir pris cette initiative lui-même. Ainsi, par exemple, dans le *Journal de Montréal*, le YMCA se soumet aux Hassidim :

Le YMCA du Parc à Montréal soulève la colère de ses usagers pour avoir changé ses fenêtres *en catimini dans le but de se conformer aux demandes* une (sic) communauté hassidique voisine indisposé par la vue des femmes qui s'entraînent (JdM20)⁶⁷.

⁶⁷ C'est nous qui soulignons.

Dans le même article, les sous-titres mettent l'accent sur l'idée que le YMCA ait voulu « plaire aux Juifs hassidiques » et ait caché à ses membres les véritables raisons qui motivaient la décision de givrer les vitres (JdM20). Ailleurs :

Renée Lavillante, instigatrice de la pétition, estime que la décision du Y de céder aux demandes des hassidim (sic) rejoint le principe du voile. 'On nous lance un message qu'on représente la tentation et qu'il faut donc nous cacher' (LP19).⁶⁸

On présente l'opinion de Madame Lavillante sur le fait que le « Y [ait] cédé aux demandes des hassidim (sic) ». Alors qu'il semble paraphraser Madame Lavillante, cette structure de phrase compromet pourtant le journaliste. « Céder aux demandes des hassidim (sic) » qualifie effectivement la nature de la décision du Y sur laquelle Madame Lavillante se prononce. Plus encore :

Pour faire preuve de 'bonne foi' et afin de préserver un 'bon voisinage', le YMCA *s'était plié à leur demande*. Des fenêtres translucides avaient été installées aux frais de la communauté hassidique (LP27)⁶⁹.

Par l'utilisation des guillemets, on disqualifie les explications données par la direction du YMCA, qui déclarait avoir pris cette décision « de concert » avec les Hassidim.

Si, de façon implicite dans les premiers articles parus sur les fenêtres givrées, le YMCA était présenté à l'origine du problème par sa complaisance, il devient l'acteur principal de l'affaire au fur et à mesure que l'histoire se déploie. Au départ, seul le *Journal de Montréal* titre : « Changement de fenêtres pour plaire aux Juifs hassidiques. Une décision très contestée. » Dans cet article, c'est le YMCA du Parc qui « soulève la colère de ses usagers » (JdM20). Le YMCA y est décrit comme « le centre sportif à l'origine de la controverse sur les accommodements raisonnables » (LS23, LP24). Puis, c'est de l'autorité du centre sportif dont relève la décision de remplacer les fenêtres qu'il s'agit. Dans la majorité des articles qui traitent du retrait possible des fenêtres, on attribue donc de façon procédurale à la direction du

⁶⁸ C'est nous qui soulignons.

⁶⁹ C'est nous qui soulignons.

YMCA, la responsabilité d'installer puis, dans la même foulée, d'enlever les fenêtres (LP22, LS23, LP24, LD25, LP27, JdM29). Après un sondage effectué auprès de ses membres, il « revient sur sa décision » (JdM29) et fait « marche arrière » en retirant les vitres givrées (LD25, LP27).

Nous croyons que d'en venir à présenter, dans un cadre procédural, le YMCA comme un acteur proactif n'est paradoxalement possible que par la marginalisation de la position de la congrégation Yetev Lev. Comme vu précédemment, l'habillement des femmes n'est pas conçu comme un problème puisqu'il ne fait pas l'objet de l'article (ce sont les fenêtres qui sont l'objet). Ce rejet se fait aussi de façon plus explicite. Les deux articles parus au début de l'affaire titrent : « Cachez ce short qu'on ne saurait voir » et « Cachez ce biceps que je ne saurais voir... » (LP19 et LD21). Paraphrase tirée du *Tartuffe* de Molière, cette expression est utilisée par Tartuffe, hypocrite et faux dévot : « Couvrez ce sein que je ne saurais voir », lorsqu'il tend un mouchoir à Dorine pour qu'elle se couvre. Par cette association ironique, on remet en cause la légitimité de la demande des Hassidim⁷⁰. Malgré le respect apparent qu'ils font des normes d'objectivité qu'impose le discours journalistique, par exemple en citant des représentants de la communauté Yetev Lev, les journalistes refusent donc l'évaluation que les Hassidim font du problème. Cette réprobation se confirme d'ailleurs dans un sous-titre paru dans le *Journal de Montréal* : « La vue des femmes s'entraînant au YMCA est-elle incommodante ? » (JdM20). Les journalistes peuvent par la suite s'attarder au conflit provoqué par la décision et par les démarches prises du YMCA pour sonder les membres, plutôt que de débattre de la question de la tenue des femmes.

L'analyse des répercussions entraînées par les vitres givrées peut éclairer d'une autre façon, la manière dont on disqualifie la demande des Hassidim. Les clients du YMCA qui assistent aux cours ne peuvent plus profiter de la « lumière du jour » (LD21). Les passages qui font

⁷⁰ À la lumière de Maingueneau : « L'ironie, elle, subvertit la frontière entre ce qui est assumé et ce qui ne l'est pas par le locuteur. Alors que la négation pure et simple rejette un énoncé en utilisant un opérateur explicite, l'ironie à la propriété de pouvoir rejeter sans passer par un tel opérateur. [...] L'intérêt stratégique de l'ironie, c'est qu'elle permet au locuteur d'échapper aux normes de cohérence qu'impose toute argumentation : l'auteur d'une énonciation ironique produit un énoncé qui possède à la fois deux valeurs contradictoires sans pour autant être soumis aux sanctions que cela pourrait entraîner » (1991, p. 149 et 151).

allusion à cette répercussion, il faut le dire, tiennent peu de place (LP19, LD21, LP22). On insiste plutôt sur la colère des membres du YMCA. Par exemple, dans l'article de *La Presse* qui lance l'affaire, la décision « crée des remous », « divise », « alimente les conversations au vestiaire »; les membres « fulminent », « s'indigne[nt] », « déplore[nt] », « s'en désolé[nt] » (LP19). C'est d'ailleurs cette colère qui pousse Renée Lavillante à lancer la pétition réclamant le retour aux anciennes fenêtres. En contrepartie, les Hassidim seraient « satisfaits » (LP19) de cette décision et auraient payé la note (LP19, JdM20, LD21, LP22, LS23, LD25, LP26, LP27, JdM29). Ensuite, le « tollé » (LD21, LD25, LP27) et « la tempête médiatique » (LD25) provoqués par la décision, « [remet] sur la sellette » (LP22) le « débat sur les accommodements raisonnables » (LS23, LP24, LD25). Le *Journal de Montréal* présente d'ailleurs la décision de mars 2007 du YMCA (« Des stores au YMCA ») sous la bannière « Accommodement » (JdM29).

Si donc les conséquences décrites mettent l'accent sur la colère, le conflit et le tollé provoqués, on n'accorde que peu d'importance aux raisons qui ont fondé cette décision. On ne débat ni ne remet en question – qu'il s'agisse de la structure des articles ou du choix des citations – les tenues des femmes qui s'entraînent au YMCA et ce, même si cet enjeu est au cœur du conflit. On n'essaie pas vraiment de comprendre les répercussions que la vue des femmes qui s'entraînent pourrait avoir dans l'enseignement religieux de jeunes Hassidim. De plus, une fois les vitres givrées, les jeunes Hassidim ne peuvent plus voir les femmes qui s'entraînent. Positive pour les Hassidim, cette conséquence n'est jamais mentionnée directement. Elle est plutôt sous-entendue lorsqu'on écrit que les Juifs hassidiques sont satisfaits. On considère donc qu'il est admissible et normal de rejeter automatiquement la position qui soutient que « tous ces corps qui s'entraînent [sont] trop légèrement vêtus » (LD21). Selon les dires de Madame Lavillante, cette indignation naît du principe bafoué par la décision (JdM20, LD21). Cette position est donc, en quelque sorte, déviante.

Après l'annonce du remplacement des fenêtres, un article se distingue tant par son propos que par sa forme (LP26). C'est le seul article dans notre corpus de textes où la parole est principalement donnée aux Hassidim. Le journaliste adopte tout de même une position ambiguë. Les quatre paragraphes dont est constitué l'article sont rédigés presque

exclusivement à partir de citations. Cette stratégie d'écriture a pour effet de signifier la distance entre le journaliste et le discours rapporté dans le texte, donc de le distancier des « faits » qu'il énonce, des « opinions » (des Hassidim) qu'il rapporte. Il décrit les conséquences de la volte-face du YMCA par les arguments des Hassidim mais aussi et surtout, en début d'article, par des émotions : la « déception », la « peine » et la « résignation ». Cette réaction se présente donc comme légère et émotive (donc mineure) par rapport au « tollé » provoqué par la décision de givrer les vitres. Le journaliste cite même un ancien employé du Y, « interloqué » par la controverse.

'Si vous êtes assez faibles pour regarder ces femmes à travers la fenêtre, c'est votre problème! Pas celui des femmes qui s'entraînent.' L'affaire des fenêtres givrées fait bien rigoler M. Steinkey, qui dit que les jeunes hassidim (sic) ont des pulsions identiques à celles des autres jeunes mâles. 'Dans les dépanneurs du quartier, j'en vois parfois, des jeunes hassidim (sic), regarder des Playboy en cachette!' (LP26).

Insérer un propos aussi flamboyant dans le texte, de même que de souligner les émotions ressenties plutôt que d'élaborer une position pour justifier l'installation des vitres, renforce l'impression de polarité entre les groupes.

C'est donc la décision de givrer les vitres qui est considérée problématique par les journalistes. La perception de la situation et la demande des Hassidim voisins de « cacher ces corps qu'ils ne sauraient voir » sont disqualifiées car déviantes et ce, le plus souvent implicitement par la structure des textes. On le fait aussi par l'ironie et la dérision. Les articles qui applaudissent le retour des fenêtres claires illustrent d'ailleurs cette position dominante quant à la demande faite au YMCA⁷¹. Un jugement est aussi porté sur le YMCA,

⁷¹ En sous-titre, le *Journal de Montréal* inscrit : « Exit les fenêtres givrées » (JdM29). « Exit » peut être lu à l'impératif : le journaliste commanderait lui-même aux fenêtres de partir. Après avoir titré « Adieu aux fenêtres givrées », un article dit que le YMCA « [fait] marche arrière » (LP27). Plus, on peut y lire qu'il « a plié » à la demande des Hassidim. Dans ce cas, le journaliste met l'accent sur la réaffirmation du YMCA face aux Hassidim. Finalement, une dépêche essentialise le conflit entre le YMCA et la congrégation Yetev Lev : « *Il en va tout autrement* pour la communauté juive hassidique qui tient à ce qui se passe (sic) dans la salle d'entraînement ne soit pas visible de l'autre côté de la ruelle, où il y a un dortoir pour des jeunes de la communauté. 'Ils vont faire la même demande à jamais' a reconnu le directeur du YMCA » (c'est nous qui soulignons). « *Il en va tout autrement* » met l'emphase sur l'antagonisme qui existe entre les membres du YMCA et les Hassidim (LS28).

qu'on représente comme complaisant. C'est donc en grande partie le processus qui a mené à cette décision qui est condamné et qui nourrit la colère des membres à l'égard du centre sportif. D'ailleurs, l'intérêt que l'on porte à la congrégation Yetev Lev s'évanouit à mesure que le YMCA prend des initiatives pour réviser sa décision de givrer les fenêtres de la salle d'entraînement. C'est aussi à ce moment qu'on verra apparaître, dans les articles, davantage de cadres procéduraux.

3.3.3 La fiche culturelle du Service de Police de la Ville de Montréal

3.3.3.1 Mise en contexte

Dans l'édition du 30 octobre 2006 de *L'heure juste*, revue mensuelle du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) destinée à son personnel, la Section des communications corporatives publie une « fiche culturelle » proposant une simulation de cas et une suggestion de comportement à adopter lorsque les policiers traitent avec les Juifs hassidiques (Rioux et Bourgeois, 2008, p. 194). Quelques semaines plus tard, *La Presse* publie un article sur cette brochure et titre « Les policières invitées à s'effacer devant des hassidim (sic) » (LP30).

Voici les mots-clé utilisés dans « Biblio branchée » pour la recherche d'articles sur la brochure culturelle du SPVM : Hassidim, police, SPVM, juif, juifs et hassidique. Nous avons rassemblé cinq articles qui avaient pour objet ce cas.

3.3.3.2 Analyse des articles

Dans les journaux qui ont couvert cette affaire, la décision du SPVM « d'accommoder » les Juifs hassidiques est perçue comme un problème. Le SPVM est un agent actif dans la prise de cette décision. C'est aussi le SPVM qui est réprimandé par le ministre de la Sécurité publique, Jacques Dupuis (LS32, LP33, LD34). Pourtant, plusieurs articles introduisent la

fiche culturelle du SPVM comme un « accommodement » raisonnable ou religieux (LP30, LP32, LS33). Le choix du terme « accommodement » pour définir le problème, modifie notre lecture de la situation. Un « accommodement » suppose en effet un règlement à l'amiable entre deux parties en conflit; un règlement au cœur duquel des concessions sont faites de part et d'autre. En posant d'entrée de jeu ce terme sur la décision du SPVM, on suggère l'existence d'un tel règlement entre le SPVM et les Hassidim. Dès lors, il faut qu'un problème l'ait précédé et que ce problème soit manifeste par des tensions et des demandes qui auraient impliqué une accommodation entre les deux parties, accommodation qui affecte le rôle de la policière dans les interventions. Les Hassidim seraient donc, eux aussi, des agents actifs dans la prise de cette décision⁷².

Dans les premiers articles parus sur l'événement, un parallèle est fait entre cet « accommodement » et l'affaire du YMCA. L'article de *La Presse* fait ce lien d'emblée :

Il n'y a pas que le YMCA de l'avenue du Parc qui tente d'accommoder les Juifs hassidim (sic). Dans une brochure, le SPVM recommande à ses policières de parfois faire intervenir leurs collègues masculins lorsqu'elles ont affaire à des membres de cette communauté (LP30).

Le Journal de Montréal le fait en vignette sous une photo de Juifs hassidiques : « Les Juifs hassidiques font encore parler d'eux » (JdM31). Rappelons-nous qu'il y avait trois volets au problème des fenêtres du YMCA : la disqualification de la demande de la congrégation Yetev Lev, l'attitude de cette dernière face au YMCA et le comportement du YMCA qui se serait « plié » à la demande. Si donc un parallèle s'établit entre les affaires du SPVM et du YMCA sous le vocable « accommodement », c'est que chacun de ces volets se trouvent articulés dans l'affaire du SPVM. Cette transposition reste cependant sous-entendue car circonscrite au terme « accommodement ». « Accommodement » ne serait donc plus entendu comme une entente à l'amiable entre deux parties, mais plutôt un signifiant qui désigne une situation où les Hassidim forcent une institution à se plier à leurs demandes. Ainsi, par le glissement de

⁷² Le seul endroit où l'on cite un porte-parole des Hassidim qui nous apprend que ces derniers n'ont jamais fait une telle « suggestion », apparaît dans le *Journal de Montréal*.

sens du mot « accommodement » qui s'opère, on rend en partie responsable les Hassidim du problème qui se manifeste dans une brochure du SPVM.

Dans certains textes sur la déclaration du ministre Dupuis, on peut observer comment, à travers l'utilisation du terme « accommodement », s'articule cette façon nouvelle d'interpréter les situations problématiques où sont impliqués les Hassidim. Dans un article écrit par l'agence de presse *Presse canadienne*, publié dans *Le Soleil* et dont les deux premiers paragraphes sont repris dans une dépêche de *La Presse* (LS32, LP33), on a assisté à ce glissement de sens intéressant. Le mot « accommodement » devient synonyme de « concession » :

Les policières n'ont pas à s'incliner devant leurs collègues masculins pour accommoder aux croyances religieuses des juifs hassidim (sic), a fait savoir hier le ministre de la Sécurité publique Jacques Dupuis (LS32)⁷³.

Les policières n'ont pas à s'incliner devant leurs collègues masculins pour se plier aux croyances religieuses des juifs hassidim (sic), a fait savoir hier le ministre de la Sécurité publique Jacques Dupuis (LP33)⁷⁴.

La preuve nous est donnée : en définissant cette situation comme un « accommodement », on tend à suggérer que les Juifs hassidiques auraient fait pression sur le SPVM qui, en retour, aurait cédé à ces pressions. Accommoder quelqu'un devient donc céder à ses pressions⁷⁵.

La porte-parole du SPVM, Madame Johanne Paquin, avait insisté à de nombreuses reprises sur le fait que la brochure était un outil de sensibilisation, et non un accommodement ou le résultat d'une directive faite à l'endroit des policières (tel que présenté dans les médias). Pourtant, l'article du *Devoir* met entre guillemets (à deux reprises) le mot « suggestion » (LD34). L'utilisation des guillemets est légitime pour mettre en doute là où c'est nécessaire,

⁷³ C'est nous qui soulignons.

⁷⁴ C'est nous qui soulignons.

⁷⁵ On avait déjà souligné le glissement de sens du mot accommodement dans le rapport de Maryse Potvin (Potvin et al., 2008). Ici cependant, nous pouvons voir plus en détail comment s'est articulé et à quel moment précis, le changement.

la justesse de l'explication officielle du SPVM (cf. Maingueneau, 1991). Ainsi, le journaliste se distancie de la définition de la situation fournie par le SPVM qui ne veut pas que cette brochure soit contraignante.

« Les policières [sont] *invitées à s'effacer devant des hassidim* (sic) » (en titre dans LP30, JdM31)⁷⁶. Ce titre peut éclairer la manière dont est attribuée la responsabilité du problème qui fait l'objet de ces articles. Tandis que sont clairement mis en scène les policières et les Hassidim, ce titre reste ambigu quant à l'autorité qui émet l'invitation faite aux policières. Ce pourrait autant être le SPVM que les Hassidim. Néanmoins, le sous-titre « accommodement » contribue à pointer les Hassidim du doigt. Ce titre met aussi l'accent sur l'antagonisme entre les Juifs hassidiques et les femmes policières : les policières sont placées « devant » (LP30, JdM31), leur font « face » (LD34) ou y sont confrontées (LP33). Présumer d'une telle polarisation autorise les journalistes à supposer un conflit latent qui, avec le concours du SPVM, se serait scellé par un « accommodement ». Ces titres suggèrent donc que les besoins des Hassidim ont joué un rôle dans la forme que cette brochure destinée aux policières a pu prendre. En outre, on met de l'avant une supposée opposition entre le droit à l'égalité des femmes et la liberté religieuse, en cherchant à les hiérarchiser.

Un sous-titre emboîté dans l'article qui a rendu publique l'affaire, dévoile la nature de cette différence qui distingue les Hassidim et qui serait à la source du conflit. La proposition « Le monde change... » introduit la réaction de divers Juifs hassidiques à l'annonce de la brochure (LP30). Elle est extraite d'une phrase prononcée par Monsieur Faivel Binder :

Faivel Binder croit que ce genre de problème est assez nouveau. 'Il y a 20 ans, il n'y avait pas de femmes policiers, ni de femmes médecins. Nous, on n'a pas changé. C'est le monde qui change' (LP30).

⁷⁶ C'est nous qui soulignons.

Bien que cette expression soit initialement prononcée par Monsieur Binder, elle sert le propos du journaliste⁷⁷.

En choisissant de citer une telle déclaration, le journaliste se réclame du « changement » et se positionne contre le Hassid interviewé, qui pourtant avait dit pouvoir s'adresser à une policière. Il s'investit d'une position à l'intérieur d'un monde où le travail des policières est possible et considéré. Cette position, en retour, lui permet de marginaliser non seulement Monsieur Binder mais tout le groupe religieux auquel il appartient; de le placer à l'extérieur du monde qui a évolué. On peut donc lire dans ce sous-titre, une accusation de passéisme et de statisme adressée aux Hassidim. Cette essentialisation, à laquelle le journaliste procède pour caractériser le conflit, est nécessaire à son argumentaire. Pour qu'il y ait eu un « accommodement », un conflit latent devait en effet séparer les policières de la communauté de Juifs hassidiques. Si ce conflit n'est pas explicité mais présumé (comme nous l'avons expliqué précédemment), c'est que des qualités intrinsèques séparent les parties. Ce sous-titre suggère que la communauté juive hassidique occupe une place statique dans un monde dynamique.

La parution de pareille brochure culturelle du SPVM entraîne deux conséquences. Le concept d'accommodement semble répréhensible car il porte atteinte aux droits des policières. D'une part, c'est à elles que l'invitation s'adresse. La forme passive de la phrase suggère que les policières subissent l'action. Elles doivent « s'incliner devant leurs collègues masculins », tandis que ces derniers ne semblent pas en être affectés (LS32, LP33). Qui plus est, les policières doivent, précisément parce qu'elles sont femmes, s'éclipser et se faire oublier. Les verbes « cacher » et « soustraire » avaient déjà été utilisés à quelques reprises pour décrire l'affaire du YMCA. Le verbe « effacer », employé dans l'affaire du SPVM, alourdit le jugement moral sur les conséquences que déclenche le respect de l'hassidisme (LP30,

⁷⁷ « Citer, c'est prélever un matériau déjà signifiant dans un discours pour le faire fonctionner dans un nouveau système de signifiant. Il ne suffit donc pas d'identifier le discours dans lequel a été prélevé la citation ou d'étudier la transformation qu'il a subie, il faut en outre rendre compte de son statut dans la nouvelle structure dans laquelle il a été intégré » (Maingueneau, 1991, p. 135 et 136).

JdM31)⁷⁸. « S'effacer » sous-entend une forme de déférence, une soumission volontaire. Il est important de souligner qu'aucune policière n'est citée dans les textes analysés. D'autre part, la décision du SPVM provoque la colère des policiers. La position de la Fraternité des policiers fait l'objet d'un article dans le dossier consacré par le *Journal de Montréal* à cette affaire. Les premiers paragraphes citent sont les propos enflammés de Monsieur Yves Francoeur, président de l'organisation. On reprend ses propos (sans guillemets) en sous-titre dans le texte : « Manque de jugement ». Ainsi, la Fraternité des policiers est « furieuse » (JdM31). La décision du SPVM a, dans *Le Devoir*, « non seulement soulevé l'ire du syndicats (sic) des policiers, mais a aussi suscité la désapprobation du ministre de la Sécurité publique Jacques Dupuis... » (LD34).

Il y a donc, comme dans le cas du YMCA, une asymétrie apparente entre les raisons qui poussent les Hassidim à « demander » cet accommodement, et le préjudice causé aux femmes policières. On assisterait même à une autre forme de glissement de langage. On résume la volonté des Hassidim comme suit : « les Juifs hassidim (sic) [...] n'aiment pas être regardés par des femmes » (JdM31)⁷⁹. Au départ, dans le cas des fenêtres givrées du YMCA, les Juifs hassidiques ne voulaient pas regarder les femmes qui s'entraînaient. Dans ces textes cependant, les Hassidim veulent davantage. Ils ne veulent plus être regardés par les femmes (policières). La décision du SPVM, c'est-à-dire que ces policières s'effacent, les satisfait donc : « Les hassidim (sic) rencontrés par *La Presse* ont paru apprécier la consigne lancée par le SPVM » (LP30). Dans le *Journal de Montréal*, on met sur la même page un vox pop (accompagné de photos) où des Hassidim se prononcent sur la directive. Les Juifs hassidiques en faveur de la directive y tiennent une place de choix.

Finalement, la déclaration du ministre Dupuis est bien accueillie par *Le Soleil*, *La Presse* et *Le Devoir*. Elle vaut en elle-même une nouvelle, ce qui illustre l'importance qu'on accorde à son intervention. De plus, au moment où il « intervient », le ministre prend un rôle actif pour

⁷⁸ En effet, les verbes « cacher » et « soustraire », avaient été utilisés dans certains des articles sur l'incident du YMCA pour décrire les conséquences de la demande de givrer les fenêtres par les hassidim.

⁷⁹ Cette phrase rappelle le processus de subjectivation qui a, lors de l'affaire du YMCA, relativisé l'importance de la demande des hassidim.

modifier ou interrompre une situation non souhaitable (LS32, LP33, LD34). Il refuse que les policières s'inclinent pour « accommoder » les croyances religieuses hassidiques (LS32). Il refuse qu'elles « se plient » aux croyances religieuses des hassidiques (LP33). Ces termes, « plier », « accommoder », « s'incliner » mettent en saillance le caractère inacceptable de la décision du SPVM. Le ministre y répond par une « intervention » musclée, qui ramènera dans les rangs l'institution délinquante.

On voit donc s'articuler, entre les incidents du YMCA et du SPVM, un changement paradigmatique dont le glissement de sens du terme « accommodement » constitue le principal baromètre. L'utilisation de ce terme par les journalistes semble dorénavant ancrer leurs propos dans un cadre de substance où les Juifs hassidim sont à l'origine (voire le cœur) des divers incidents. Nous reviendrons cependant plus en détails sur ce constat au cours du chapitre 4.

3.3.4 Les CLSC Thérèse-de Blainville et de Sainte-Rose de Laval

3.3.4.1 Mise en contexte

À la fin novembre 2006, différents articles sont publiés sur le traitement avantageux qui serait réservé aux Juifs hassidiques dans deux CLSC de la région montréalaise. Ici, pour la recherche des articles dans « Biblio branchée », nous avons utilisé les mots-clé suivants : CLSC, juif, hassidique et orthodoxe. Nous avons rassemblé quatre articles qui avaient pour objet ce cas.

3.3.4.2 Analyse des articles

Les quatre articles qui portent sur la fréquentation des deux CLSC par des Juifs hassidiques de Laval, font état d'un « passe-droit » (LP35), d'un « traitement de faveur » (JdM36) et de

« privilèges spéciaux » (JdM38) qui leur seraient accordés. Dans ces articles, les Juifs hassidiques sont présentés comme les agents à l'origine du problème. Les CLSC (et surtout les femmes qui y travaillent) sont soumis à leurs demandes donc captifs. Seulement on commence, dans ces articles, à observer une confusion entre les termes « accommodement », « demande » et « privilège ». Tous les articles parus dans le *Journal de Montréal* font allusion aux accommodements raisonnables pour présenter le problème. En premières lignes : « Dans la foulée du débat lancé cette semaine sur les accommodements raisonnables... » (JdM36). Autrement, les *leads* des deux articles publiés sur le CLSC Thérèse-de Blainville, sont placés sous une énorme bannière « Accommodements raisonnables » :

Le CLSC Thérèse-de-Blainville (sic) a mis en place une série d'accommodements raisonnables pour certains membres de la communauté juive de Boisbriand. Soins à domicile le jour du sabbat, obligation de porter des manches longues même l'été et vaccination par des hommes font partie des demandes (JdM37)⁸⁰.

La direction du Centre de santé Thérèse-de-Blainville (sic) reconnaît que certains accommodements pour la communauté juive hassidique coûtent cher et qu'elle pourrait y mettre fin (JdM38)⁸¹.

Le problème, dans ces articles, se situe donc autant dans les accommodements que dans les privilèges accordés aux Juifs hassidiques.

La structure de ces quatre textes est similaire. *La Presse* titre : « Passe-droit pour un juif hassidique ». Dans cet article, le Juif hassidique est le personnage principal : il craint de ne pas être de retour chez-lui pour le commencement du sabbat, il se présente au centre sans rendez-vous du CLSC vers 15h, il va voir les infirmières, il a une autorisation pour passer devant les autres clients, etc. (LP35). Dans le *Journal de Montréal*, on met davantage l'accent sur la réaction du CLSC de Laval (JdM36). On raconte tout de même « qu'un Juif avait pu passer devant la longue file d'attente au CLSC parce qu'il craignait de ne pas être de retour chez-lui pour le début du sabbat... ». Finalement, les Juifs ont des « exigences » et des « demandes » qui obligent le CLSC Thérèse-de Blainville à adapter leurs services (JdM37,

⁸⁰ C'est nous qui soulignons.

⁸¹ C'est nous qui soulignons.

JdM38). Les Juifs hassidiques apparaissent donc comme intransigeants à l'égard des CLSC (dans une moindre mesure cependant que dans l'article publié par *La Presse*).

Pour qu'une situation fasse l'objet d'un article, il faut qu'elle semble entraîner des conséquences négatives. Dans *La Presse*, le Juif hassidique a l'autorisation de passer devant une « longue » file d'attente. Pourtant, « [Monsieur Vachon, agent d'information des CSSS de Laval], assure que le blessé a passé devant un nombre restreint de patients » (LP35). En tranchant sur la longueur de la file d'attente dans le *lead*, le journaliste met en saillance cette conséquence et remet en question la parole de Monsieur Vachon, voire la nie. Plus tard, on donne à un père « qui attendait depuis 5 heures avec sa fillette » le privilège d'être celui à partir de qui on définira la situation. Il a été « choqué de voir qu'un patient [passe] injustement avant lui ». Est-ce le père de la fillette qui juge que la situation est injuste ou n'est-ce pas plutôt le journaliste qui le suppose ? Puisqu'on ne rapporte directement les paroles du père, il est aussi légitime de croire que c'est le journaliste qui juge de la situation. Cette ambiguïté concourt à présenter ce père et sa fillette malade comme prenant part à un conflit avec le Juif hassidique, conflit dont l'issue aurait été dans les mains de l'infirmière. Dans l'article du *Journal de Montréal*, on met l'emphase sur la décision du CLSC, qui veut donner de nouvelles directives à son personnel, de même que le malaise dans lequel s'est retrouvé le personnel du CLSC qui « ne [sait] pas comment réagir à ce genre de situations » (JdM36).

Les « demandes des Juifs » au CLSC de Thérèse-de Blainville entraînent des conséquences d'apparence plus graves : « [les] infirmières *doivent se plier* à leurs exigences pour prodiguer des soins aux patients de la communauté » (JdM37). Parmi ces conséquences qui « [toucheraient] particulièrement les infirmières de soins à domicile », les infirmières ont dû modifier leur tenue vestimentaire (en réponse de quoi « au moins une plainte [avait] été portée »)⁸². « Certaines infirmières *ont même dû mettre de longues robes portées par les femmes juives* pour pouvoir entrer » (JdM37)⁸³.

⁸² Dans l'article, on paraphrase et cite Madame Isabelle Castonguay, ex-présidente du Syndicat des infirmières.

⁸³ C'est nous qui soulignons.

Mais ceci n'est que la pointe de l'iceberg puisque pour *accommoder les membres de la communauté*, on permet depuis des années que les soins soient donnés à domicile le jour du sabbat (du vendredi soir au samedi soir) *même si les patients se déplacent les autres jours* (37JdM)⁸⁴.

Certains jours, les infirmières « sont même *réduites* à prodiguer des soins à la lumière des chandelles »⁸⁵. Dans ce texte, les adverbes « même » (utilisé trois fois) et « également », ainsi que les expressions « au moins une plainte » et « la pointe de l'iceberg », participent à donner de l'ampleur aux conséquences engendrées par ces demandes (JdM37). Finalement, dans l'autre texte, on met sur la sellette le CLSC parce qu'on avance que d'accorder ce « privilège » coûte cher (JdM38). Le verbe « reconnaître » est utilisé quatre fois pour présenter les citations de représentants de l'institution. Cette répétition pourrait donner l'impression que le CLSC passe aux aveux.

Si on peut observer des continuités avec les autres affaires (par exemple, l'utilisation du terme « accommodement »), le jugement moral posé sur les acteurs mis en cause se déplace. D'une part, la condamnation des Hassidim est faite de façon plus ouverte. Certains adverbes présentent en chaîne les demandes et participent à créer une impression d'agacement, voire d'exaspération (« même »). La quasi-absence d'informations sur les motifs qui pourraient justifier les demandes des Hassidim, laisse croire que ces dernières devraient être systématiquement disqualifiées. Par ailleurs, dans ces articles, aucun Juif hassidique n'est cité.

Comment donc reconnaître la différence qui justifie un « privilège » ou un « accommodement » si on ne présente pas cette différence et si on ne distingue pas les différentes demandes ou incidents ? Ainsi disqualifiée, toute demande, si insignifiante soit-elle, prendra une proportion qui la dépasse largement. De plus, alors que l'on parle du Juif hassidique dans *La Presse*, on fait plusieurs généralisations dans le *Journal de Montréal*. Le traitement de faveur est accordé à « un juif » et les directives sont données pour « certains patients juifs » et « patients juifs » (JdM36). Ce sont des « privilèges spéciaux pour les juifs »

⁸⁴ C'est nous qui soulignons.

⁸⁵ C'est nous qui soulignons.

pour la « communauté juive de Boisbriand », « de longues robes portées par des femmes juives » et un tableau synthèse appelé « Demandes des juifs au CLSC », dont il est question (JdM37). La marginalisation évidente de la position des Juifs hassidiques par les journalistes semble donc corollaire à la disqualification de leur position (que l'on suppose déviante) à mesure que s'enchaînent les incidents.

D'autre part, ces privilèges ont obligé une partie du personnel des CLSC, particulièrement des femmes, à s'ajuster (LP35, JdM36, JdM37, JdM38). L'attention se déplace donc de l'institution qui a pris la décision d'accorder des privilèges ou d'accommoder, aux gens qui ont à « pâtir » de cette décision et qui doivent faire face directement aux pratiques quotidiennes des Juifs hassidiques. « Plier », « réduites à » (JdM37) : tant de termes qui dénoncent les situations auxquelles les infirmières doivent se soumettre devant les Hassidim. Dans un autre article pourtant, il n'est pas clair si, oui ou non, un véritable malaise avait secoué, dans le passé, le personnel du CLSC Thérèse-de Blainville, ou si c'est seulement la possibilité d'un malaise qui est invoquée par le journaliste :

‘Ce n’est pas une politique de l’établissement. On a toujours accepté de faire ça’ dit-il, reconnaissant toutefois que certains membres du personnel *peuvent* s’être sentis mal à l’aise dans le passé (JdM38)⁸⁶.

3.3.5 La directive de la Société de l'assurance automobile du Québec

3.3.5.1 Mise en contexte

Au début de février 2007, un article de *La Presse* révèle que des membres de la communauté juive hassidique peuvent choisir, pour des motifs religieux, le sexe de l'évaluateur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui leur fera passer leur examen de conduite. C'est au milieu des années 1990 que la SAAQ avait élaboré une « politique interne » pour adapter certains services et faciliter la gestion de demandes individuelles

⁸⁶ C'est nous qui soulignons.

d'accommodement. En 2006, la SAAQ avait fait valider cette politique interne auprès de la Direction générale des Affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice (Rioux et Bourgeois, 2008, p. 160).

Pour la recherche d'articles dans *Le Soleil*, *La Presse* et *Le Devoir*, nous avons utilisé les mots-clé suivants dans « Biblio branchée »: conduite, SAAQ, juifs, juif et Hassidim. Nous avons rassemblé deux articles qui avaient pour objet ce cas.

3.3.5.2 Analyse des articles

La Presse a été le seul journal à couvrir cette affaire (LP39, LP40). Le problème résidait dans l'accommodement dont bénéficient les Juifs hassidiques : « Les juifs hassidiques bénéficient d'un accommodement à la Société de l'assurance automobile du Québec » (LP39). Le blâme est dirigé vers la communauté juive hassidique qui, comme le suppose le terme « accommodement », aurait demandé un traitement spécial, et vers la Société d'assurance automobile du Québec qui le leur aurait accordé.

La lecture du problème effectuée par le journaliste, s'appuie sur l'autorité qu'il consent à Jeffrey Boro, président pour le Québec du Congrès juif canadien. Dès les premières lignes, Monsieur Boro « reconnaît » que « l'arrangement » est un « accommodement religieux ».

Mais le président pour le Québec du Congrès juif canadien, Jeffrey Boro, reconnaît lui-même que cet *accommodement* est d'ordre religieux et *viole* le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes (39LP)⁸⁷.

Le terme arrangement, qui apparaît deux fois dans l'article, est mis entre guillemets, tandis qu'accommodement religieux ne l'est pas. Le journaliste adopte donc la position de Monsieur Boro et ce, même si cette interprétation n'est pas acceptée par la SAAQ. Nous reviendrons plus tard sur le rôle joué par Monsieur Boro dans la composition du texte du journaliste.

⁸⁷ Dans ce passage, le mot en italique relève de l'analyse.

De toute évidence, dans ces articles, le terme « accommodement » est connoté péjorativement. « Accommodement » est associé à « religieux » qui, lui, est associé à violation « du principe d'égalité entre homme et femme ». Comme le démontre l'extrait présenté plus tôt, c'est le journaliste qui fait cette mise en relation. Du côté de la SAAQ, on conteste l'utilisation de ce terme pour décrire la politique qu'elle adopte à l'égard des Juifs hassidiques, la présentant plutôt comme un « service à la clientèle ». Néanmoins, tous les autres acteurs la décrivent comme un « accommodement » (Congrès juif, ministre de l'Immigration et des communautés culturelles, Fédération des femmes du Québec, Syndicat de la fonction publique du Québec). On voit donc, dans l'article, se développer un débat sur la définition du problème dont la SAAQ se « défend » et pour lequel le journaliste, en utilisant l'expression « accommodement religieux »; prend position.

Cet accommodement porterait préjudice aux évaluatrices de la SAAQ. En effet, comme pour les cas du SPVM, du YMCA et du CLSC Thérèse-de Blainville, les femmes sont principalement touchées par cette décision : « Les évaluatrices de la SAAQ sur la banquette arrière » (titre de LP39). Être sur la banquette arrière implique être reléguée au second rang. Les évaluatrices doivent abandonner volontairement un droit auquel elles peuvent prétendre, c'est-à-dire le droit d'exercer leur métier. Plus tard, elles doivent « céder leur place à des collègues masculins », « s'effacer et être remplacée[s] par un collègue masculin ». L'accommodement « viole » donc le principe d'égalité des sexes (plutôt qu'il ne « contrevient » ou ne « remet en question », qui auraient été des termes plus neutres)⁸⁸.

Dans l'article publié le surlendemain, on continue de représenter le problème comme un « accommodement consenti aux hassidim (sic) » (en sous-titre et dans le *lead*) (LP40). On met en saillance la solution apportée pour régler le problème : « Québec rappelle la SAAQ à l'ordre ». La ministre de l'Immigration et des communautés culturelles « réproouve »

⁸⁸ L'expression « banquette arrière » est fortement connotée. D'une part, elle évoque les *backbenchers*, ces députés de second ordre. D'autre part, dans la culture populaire cinématographique américaine, la banquette arrière de la voiture est l'endroit où les jeunes filles sont emmenées pour simplement « baiser » ou être violées. Pensons notamment à la scène où Tony Manero (John Travolta) tente de violer Stephanie Mangano (Karen Lynn Gorney) dans *Saturday Night Fever* (1977). Dans *Back to the Future*, Biff Tannen (Thomas F. Wilson) tente de violer Lorraine (Lea Thompson) dans sa voiture (1985). Le verbe « violer », qui apparaît deux fois dans cet article, nous ramène à cette lecture du titre.

l'accommodement. Le verbe « réprouber » peut être lu comme le fait de condamner sévèrement ce qui est répréhensible. On donne donc, en quelque sorte, raison à la ministre Thériault : la SAAQ aurait été dans l'erreur en décidant de concéder cet « accommodement » aux Juifs hassidiques. L'article est par la suite consacré aux différentes propositions qui pourraient orienter les organismes sur le terrain et leur épargner une « controverse » du même genre : le code de référence de Boisclair, les différents comités mis sur pied par le gouvernement libéral, le travail à faire auprès des immigrants avant qu'ils arrivent dans le pays... Cette dernière proposition est présentée dans un article qui met en cause les Hassidim, qui ne sont pourtant pas immigrants. Bien que l'on puisse imputer cette confusion à la ministre, la rapporter représente un choix du journaliste.

Afin d'éclairer le jugement posé sur les Hassidim (semblable par ailleurs à celui qui a été observé dans les autres cas), nous analyserons le rôle que joue Monsieur Boro dans le premier article. D'autres acteurs abordent le problème de la même façon que Monsieur Boro. Pourtant, on rejette sur Monsieur Boro la responsabilité de nommer ce service à la clientèle, un « accommodement ». En plus du passage cité plus haut qui est placé en début d'article, on consacre plusieurs lignes à la conversation que le journaliste a eue avec ce dernier :

Mais le représentant de la communauté juive n'est pas du même avis [que le directeur régional de la SAAQ]. Lorsqu'on lui a demandé si cet accommodement de la SAAQ viole le principe de l'égalité des sexes, Jeffrey Boro, du Congrès Juif canadien, a répondu d'emblée : 'Oui. Et comme Québécois, ce n'est pas dans mes valeurs à moi de renier ce principe'. Désapprouve-t-il cet accommodement ? 'La réponse n'est pas facile' a-t-il laissé tomber. Après un long moment de réflexion, il a précisé qu'il faut 'tolérer' cette pratique 'en autant que ce n'est pas dérangeant pour la majorité'... (LP39).

« D'emblée », Monsieur Boro reconnaît « lui-même » que cet accommodement est d'ordre religieux (LP39). La locution pronominale « lui-même » renvoie à l'individu qui tient le propos. Or, cet individu n'a été décrit jusque-là que dans son rapport avec le Congrès juif. Plus que d'insister sur sa position de sujet, on renvoie donc à sa responsabilité sociale et son identité religieuse. C'est pourquoi « lui-même » pourrait être remplacé par « même lui en tant que Juif ». Le propos de Monsieur Boro rapporté par le journaliste devient donc une citation-

autorité à cause de son double statut de Juif et de Québécois⁸⁹. La position de Monsieur Boro sert le texte : elle lui permet de présenter cette situation comme un « accommodement religieux » tout en garantissant la validité du propos du journaliste.

Monsieur Boro refuse les valeurs promues par l'arrangement entre les Hassidim et la SAAQ. Avec promptitude (« d'emblée »), il le fait en tant que Québécois. « Québécois » s'avère être une position à partir de laquelle on peut adhérer mais aussi rejeter certaines valeurs et formes de comportement. Boro articule « Québécois » avec l'égalité entre l'homme et la femme. Seulement, Boro n'est pas n'importe quel Québécois : il est Juif. Or, contrairement aux Hassidim, sa façon de vivre le judaïsme est compatible avec le fait d'être Québécois (puisque'il revendique ce statut et que le journaliste lui donne la place pour le faire). Il est donc la preuve que l'on peut vivre son judaïsme sans repousser, voire violer les valeurs québécoises (comme l'égalité homme-femme). Il est en quelque sorte possible d'intérioriser les valeurs québécoises. M. Boro peut donc critiquer la SAAQ en tant que Québécois ET en tant que Juif. Grâce à Boro, le journaliste peut utiliser la notion « d'accordablement religieux » et prendre pour acquise la déviance des Hassidim qui s'incarne dans cet accommodement, non pas à cause d'une judéité qui aurait motivé des demandes mais à cause d'une version emphatique de cette même judéité. Les Hassidim seraient donc une minorité qui « viole » le principe d'égalité entre l'homme et la femme et qui évolue au sein d'une minorité qui elle est québécoise, c'est-à-dire la communauté juive. On voit se construire, dans cet article, les caractères du « bon Juif », aligné sur le Québécois moderne (le vrai Québécois), et du « mauvais Juif ».

⁸⁹ « On fait intervenir une citation au cours d'une argumentation, soit pour réfuter, soit pour étayer un argument. Ces citations peuvent être utilisées en raison de leur contenu, ou tout simplement à cause de leur auteur; dans ce dernier cas, on a affaire à une 'citation-autorité' où seule la signature donne du poids au contenu intrinsèque » (Maingueneau, 1991, p. 138).

3.3.6 Expulsion de deux ambulanciers de l'Hôpital général juif de Montréal et nourriture cachère à l'Hôpital juif de réhabilitation de Laval : les « affaires cachères »

3.3.6.1 Mise en situation

En février 2005, deux ambulanciers s'apprêtent à manger leur repas au Café de l'Atrium de l'Hôpital général juif de Montréal. On les invite à quitter les lieux sous prétexte que la nourriture qu'ils consomment n'est pas cachère. Les ambulanciers refusent d'obtempérer. Le gérant fait appel aux services de sécurité qui les escortent à la sortie. Suite à cet incident, les ambulanciers déposent une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la Jeunesse (CDPDJ). En février 2007, la Commission donne raison aux ambulanciers, invite l'Hôpital général juif à verser une compensation aux plaignants et propose une mesure de redressement. L'hôpital avait porté atteinte à la liberté de religion et de conscience des ambulanciers et au droit à la sauvegarde de la liberté et au respect de leur vie privée. Il avait manqué à son obligation d'accommodement raisonnable. Au mois d'avril, une entente à l'amiable est conclue et l'hôpital verse à chaque ambulancier une somme de 7500\$ (Rioux et Bourgeois, 2008, p. 127). Dans la foulée de la recommandation de la Commission sur cette affaire, le *Journal de Montréal* scrute les politiques alimentaires de l'Hôpital juif de réhabilitation de Laval.

Dans « Biblio branchée », pour la recherche d'articles dans *Le Soleil*, *La Presse* et *Le Devoir*, nous avons utilisé les mots-clé suivants : cafétéria, hôpital, juif, ambulancier, casher et cachère. Nous avons rassemblé dix articles qui avaient pour objet ces cas.

3.3.6.2 Analyse des articles

Dans la majorité des articles qui traitent des « affaires cachères », on établit que les politiques alimentaires des centres hospitaliers qui respectent les valeurs juïques sont le cœur du problème (LD41, JdM42, LP43, LP44, JdM45, JdM47, JdM48, JdM49, JdM50). Pour cette raison, la compensation de 10 000\$ aux ambulanciers expulsés pour avoir mangé de la

nourriture non-cachère, de même que l'ouverture d'espaces non-cachères, sont bien reçues par la presse.

Les propos de Ginette L'Heureux, porte-parole de la CDPDJ, sont repris en titre par *Le Devoir*. L'expulsion de l'ambulancier relèverait d'un manquement au devoir d'accommodement raisonnable (LD41). On apprend que l'Hôpital général juif devra répondre de cette décision en versant 10 000\$ au parti bafoué⁹⁰. On cite Jeffrey Boro qui se dit déçu de cette résolution parce que le préjudice causé par la circulation de nourriture non-cachère dans l'hôpital est considérable. *La Presse* traite de façon similaire la nouvelle dans une dépêche : « l'Hôpital juif devrait dédommager un ambulancier » (LP43). « Selon la Commission des droits de la personne (sic), l'hôpital a manqué à son devoir d'accommodement raisonnable ». On se limite cependant à annoncer la nouvelle et ne cite aucun parti. Une courte dépêche de *La Presse* annonce finalement, un mois plus tard, que « La nourriture non casher [sera] (sic) permise à l'Hôpital juif » (LP44). Ces articles s'attardent davantage aux procédures engagées par les ambulanciers et à la résolution de la CDPDJ. On pourrait donc les qualifier de procéduraux car ils n'émettent pas de jugement ni ne remettent en cause, par leur structure ou par différents modes du discours, la recommandation de la CDPDJ ou les positions des acteurs impliqués dans l'affaire. De ce fait, on peut supposer qu'ils sont en accord avec la recommandation.

« Un ambulancier qui s'était fait expulser de l'Hôpital général juif pour avoir osé manger son spaghetti dans une zone cachère recevra un dédommagement de 10 000\$ » (JdM 42) : le *lead* de l'article qui traite de la recommandation de la CDPDJ met en évidence l'angle adopté par le *Journal de Montréal* pour traiter de cette situation (JdM42). L'accent est placé sur la disparité entre les dites causes du problème (« oser avoir mangé » du spaghetti), la solution prise par l'hôpital pour y remédier (l'expulsion) et les conséquences de cette même solution (la photo qui domine le texte présente l'ambulancier qui, en vignette, dit humiliant « [...] de se faire sortir de l'hôpital en uniforme »). Le verbe « oser » révèle la position du journaliste. On ne définit pas la nourriture cachère et prend pour acquis qu'un spaghetti n'a rien d'illégal,

⁹⁰ Dans certains articles, on ne parle que d'un ambulancier qui aurait subi le préjudice. Pourtant, ils étaient deux ambulanciers à déposer conjointement la plainte à la CDPDJ et à recevoir par la suite respectivement une compensation de 7 500\$.

que c'est un mets banal. Pourtant, en utilisant le verbe « oser », le journaliste semble insinuer que manger du spaghetti à l'Hôpital juif témoigne d'audace. Tourner ainsi en dérision cette interdiction permet au journaliste de rejeter la position de l'Hôpital juif et de le désigner comme l'acteur à l'origine du problème. En sous-titre, on écrit que l'ambulancier a été expulsé « cavalièrement ». Opposé à spaghetti, l'adverbe « cavalièrement » marque l'insolence et encore une fois surtout, l'exagération dont a fait preuve celui qui a renvoyé l'ambulancier. L'opiniâtreté et l'intransigeance des autorités est aussi mise en évidence dans un sous-titre enchâssé dans l'article : « Dehors ! ». Se forment donc deux catégories qui opposent la normalité (le spaghetti) et l'anormalité (en faire un mets dangereux). Si la CDPDJ impute le tort à l'Hôpital général juif, le journaliste, lui, caricature la situation et met l'emphase sur l'antagonisme entre les deux parties où la victime est clairement identifiée. Cette prise de position relève donc du journaliste et dépasse dans sa portée morale, la résolution de la CDPDJ.

Alors que l'on accentue le caractère « normal » du comportement de l'ambulancier (il mange un spaghetti), on met l'emphase sur le préjudice qui lui a été causé. En vignette de sa photo qui domine clairement la page de journal, comme dit précédemment, il décrit l'humiliation qu'il a ressentie lorsqu'il s'est fait sortir de l'hôpital en uniforme. Ainsi, en attirant l'attention sur sa position, on applaudit la recommandation de la CDPDJ faite à l'Hôpital juif. Un petit filet sous la même bannière, « Lunchs interdits », est consacré aux propos de l'ambulancier. Ce dernier croit que la décision de la CDPDJ ne va pas assez loin; il croit que tout le monde a droit de manger son sandwich. Il aurait donc aimé que la CDPDJ revoie entièrement le règlement sur la consommation de nourriture à l'Hôpital juif.

Dans un autre article, la place donnée aux ambulanciers frappe. « 'On voulait se faire respecter'. Expulsés de la cafétéria avec leur spaghetti, ils ont reçu un dédommagement de 7500\$ » (JdM50). Cet article paraît dans le *Journal de Montréal* lorsque les ambulanciers reçoivent leur compensation monétaire. Le titre attire encore une fois l'attention sur le préjudice causé aux ambulanciers. De plus, tout au long de l'article, on présente la plainte comme une « dénonciation ». « Dénoncer », verbe d'action, signifie faire connaître une situation de manière à la faire condamner. On peut donc supposer que le journaliste, en

adoptant cette appellation pour structurer son énoncé, donne raison aux ambulanciers et les félicite d'avoir rendue publique une situation jugée répréhensible.

Les deux ambulanciers qui s'étaient fait expulser de la cafétéria de l'Hôpital juif parce qu'ils mangeaient un spaghetti sont satisfaits du dédommagement de 7500\$ qu'ils ont reçu et souhaitent que leur dénonciation incite d'autres établissements à revoir leur réglementation alimentaire (JdM50).

'On a dénoncé une situation qui était inacceptable et intolérable, dit la consœur de M. Verreault, Ginette Gelesko. Ce n'était pas seulement pour nous, mais pour tous ceux qui mangent dans cet hôpital et qui étaient obligés d'y acheter leur nourriture'. Ceux qui mangent dans l'établissement peuvent *désormais* consommer les aliments qu'ils veulent, en autant qu'ils le fassent dans les salles indiquées à cet effet (JdM50)⁹¹.

« Désormais » est synonyme de « à partir de maintenant ». Dans ce passage, l'utilisation de cet adverbe rend ambiguë la position du journaliste face à Ginette Gelesko. Le journaliste, par la citation, laisse à Madame Gelesko le soin de définir la situation telle qu'elle était avant la recommandation de la CDPDJ : ceux qui mangeaient à l'hôpital devaient y acheter leur nourriture. Ainsi présentée à travers les propos de Madame Gelesko, cette directive peut être lue strictement comme une stratégie commerciale qui vise à imposer l'achat de certains aliments. Le journaliste réduit donc au propos de Madame Gelesko, l'interprétation de la situation qui fait l'objet de l'article. Aucune information précise n'est donnée sur les règles qui prévalaient dans l'institution ou sur les impératifs liés à la consommation de nourriture cachère (séparation de la viande et des produits laitiers, pas d'aliments impurs dans les murs de l'institution, etc.). Le journaliste, quant à lui, se réserve la description des changements qui se produiront après la décision de la CDPDJ, validant ainsi les propos de l'ambulancière. Les patients pourront « désormais » consommer les aliments de leur choix. Les ambulanciers sont en outre les seules personnes citées dans l'article car la direction de l'institution n'a « pas jugé bon d'émettre d'autres commentaires »⁹². Les « paramédics » sont donc représentés

⁹¹ C'est nous qui soulignons.

⁹² Bien que la direction de l'hôpital ne se soit pas prononcée sur la situation, *Le Devoir* avait déjà interviewé d'autres représentants de la communauté juive pour commenter la décision de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (41LD). On peut donc présumer que le journaliste du *Journal de Montréal* aurait pu faire la même chose.

comme des figures fortes ayant dénoncé une situation inacceptable, c'est-à-dire les politiques alimentaires de l'Hôpital général juif.

Plus tard, le *Journal de Montréal* fait état des pratiques alimentaires qui prévalent à l'Hôpital juif de réadaptation (JdM45). En manchette : « La pâque imposée. L'Hôpital juif de réadaptation de Laval incite ses patients à se plier aux coutumes juives ». L'institution est montrée du doigt. En *lead* :

Même si seulement 15% à 20% de ses patients sont de religion judaïque, l'Hôpital juif de réadaptation de Laval a fortement suggéré à tous ses bénéficiaires de respecter intégralement les règles prescrites par la pâque juive (JdM45).

Dans cet article, deux éléments sont intéressants à souligner. Premièrement, le journaliste opère une distinction majorité/minorité pour argumenter contre la nourriture cachère dans l'hôpital. La minorité (15% à 20%) « impose » et la majorité (80% à 85%) doit s'y « plier ». Ce traitement asymétrique réservé aux patients entraînerait un préjudice à la majorité et ce, même si, comme le laisse supposer l'article, c'est elle qui paie pour ces services :

En outre, tout le long de l'année, les patients en réadaptation de l'hôpital – *qui est public donc financé par l'État* – n'ont pas le droit d'apporter de la nourriture non cachère dans leur chambre (JdM45)⁹³.

Ces restrictions qui profitent seulement à une minorité ne seraient donc pas justifiées⁹⁴. Une analyse des citations révèle la position ambiguë du journaliste face à la situation dont il traite (JdM45). D'une part, dès la première phrase, l'information qui oppose la majorité à la minorité, contenue dans le *lead*, est « confirmée » par le directeur de l'hôpital, André Ibghy. Ce dernier déclare que les « coutumes juives [font] partie des règles de l'établissement ». Son propos ne semble pourtant ne pas porter explicitement sur les informations contenues dans le *lead*. Par l'utilisation du verbe « confirmer », Monsieur Ibghy se transforme malgré tout en

⁹³ C'est nous qui soulignons.

⁹⁴ Le lendemain d'ailleurs, dans un filet, on rapporte les propos du ministre de la Santé, Philippe Couillard, qui convoquait la direction du HJRL (JdM47). Le problème est encore une fois posé en termes d'une majorité (qui inclut des patients ou des employés) bafouée à cause d'une minorité.

« un locuteur cité qui apparaît aussi bien comme le non-moi dont le locuteur se démarque que comme l'‘autorité’ qui protège l’assertion » (Maingueneau, 1991, p. 135). D’autre part, même s’ils ont accès à une petite cafétéria non-cachère, ces directives ne feraient pas « l’affaire de quelques membres du personnel », qui seraient « fâchés ». Selon l’employé mécontent cité par le journaliste, les patients ne mangent pas à leur faim (en sous-titre enchâssé dans l’article : « Mangent-ils à leur faim ? »). Ils seraient « privés des machines distributrices et contraints à ne manger que des aliments particuliers à des heures précises ». Les patients seraient donc victimes de ces restrictions alimentaires qui mettent en péril leur santé. La structure de l’article donne donc de la légitimité à la définition faite par le journaliste de la situation dans le *lead* tout en attribuant une autorité à l’employé qui dénonce le régime cachère (employé sur lequel nous n’avons d’ailleurs aucune information).

Les bénéficiaires de l’Hôpital juif de réadaptation sont donc placés en opposition avec les patients de confession judaïque, pour qui ces règles sont respectées « à la lettre ». Ainsi, deuxièmement, l’auteur de l’article « La pâque imposée » juge les coutumes juives en les résumant à la consommation de nourriture cachère (JdM45). En respectant « à la lettre » cette tradition ou en suggérant « à tous ses bénéficiaires de respecter *intégralement* les règles prescrites par la pâque juive » (*lead*), l’Hôpital juif de réadaptation est présenté comme une institution radicale qui impose le judaïsme à ses bénéficiaires et employés⁹⁵. Outre un bref descriptif, on ne précise pourtant pas les règles cachères. Par un jeu de mot, on dit qu’un rabbin veille au grain⁹⁶. Le journaliste suppose donc que le rabbin détient le pouvoir et la responsabilité de parer à l’éventualité de toute nourriture non-cachère. Simplifier ainsi le judaïsme sous-entend qu’aucun compromis n’ait été fait du côté de la direction. De façon intransigeante et sectaire, elle (et les autorités religieuses qui sont présentes dans l’hôpital) impose « à la lettre » la tradition judaïque.

⁹⁵ C’est nous qui soulignons.

⁹⁶ Le passage où est explicité le régime cachère durant la pâque, titré « Aucune levure permise », va comme suit : « A l’occasion de la pâque juive, qui s’est terminée hier soir, ces rites prescrivent, entre autres, de ne rien manger qui puisse contenir de la levure, dont le pain ou les pâtes, pendant huit jours. En outre, tout au long de l’année, les patients [...] n’ont pas le droit d’apporter de la nourriture non-cachère dans leur chambre. Pour appliquer ces règles, un rabbin veille au grain ». Par la citation qui suit ce passage, on comprend qu’un rabbin explique aux patients les différentes pratiques juives (JdM45).

Au moment où le ministre Couillard réagit, le *Journal de Montréal* écrit un article où sont cités deux spécialistes de la culture et de l'histoire juives (JdM46)⁹⁷. L'HJRL y est présenté comme « un bel exemple d'incompréhension ». On ne décrit cependant pas cette « incompréhension ». Fondamentale et inévitable pourtant, elle caractérise les rapports entre « les coutumes d'autres communautés et les coutumes québécoises ». Le journaliste différencie ici clairement la communauté juive de celle des Québécois. De plus, si ces experts d'origine juive sont les seules sources citées dans cet article, d'autres personnes auraient été à même de tenir les mêmes propos, les directeurs de ces institutions par exemple. Qu'est-ce qui confère cette crédibilité à ces spécialistes? Le fait qu'on les croit Juifs⁹⁸ ET en faveur d'une révision de la façon de faire dans les institutions hospitalières juives semble les distinguer des autres acteurs interviewés jusqu'à ce moment dans cette affaire. En effet, ils semblent avoir été choisis pour représenter la communauté juive devant les « Québécois », pour faciliter la compréhension mutuelle et surtout pour valider la position du *Journal de Montréal* dans cette affaire. On voit donc s'articuler, comme dans le traitement médiatique de la directive de la SAAQ, les positions « bon juif » et « mauvais juif ».

Lorsque l'arrangement est conclu entre l'Hôpital général juif et les deux ambulanciers, le *Journal de Montréal* titre : « Les non-juifs seront accommodés » (JdM48). Ce titre interpelle non-juifs plutôt que seulement les deux ambulanciers impliqués dans le litige. Tous les non-juifs semblent avoir, à travers les deux ambulanciers, subi le règlement de l'Hôpital juif. En retour, les ambulanciers (et les non-juifs) seraient parvenus à renverser ce règlement. Les non-juifs étaient donc tous en faveur de sa révocation. Ils sortent victorieux suite à la « révision » des règlements de l'institution. Ils gagnent sur la minorité juive en la faisant plier. La personnalisation à laquelle le journaliste procède pour susciter l'empathie à l'égard des ambulanciers, à l'image de l'article publié le lendemain dont nous avons traité précédemment (JdM50), est par ailleurs flagrante.

⁹⁷ Le journaliste rappelle entre autres « l'affaire Rabinovitch ». Des employés de l'Hôpital Notre-Dame avaient déclenché, dans les années 1930, une grève afin de protester contre la présence au sein de l'équipe de ce jeune interne d'origine juive.

⁹⁸ Les noms de ces deux spécialistes ont une consonance juive : Messieurs Weinfeld et Rabkin.

Bien que l'expulsion des ambulanciers ait donné lieu à des articles qui se distinguent du reste de notre corpus, en raison de la position d'autorité occupée par la minorité juive dans l'affaire, des parallèles peuvent être dressés avec certains cas présentés précédemment. De plus, on présente la minorité juive comme étant particulièrement radicale dans sa façon de concevoir le judaïsme (cette fois-ci, non pas par le traitement qu'on réserve aux femmes mais par les politiques alimentaires visant à respecter la consommation de nourriture cachère). En cela, la couverture médiatique de cet événement diffère grandement de celle réservée à l'autorisation de l'érouv. Même dans le *Journal de Montréal*, on prenait alors le soin d'expliquer que les Hassidim adoptaient une interprétation stricte de la loi juive (JdM8). On mettait alors en relief la diversité qui existe à l'intérieur de la communauté juive. En revanche, ici, on a effacé les différences de pratiques religieuses à l'intérieur de la communauté juive et décrit tous ceux et celles qui mangent cachère comme des radicaux.

3.3.7 La location de 129 chambres au Château Cartier de Gatineau par un groupe juif

3.3.7.1 Mise en situation

En mars 2007, un groupe de Juifs orthodoxes provenant de différentes parties du monde louent 129 chambres, soit l'entièreté du Château Cartier de Gatineau, pour fêter la Pâque. Ils demandent à l'hôtel qu'il adapte son menu et qu'il prenne des dispositions particulières pour réaménager le centre sportif.

Pour la recherche d'articles portant sur cette affaire, nous avons utilisé les mots-clé suivants sur « Biblio branchée » : Château Cartier de Gatineau, hôtel, juif et orthodoxe. Nous avons rassemblé trois articles qui avaient pour objet ces cas.

3.3.7.2 Analyse des articles

Dans les trois articles qui traitent de la location du Château Cartier de Gatineau, le problème semble résider dans la décision de se conformer aux conditions posées par le groupe juif orthodoxe qui a loué toutes les chambres de l'hôtel. Dans *La Presse*, on titre « Un hôtel de Gatineau 'accommode' un groupe de juifs orthodoxes ». Sur la même page, on peut lire : « D'abord une décision d'affaires ». Finalement, *Le Soleil* écrit : « Un hôtel 'accommode' des juifs orthodoxes » (LP51, LP52 et LS53 respectivement). Ces titres laissent entendre que le cœur du problème est l'accommodement. Il apparaît clair que le journaliste ait défini ainsi la situation lors des entrevues faites avec les membres du centre sportif de l'hôtel : « [...] d'autres membres du club rencontrés par *Le Droit* ont indiqué que les accommodements accordés par l'hôtel ne les dérangent pas du tout » (LP51). Plus tard, en outre, on apprendra que l'accommodement mécontente certains membres réguliers du club sportif de l'hôtel. Pourtant, dans deux des titres présentés, l'utilisation des guillemets pour encadrer le terme « accommodement » nous pousse à interroger la position des journalistes (LP51, LS53). Par ces guillemets, ils se distancient de ce terme. Pourquoi ?

Un des *leads* éclaire ce choix de ponctuation. « 'Nous ne voulons pas prendre l'hôtel en otage', plaide un porte-parole » (LP51). Le terme « plaider » suggère que le porte-parole du groupe se sent accusé et doit convaincre un autre parti qui avance que l'hôtel a été pris en otage, de la justesse de sa cause. Placer cette citation en sous-titre et mettre entre guillemets le terme « accommoder » laisse donc entendre que ce dernier n'est pas assez fort pour décrire la situation. On parle d'une prise d'otage plutôt que d'un accommodement. L'ambiguïté du titre ouvre donc sur une lecture plus radicale que celle qu'implique le mot « accommodement » pour expliquer la situation. L'article dans *Le Soleil* est plus conciliant, quoique l'impression que le groupe juif orthodoxe s'impose subsiste :

Un autre cas d'accommodements raisonnables suscite la controverse en Outaouais, a rapporté *Le Droit* dans son numéro d'hier. Un hôtel de Gatineau, le Château Cartier, devra se plier aux exigences particulières d'un groupe de juifs orthodoxes pour la pâque juive (LP51).

Ainsi, le groupe juif orthodoxe a « moyenné le respect de certaines conditions », « poser certaines conditions », « demander », et « exiger » certains services (LP51, LS53). En revanche, l'hôtel a « accommodé » (LP51, LS53), s'est « conformé aux conditions du groupe » (LP52, LS53) et « s'est plié aux exigences » (LS53). Bien que l'hôtel soit pointé du doigt, c'est surtout le groupe juif orthodoxe qui apparaît comme l'acteur à l'origine du problème, qui impose sa volonté, qui est actif et intransigeant. Mettre en évidence en *lead* l'expression « prendre en otage » insinue d'ailleurs qu'une telle chose se soit produite.

L'intransigeance du groupe se traduit dans l'apparente rigidité de sa pratique religieuse. On dit que « *tout* devra être casher pour *respecter la tradition juive à la lettre* » (LP51, LS53)⁹⁹. En ne donnant aucune information sur le régime cachère ou sur les mœurs et différentes traditions juives, on insinue qu'il est possible de respecter la tradition juive sans manger cachère. Ce ne sont que ceux qui la suivent « à la lettre », donc ceux qui sont radicaux dans leur pratique, qui feront en sorte que tout soit cachère. On semble donc construire encore une fois deux catégories qui s'opposent : les bons juifs, qui peuvent respecter la tradition juive sans exiger de pareilles demandes (comme manger cachère) et les mauvais juifs, dont ce groupe orthodoxe fait partie, qui sont radicaux et suivent la tradition « à la lettre ».

Encore une fois, la situation est transformée en enjeu à cause des conséquences qui découlent de la décision d'accommoder : « l'exclusivité des salles d'entraînement pendant trois jours » (LP51), le placardage des fenêtres « pour éviter que les femmes ne soient aperçues en tenue légère », de la « nourriture cachère » - condition d'ailleurs inscrite en sous-titre (LS53), etc. Elle a aussi pour effet de « susciter la grogne chez certains membres du club Spa santé » (LP51, LS53). À cause de l'arrangement fait avec le groupe, ces derniers ne pourront pas utiliser le centre sportif durant une brève période. Certains clients « s'indignent » (LP51) ; les gens « sont froissés de prendre connaissance des accommodements suggérés » (LP51, LS53). Les citations choisies ne font cependant pas mention de la fermeture du centre sportif. Plutôt, on dénonce ce « manque de respect pour la population du Québec » (LP51, LS53) ou les croyances de ce groupe religieux, « qui [ne peut] pas accepter que le corps humain [fasse] partie des beautés de la nature » (LP51). Donc, bien que l'article suggère que cette grogne

⁹⁹ C'est nous qui soulignons.

soit la principale conséquence de la réservation faite par le groupe religieux, les raisons de cette grogne ne sont pas très bien définies. De plus, on écrit que la décision du Château Cartier de Gatineau « suscite la controverse en Outaouais » (LS53). Cette controverse n'est pourtant expliquée que beaucoup plus tard dans l'article, où l'on parle de la réaction de certains membres du centre sportif.

On peut donc observer, à travers la couverture de cet événement, plusieurs similitudes avec d'autres articles écrits antérieurement. D'une part, le problème est « l'accommodement », accommodement qui est le résultat d'une pratique radicale du judaïsme du groupe qui a loué les chambres du Château Cartier de Gatineau. D'autre part, la décision de les accommoder, qui revenait à la direction de l'hôtel, a été imposée par le groupe juif orthodoxe et faite au détriment de certains membres réguliers du centre sportif.

3.3.8 Divers cas d'accommodements pour les fêtes juives

Nous analyserons trois courts articles sur des cas d'accommodements faits pour des fêtes juives par des autorités municipales ou provinciales. Avant de procéder à l'analyse, il est important de spécifier qu'à cause du manque de clarté dans leur écriture, il a été difficile d'y trouver les réponses aux questions déclinées dans le chapitre 2.

Une dépêche dans *Le Devoir* porte sur un accommodement électoral en Ontario : « Afin de ne pas concurrencer une fête juive, les premières élections ontariennes tenues à date fixe auront lieu le mercredi 10 octobre 2007 et non le 4, comme le stipulait la loi » (LD55). L'article suggère que la « loi prévoit ce type de problème ». Malgré son caractère procédural, où seule l'information pertinente concernant les raisons qui expliquent cette décision est communiquée, la dépêche définit la coïncidence de cette fête juive avec les élections comme un problème.

À l'Hôtel de ville de Montréal, on reporte l'adoption du budget 2007 du vendredi au lundi à 6h, par respect pour le sabbat juif qui marquait le début d'Hanuka¹⁰⁰. Ici donc, la nouvelle consiste à écrire que « Les juifs (sic) sont accommodés » et d'inscrire cette décision dans « la longue liste d'accommodements raisonnables » (titre et *lead* de JdM54). Les acteurs à l'origine du problème ne sont pas clairement désignés. Cette ambiguïté donne l'impression que la seule présence des conseillers municipaux juifs soit, en elle-même, problématique. Ils sont au nombre de trois et identifiés avec leur nom et prénom. La décision a certes provoqué un « virulent débat » entre les différents conseillers. Or, on ne nous informe pas de la teneur de ce débat. Il aurait donc aussi bien pu consister en un procès d'intention à l'égard de l'administration de la Ville de Montréal qu'aux Juifs qui allaient s'absenter de l'assemblée¹⁰¹. On prend donc pour acquis que la majorité des conseillers ne sont pas d'accord avec la décision de reporter l'adoption du budget et que le conflit se serait soldé par une victoire des conseillers juifs.

Les conséquences immédiates de cet accommodement sont décrites avec ironie et des scénarios invoqués sont comiques. « Peut-être verra-t-on pour la première fois des conseillers en robe de chambre ? »

Michael Applebaum a déclaré au Journal hier soir qu'il avait précédemment avisé le président d'assemblée que les juifs (sic) quitteraient le conseil à 4 h. 'J'ai droit à 30 minutes de commentaires et je donnerai mon opinion lundi matin' a-t-il dit. Mais il le fera probablement devant des gradins vides... juste avant le lever du soleil, cette fois (JdM51).

L'utilisation de l'humour et de l'ironie pour ridiculiser l'issue de l'assemblée, de même que pour présenter les conseillers municipaux juifs, relativise l'importance de célébrer Hanuka,

¹⁰⁰ Hanuka est aussi connue sous le nom de « Fête des lumières ». Elle dure huit jours. Elle célèbre un miracle qui se serait produit lors de la révolte des « Maccabées » contre le roi Antioche IV Épiphane. Hanuka est célébrée pendant la même période que Noël.

¹⁰¹ Si on dit que les Juifs sont « accommodés », on omet de dire que c'est la responsabilité de la Ville de Montréal de considérer ce type de différences. Comment avait-elle fixé la date de cette importante assemblée ? Une des personnes citées dans l'article parle de l'arrogance de l'administration d'avoir planifié une telle assemblée un vendredi. Cependant, le journaliste n'en fait mention à aucun autre endroit. Plutôt, on ridiculise l'accommodement donc on remet en cause sa pertinence.

donc l'importance de reporter l'assemblée au lundi suivant. Ainsi, le manque de clarté et l'ironie qui accompagnent le compte-rendu de la décision de reporter l'assemblée traduit la condamnation de cette dernière par le journaliste.

Dans le dernier article de notre corpus, « Des accommodements pour les fêtes juives », on apprend que le Plateau Mont-Royal a autorisé la suspension temporaire de la réglementation de stationnement afin d'accommoder les Juifs à l'occasion des fêtes religieuses (JdM56). Si cet événement est une nouvelle, c'est que cet accommodement semble contestable. En effet, dans le *lead* :

Le Plateau Mont-Royal a de nouveau autorisé hier soir quelques accommodements 'raisonnables' à l'intention de la population juive pour suspendre des règles de stationnement lors des fêtes religieuses qui se dérouleront en 2007 (JdM56).

Le journaliste remet en question le caractère raisonnable de l'accommodement en encadrant le terme « raisonnable » avec des guillemets. Pourtant, l'article ne rapporte ni voix divergentes, ni voix contestataires. Plutôt, on y dit que la Ville de Montréal « a toujours accommodé la communauté juive lors de ses fêtes étant donné que leur religion leur interdit d'utiliser la voiture et qu'ils doivent donc la laisser en stationnement prolongé ». Cette suspension serait aussi en vigueur dans d'autres arrondissements. Finalement, dans cet article, on apprend que les Chrétiens bénéficient aussi de ce type d'accommodement lors de différentes fêtes religieuses. La Ville de Montréal est donc l'acteur d'une situation qui n'est pas, en apparence, un enjeu.

Si l'article présente l'information de façon procédurale, le titre et le *lead* nous mènent sur une fausse piste. Ils laissent entendre que cet accommodement ne serait pas raisonnable. Cette impression était d'ailleurs déjà créée par le seul fait qu'on en fasse un événement digne de couverture médiatique.

CHAPITRE IV

INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

4.1 Un cadre de procédure et trois cadres de substance

Durant le débat sur les accommodements raisonnables, les journalistes n'ont pas applaudi les divers aménagements faits avec des membres de la minorité juive¹⁰². Au contraire, comme nous l'avons observé dans le chapitre 3, ces situations ont été transformées en événements parce qu'elles semblaient soulever des enjeux ou constituer des problèmes dont le public devait être informé. Nous avons aussi remarqué que les demandes d'accommodement avaient été investies d'une multitude de sens. Dans ce chapitre, nous tenterons de schématiser cette polysémie en typifiant les cadres mobilisés par les journalistes pour interpréter et présenter à leurs publics les situations d'accommodement avec des membres de la minorité juive. En d'autres mots, comme expliqué dans le chapitre 2, nous typifierons les relations qui se sont tissées entre les différentes dimensions à l'étude dans chaque article (interprétation, évaluation et solution apportée à la situation). Ces relations prendront la forme d'idéaux-types; de cadre-types.

¹⁰² À une exception près : la recommandation de la CDPDJ en faveur des ambulanciers qui s'étaient fait expulser d'une cafétéria de l'Hôpital général juif de Montréal.

Bien que nous rendions compte de l'utilisation de quatre cadres, il est important de garder en tête que chacun des articles de notre corpus renferme des singularités. Ces cadres, à l'intérieur des textes, restent une question d'accentuation. Ensuite, le fait que plusieurs cadres se côtoient au même moment prouve qu'une tension discursive se déploie autour d'un même enjeu. La notion de « privilège » est apparue, par exemple, lorsque que le premier ministre Jean Charest avait accordé au *Gan unifié* un bureau pour coordonner des CPE, donc avant l'affaire de la brochure culturelle du SPVM. Il n'en reste pas moins qu'à chaque moment analysé, certaines interprétations ont dominé. Finalement, même si un journaliste mobilise un cadre précis pour traiter d'une situation, il peut aussi faire appel à des principes associés à un autre cadre. Nous mettrons en lumière les rouages de ce procédé plus loin dans le chapitre.

4.1.1 Cadre dit de procédure

Certaines dépêches ou articles qui traitaient d'initiatives prises suite à un problème déjà rencontré ou rapporté dans la presse reposaient sur un cadre dit de procédure. Au cours de la période étudiée, ce cadre est apparu de façon ponctuelle.

Pour être dits de procédure, les énoncés qui constituaient les articles devaient s'en tenir à une description, sans ajouter de jugement à la situation dont ils traitaient. Dans notre chapitre théorique, nous avons décrit le cadre de procédure comme celui qui évalue la légitimité de différents acteurs à partir des actions qu'ils posent. Au lieu de se pencher sur la signification des actions et de porter un jugement moral sur ces dernières, on interroge les méthodes. Un article pouvait donc être porté à l'ensemble des articles placés sous la rubrique « procédurale » si, au terme de sa lecture, il s'avérait impossible de répondre aux questions qui portent sur le jugement moral du journaliste à l'égard d'une situation traitée (question 3, 4, 5 et 7) (voir p. 47 de ce texte). Ainsi, rapporter le plaidoyer des citoyens d'Outremont suite au jugement de la Cour supérieure qui autorisait l'érouv et la décision prise lors d'une assemblée de Conseil municipal de ne pas aller en Cour d'appel, relève d'une description d'actions prises en vue de « normaliser » une situation qui avait déjà été exposée et non d'un jugement sur la décision d'aller ou de ne pas aller en Cour d'appel (LD9).

Bien qu'elle ne repose pas sur un jugement moral, l'utilisation du cadre de procédure n'est pas neutre. Lorsqu'un journaliste adopte l'interprétation qu'un autre protagoniste a proposée pour donner un sens à une situation, il cautionne cette dernière. En s'alignant sur une position discursive établie par d'autres journalistes, un journaliste valide l'interprétation de la situation faite par ces derniers. Sur les fenêtres givrées du YMCA par exemple, on a structuré plusieurs dépêches autour de la demande des Hassidim de givrer les vitres de la salle d'entraînement (23LS, 24LP et 25LD) et ce, même si le YMCA avait insisté à plusieurs reprises sur le fait que cette décision avait été prise de concert avec la congrégation Yetev Lev. De la même façon, les journalistes ont souvent entériné les décisions d'ordre juridique. Par exemple, en 2004, on a seulement énuméré les raisons pour lesquelles la Cour suprême « a tranché » en faveur des Juifs orthodoxes en autorisant la souccah (13JdM et 14LP).

Dans l'affaire de l'expulsion des ambulanciers de l'Hôpital général juif, plusieurs articles ont strictement présenté l'analyse qui avait conduit la CDPDJ à recommander une indemnité pour les ambulanciers (LP43, LP44). Ailleurs, on citait aussi la réaction des principaux acteurs face au jugement (ambulanciers, Congrès juif canadien, etc.) (LD41). Ces journalistes se sont donc attardés aux procédures et n'ont pas cherché, dans leur énoncé, à se distancier d'aucune position. Nous croyons que cette « neutralité » n'était possible que si les journalistes étaient tacitement en accord avec la recommandation faite par la CDPDJ. En effet, sanctionner le jugement d'un tribunal n'est pas une fatalité : on peut poser une distance entre son énoncé et la décision d'une Cour ou d'un tribunal. Par l'utilisation récurrente de guillemets, un journaliste avait, entre autres, remis en cause la décision de la Cour supérieure, en 1998, d'interdire la souccah (LP10). Il semble donc que les journalistes aient bien accueilli la recommandation de la CDPDJ, recommandation qui semblait favoriser des individus qui font partie de la majorité.

4.1.2 Cadre de substance : cadre dit pluraliste

Le cadre dit pluraliste a été mobilisé exclusivement lors des affaires de l'érouv et de la souccah. Il n'est pas réapparu par la suite, c'est-à-dire durant la période du débat sur les accommodements raisonnables.

Le cadre pluraliste se construit autour des idéaux de tolérance, de dialogue et de diversité. Authentiques, les croyances et les convictions doivent être respectées pour ce qu'elles sont ou pour ce qu'elles disent être. On ne devrait pas les remettre en question mais plutôt les concilier afin de mieux vivre ensemble. La facilitation du dialogue est un élément constitutif de ce vivre-ensemble car il permet le respect et la reconnaissance mutuels. Ces idéaux constituent un système de valeurs qui devrait orienter notre expérience quotidienne. Ils nous renvoient à des images de nous-mêmes pour expliquer notre société. Pour reprendre les propos de Charaudeau, ces images sont traversées par un rapport de désirabilité que le groupe entretient avec son expérience (Charaudeau, 2005, p. 33). Ainsi, on peut associer le cadre pluraliste à la nouvelle « mouvance pluraliste » (Maclure, 2006, p. 161) que Maclure présente ainsi :

Bien qu'il existe une faction minoritaire du nationalisme québécois qui demande à l'immigrant de se délester de son identité mémorielle en acceptant la citoyenneté québécoise, les politiques officielles de l'État québécois visent l'intégration plutôt que l'assimilation. L'intégration, même si elle ne se fait pas sans heurts ni sans efforts, favorise l'ouverture du centre et la problématisation de la norme. En d'autres termes, l'intégration invite à la fois à la défense de valeurs convergentes (comme la défense et la promotion du français au Québec) et à la recomposition de la texture et des paramètres de l'identité. La différence, qu'elle soit sexuelle, culturelle, linguistique, de genre ou autre, tend à être vue comme une source à laquelle l'identité peut s'abreuver plutôt que comme un problème à résoudre. On peut penser avec raison que ce processus d'élargissement et de fissuration du centre chemine lentement, mais le Québec n'est pas différent à cet égard des autres sociétés dites libérales (Maclure, 2006, p. 207).

Le pluralisme problématise donc l'espace public puisqu'il ne l'envisage pas comme un espace neutre, à l'abri des différents pouvoirs qui ordonnent la communauté. Plutôt, on se représente l'espace public comme l'ombre de la majorité. La promotion de droits égaux et

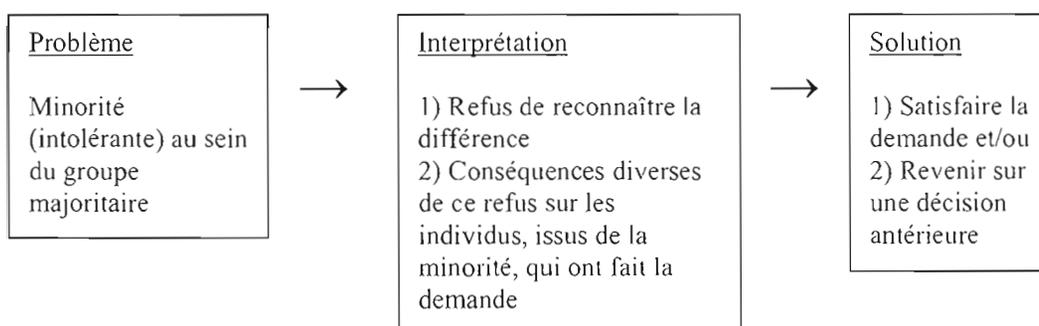
l'interdiction de discriminer sur la base de l'origine raciale, culturelle ou ethnique, par les textes de loi, ne sont pas jugées suffisantes pour pallier cette inflexion. Il faut quelque chose de plus, quelque chose qui assurera l'intégration, le maintien et l'épanouissement des minorités. Mesures pour faciliter l'accès aux services publics, subventions gouvernementales pour encourager les initiatives des groupes minoritaires ou droits culturels sont autant d'éléments préalables à la protection des minorités et à leur pleine participation à la vie publique. Dans un cadre pluraliste, les demandes d'aménagement ou d'accommodement faites avec des individus issus de minorités sont donc habituellement bien accueillies.

Lorsqu'on emploie un cadre pluraliste pour interpréter une situation d'accommodement, cette dernière peut être élevée au rang de problème pour trois raisons. D'abord, dans l'énoncé, on porte une attention particulière à la situation qui a précédé l'accommodement. La demande de *certain*s membres d'une minorité serait légitime parce qu'elle est provoquée par les insuffisances de l'espace public (prétendument neutre), donc par des circonstances qui lui sont extérieures. Ensuite, le problème ne serait pas la demande faite par des membres du groupe minoritaire mais au contraire le refus de considérer ou d'acquiescer à cette demande (LD1, LD2, JdM8, LP10). On prend position contre ceux qui voient en cette demande une entrave au bien commun. Ils (une minorité intolérante et vindicative issue de la majorité) sont pointés du doigt comme étant une partie importante du problème (LP5, LP6, LP7, LP10). Finalement, les conséquences engendrées par le fait de ne pas reconnaître la demande sont évaluées à l'aune d'une conception pluraliste du vivre-ensemble. Ne pas reconnaître les différences en refusant d'accéder à une demande (dans la mesure où celle-ci ne comporte pas de contraintes excessives et répond à une situation potentiellement discriminatoire pour la personne concernée) pourrait avoir des conséquences graves sur le groupe à l'origine de la demande : repli identitaire ou violation de ses droits et libertés (LP7, LP12). Plus encore, ce refus nuit au dialogue et à la vie en communauté. Celui qui interprète et juge de cette situation d'accommodement penchera donc davantage en faveur de la solution que préfère la minorité qui a déposé la requête ou qui a fait la demande, au nom du respect de la différence¹⁰³.

¹⁰³ Un cadre pluraliste peut s'organiser aussi autour de principes libéraux comme la liberté de religion et la primauté de l'égalité entre individus. Afin de bien distinguer nos cadres libéral et pluraliste, nous

Les articles publiés dans *La Presse* suite à l'autorisation de l'érouv (LP7) et l'interdiction d'une souccah par la Cour supérieure (LP10) illustrent bien la mobilisation du cadre pluraliste. Dans le premier article (LP7), la décision de la Cour supérieure d'autoriser l'érouv semble avoir été bien reçue. Dès les premières phrases, le journaliste paraphrase le juge qui, au nom de la liberté religieuse, déclare que « le domaine public pouvait dans certaines circonstances être utilisé à des fins privées ... ». De plus, l'interdiction de l'érouv semble avoir eu des conséquences graves sur la vie quotidienne des Hassidim d'Outremont, comme ne plus pouvoir pousser quelqu'un en fauteuil roulant. La décision de la Ville d'Outremont, quant à elle, aurait été motivée par un groupe de « farouches partisans de la laïcité » (colériques) partis « en cabale ». Dans le deuxième article (LP10), le Syndicat des propriétaires du Sanctuaire de Mont-Royal (une minorité), pour justifier sa position, aurait invoqué des valeurs bourgeoises, c'est-à-dire l'environnement visuel « haut de gamme » (guillemets dans le texte) et l'uniformité des condos. Pourtant, Souccoth « ne dure que huit jours » (LP10)¹⁰⁴. Le journaliste voit donc d'un mauvais œil, voire avec ironie, la décision de la Cour supérieure d'interdire la construction d'une souccah par ces quatre familles juives orthodoxes « délinquantes » (guillemets dans le texte).

Figure 4.0 : Chaîne de causalité schématique sur laquelle s'établit le cadre pluraliste



avons néanmoins simplifié le pluralisme à la valorisation de la différence et à la problématisation de l'espace public. Un journaliste qui jugeait positivement un accommodement était donc associé au pluralisme et ce même s'il invoquait la liberté de religion. Nous avons choisi de procéder ainsi car la laïcité, telle que conçue dans le cadre libéral que nous présenterons plus tard, prône l'absence de signes religieux dans l'espace public donc récuse toute forme d'accommodement religieux.

¹⁰⁴ Comme nous l'avons spécifié dans le chapitre 3, la fête de Souccoth dure sept plutôt que huit jours.

4.1.3 Cadre de substance : cadre dit libéral

Le cadre libéral a été le plus souvent utilisé pour traiter des premières affaires de ce qui a été défini comme étant le débat sur les accommodements raisonnables. Ce cadre réapparaîtra dans chaque cas qui suivra celui de la brochure culturelle du SPVM, quoique de façon moins récurrente.

Le cadre dit libéral repose sur les principes fondamentaux du libéralisme classique. La liberté individuelle, l'égalité devant la loi et la dignité humaine figurent parmi les valeurs dont il fait la promotion. Avant de présenter le cadre libéral, il importe de spécifier que le libéralisme contemporain tend à intégrer plusieurs propositions pluralistes¹⁰⁵. Seulement, afin de bien distinguer le cadre libéral du cadre pluraliste, nous simplifierons les débats entre les divers courants théoriques qui constituent la pensée libérale. Nous évoquerons uniquement ses grands préceptes et nous proposerons une définition de la laïcité spécifique sur laquelle repose ce cadre.

Pierre Manent, dans *Histoire intellectuelle du libéralisme*, présente le libéralisme ainsi :

Une des 'idées' principales du libéralisme, on le sait, c'est celle de l'individu, non pas l'individu comme cet être de chair et d'os, non pas comme Pierre distinct de Paul, mais comme cet être qui, parce qu'il est homme, est naturellement titulaire de 'droits' dont on peut dresser la liste, droits qui lui sont attachés indépendamment de sa fonction ou de sa place dans la société, qui le font l'égal de tout autre homme (Manent, 1987, p. 9).

¹⁰⁵ Will Kymlicka, par exemple, a réfléchi aux droits des minorités dans une société libérale. Il pose que l'appartenance à une culture est une condition du plein exercice de l'autonomie (Neveu, 2007, p. 13). La reconnaissance des minorités par le biais de droits différenciés est nécessaire pour assurer aux individus des alternatives culturelles au sein desquelles ils pourront s'épanouir dans ce qu'ils considèrent être une « bonne vie ». Tout de même, pour l'auteur, l'octroi de droits différenciés aux minorités n'est pas un chèque en blanc. Cette reconnaissance reste régie par certaines limites liées aux impératifs qu'impose le libéralisme. En effet, l'octroi de droits différenciés ne devrait pas permettre à un groupe de dominer un autre groupe ni ne devrait permettre à un groupe d'opprimer les membres de son propre groupe (Kymlicka, 1995, p. 194).

Le libéralisme classique affirme la primauté de la raison et l'égalité entre les individus, égalité garantie par l'identité des droits. On investit l'individu de droits naturels immanents et on limite le pouvoir de l'État sur lui. Ces droits sont inaliénables, indépendamment de sa condition ou des structures dans lesquelles il évolue. La liberté que lui procurent ces droits permet à l'individu de poursuivre de façon autonome des objectifs qui lui sont propres et les activités qui lui permettront d'atteindre ces mêmes objectifs. La logique libérale implique, à terme, un État laïc, seule façon de garantir pleinement l'égalité morale des citoyens et protéger leur liberté de conscience et de religion. L'une des expressions contemporaines du libéralisme classique est la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Son article premier proclame que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (1948). Aucune distinction, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, ne devrait empêcher les individus à se prévaloir de leurs droits (article 2). Les droits à la sécurité, à la propriété, de même que les droits politiques et civiques, comme le droit de voter, de s'exprimer ou de s'associer, sont au cœur du document.

Selon Maclure, durant le débat sur les accommodements raisonnables, plusieurs opposants aux demandes d'accommodement de type religieux ont mis de l'avant des valeurs libérales. Ces accommodements étaient perçus comme une menace aux principes de laïcité et à la séparation des pouvoirs entre l'Église et l'État (Maclure, 2008, p. 226). Ce constat peut nous permettre de préciser notre conception du cadre libéral, en ce qu'il s'établit habituellement sur une définition spécifique de la laïcité. Marie-Michelle Poisson, vice-présidente du Mouvement laïque québécois (groupe par ailleurs proactif durant la période étudiée), offrait la synthèse de cette conception de la laïcité dans une lettre publiée dans *Le Devoir*:

Rappelons que la laïcité est un principe démocratique ayant pour but de prémunir nos sociétés contre le retour de toute forme de théocratie. Désormais, les individus qui interviennent dans l'espace délibératif, législatif et judiciaire, ou encore dans le monde de l'éducation ou celui de la santé, doivent se plier à une rigueur intellectuelle et servir avant tout des finalités proprement humaines. Rationalité et humanisme sont donc des acquis philosophiques fondamentaux constitutifs de la démocratie moderne (Poisson, 2008, p. A7).

Pour ceux qui adoptent une telle version de la laïcité, tous les signes ou manifestations religieuses doivent être relégués dans l'espace privé¹⁰⁶.

L'égalité de traitement paraît donc, pour les libéraux, le principe le plus juste. Or, Taylor fait valoir que, malgré sa prétention à l'universel, le libéralisme n'est pas neutre (Taylor, 1994, p. 85). Il reste ancré dans une culture particulière. Des choix normatifs soutiennent ses positions. La Déclaration des droits de l'homme de 1948 par exemple, ne tient pas compte des droits collectifs, économiques et sociaux, qui protégeraient les groupes les plus vulnérables. Elle postule que l'identité de droits politiques et civiques suffit pour garantir l'égalité des citoyens. Dans la même veine, on considère, dans la Déclaration de 1948, la problématique minoritaire uniquement sous l'angle de la discrimination. Pourtant, pour Humphrey: «if linguistic, racial and religious minorities are to preserve their distinctive characteristics, they may need something more than equality» (Humphrey, 1984, p. 20)¹⁰⁷. Ces mêmes caractéristiques, pour être protégées, appelleraient à une approche différentialiste. Cette critique du libéralisme est importante pour la conceptualisation de notre cadre libéral. En effet, dans une société dont les principes proclamés sont libéraux, les penseurs libéraux tendent souvent à identifier l'espace public réel à l'idéal de neutralité proclamé, sans problématiser les conditions ou le degré de réalisation de cet idéal. Si donc ils jugent de la valeur d'une demande d'accommodement, ils s'attarderont aux conséquences de ce dernier sur les individus qu'elle met en cause et non aux conditions qui l'ont provoquée.

Dans un cadre libéral, on élève un accommodement au rang d'enjeu pour deux raisons qui s'imbriquent l'une dans l'autre. C'est d'abord la nature même de la demande qui peut être jugée irrecevable (LP19, JdM20, LD21, LP27, LS28 ou JdM29). Notamment, elle porterait atteinte à certains principes fondamentaux, et tout particulièrement à la dignité d'individus (JdM31, LS32, LP33 ou LD34). C'est là la première partie du problème. La demande est

¹⁰⁶ Cette interprétation de la laïcité ne fait pas l'unanimité. Les partisans d'une « laïcité ouverte », définie dans le rapport publié suite aux audiences de la Commission Taylor-Bouchard (2008), lui reprochent notamment de ne pas prendre en considération les fins de la laïcité, c'est-à-dire la liberté de conscience et de culte.

¹⁰⁷ Bien qu'il ait été un des principaux rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, John Peters Humphrey considérait que c'était une erreur de ne pas y avoir inclus les droits des minorités.

néanmoins considérée comme ponctuelle et est présentée comme le fait de certains membres d'un groupe minoritaire. Par exemple, on détachera la congrégation Yetev Lev de l'ensemble des Hassidim ou des Juifs. L'autre partie du problème est l'institution qui a acquiescé à cette demande (illégitime). Donc, deuxièmement, on remet en question le jugement de l'institution qui aurait accepté un compromis malgré ses conséquences (LP19, JdM20, LD21, LP27, LS28, JdM29, JdM31, LS32, LP33, LD34 ou LP40). L'institution, dans le but de résoudre le conflit, n'aurait pas pris la bonne décision. Les conséquences de cette complaisance et de ce manque de jugement seraient nombreuses; on les énumère avec précision. Elles affecteraient surtout les droits ou la dignité de ceux et celles envers lesquels l'institution est d'abord et avant tout responsable, c'est-à-dire ses membres, ses bénéficiaires ou ses employés (LP19 ou LP35).

Dans les textes analysés, plusieurs journalistes ont construit comme des problèmes une bonne partie des accommodements aménagés avec la communauté juive hassidique parce qu'ils auraient porté atteinte aux droits de certaines femmes. Une telle inclinaison dans le discours journalistique permet d'ailleurs de croire que ce principe libéral, l'égalité entre homme et femme, décisif dans la construction du Québec moderne, est maintenant un élément constitutif du vivre-ensemble québécois.

Certes, la situation des femmes s'est beaucoup transformée depuis les quarante dernières années. Famille, travail, éducation, sexualité ont connu des bouleversements profonds. À un point tel que l'égalité entre les femmes et les hommes ferait maintenant partie des valeurs fondamentales de la société québécoise, valeur qu'il faudrait défendre bec et ongles contre la menace du nouvel envahisseur, qui a presque remplacé les « Anglais » dans notre imaginaire collectif, les « hordes cléricales musulmanes »! (Lamoureux, 2008, p. 56)

Dans cet extrait, on pourrait remplacer « hordes cléricales musulmanes » par « hordes cléricales hassidiques », à cela près cependant, pour qui adhère aux principes libéraux : un Libéral cohérent serait opposé à certains accommodements parce que le droit à l'égalité de la

policière ou de l'évaluatrice de la SAAQ était restreint et non pas en raison d'une opposition de principe du hassidisme (Maclure, 2008, p. 236)¹⁰⁸.

Encore une fois, il est important de rappeler que les principes libéraux invoqués sont de l'ordre de la représentation, c'est-à-dire à la fois ce que l'on croit être et ce qui devrait être. Ces représentations sont investies « d'un système de valeurs érigé en référence » (Charaudeau, 2005, p. 33). On pointait du doigt les demandes d'accommodement qui remettaient en cause des droits des femmes issues de la majorité, droits dont on suggère par ailleurs qu'ils seraient respectés dans le reste de la société. Or, l'égalité entre l'homme et la femme, que ce soit au sein des groupes majoritaire ou minoritaire, n'est pas encore chose faite au Québec. En ce sens, il était paradoxal de critiquer la brochure culturelle du SPVM en ne citant, dans les articles, aucune femme policière. De même, certains arrangements (demandés ou non par les Hassidim) ne portaient pas clairement atteinte aux droits des femmes mais plutôt représentait une entrave plus générale à l'égalité de traitement entre les individus. À ce titre, l'exemple des fenêtres givrées du YMCA est frappant.

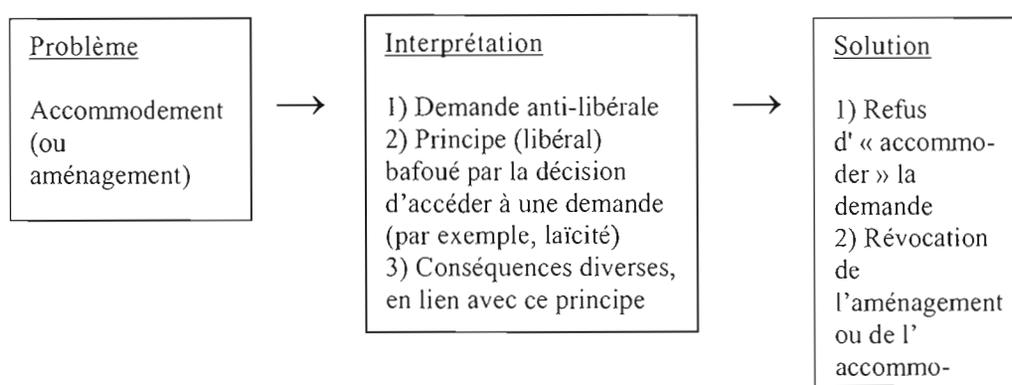
Le libéralisme tel que nous le schématisons n'envisage pas un traitement spécial pour des individus issus d'une minorité parce que l'on considère que les droits individuels les protègent déjà. Bien sûr, même si elle est faite par un individu issu d'un groupe minoritaire, une demande qui dénonce une discrimination pourra très bien être compatible avec la promotion de la dignité humaine telle que conçue par le libéralisme classique. En effet, si une mesure, un comportement ou une loi sont discriminatoires à l'égard de cet individu, sa demande sera perçue comme justifiée. Dans ce cas, on dénoncera ceux (individus ou État) qui portent atteinte à la dignité de cet individu en regard de sa religion, de son sexe ou de sa race¹⁰⁹. Ici

¹⁰⁸ « Ceci dit, comme la pureté doctrinale est souvent absente des débats politiques concrets, les critiques féministes des accommodements oscillent souvent entre ces deux positions » (Maclure, 2008, p. 236). En faisant cette observation, Maclure ouvre la porte sur la principale différence que présente le cadre libéral avec le cadre « majorité-minorité ». Ce cadre sera présenté dans la prochaine section.

¹⁰⁹ Plusieurs des critères libéraux à partir desquels on validera une demande à caractère religieux se trouvent dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart LTD*. Une loi provinciale avait été jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême parce qu'elle était discriminatoire envers les individus qui n'étaient pas de confession chrétienne. « Le concept de liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses

cependant, nous n'avons pas pris en considération ce scénario. Nous avons privilégié des versions du libéralisme et de la laïcité réticentes aux demandes à caractère religieux (demandes qui auraient une incidence sur la neutralité de l'espace public ou qui porterait atteinte à la dignité de certains individus).

Figure 4.1 : Chaîne de causalité schématique sur laquelle s'établit le cadre libéral



4.1.4 Cadre de substance : le cadre dit majorité-minorité

Le cadre « majorité-minorité » a dominé la couverture médiatique durant la dernière partie du débat sur les accommodements raisonnables, soit après l'affaire de la brochure culturelle du SPVM. La majorité des articles publiés durant cette période l'était surtout dans le *Journal de Montréal* mais aussi dans *La Presse* et *Le Soleil*. Ce cadre avait aussi fait son apparition après le jugement de la Cour supérieure qui interdisait la souccah (1998).

croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation [...] La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte » (1985).

Alors que les cadres dits pluraliste et libéral informent les principes qui guident l'inclusion d'une minorité à une communauté (la valorisation de la diversité ou la primauté des droits individuels), le cadre « majorité-minorité » donne davantage d'indices sur la construction de l'identité majoritaire. Le cadre « majorité-minorité » s'édifie à travers une chaîne de causalité différente, chaîne de causalité qui exclut un groupe de la communauté politique sous prétexte qu'il est déviant. Ce cadre peut certes recouper ou mobiliser des arguments ou des idées propres aux autres cadres. Il pose cependant un jugement plus substantiel envers ceux qui font les demandes. La demande est injustifiée à cause du groupe qui l'a faite.

Nous procéderons en deux temps pour présenter le cadre « majorité-minorité ». Dans un premier temps, nous présenterons les mécanismes discursifs qui structurent ce type d'énoncé et qui permettent une distinction entre la minorité et la majorité. De même, nous mettrons en évidence les articles de notre corpus où ils ont été mobilisés. Dans un deuxième temps, nous examinerons certaines des forces qui semblent s'être déployées, durant le débat sur les accommodements raisonnables, à travers l'utilisation du cadre « majorité-minorité ».

Les articles qui mobilisent le cadre « majorité-minorité » se trouvent structurés à travers un « modèle explicatif » qui procède à une « opposition élémentaire » entre la majorité et la minorité (Hall, 2007c, p. 143). Ils activent ce qu'Hall appelle « le paradigme majorité-minorité ». Bien que ce passage porte sur des manifestations estudiantines, il est facile de faire un parallèle entre cet exemple, analysé par Hall, et l'objet qui nous intéresse :

Ainsi l'« explication » revêt-elle bien souvent une forme rhétorique caractéristique. Elle divise le corps étudiant en deux groupes opposés de façon simple : les étudiants 'purs' (mais stupides) et les étudiants 'pollués'. Elle cherche à rallier la majorité au raisonnable, au rationnel, au normal, au naturel (tous ces éléments normatifs étant construits essentiellement à partir du paradigme même de 'majorité' et étant activement présents dans son emploi effectif); mais elle oppose aussi aux étudiants dans leur totalité le 'grand public' – comme s'il s'agissait du public d'un spectacle –, dont la relation avec les événements, suppose-t-on, ne peut être que distante, lointaine, passive, désintéressée. Si le paradigme sert à stéréotyper la minorité et la majorité – à ne voir dans la première que des militants extrémistes, enclins à la violence, et dans la seconde des gens simples dont la bonne volonté est manipulée et exploitée... (Hall, 2007c, p. 147).

Ainsi, à l'intérieur du paradigme « majorité-minorité », la « majorité québécoise » (« raisonnable » et « normale », pour reprendre les adjectifs proposés par Hall, 2007c) serait opposée à la « minorité juive » (constituée d' « extrémistes », encore une fois selon Hall, 2007c). La grille d'analyse du discours raciste proposée par Potvin (1999, 2000, 2008) nous permettra de décrire avec plus de précision les éléments qui constituent le paradigme « majorité-minorité ». C'est à la lumière de ces éléments que nous pourrions analyser les réponses aux questions énumérées dans le chapitre 2 et reconnaître, dans chaque article, l'utilisation, ou non, du cadre « majorité-minorité ».

Potvin (1999, 2000, 2008) identifie huit paliers au discours racisant. À l'image de la spirale, ces modes discursifs s'imbriquent les uns dans les autres pour constituer un propos plus ou moins racisant. Ici, nous en présenterons deux seulement : la généralisation et la dichotomisation négative. Un prérequis d'une rhétorique racisante est la généralisation. Potvin la décrit comme suit :

La généralisation (homogénéisation, amalgame) de certains 'traits', comportements, croyances à un groupe tout entier (ex. 'les immigrants', qui seraient tous pareils). Les particularismes d'un individu sont attribués à l'ensemble d'un groupe. Ce mécanisme s'appuie généralement sur une essentialisation (naturalisation), souvent implicite, des attitudes et comportements (stéréotypés) des membres d'un groupe, un processus qui consiste à percevoir et à instaurer une 'nature', à pérenniser une différence et à la situer hors des rapports sociaux concrets ou de l'histoire (Potvin, 2008, p. 56).

Généraliser certains traits à un groupe entier mène donc à l'essentialisation de l' « autre ». La généralisation normalise toute différence à l'intérieur d'une représentation stéréotypée du groupe dont elle est l'objet.

Certains textes de notre corpus essentialisent et réduisent le fait d'être juif à certains traits. D'une part, les Hassidim sont présentés comme « arriérés » (LP30). On confond les Juifs hassidiques avec les Juifs orthodoxes ou, tout simplement, avec LES Juifs. Par exemple, toutes les femmes juives porteraient les mêmes robes (JdM37). Ailleurs, on illustre des manchettes apostrophant les Juifs (« Privilèges spéciaux pour les Juifs »; « Traitement de

faveur pour un juif(sic) ») avec des photos de Juifs hassidiques (titres respectivement associés à JdM36 et JdM37). Plus encore, cette minorité juive est représentée comme radicale, sectaire et intolérante. Le Juif, en mangeant cachère, respecte « à la lettre » la tradition juive (JdM45, LP51 ou LS53). Dans plusieurs articles donc, on réduit l'identité juive à certaines pratiques alimentaires et généralise le fait d'être Juif en ne faisant aucune distinction entre hassidique, orthodoxe, conservateur, réformiste ou athée.

Pour Potvin (1999, 2000, 2008), la généralisation peut être accompagnée par une dichotomisation, voire une dichotomisation négative. Potvin soutient que la dichotomisation négative est souvent, sinon toujours, amalgamée à l'infériorisation de l'autre :

« [...] plus que la simple négativité, l'infériorisation implique une dévalorisation des comportements, des traits culturels ou linguistiques, des croyances, des institutions de l'Autre (minoritaire et marginal, fondamentaliste ou orthodoxe), et la valorisation de ceux du groupe majoritaire (endogroupe). La négativité est ici plus appuyée que dans le premier palier. Il y a ici un approfondissement de la négativité de certains traits ou comportements, perçus comme menaçants envers l'ordre ou les valeurs dominantes (majoritaires). Ce mécanisme s'alimente du premier palier, puisqu'il se fonde sur le *comparatisme* : l'évaluation des comportements ou agissements de l'Autre s'effectue en fonction d'un Nous qui fixerait la 'normalité' par rapport à la 'déviance' (Potvin, 2008, p. 56).

Plusieurs articles de notre corpus se sont articulés autour de ce que Potvin décrit comme la dichotomisation négative. Le modèle oppositionnel sur lequel ils ont été construits s'articulait à partir de catégories de type bien/mal. On a opposé la « communauté juive » aux « coutumes québécoises » (JdM46). Un « rite juif est incompatible avec la copropriété » (*lead* de JdM11) : ici, en plus d'essentialiser ce rite (incompatible, semble-t-il, par nature, avec la propriété), on l'oppose à la communauté québécoise, qui elle se fonde sur la propriété. Libérale, la propriété ferait consensus au sein du groupe, ce qui permettrait d'exclure ceux qui ont fait la demande d'installer la souccah. Ailleurs, on fait se confronter la minorité (juive, orthodoxe et/ou hassidique) qui a demandé l'accommodement, à ceux qui souffrent de cet accommodement, c'est-à-dire des individus issus de la majorité. La minorité « impose » (JdM45) et « viole » (LP39) alors que ceux issus de la majorité qui travaillent pour ou qui bénéficient des services de l'institution qui a accommodé « s'effacent » (30LP), « se plient »

(37JdM et 45JdM) ou « sont réduites à » (37JdM). Ensuite, par le mode de citation, des conditions préalables à l'obtention du statut de Québécois sont définies. Le premier article publié dans *La Presse* sur la politique de la SAAQ est structuré de cette façon (LP39). On y distingue le bon Juif (Monsieur Boro) – Québécois moderne et tolérant car il adhère aux valeurs fondatrices du Québec moderne comme l'égalité entre les hommes et les femmes – du mauvais Juif (Hassid) – intolérant, qui ne respecte pas ces valeurs égalitaires et québécoises. Alors, ce mauvais Juif, hassid et intolérant, opposé au bon Juif, tolérant et Québécois, ne serait, lui, pas pleinement Québécois. Il semble que cette opposition entre les « bons » et les « mauvais » soit reprise par trois fois (JdM46, LP51 et LS53). Finalement, les « non-juifs », la majorité, sont représentés comme un groupe homogène qui sort gagnant d'une résolution qui donne raison à des individus qui leur ressemblent, c'est-à-dire qu'ils adhèrent au même système de valeurs. Les articles publiés dans le *Journal de Montréal* sur la recommandation de la CDPDJ suite à l'expulsion des ambulanciers exemplifient ce processus d'identification par la personification.

La chaîne de causalité construite à partir du paradigme « majorité-minorité » insère la demande d'ajustement par une personne en fonction de ses croyances religieuses à l'intérieur d'une structure binaire fondée sur l'opposition. L'accommodement serait un « privilège » dont un groupe bénéficie de façon injustifiée. Le statut d'exception que la minorité revendique, qui le distingue de la majorité et dont il tirerait un bénéfice, est rejeté. En revanche, on ne s'attarde pas aux raisons qui justifieraient ce statut. Le journaliste ne jugera donc pas uniquement la demande faite par certains membres d'un groupe minoritaire, comme ça avait été le cas lorsque certains Hassidim d'Outremont, la congrégation Yetev Lev ou les Juifs orthodoxes du Sanctuaire du Mont-Royal avaient fait une demande. Il jugera plutôt l'ensemble du groupe minoritaire auquel les requérants sont associés. En retour, cette minorité devient un problème que l'on voit ressurgir, ponctuellement, sous la forme de demandes d'accommodements.

Les mécanismes discursifs qui permettent la généralisation et la dichotomisation négative entre les « Québécois » et les « Juifs » nous donnent des indices sur la représentation que le groupe majoritaire se fait de lui-même, sur la construction de son identité. En effet, dans les

articles qui mobilisent le cadre « majorité-minorité », on conçoit la majorité comme équivalente au Tout. La majorité (composée de Québécois francophones, qui constitue le lectorat des journaux étudiés) se saisit comme celle qui détermine les caractéristiques du Tout, du « Nous ». C'est d'ailleurs cette identification qui permet au journaliste de rejeter d'emblée une demande d'accommodement. La demande sera écartée en vertu de la différence que représente le groupe qui est à son origine, différence qui remet en question la nature de la communauté telle que définie par la majorité. La demande risquerait de bloquer l'équation entre majorité et Tout, de même que de brouiller une certaine définition du nouveau Québécois. Pour ces raisons, les différences que l'on a systématiquement rejetées dans la presse sont donc un lieu riche pour dégager les caractéristiques à travers lesquelles la majorité se reconnaît.

Dans notre corpus, la mobilisation du cadre « majorité-minorité » s'est surtout produite lorsque des accommodements portaient sur le rôle de la femme ou lors des affaires cachères en milieu hospitalier. Par exemple, le régime cachère a été présenté comme une forme de radicalité religieuse imposée aux patients d'une institution non-confessionnelle. Pourtant, manger cachère n'est pas une orthodoxie poussée, voire un radicalisme. Certainement, le régime fait partie du mode de vie hébraïque. Il n'est cependant pas la seule et unique pratique qui distingue le Juif croyant, orthodoxe, hassidique ou plus généralement, radical. Peu importe cette nuance toutefois : par l'opposition, on affirme notre différence en construisant un « Nous » laïc et « non-Juif » et un « Eux » religieux (radical) et Juif. La dichotomisation et la généralisation ont donc permis d'élever un « Nous » libéral devant un « Eux » radical. C'est aussi en ce sens que le cadre « majorité-minorité » mobilise des arguments libéraux pour distinguer et opposer la majorité à la minorité. Or, contrairement aux arguments libéraux tels que décrits dans la section précédente, on essentialise et rejette ici l'autre (Juif) en lui consacrant des caractéristiques non-libérales.

En introduction, nous avons présenté le modèle élaboré par Hallin pour analyser la couverture de presse de la Guerre du Vietnam. Lorsque les journalistes s'inscrivaient dans la zone de déviance, ils pointaient unanimement du doigt ceux qui « violate or challenge consensus values, and uphold the consensus distinction between legitimate and illegitimate

political activity » (Hallin, 1984, p. 21). L'identification de toute pratique religieuse à un radicalisme, par la généralisation et l'opposition entre la majorité québécoise et la minorité juive, rappelle la juxtaposition entre les zones de consensus et de déviance. En rejetant un groupe à partir de caractéristiques distinctes qu'on lui attribue, distinction qui justifie le refus de considérer une demande, les journalistes réaffirment les caractéristiques auxquelles s'identifie le groupe. Ici donc, serait déviant et exclu de la communauté politique québécoise celui *qu'on perçoit* comme pratiquant sa religion de façon radicale.

La lecture des dimensions socioreligieuses du débat sur les accommodements raisonnables offerte par Solange Lefebvre (2008) permettra d'interpréter certains des éléments soulevés dans cette section. En effet, nous croyons que la construction d'un Nous (laïc libéral) opposé à un Eux religieux (conservateur radical) relève d'une certaine conception du religieux. Assurément, la laïcisation a été un facteur-clé dans la constitution d'une identité québécoise moderne (Nault, 2008, p. 11). Néanmoins, c'est paradoxalement la liberté de culte, pierre angulaire de la laïcité, qui a permis aux individus de choisir une pratique religieuse, qu'elle soit perçue comme radicale ou non. La liberté de culte et de conscience ne semble donc pas appeler nécessairement au nœud qui a lié les accommodements religieux au prétendu radicalisme de certaines pratiques (comme manger cachère).

Dans les sociétés occidentales, la posture religieuse est souvent associée à l'obscurantisme et à la négation de la raison (cf. Maclure, 2008, p. 236). Malgré cela, Lefebvre maintient que certaines caractéristiques du catholicisme jouent encore un rôle structurant dans la conception du religieux au Québec. D'une part, le catholicisme porte en lui une certaine conception de l'affirmation religieuse (Lefebvre, 2008, p. 117). Certains passages du Nouveau Testament ou paroles attribuées à Jésus traitent de la foi personnelle et de l'importance de la sincérité de cœur dans la pratique religieuse. Au sein d'une tradition qui privilégie le rapport discret et direct à Dieu (rapport que le protestantisme et la Réforme ont revendiqué), il devient peut-être difficile de dissocier une certaine forme d'affirmation d'un extrémisme et d'une hypocrisie dont il faudrait se méfier (comme faisait écho les titres « Cachez ce short (ou ce biceps) que l'on ne saurait voir »). D'ailleurs, selon Meunier et Warren (2002), plusieurs des militants de la Révolution tranquille (dont Fernand Dumont, Gérard Pelletier, Claude Ryan et

Pierre-Elliott Trudeau) auraient réaffirmé l'importance de la conviction religieuse pour l'épanouissement de la personne. Critiques acerbes du cléricalisme, ils auraient cru impératif de moderniser la société québécoise, et ce afin d'atteindre les idéaux inscrits dans l'éthique catholique « personnaliste »¹¹⁰. Selon Meunier et Warren, la laïcité québécoise serait née de cette dernière :

Libérale, cette conception (de la laïcité) n'en porte pas moins le sceau du catholicisme renouvelé faisant de l'État le garant, dans la sphère temporelle, des valeurs professées par l'Église dans la sphère spirituelle. [...] Le Québec étatique naissait sous le signe d'un nouveau garant transcendantal (Meunier et Warren, 2002, p. 157).

L'identification de la foi à un enjeu strictement personnel et une certaine conception de la laïcité constituent donc eux-mêmes l'héritage d'une tradition religieuse spécifique. D'autre part, poursuit Lefebvre, la structure hiérarchique et centralisatrice de l'Église catholique (couplée à la culture laïque républicaine) a eu pour effet d'assimiler et d'uniformiser les pratiques religieuses (Lefebvre, 2008, p. 117). L'exégèse talmudique et l'interprétation des textes dans la tradition juive, qui donnent lieu à des débats et des pratiques diversifiées à l'intérieur du judaïsme, se trouvent aux antipodes de l'interprétation canonique des textes sacrés que le Vatican supervise et impose. La tendance à juger radicales des pratiques tout à fait ancrées dans la tradition judaïque est donc tout autant révélatrice de la spécificité de l'héritage catholique québécois que d'une profonde méconnaissance du judaïsme.

Par ailleurs, le lien entre les concepts d'accommodement, de privilège et d'argent, quand on parle de la communauté juive, sont beaucoup plus anciens que le seul discours québécois au 21^{ème} siècle. Plusieurs estiment que les privilèges dont auraient bénéficié certains Juifs auraient été un facteur constitutif de l'antisémitisme occidental. Les travaux d'Hannah

¹¹⁰ « Outre l'insistance sur l'engagement personnel, le personnalisme peut être très sommairement présenté comme la conjonction de trois sensibilités foncières dirigées chacune vers l'épanouissement de la personne. La première insiste sur le réalisme, c'est-à-dire l'importance de saisir les besoins et les aspirations de l'« homme concret »; la deuxième rejette toute pensée déterministe, qu'elle soit religieuse, philosophique, historique, sociologique, anthropologique, économique, psychologique; enfin la troisième nourrit l'espoir de définir sur ces bases un nouveau socialisme orienté en finalité par l'épanouissement de toutes les personnes plutôt que sur des impératifs strictement matérialistes » (Meunier et Warren, 2002, p. 69).

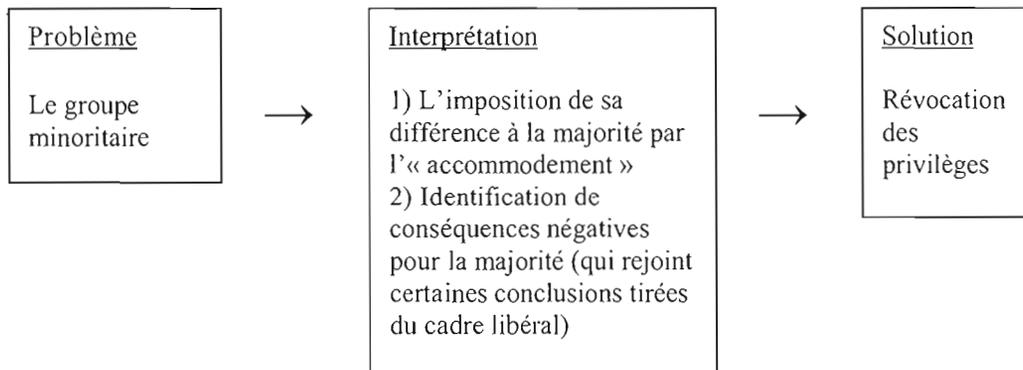
Arendt, qui adopte une position structuraliste pour comprendre le sentiment antisémite occidental moderne, expliquent sa formation à travers une description de la construction de l'État-nation européen. L'égalité garantie aux financiers juifs au 19^{ème} siècle et caractérisée par « l'apogée de l'État-nation », s'est faite sous le sceau d'un double paradoxe. Alors que l'État fonde sa légitimité sur l'égalité des droits de ses citoyens, certains Juifs doivent maintenir un statut indépendant pour continuer à assurer les finances de l'État. Pour s'accommoder de l'argent de certains Juifs riches, l'État leur aurait accordé des privilèges. De plus, la révolution industrielle va de pair avec de nouvelles disparités économiques. Là encore, les Juifs fortunés maintiennent un statut spécial : ils se considèrent comme Juifs (un groupe socialement distinct), non pas comme ouvriers ou paysans. Ils n'appartiennent à aucune classe (Arendt, 2004, p. 230). La position structuraliste qu'emprunte Arendt n'est pas cependant pas l'unique façon de comprendre l'antisémitisme. Des auteurs comme Léon Poliakov s'attardent, par l'analyse historique, à l'héritage culturel chrétien et à la prégnance de stéréotypes qui valurent aux Juifs le rôle de bouc émissaire d'Europe (Poliakov, 1973). Ici, à l'image de Chazan, nous croyons que ces deux approches se complètent plutôt que s'excluent (Chazan, 1997, p. 133). Ainsi, sans vouloir taxer certaines manchettes, désignations ou expressions d'antisémitisme, on ne peut éluder la ré-articulation manifeste entre ces deux représentations : Juifs et privilèges (LP5, LP7, JdM15, LP35, JdM36 et JdM37)¹¹¹.

Ces deux explications approfondissent l'analyse de la substance culturelle qui semble avoir été contenue dans le cadre « majorité-minorité » utilisé par certains journalistes pour encadrer des événements mettant en scène la communauté juive québécoise. Comme Entman l'affirmait, ce type de cadre ne s'établit pas sur un raisonnement logique mais plutôt à partir

¹¹¹ Dans l'article traitant de la requête déposée en Cour supérieure par des Juifs hassidiques d'Outremont pour autoriser l'érouv, le journaliste précise que certains des requérants sont des hommes d'affaires (LP3). Cette information n'est pas nécessaire pour comprendre la situation. Ce jugement nous semble donc inscrit dans la foulée de l'association (ancienne) entre les Juifs et l'argent. Par ailleurs, des considérations monétaires ont souvent été invoquées pour prendre position contre un accommodement fait avec des membres de la communauté juive. Dans l'affaire du YMCA, on a répété que les Hassidim avaient payé pour les vitres givrées. On a jugé des coûts engendrés par les services donnés aux Juifs dans certains CLSC. Finalement, on s'est insurgé des politiques alimentaires des établissements de santé qui respectaient les valeurs du judaïsme sous prétexte que c'était la majorité qui payait pour ces institutions. Le rôle que joue ce type d'arguments semble cependant diffus. Ainsi, nous ne ferons que souligner sa présence.

des traditions et des conventions culturelles (Entman, 2004, p. 6). Il s'établit sur les représentations cristallisées dans et par la culture.

Figure 4.2 : Chaîne de causalités schématique sur laquelle s'établit le cadre majorité-minorité



4.2 Analyse chronologique

Nous avons observé diverses façons de représenter les situations d'accommodement avec des membres de la communauté juive dans la presse écrite. En dépit de la pluralité des représentations, une analyse chronologique nous permet de remarquer une utilisation prédominante de certains cadres à différents moments donnés. Elle lève aussi le voile sur un revirement dans la manière dont ont été traitées les demandes d'accommodement faites par des membres de la minorité juive durant le débat sur les accommodements raisonnables. On peut localiser ce changement une semaine après l'affaire des fenêtres givrées du YMCA, lors du traitement médiatique de la brochure culturelle du SPVM.

Tableau 4.3 : Choix des cadres, en ordre chronologique

	De Procédure	Pluraliste	Libéral	Majorité-minorité
ÉROUV (28-09-2000 au 10-07-2001)	LP9, LD2	LD1, LP4, LP5, LP6, LP7, JdM8	LP3	
SOUCCAH (17-06-1998 au 02-07-2004)	JdM13, LP14	LP10, LP12		JdM11
CPE (17-05-2006 au 26-05-2006)			JdM17	JdM15
YMCA (07-11-2006 au 20-03-2006)	LP22, LS23, LP24, LD25		LP19, JdM20, LD21, LP27, LS28, JdM29	
SPVM (15 et 16-11-2006)			JdM31, LS32, LP33, LD34	LP30
CLSC (18-11-2006 au 15-12-2006)			LP35	JdM36, JdM37, JdM38
SAAQ (1 et 3-02-2007)			LP40	39LP
Les affaires cachères (03-02-2007 au 14-04-2007)	LD41, LP43, LP44			JdM42, JdM45, JdM46, JdM47, JdM48, JdM49, JdM50
Hôtel Château Cartier (24 et 25-03-2007)				LP51, LP52, LS53
Autres	LD55 (08-02-2007)		JdM56 (06-02-2007)	JdM54 (16-12-2006)

LP26 : Inclassable

JdM16 et JdM18 : Ces deux articles incriminent le gouvernement Charest à cause des procédures qu'il a enclenchées pour avantager la minorité juive. Si un jugement est porté, c'est donc sur ce dernier. Par souci de concision, nous avons préféré ne pas typifier ce cadre explicitement pour ces deux articles.

Ce tableau démontre que le cadre pluraliste, utilisé à de nombreuses reprises quelques années auparavant dans tous les journaux pour interpréter les demandes des Hassidim et des Juifs

orthodoxes, a été complètement évincé du discours journalistique d'information durant le débat sur les accommodements raisonnables. Il semble aussi que le *Journal de Montréal*, à partir de la brochure culturelle du SPVM, ait le plus souvent adopté le cadre de « majorité-minorité ». Le *Journal de Montréal* avait pourtant déjà couvert des accommodements impliquant la communauté juive sans pour autant avoir recours au cadre « majorité-minorité » (par exemple JdM8). Mais il n'est pas le seul à avoir usé de cette structure binaire. Le cadre « majorité-minorité » a aussi été observé dans les journaux de l'entreprise Gesca, par exemple durant les affaires de la brochure culturelle du SPVM (LP30) et du Château Cartier de Gatineau (LP51 et LS53).

Dans le chapitre 3, nous avons repéré le glissement de sens du mot « accommodement ». Nous avons clairement identifié cette transformation lors de la couverture médiatique sur la brochure culturelle du SPVM, juste après l'affaire du YMCA. Durant le débat sur les accommodements raisonnables, « accommoder » est donc devenu synonyme de « plier ». Nous avons aussi constaté un rapprochement entre les termes « accommodement », « concession » et « privilège ». C'est donc dans ce glissement, juste après l'affaire du YMCA, que semble résider l'une des clefs pour comprendre le déplacement d'un cadre pluraliste ou libéral vers un cadre « majorité-minorité ». Avant d'esquisser une explication, il est important de rappeler que tous les éléments étaient déjà là pour désigner, par la généralisation et la dichotomisation, les Juifs. En effet, le cadre « majorité-minorité » avait déjà été observé auparavant.

Le terme « accommodement » semble avoir amalgamé chaque situation où étaient impliqués des membres de la minorité juive. Avant le glissement sémantique du mot « accommodement », on se représentait la communauté juive en traitant précisément de certains individus qui leur étaient associés, des Juifs hassidiques d'Outremont par exemple. Or, cet amalgame, voire cette mise en récit d'événements distincts mais similaires semble avoir autorisé certaines généralisations. Si les articles sur les fenêtres givrées du YMCA rejetaient la demande de la congrégation Yetev Lev, rapidement, les Hassidim (comme Juifs) sont devenus responsables de quantité d'autres situations qui avaient mené à des accommodements qui, parce que établis avec ce même groupe, en devenaient déraisonnables.

Le nombre « croissant » de demandes aurait donc légitimé le processus par lequel on a homogénéisé l'identité juive ainsi que distingué le groupe majoritaire (québécoise) et du groupe minoritaire (juif)¹¹².

Dans notre conclusion, nous lancerons certaines pistes pour interroger ce renversement et sa signification pour qui s'intéresse aux mécanismes d'inclusion et d'exclusion à la communauté politique québécoise.

¹¹² Les différents accommodements mis en récit par les journalistes ont été emménagés avec différentes communautés culturelles, dont les communautés arabo-musulmane et sikhe. Des Québécois francophones de souche ont même été à l'origine de cas qui ont fait jaser : la prière dans le Conseil municipal de Laval ou le code de vie d'Hérouxville. Néanmoins, cette mise en récit qui est le résultat du glissement de sens du mot « accommodement », lorsque nous les identifions clairement (et pour la première fois) dans des articles qui traitaient de la brochure culturelle du SPVM (une semaine après l'affaire du YMCA) et évaluons leurs impacts sur les perceptions véhiculées à propos de la communauté juive, rappellent les complots dont on a accusé les Juifs tout au long de l'histoire occidentale. Éternels ennemis, les Juifs ont été blâmés tour à tour pour le meurtre du Christ, les grandes épidémies du Moyen-Âge, des infanticides, ... « Long after the Jews had left much of northern Europe, the ideational legacy of the mid-12th maintained its hold on the European imagination. Even when the power of the Christian synthesis – including its traditional anti-Jewish component – had waned all across Europe, the potent imagery of the hostile and puissant Jew was maintained. The 19th and 20th centuries added new elements to evolving anti-Jewish imagery: Jewish exploitation of modern democracy, Jewish control of the mass media, the racial base of Jewish identity, to cite but a few. All these new elements were, however, absorbed into the broad ideational framework of the hostile and powerful Jew that emerged in the mid-12th century Europe » (Chazan, 1997, p. 140). Considérant la diversité des demandes d'accommodement traitées par les journalistes durant ce débat, il serait évidemment malhonnête de faire un lien direct entre la mise en récit de ces événements et un « complot » juif. Pourtant, voir tourner le vent à ce moment précis, moment qui a d'ailleurs marqué la relance du débat (Potvin *et al.*, 2008, p. 38), nous incite à soulever ce parallèle.

CONCLUSION

Le but de ce mémoire était d'analyser le discours journalistique d'information sur les accommodements religieux (ou désignés comme tels) faits avec des membres de la minorité juive québécoise. Plus précisément, nous avons dégagé les représentations mobilisées par les journalistes de la presse écrite francophone pour traiter de la communauté juive durant le « débat sur les accommodements raisonnables », entre mars 2006 et avril 2007. Les cas de l'érouv (2000-2001) et de la souccah (1998-2004) ont aussi été pris en considération. Le concept de cadre médiatique (*frame*) a permis de distinguer ces représentations. Ainsi, grâce à une analyse inductive, nous avons reconnu certaines tendances lourdes dans l'encadrement de ces situations, c'est-à-dire trois chaînes de causalité déterminantes dans la manière d'interpréter les situations d'accommodement avec des membres de la communauté juive. C'est à partir de ces dernières que nous avons typifié trois cadres médiatiques dits de substance. Nous les rappellerons dans cette conclusion. Cette analyse du traitement journalistique nous permettra par ailleurs de synthétiser les observations faites à propos des frontières imaginaires de la communauté politique québécoise, donc de rendre compte de notre problématique de recherche générale.

L'accommodement pouvait être perçu comme un enjeu à cause des motifs qui l'auraient occasionné. Ces motifs peuvent être ordonnés en deux ensembles distincts et opposés. Dans

le premier ensemble, la sphère publique n'est pas pensée comme un espace neutre. Pour pallier cette absence de neutralité, il faudrait acquiescer aux demandes faites par des membres de différents groupes minoritaires. Ce sont les principales prémisses, en plus de la valorisation de la diversité et du dialogue, autour desquels s'étayait le cadre qui a été dit pluraliste. Dans ce dernier, on critiquera ceux qui s'opposent à l'accommodement. Nous aurons vu ce cadre à l'œuvre dans les cas de l'érouv et de la souccah seulement. Par exemple, à de nombreuses reprises lors du traitement médiatique de l'interdiction de l'érouv, son autorisation était présentée dans les énoncés comme la solution à un problème auquel les Hassidim d'Outremont étaient confrontés. En retour, ce problème semblait être causé par une minorité colérique issue de la majorité.

Dans le deuxième ensemble, une différence aurait commandé un traitement préférentiel injustifié, traitement préférentiel qui aurait provoqué un conflit. Ce conflit n'aurait pas de raison d'être parce que la demande faite par la partie requérante serait de toute façon illégitime, voire déviante. L'enjeu réside là : l'ensemble du groupe associé à celui qui fait la demande (la minorité juive) est jugé déraisonnable. C'est la différence qui est le problème. Ainsi, l'accommodement (et non spécifiquement les conséquences qu'il entraîne), s'il advient, est en lui-même injustifié et déraisonnable à cause du groupe qui l'a demandé. Une opposition élémentaire structure l'énoncé qui repose sur le cadre «majorité-minorité». C'est surtout après l'affaire de la brochure culturelle du SPVM que l'on a interprété de cette manière les situations d'accommodement. Ce cadre a aussi dominé la dernière partie du «débat sur les accommodements raisonnables». Finalement, certaines des caractéristiques qui autorisent l'exclusion d'un groupe de la communauté politique québécoise se sont cristallisées dans ces énoncés.

C'étaient donc là les deux principaux cas où l'accommodement devenait un enjeu du fait même des motifs qui l'ont suscité. Également, les accommodements ont pu devenir des enjeux à cause des conséquences bénéfiques ou néfastes pour les acteurs impliqués. L'accommodement était alors perçu comme raisonnable ou déraisonnable en fonction des conséquences qu'on lui attribuait. Pour qu'on puisse évaluer ses conséquences, on portait une attention particulière aux modalités de l'accommodement. De même, on portait un jugement

moral, parfois implicite, sur la demande faite par des membres de la minorité juive. Ce sont les principes de rationalité, de primauté des droits et de laïcité, érigés en référence par le libéralisme classique, qui rendait possible l'évaluation faite par le journaliste. Cette chaîne de causalité constitue donc le cadre libéral. Dans le traitement médiatique des fenêtres givrées du YMCA par exemple, où il a été le plus fréquemment utilisé, la décision d'accommoder semblait avoir eu pour principale conséquence la colère des membres du centre sportif qui se disaient bafoués. Qui plus est, la demande de congrégation Yetev Lev semblait illégitime. La vue de femmes s'entraînant en tenue légère ne saurait provoquer de conséquences graves. La décision du YMCA a donc été mal reçue par la presse francophone en raison des principes qu'elle aurait bafoués ou de l'apparente iniquité qu'elle instituait.

En plus de ces trois cadres de substance, nous avons identifié un cadre qui portait en lui un jugement moral moins sévère (dans un sens ou dans l'autre) que ceux que nous venons de décrire : le cadre dit de procédure. En l'utilisant, on s'attardait aux méthodes et aux procédures mises en œuvre par les acteurs impliqués dans une situation au lieu d'attribuer un sens à cette même situation. Ce cadre est apparu de façon récurrente dans la moitié des cas analysés et a surtout servi à cautionner les interprétations données par d'autres journalistes ou par des instances juridiques.

Nous récapitulerons ici les trois constats généraux tirés de l'analyse de notre corpus de textes. Premièrement, nous avons pu apprécier la tension discursive qui a donné lieu à une pluralité de représentations pour définir et interpréter les situations d'accommodement avec la minorité juive. Il existe divers discours qui promeuvent l'inclusion ou l'intégration de minorités au Québec, discours qui ont encadré certaines situations qui mettaient en cause des membres de la minorité juive. Tel que nous les avons définis, deux cadres pouvaient être favorables aux accommodements religieux avec les minorités. Le cadre pluraliste vante les mérites de l'accommodement pour un vivre ensemble plus harmonieux et condamne ceux qui, au sein de la majorité, sont intolérants. Il oppose donc la majorité (tolérante) à une minorité (issue de la majorité) pour discréditer cette même minorité. Le cadre libéral accepte quant à lui l'accommodement dans la mesure où il contre une discrimination et respecte certains critères, tels l'absence de signes religieux dans l'espace public. Une demande

d'accommodement qui permettait l'affirmation religieuse dans l'espace public était donc rejetée par le cadre libéral.

Nonobstant cette diversité, le cadre « majorité-minorité » a dominé la presse écrite à partir de l'affaire sur la brochure culturelle du SPVM, une semaine après que les fenêtres givrées du YMCA aient fait la une de *La Presse*. Ainsi, deuxièmement, penser qu'une pratique religieuse radicale avait « commandé » un accommodement conduisait à la condamnation de cette pratique et, plus généralement, du groupe qui y était associé (la communauté juive). La perception que toute pratique religieuse est radicale a donc entraîné la marginalisation de la minorité religieuse juive.

Dégager cette tendance nous a donné des indices sur notre enjeu principal, c'est-à-dire la redéfinition des frontières de la communauté politique québécoise. On a vu se construire clairement un « Nous » libéral laïc par opposition à un « Eux » (radical) religieux lors des affaires cachères et lors de la location de l'Hôtel Château Cartier. La perception que certains membres de la minorité juive adhéraient de façon orthodoxe aux préceptes du judaïsme parce qu'ils mangeaient cachère justifiait le rejet de leurs demandes. Dans la tradition juive pourtant, le régime cachère n'est pas une orthodoxie. Il est un élément constituant du judaïsme, mais il n'est pas la seule et unique pratique qui caractérise l'adhésion à la foi. Peu importe cette nuance toutefois : des mécanismes discursifs (dont la généralisation), modes de citation ou structure de textes ont autorisé les journalistes, dans leurs énoncés, à rejeter des demandes ou un mode de vie sous prétexte que le groupe qui le pratiquait serait radical. Certains énoncés ont donc opposé une majorité québécoise laïque et libérale qu'on force à se plier à des obligations religieuses qu'elle n'entérine pas, à une minorité radicalement religieuse (car mangeant cachère). Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre 4, le rejet de toute affirmation religieuse dans l'espace public, s'il s'inscrit dans l'idéal rationnel occidental, peut aussi être mis en relation avec une certaine conception de la pratique religieuse dans le Québec majoritaire d'origine catholique. C'est donc à travers une conception bien particulière du fait religieux que toute demande ou accommodement qui avait à son origine un groupe « radical » juif ont été rejetés d'emblée. Ce mouvement semble par ailleurs avoir été amplifié par une apparente méconnaissance de la communauté juive

québécoise et plus généralement, une méconnaissance de la complexité de la tradition juive¹¹³.

Croire qu'une demande d'accommodement ou une situation d'accommodement touchaient les droits de femmes issues de la majorité pouvait aussi justifier son rejet ou sa condamnation. La perception d'un radicalisme religieux a donc pris une forme particulière : à de nombreuses reprises, le discours journalistique s'est cristallisé autour de la « violation » des droits de la femme à cause de préceptes religieux. Les journalistes qui ont mobilisé un cadre libéral ont souvent posé une distance entre leur énoncé et certaines citations d'Hassidim, de même que mis l'accent sur les conséquences négatives que de tels accommodements auraient engendrées. Pourtant, à partir de l'affaire des vitres givrées du YMCA, on s'est montré non seulement réticent face à des demandes qui soulevaient des questions qui avaient trait aux droits de la femme; par certains mécanismes discursifs, modes de citation ou structure de textes, on a aussi rejeté des demandes parce qu'elles étaient associées aux Hassidim, voire à l'ensemble de la minorité juive. Toute demande faite de leur part (recevoir des soins à domicile d'un CLSC le jour du shabbat, par exemple) était jugée injustifiée parce que l'ensemble du groupe était considéré déviant. Autrement dit, les demandes des Hassidim n'étaient pas considérées parce que le groupe (arriéré) ne respecterait pas ce principe cher au Québec moderne, l'égalité entre l'homme et la femme. Ainsi, bien qu'on ait, sur cette question, oscillé entre le cadre libéral et le cadre « majorité-minorité », certains journalistes ont rejeté d'emblée les demandes des Hassidim (voire des Juifs) parce que leur comportement face aux femmes (comportement associé à une forme de radicalisme religieux) avait été désigné comme déviant par rapport à la norme établie.

Finalement, nous avons vu s'opérer le glissement de sens du mot « accommodement ». « Accommoder » est rapidement devenu synonyme de « plier ». La confusion entre « privilège », « accommodement » et « demande », a aussi facilité la mise en récit et l'amalgame de différentes situations impliquant la minorité juive. Bien que le but de notre

¹¹³ Nous ajoutons à cet égard que de nombreuses fautes d'orthographe ont été relevées dans les articles de notre corpus, particulièrement lorsque l'on nommait les Hassidim ou lorsque l'on parlait de certaines pratiques juives orthodoxes. On peut donc supposer que la majorité des journalistes n'avaient pas les toutes les connaissances nécessaires pour traiter de ces sujets.

recherche n'ait pas été d'identifier cette dérive ou cette mise en récit (déjà relevées dans des études antérieures), ce constat nous a aidée à mettre en perspective la prédominance du cadre « majorité-minorité » à partir de l'affaire de la brochure culturelle du SPVM. En effet, la rapidité avec laquelle s'est imposé le cadre « majorité-minorité », éludant sur son chemin les autres façons de s'expliquer les situations d'accommodement (les cadres pluraliste et libéral), surprend. Nous tenterons donc de comprendre comment le cadre « majorité-minorité », « déjà-là » car observé lors de l'affaire de la souccah, a pu se déployer avec autant de force durant le débat sur les accommodements raisonnables.

Les médias jouent certes un rôle important dans la définition de situations nouvelles car ils transforment des situations en enjeux. Ce faisant, ils nomment la déviance. Le modèle d'*agenda-framing* nous indique aussi que les perceptions du public sont influencées par le traitement que font les médias de certains événements. Néanmoins, notre conception du journalisme, élaborée dans le chapitre théorique, nous conduit à insérer le journaliste dans sa culture; à comprendre le journaliste en relation avec ses publics. Durant la période étudiée, les journalistes se devaient donc d'expliquer les situations d'accommodement avec les membres de la minorité juive de manière à ce que leurs publics comprennent. Qui plus est, les lecteurs devaient accepter le sens donné à ces situations d'accommodement. Pour ce faire, les journalistes auraient préféré une structure oppositionnelle élémentaire qui simplifie des enjeux complexes et éloignés du quotidien de plusieurs Québécois, tout en leur donnant un sens ancré dans différents niveaux de la vie sociale. Ils auraient eu recours à différentes représentations ou structures normatives, dont certaines relativement nouvelles (l'égalité entre l'homme et la femme) et d'autres, anciennes (les privilèges accordés aux Juifs), pour communiquer avec leurs publics. Raymond Corriveau, Président du Conseil de presse¹¹⁴, signalait d'ailleurs qu'une seule plainte du public avait été déposée à l'organisme durant le débat sur les accommodements raisonnables¹¹⁵. Le Conseil de presse reçoit pourtant des centaines de plaintes par année (Corriveau, 2008). Comprendre cet accord tacite de la

¹¹⁴ Le Conseil de Presse est un organisme qui a pour mandat de promouvoir le respect des plus hautes normes éthiques en matière de droits et responsabilités de la presse. Il se présente comme un « tribunal d'honneur ».

¹¹⁵ Monsieur Corriveau est aussi professeur au Département de lettres et communication sociale de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

majorité avec la façon dont les médias d'information ont couvert les différentes demandes d'accommodement reste donc difficile si l'on sort le journaliste de son contexte culturel.

Étudier le discours journalistique sur les accommodements religieux nous a permis par ailleurs d'observer le renversement d'une des caractéristiques qui était au cœur de l'identité québécoise d'avant la Révolution tranquille. Il y a quelques décennies, les Juifs ont parfois été associés à la modernité menaçante et à la domination anglophone (Anctil, 1999). La modernité était le délit et le Juif était le coupable. Or aujourd'hui, la modernité semble être une condition d'inclusion à la communauté politique québécoise. Cette modernité a ouvert la porte à différents discours pluralistes et libéraux qui voient dans l'intégration des minorités religieuses ou dans le respect de leur dignité, un but à atteindre. Or, on a aussi constaté que cette modernité permet de distinguer les « bons Juifs », qui respectent les valeurs québécoises modernes, et les « mauvais Juifs ». Les mauvais Juifs (hassidiques et/ou orthodoxes) ne seraient pas admis dans la communauté politique parce qu'ils seraient radicaux dans leur pratique religieuse. Il semble que le caractère religieux au cœur de l'identité juive aurait collaboré ou même provoqué l'oscillation entre différents types de discours à propos de cette même identité juive. Le simple fait d'être Juif a été associé à une forme de radicalité religieuse, radicalité qui en retour serait constitutive d'une extériorité. Au-delà de l'idéal rationaliste, la modernité québécoise resterait donc ancrée dans une culture issue d'une tradition catholique consensuelle, où la laïcité, nouveau pôle de consensus, exclut désormais le religieux.

Le débat sur les accommodements raisonnables semble donc correspondre à la situation problématique telle que décrite par Hall, où se trahissent certains modèles ou structures informels d'explication :

Dans les situations problématiques, les anciennes structures normatives sont souvent 'calquées' sur les nouvelles situations ou ce sont les nouvelles situations qui sont 'calquées' sur les anciennes significations. De telles structures, si elles ne se limitent pas à l'intérêt 'social' au sens étroit du terme, apparaissent et subsistent conjointement dans la vie sociale; elles ont donc ancré en elles les situations de la vie, les conceptions, les intérêts et les modèles informels du monde social de ceux qui les projettent activement. [...] Ces structures, de ce fait, 'se trahissent elles-mêmes' aux différents niveaux de la vie sociale, eu égard à des zones plus larges ou plus étroites, avec des degrés plus ou moins grands de structuralisme. Au niveau quotidien de la compréhension, le monde du sens commun est classé en différents stéréotypes, qui simplifient et cristallisent de différentes façons des processus sociaux complexes. À ce niveau, ils 'font surface' sous la forme de 'modèles' informels, d'explications *ad hoc*, de proverbes, de dictons, d'habitudes, de recettes, de mythes sociaux tronqués, d'images et de scénarios (Hall, 2007c, p. 162 et 163).

Certaines pistes de recherche permettraient d'approfondir et d'étayer les conclusions que nous avons proposées dans ce mémoire. Premièrement, il faudrait interroger plus en profondeur la relation entre les cadres médiatiques et les cadres (ou structures d'interprétation) du public. Comme mentionné en revue de littérature, les études sur les médias sont de plus en plus sensibles à la réception que font les différents publics du contenu qui y est véhiculé et à l'influence que ces publics ont rétroactivement sur les médias. Ainsi comment comprend-on la différence religieuse, plus particulièrement le judaïsme, au Québec? Analyser les d'autres types de discours et comprendre de façon plus approfondie le glissement de sens du mot « accommoder » pourraient constituer un tremplin pour saisir la relation entre les publics et les médias.

La représentation de la communauté juive dans la presse écrite durant le débat sur les accommodements raisonnables a prouvé être un terrain fertile pour identifier les différents discours sur les minorités au Québec, de même que certaines des caractéristiques qui définissent la communauté politique québécoise. Pour élargir le spectre ou confirmer les conclusions offertes dans notre analyse, deuxièmement, on pourrait examiner les éditoriaux ou les chroniques publiés sur les diverses demandes d'accommodement. S'ils représentent d'autres types de discours, les éditoriaux ou chroniques ont l'avantage de donner à leur auteur une tribune pour prendre clairement position et développer des arguments pour la justifier. Ensuite, on pourrait prendre en compte la presse anglophone (le journal *The Gazette*).

Opposer cette presse à la presse francophone permettrait de valider ou d'infirmer un de nos constats, c'est-à-dire que certains préceptes du catholicisme structurent toujours, chez les francophones, la compréhension de l'affirmation religieuse. Valider la spécificité francophone en la distinguant de la presse anglophone québécoise donnerait par ailleurs du poids à notre exposé théorique, qui avançait que le journalisme est d'abord et avant tout une pratique culturelle. Finalement, une analyse diachronique qui irait au-delà de 1998 permettrait de tracer l'évolution des représentations véhiculées à propos de la minorité juive au Québec et, plus généralement, comprendre dans le temps la construction identitaire de la majorité québécoise.

Dans cette recherche, nous avons identifié le moment exact où le sens du mot « accommodement » a glissé, soit lors de la couverture médiatique de la brochure culturelle du SPVM. C'est aussi durant cette période (novembre et décembre 2006, où la majorité des cas d'accommodement traitée par la presse mettait en cause des membres de la minorité juive) que le débat sur les accommodements raisonnables a repris de la vigueur. Cette coïncidence nous a convaincue de l'importance du rôle joué par les Hassidim (et plus généralement par la communauté juive) dans le débat sur les accommodements raisonnables. Au-delà de la mise en récit des accommodements faits avec toutes les communautés, nous avons suggéré que les présumés complots attribués aux Juifs depuis plusieurs siècles pouvaient avoir contribué à renforcer la perception que ces derniers s'imposaient en « catimini » à la majorité (pour reprendre une expression du *Journal de Montréal*, dans JdM20). Le fait que des journalistes « dévoilent » ces affaires ne pouvait que confirmer cette impression. On ne pourrait cependant pas tirer une telle conclusion des textes ici regroupés. Il faudrait comparer la couverture réservée à la minorité juive, à la couverture réservée aux autres minorités. Ainsi, troisièmement, il faudrait, pour répondre à ces interrogations, un corpus de textes plus diversifié qui inclurait les articles qui ont traité des cas d'accommodement avec d'autres minorités et qui se déployaient au moment de ce glissement de sens.

Dans cette étude de cas, finalement, il n'a pas été possible de savoir si l'association entre pratique religieuse et radicalisme est spécifique à l'image que l'on se donne de la minorité

juive québécoise ou si elle est le fait de l'ensemble des représentations véhiculées sur les minorités religieuses. Est-ce que nous pouvons observer dans des articles qui portent sur des situations d'accommodement avec d'autres minorités (par exemple, arabo-musulmane), durant le débat sur les accommodements raisonnables, une modalité d'exclusion similaire ? Parvenir à dégager, à propos de d'autres minorités religieuses, des conclusions similaires à celles présentées dans ce mémoire validerait nos constats. Il serait d'ailleurs intéressant de comparer la couverture médiatique des situations d'accommodement impliquant la communauté juive, avec la couverture de presse qui traite des demandes faites par des groupes catholiques ou plus généralement, chrétiens. Les articles sur les démarches entreprises suite à l'introduction des cours d'éthique dans les écoles québécoises pourraient donc représenter une étude de cas intéressante pour approfondir notre compréhension du discours sur les minorités religieuses au Québec et, plus généralement, de la perception que les Québécois et Québécoises se font d'eux-mêmes.

APPENDICE A

CODIFICATION ET RÉFÉRENCES COMPLÈTES DES ARTICLES ANALYSÉS

[LD1] Leduc, Louise. 2000. « Outremont à un fil de l'affrontement ». *Le Devoir* (Montréal), 28 septembre, p. A2.

[LD2] Lachapelle, Judith. 2000. « Mise en place d'un érouv par les juifs hassidiques. Outremont devra répondre de son interdiction devant la Cour supérieure ». *Le Devoir* (Montréal), 14 octobre, p. A9.

[LP3] Desjardins, Christiane. 2000. « Des juifs orthodoxes demandent à la Cour d'autoriser l'installation d'érouvs à Outremont ». *La Presse* (Montréal), 17 octobre, p. E2.

[LP4] Trottier, Éric. 2001. « Les hassidiques d'Outremont obtiennent le permis pour installer l'érouv ». *La Presse* (Montréal), 7 avril, p. B9.

[LP5] Leduc, Louise. 2001. « Faut-il permettre l'érouv? ». *La Presse* (Montréal), 7 juin, p. E3.

[LP6] Anonyme. 2001. « Décision le 21 juin ». *La Presse* (Montréal), 8 juin, p. A4.

[LP7] Leduc, Louise. 2001. « Oui à l'érouv au nom de la liberté religieuse ». *La Presse* (Montréal), 22 juin, p. A1.

[JdM8] Morissette, Rodolphe. 2001. « Les Juifs hassidiques ont gain de cause : les *eruvim* voleront dans le ciel d'Outremont ». *Journal de Montréal* (Montréal), 22 juin, p. 18.

[LP9] Breton, Pascale. 2001. « Outremont n'ira pas en appel ». *La Presse* (Montréal), 10 juillet, p. E7.

[LP10] Boisvert, Yves. « Les copropriétaires du Sanctuaire font interdire la "souccah" juive ». *La Presse* (Montréal), 17 juillet 1998, p. A3.

- [JdM11] Morissette, Rodolphe. 1998. « Pas de *souccah* sur le balcon du Sanctuaire ! ». *Journal de Montréal* (Montréal), 17 juin, p. 2.
- [LP12] Benessaïeh, Karim. 2004. « La liberté religieuse en vedette à la Cour suprême. Des juifs orthodoxes et des Témoins de Jéhovah font valoir leurs droits ». *La Presse* (Montréal), 20 janvier, p. A5.
- [JdM13] Tremblay, Audrey. 2004. « Les juifs pourront ériger des *souccahs* sur leurs balcons dans les condos ». *Journal de Montréal* (Montréal), 1 juillet, p. 3.
- [LP14] Rodrigue, Sébastien. 2004. « Les Juifs orthodoxes pourront ériger des souccahs sur leur balcon ». *La Presse* (Montréal), 2 juillet, p. A9.
- [JdM15] Boivin, Mathieu. 2006. « Privilège spécial pour les Juifs ». *Journal de Montréal* (Montréal), 17 mai, p. 9.
- [JdM16] Boivin, Mathieu. 2006. « La solution la plus sensée ? », *Journal de Montréal*, 17 mai, p. 9.
- [JdM17] Boivin, Mathieu. 2006. « Québec aurait bafoué la Charte ». *Journal de Montréal* (Montréal), 18 mai, p. 6.
- [JdM18] Boivin, Mathieu. 2006. « Québec impose l'*omertà* à deux CPE ». *Journal de Montréal* (Montréal), 25 mai, p. 2.
- [LP19] St-Jacques, Sylvie. 2006. « Cachez ce short qu'on ne saurait voir ». *La Presse* (Montréal), 7 novembre, p. A1.
- [JdM20] Bisaillon, Martin. 2006. « Une décision très contestée ». *Journal de Montréal* (Montréal), 8 novembre, p. 4.
- [LD21] Presse canadienne. 2006. « Cachez ce biceps que je ne saurais voir... ». *Le Devoir* (Montréal), 8 novembre, p. A5.
- [LP22] St-Jacques, Sylvie. 2006. « Le YMCA du Parc envisage le retrait des fenêtres givrées ». *La Presse* (Montréal), 8 novembre, p. A22.
- [LS23] Presse canadienne. « Le YMCA pourrait dégivrer ses fenêtres ». *Le Soleil* (Québec), 24 février 2007, p.22.
- [LP24] Presse canadienne. 2007. « Les fenêtres givrées seront peut-être enlevées ». *La Presse* (Montréal), 24 février, A23.
- [LD25] Shields, Alexandre. 2007. « Des fenêtres claires munies de stores pour le YMCA du Parc ». *Le Devoir* (Montréal), 20 mars, p. B1.

- [LP26] Lagacé, Patrick. 2007. « Les hassidim peinéés ». *La Presse* (Montréal), 20 mars, p. A21.
- [LP27] Lacoursière, Ariane. 2007. « Adieu aux fenêtres givrées ». *La Presse* (Montréal), 20 mars, p. A21.
- [LS28] Presse canadienne. 2007. « Les fenêtres du YMCA dégivrées ». *Le Soleil* (Québec), 20 mars, p. 19.
- [JdM29] Polevoy, Tatiana. 2007. « Des stores au YMCA », *Journal de Montréal* (Montréal), 20 mars, p. 28.
- [LP30] Béland, Gabriel. 2006. « Les policières invitées à s'effacer devant des hassidim ». *La Presse* (Montréal), 15 novembre, p. A5.
- [JdM31] Bisailon, Martin. 2006. « Les policières invitées à s'effacer devant des hassidim ». *Journal de Montréal* (Montréal), 16 novembre, p. 2.
- [LS32] Presse canadienne. 2006. « Accommodements religieux. Jacques Dupuis intervient ». *Le Soleil* (Québec), 16 novembre, p. 16.
- [LP33] Presse canadienne. 2006. « Accommodements religieux. Le ministre intervient auprès du SPVM ». *La Presse* (Montréal), 16 novembre, p. A4.
- [LD34] Shields, Alexandre. 2006. « La suggestion du SPVM est inacceptable, selon Dupuis ». *Le Devoir* (Montréal), 16 novembre, p. A6.
- [LP35] Lacoursière, Ariane. 2006. « Passe-droit pour un Juif hassidique », *La Presse* (Montréal), 18 novembre, p. A7.
- [JdM36] Anonyme. 2006. « Traitement de faveur pour un juif ». *Journal de Montréal* (Montréal), 19 novembre, p. 9.
- [JdM37] Lemay, Éric Yvan. 2006. « Privilèges spéciaux pour les juifs ». *Journal de Montréal* (Montréal), 15 décembre, p. 3.
- [JdM38] Lemay, Éric Yvan. 2006. « Un service qui coûte cher ». *Journal de Montréal* (Montréal), 15 décembre, p. 3.
- [LP39] Chouinard, Tommy. 2007. « Les évaluatrices de la SAAQ sur la banquette arrière ». *La Presse* (Montréal), 1er février, p. A1.
- [LP40] Chouinard, Tommy. 2007. « Accommodement raisonnable consenti aux hassidim ». *La Presse* (Montréal), 3 février, p. A10.

- [LD41] Anonyme. 2007. «L'Hôpital juif a manqué à son devoir d'accommodement raisonnable ». *Le Devoir* (Montréal), 3 février, p. A4.
- [JdM42] Dufour, Valérie. 2007. « L'ambulancier recevra 10 000\$ ». *Journal de Montréal* (Montréal), 3 février, p. 5.
- [LP43] Presse canadienne. « L'Hôpital juif devrait dédommager un ambulancier ». *La Presse* (Montréal), 3 février 2007, p.A22.
- [LP44] Presse canadienne. 2007. « La nourriture non casher permise à l'Hôpital juif ». *La Presse* (Montréal), 25 mars, p. A9.
- [JdM45] Bisailon, Martin. 2007. « La pâque imposée ». *Journal de Montréal* (Montréal), 11 avril, p. 9.
- [JdM46] Lemay, Éric Yvan. 2007. « Il faut comprendre l'origine des institutions ». *Le Journal de Montréal* (Montréal), 12 avril, p. 8.
- [JdM47] Presse canadienne. 2007. « Couillard demande la révision des règles ». *Journal de Montréal* (Montréal), 12 avril, p. 8.
- [JdM48] Handfield, Catherine. 2007. « Les non-juifs seront accommodés ». *Journal de Montréal* (Montréal), 13 avril, p. 5.
- [JdM49] Handfield, Catherine. 2007. « Un tollé qui aura des suites ». *Journal de Montréal* (Montréal), 13 avril, p. 5.
- [JdM50] Nahas, Jean-Michel. 2007. « 'On voulait se faire respecter' ». *Journal de Montréal* (Montréal), 14 avril, p. 7.
- [LP51] La Haye, Dominique. 2007. « Un hôtel de Gatineau 'accorde' un groupe de juifs orthodoxes ». *La Presse* (Montréal), 24 mars, p. A27.
- [LP52] Anonyme. 2007. « D'abord une décision d'affaires ». *La Presse* (Montréal), 24 mars, p. A27.
- [LS53] Presse canadienne. 2007. « Un hôtel 'accorde' des juifs orthodoxes ». *Le Soleil* (Québec), 25 mars, p. 2.
- [JdM54] Beauvais, André. 2006. « Les Juifs accommodés ». *Journal de Montréal* (Montréal), 6 décembre, p. 4.
- [LD55] Anonyme. 2007. « Accommodement électoral en Ontario ». *Le Devoir* (Montréal), 8 février, p. A3.
- [LD56] Beauvais, André. 2007. « Des accommodements pour les fêtes juives ». *Journal de Montréal* (Montréal), 6 février, p. 11.

APPENDICE B

ANALYSE DES RÉSULTATS

Tableau B.0 : Dimension à l'étude : Interprétation de la situation

	COMMENT LE PROBLÈME EST-IL DÉFINI?	QUI EST (SONT) L'ACTEUR (LES ACTEURS) À L'ORIGINE DU PROBLÈME?
L'ÉROUV À OUTREMONT	<p>(LD1) Le maire d'Outremont refuse d'accepter la demande des Hassidim.</p> <p>(LD2) La communauté de Juifs hassidiques se fait refuser le droit d'installer l'érouv.</p> <p>(LP3) « des juifs orthodoxes viennent de s'adresser à la Cour supérieure dans l'espoir qu'elle force cette municipalité à leur permettre d'installer des érouvs. »</p> <p>(LP4) « Mais à Outremont, où les relations entre hassidiques (sic) et non-juifs sont de plus en plus tendues, le fameux fil est interdit depuis le mois de septembre dernier. Règlement municipal. »</p> <p>(LP5) Débat plus large : « Une société doit-elle accommoder une communauté religieuse si ses demandes ne causent pas préjudice à autrui? Doit-on au contraire, au nom de la séparation de l'Église et de l'État, interdire toute utilisation de l'espace public à des fins religieuses? »</p>	<p>(LD1) Le maire d'Outremont.</p> <p>(LD2) Le conseil municipal.</p> <p>(LP3) Les Juifs orthodoxes.</p> <p>(LP4) Outremont (ce sont les marqueurs de relation qui l'indiquent).</p> <p>(LP5) Cause qui oppose la communauté juive hassidique à la ville d'Outremont.</p>

	<p>(LP6) « Considérant que les rues doivent être exemptes de tout symbole religieux permanent, une poignée de citoyens d'Outremont s'opposent à tout érouv. »</p> <p>(LP7) Conflit entre les plus farouches partisans de la laïcité et les Juifs hassidiques</p> <p>(JdM8) « Le conseil municipal décidait tout d'un coup, l'automne dernier, que l'obligation de la ville à la neutralité religieuse l'autorisait désormais à démanteler les eruvim aménagés à une quinzaine de pieds... »</p> <p>(LP9) Ce sont les pourparlers dans Outremont à propos d'un appel suite à la décision de la Cour supérieure autorisant l'érouv.</p>	<p>(LP6) Une poignée de citoyens (tout de même, c'est d'abord un conflit juridique).</p> <p>(LP7) Les « plus farouches partisans de la laïcité » et les Juifs hassidiques d'Outremont</p> <p>(JdM8) Le Conseil de Ville (qui « décidait tout d'un coup... ») / Autorités municipales</p> <p>(LP9) Pas vraiment d'acteurs à l'origine du problème; peut-être Céline Forget et le MLQ « qui étaient de ceux qui souhaitaient que la Ville d'Outremont poursuive les démarches judiciaires. »</p>
<p>LA SOUCCAH AU SANCTUAIRE MONT-ROYAL</p>	<p>(LP10) Des propriétaires de condos viennent d'obtenir une injonction de la Cour Supérieure interdisant à des familles juives de construire une souccah.</p> <p>(JdM11) La souccah est un accroc aux règles de propriété.</p> <p>(LP12) Litige entre deux partis : « quatre familles de juifs orthodoxes qui se sont vues refuser le droit de... » et le syndicat des copropriétaires.</p> <p>(JdM13) Litige entre deux partis, qui s'est rendu devant la Cour d'appel puis devant la Cour suprême.</p> <p>(LP14) Conflit entre les obligations contractuelles et la liberté de religion.</p>	<p>(LP10) Certains propriétaires de condos.</p> <p>(JdM11) Le rite juif.</p> <p>(LP12) Ambigu; davantage présenté sous la forme d'un litige.</p> <p>(JdM13) Ambigu; davantage présenté sous la forme d'un litige... Peut-être : « À l'époque, un groupe de propriétaires avait ordonné à 3 familles qui possédaient des condos voisins de ne plus ériger de souccah sur leur balcon. »</p> <p>(LP14) Litige entre deux partis.</p>
<p>BUREAU COORDONNATEUR POUR DES CPE SUR LE TERR. DU CSSS DE LA MONTAGNE</p>	<p>(15JdM) « Privilège pour les Juifs : La majorité de la communauté juive montréalaise a obtenu du gouvernement Charest un bureau coordonnateur de garderies familiales pour elle seule » et ce après la date limite du dépôt de candidatures.</p> <p>(16JdM) La communauté juive montréalaise a un bureau coordonnateur pour elle seul</p> <p>(17JdM) Québec a accordé à la communauté juive montréalaise un bureau coordonnateur de garderies familiales pour elle seule.</p> <p>(18JdM) Des CPEs ont été bousculés pour faire de la place à un bureau coordonnateur juif (le problème reste quand même le bureau coordonnateur juif).</p>	<p>(15JdM) Le gouvernement Charest.</p> <p>(16JdM) Christiane Pelchat et Carole Théberge (i.e. Gouvernement Charest)</p> <p>(17JdM) Québec (i.e. Gouvernement Charest)</p> <p>(18JdM) Québec (i.e. Gouvernement Charest)</p>

<p style="text-align: center;">LA CONTROVERSE DES FENÊTRES GIVRÉES AU YMCA DE L'AVENUE DU PARC</p>	<p>(LP19) Le Y, à la demande des Hassidim, a fait installer des fenêtres opaques dans une salle d'exercice qui donne sur une ruelle.</p> <p>(JdM20) <i>Lead</i> : « Le YMCA du Parc de Montréal a soulevé la colère de ses usagers pour avoir changé ses fenêtres en catimini dans le but de se conformer aux demandes une communauté hassidique voisine indisposée par la vue de femmes qui s'entraînent. (sic) »</p> <p>(LD21) <i>Lead</i> : « La direction a installé des fenêtres opaques pour satisfaire des voisins de l'immeuble, de confession juive, qui ne voulaient pas que des enfants puissent apercevoir des personnes légèrement vêtues qui s'entraînent. »</p> <p>(LP22) Les fenêtres givrées installées dans la salle du YMCA du Parc a la demande de la congrégation Yctev Lcvcv / « accommodement raisonnable »</p> <p>(LS23) Les fenêtres givrées installées à la demande des Hassidim.</p> <p>(LP24 – même dépêche que LS23) Les fenêtres givrées installées à la demande des Hassidim.</p> <p>(LD25) Accommodement raisonnable / Tollé, tempête médiatique / qui a suivi l'installation des vitres givrées.</p> <p>(LP26) La volte-face du Y en réponse au tollé médiatique.</p> <p>(LP27) « Après avoir accepté de givrer les fenêtres d'une des salles d'entraînement pour ne pas froisser la communauté juive voisine... »</p> <p>(LS28) Problème irréconciliable avec la communauté hassidim (« Il en va tout autrement pour la communauté... »)</p> <p>(JdM29) Accommodement / « Les fenêtres givrées » Pas vraiment plus de détail que cela...</p>	<p>(LP19) Les Hassidim de la congrégation Yetev Lev</p> <p>(JdM20) Le YMCA du Parc et les Hassidim</p> <p>(LD21) Les Hassidim</p> <p>(LP22) Les Hassidim de la congrégation Yetev Lev</p> <p>(LS23) Les Hassidim / Y</p> <p>(LP24) Les Hassidim / Y</p> <p>(LD25) La communauté juive hassidique / Y</p> <p>(LP26) Le Y</p> <p>(LP27) Le Y / Hassidim (« <i>s'était plié à</i> »... Les Hassidim deviennent l'agent actif qui a participé au problème).</p> <p>(LS28) Hassidim</p> <p>(JdM29) Y</p>
--	--	---

<p style="text-align: center;">LA FICHE CULTURELLE DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL</p>	<p>(LP30) Un accommodement raisonnable pour des Hassidim : le SPVM recommande à ses policières de parfois faire intervenir leurs collègues masculins lorsqu'elles ont affaire à des membres de cette communauté.</p> <p>(JdM31) Sous une énorme bannière : Accommodement. Sous-titre « Les policières invitées à s'effacer devant des hassidim »</p> <p>(LP32 – extrait de la même dépêche que LS33) Accommodement religieux : brochure qui explique que « si un juif hassidique exige de s'adresser à un homme, elles ne doivent pas s'offusquer mais plutôt faire appel à un partenaire de patrouille masculin. »</p> <p>(LS33) Accommodement religieux : brochure qui explique que « si un juif hassidique exige de s'adresser à un homme, [les policières] ne doivent pas s'offusquer mais plutôt faire appel à un partenaire de patrouille masculin. »</p> <p>(LD34) Les policières face aux Hassidim (sous-titre): On oppose un et l'autre pour présenter la « fiche culturelle ». La « suggestion » invitant ses policières à céder leur place à un collègue masculin lors des interventions auprès des hommes de la comm. juive hassidique est mise entre guillemets, afin de se distancer et remettre en question cette définition du problème.</p>	<p>(LP30) Le SPVM (mais l'utilisation de l'expression accommodement raisonnable fait en sorte que ce n'est pas aussi clair)</p> <p>(JdM31) Le SPVM (utilisation de l'expression accommodement raisonnable... de plus, sous la photo : « les Juifs hassidiques font encore parler d'eux ». Ça implique un comportement proactif de leur part.</p> <p>(LP32) Le SPVM (mais ce n'est pas clair : dans son énoncé, l'utilisation du verbe « plier » implique la participation de hassidim)</p> <p>(LS33) Le SPVM et les Hassidim</p> <p>(LD34) Le SPVM et les Hassidim</p>
<p style="text-align: center;">LES CLSC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE ET DE SAINTE-ROSE DE LAVAL</p>	<p>(LP35) Un passe-droit pour un juif hassidique</p> <p>(JdM36) Traitement de faveur pour un juif / « dans la foulée des accommodements raisonnables » « La Presse révélait qu'un juif avait pu passer devant la longue file d'attente... »</p> <p>(JdM37) Mise en place d'une série d'accommodements raisonnables (emphase sur ce nom). « Les infirmières doivent se plier à leurs exigences pour prodiguer des soins aux patients de la communauté. » (sous-titre)</p> <p>(JdM38) Certains accommodements pour la communauté juive hassidique (décrits dans l'autre article). « Service » exclusif (pourquoi service entre guillemets?)</p>	<p>(LP35) CLSC Sainte-Rose à Laval</p> <p>(JdM36) CLSC Lavallois et Juifs hassidiques</p> <p>(JdM37) CLSC Thérèse-De-Blainville et les Juifs (en général), si l'on considère les expressions et les verbes utilisés : plier aux exigences, font partie des demandes, etc.</p> <p>(JdM38) CLSC Thérèse-De-Blainville</p>

<p>LA DIRECTIVE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC</p>	<p>(LP39) « À la demande de cette communauté, les évaluatrices de la société d'État cèdent leur place à des collègues masculins pour faire passer les examens de conduite. » (le journaliste réfute l'interprétation de la SAAQ. Défini comme un <i>Accommodement</i>: « Les hassidim (sic) ne seraient pas les seuls à bénéficier d'un tel accommodement religieux ». Aussi, arrangement est entre guillemet. D'autres clients bénéficient d'un « accommodement » du même genre. (LP40) Accommodement accordé aux Juifs hassidiques (« en vertu d'une politique d'État, les évaluatrices cèdent leur place à des collègues masculins pour faire passer des examens à des juifs hassidim (sic) ».)</p>	<p>(LP39) Les Juifs hassidiques, la SAAQ</p> <p>(LP40) Les Juifs hassidiques, SAAQ</p>
<p>EXPULSION DE DEUX AMBULANCIERS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF DE MONTRÉAL ET NOURRITURE CACHÈRE À L'HÔPITAL JUIF DE RÉHABILITATION DE LAVAL : LES AFFAIRES « CACHÈRES »</p>	<p>(LD41) Expulsion d'un ambulancier qui mangeait de la nourriture non cachère / l'hôpital qui manque à son devoir d'accommodement raisonnable « Un ambulancier et sa collègue avait (sic) alors transporté un patient à cet hôpital et avaient décidé d'y prendre leur heure de lunch. Le gérant de la cafeteria les alors prévenus qu'il leur était interdit de manger de la nourriture non casher. Les deux ambulanciers avaient alors refusé d'obtempérer et un agent de sécurité les avait obligés à quitter les lieux. L'ambulancier Yvon Verreault avait donc porté plainte auprès de la Commission des droits de la personne. » (JdM42) Yvon Verreault s'était fait expulser « cavalièrement » de l'Hôpital général juif pour y avoir mangé son spaghetti. (LP43) Expulsion de l'Hôpital général juif d'un ambulancier parce qu'il voulait manger un spaghetti non casher en zone cachère. (LP44) L'Hôpital n'autorisait pas la nourriture non-cachère. (JdM45) « L'Hôpital de réadaptation de Laval incite ses patients à se plier aux coutumes juives. » (JdM46) Nourriture cachère dans les hôpitaux juifs. (JdM47) Imposition des règles alimentaires dans l'hôpital juif de Laval (plus qu'une question liée à la Pâque). (JdM48) Les pratiques alimentaires de ces institutions hospitalières juives. (JdM49) Le tollé engendré par le respect des règles de Pâque juive. (JdM50) « Les deux ambulanciers qui s'étaient fait expulser de la cafeteria de l'Hôpital juif parce qu'ils mangeaient un spaghetti... » « Expulsés de la cafeteria avec leur spaghetti... » « On voulait se faire respecter » : implique qu'on leur a manqué de respect.</p>	<p>(LD41) Hôpital général juif de Montréal</p> <p>(JdM42) Hôpital général juif de Montréal</p> <p>(LP43) Hôpital général juif de Montréal</p> <p>(LP44) Hôpital général juif de Montréal</p> <p>(JdM45) Hôpital de réadaptation de Laval</p> <p>(JdM46) Hôpital de réadaptation de Laval (JdM47) Hôpital de réadaptation de Laval</p> <p>(JdM48) Hôpitaux juifs de la région de Montréal (JdM49) Hôpital de réadaptation de Laval</p> <p>(JdM50) Hôpital général juif de Montréal (« Hôpital juif »)</p>

<p>LA LOCATION DE CHAMBRES AU CHÂTEAU CARTIER DE GATINEAU</p>	<p>(LP51) « Un groupe composé majoritairement de juifs orthodoxes a loué les 129 chambres du Château Cartier de Gatineau pendant 8 jours, moyennant le respect de certaines conditions. » Titre : l'hôtel « accommode » un groupe de Juifs orthodoxes. (LP52) « La direction du Château Cartier de Gatineau n'a pas hésité longtemps avant de se conformer aux conditions d'un groupe de juifs orthodoxes qui souhaitaient louer son hôtel au complet pendant 8 jours ». (LS53 de la même dépêche de la Presse canadienne que LP51) Titre : « Un hôtel 'accommode' des juifs orthodoxes » « Un hôtel de Gatineau, le Château Cartier, devrait se plier aux exigences particulières d'un groupe de Juifs orthodoxes pour Pâque juive.</p>	<p>(LP51) L'hôtel de Gatineau et le groupe de juifs orthodoxes</p> <p>(LP52) La direction du Château Cartier Gatineau et un groupe de Juifs orthodoxes</p> <p>(LS53) L'hôtel de Gatineau et le groupe de juifs orthodoxes</p>
<p>DIVERS CAS D'ACCOMMODEMENTS POUR LES FÊTES JUIVES</p>	<p>(JdM54) Accommodement raisonnable. La solution est en quelque sorte le problème. « La longue liste d'accommodements raisonnables se poursuit à l'hôtel de ville de Montréal où l'adoption du budget 2007 de 4 milliards \$ a été reporté à 6 h, lundi matin, par respect pour le sabbat juif. » Titre : « Les Juifs accommodés ». (LD55) Concurrence entre la date des élections ontariennes, telle que prévue dans la loi, et la fête juive de Shemini Atzeret. (JdM56) Concurrence entre certaines fêtes qui interdisent l'utilisation de la voiture et certains règlements municipaux de stationnement.</p>	<p>(JdM54) Pas clair... Les Juifs? Hanuka? L'Hôtel de Ville de Montréal qui avait prévu cette importante assemblée un vendredi?</p> <p>(LD55) Pas d'acteurs responsables, parce que pas de problème. On rapporte plutôt une solution. (JdM56) Pas claire... Plateau Mont-Royal? Juifs? L'article axe sur la solution plutôt que le problème...</p>

Tableau B.1 : Dimension à l'étude : Évaluation de la situation

	QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES OCCASIONNÉES PAR CET ÉVÉNEMENT?	COMMENT L'ACTEUR (OU LES ACTEURS) EST-IL DÉFINI MORALEMENT?	COMMENT LES CONSÉQUENCES OCCASIONNÉES PAR LES ACTIONS POSÉES PAR LES ACTEURS SONT-ILS DÉFINIES MORALEMENT?
L'ÉROUV À OUTREMONT	<p>(LD1) Entrave à la circulation des Juifs hassidiques durant le Sabbat, incluant la capacité à « aller porter des victuailles à une vieille parente ». S'en suit la « confrontation » avec les Hassidim.</p> <p>(LD2) La communauté juive hassidique « s'est fait refuser le droit » d'installer un érouv, qui entre autres, permet aux juifs de ne pas être « confinés » à leur maison le samedi. i.e. ne peut plus exercer ses droits. Elle poursuit donc la ville.</p> <p>(LP3) Pas vraiment de conséquences. L'interdiction est présentée en adoptant les mots de la requête déposée par ceux qui font la poursuite (ils <i>allèguent</i> que...).</p> <p>(LP4) Une des conséquences de ne pouvoir admettre l'érouv : ne peuvent pas circuler hors de leur domicile le jour de Sabbat et durant la Pâque juive. Conséquence du jugement : pourront le faire durant cette période.</p>	<p>(LD1) Beaucoup d'attention dans l'article sur la pratique elle-même. Les personnes interviewées sont Grey et Werzberger. Ce dernier donne sa position (Suivie d'un « De fait »), ce qui donne de la légitimité au propos de Werzberger. Outremont est en tort.</p> <p>(LD2) En articulant érouv avec droit, on donne de la crédibilité à la demande de la communauté juive hassidique. Outremont est en tort. Qui plus est, le temps de verbe indique qu'ils subissent une décision qui les désavantage, et non le contraire.</p> <p>(LP3) Association entre juifs orthodoxes et hommes d'affaire.</p> <p>(LP4) Pas vraiment... Plus procédural.</p>	<p>(LD1) On s'appuie sur les propos de Grey : c'est une entrave à la liberté religieuse garantie par la Charte des droits et libertés.</p> <p>(LD2) Entrave aux droits des Hassidim qui les pousse à être confinés à la maison.</p> <p>(LP3) Les conséquences de la poursuite elle-même est plutôt dans <i>forcer</i> Outremont.</p> <p>(LP4) Pas vraiment... Plus procédural.</p>

<p>(LP5) L'auteur suggère les conséquences que son interdiction peut avoir. Mais ne va pas en détail : « à l'extérieur de laquelle ils interdisent toute tâche pendant le Sabbat, fût-elle aussi peu exigeante que de promener un bébé en poussette ou d'aller porter quelque chose au voisin. »</p> <p>(LP6) Implicite, en expliquant ce qu'est l'érouv.</p> <p>(LP7) Deux ensembles de conséquences : si interdiction de l'érouv : « <i>impossible</i> pour eux de faire des gestes aussi banals que promener un enfant en poussette ou pousser une personne en fauteuil roulant ». Les conséquences du jugement : autorisation de l'érouv au <i>grand dam des plus farouches partisans de la laïcité...</i></p> <p>(JdM8) En décrivant l'érouv, l'article suggère les conséquences que provoquent son interdiction : « pousser un bébé dans un landau, porter un chapeau de pluie, transporter les clés de la maison ou des médicaments, etc. L'érouv leur permet de continuer à promener les bébés à l'extérieur. Il permet aux handicapés rîvés à un fauteuil roulant de se rendre à la</p>	<p>(LP5) Parmi les personnes qui étaient aux plaidoiries : « quelques citoyens d'Outremont, dont la conseillère Céline Forget <i>reconnue pour ses croisades juridiques contre tout privilège accordé aux hassidim, de même</i> que Daniel Baril, porte-parole du MLQ... ». Cette description a pour effet de les disqualifier. De plus, en parlant de Denault : « il n'était nullement question, ici, de remettre en cause le droit à la pratique religieuse de qui que ce soit. Pour bien le montrer, il a d'abord tenu à se distancier du MLQ, qui a demandé d'intervenir à ses côtés dans la cause.</p> <p>(LP6) Une <i>poignée</i> de citoyens</p> <p>(LP7) Partisans de la laïcité « Quand Me Grey a insisté sur l'importance d'une cohabitation plus harmonieuse à Outremont, quelques-uns de la douzaine de citoyens présents se sont mis à <i>hurler</i>. 'Menteur... ' Tandis que le concert de cris se poursuivait et que Me Grey parlait aux journalistes d'une voix <i>toute calme</i> ... « un des requérants tenait à rappeler que tout la <i>cabale</i> n'était finalement <i>l'affaire que d'une infime minorité...</i> »</p> <p>La Ville prise <i>entre deux feux</i>. Argument qui va dans le sens de Baril : « De fait, les plus orthodoxes voient d'un mauvais œil que certains hassidiques (sic) prennent des libertés et contournent certaines interdictions religieuses en érigeant un érouv. » Mais c'est en fin d'article...</p> <p>(JdM8) Le conseil municipal décidait « d'un coup ». Expression qui suppose des intentions malveillantes de la ville : « La cour explique que la ville a l'obligation constitutionnelle d'accommoder la pratique religieuse, une liberté fondamentale, et de se garder de lui mettre des bois dans les roues inutilement ».</p>	<p>(LP5) Le journaliste expose les deux côtés de l'argumentaire, en reprenant une partie des propos des deux avocats. Plus procédural.</p> <p>(LP6) Pas vraiment, sinon qu'il donne du crédit aux arguments des Hassidim en décrivant en détail l'érouv.</p> <p>(LP7) : Dans ce cas là, c'est la colère des gens contre l'érouv, provoquée par le jugement, est mise en relief : farouches, concert de cris, hurler, minorité, à l'affût de, « <i>signifie ni plus ni moins</i> ».</p> <p>(JdM8) Une des conséquences du jugement pour les non-Juifs est un peu absurde, ce qui met de l'emphasis sur l'absence de préjudice causé par la mise en place de l'érouv : « alors qu'on n'a fait aucune preuve que cela nuit aux citoyens (sauf de faire voler un cerf-volant), d'autant moins que les lignes à</p>
--	--	--

	<p>synagogue. ». Autre conséquence : la ville a le devoir constitutionnel de faciliter la pratique religieuse. « Obligation d'accommoder » en sous-titre. (LP9) Suite au vote des membres du Conseil municipal, Outremont n'ira pas en appel.</p>	<p>(LP9) Pas vraiment de définition morale des acteurs....</p>	<p>pêche ne sont, pour les non-Juifs orthodoxes, symboliques de rien ». (LP9) Pas vraiment de définition morale des conséquences, sinon que les seules raisons qui sont données pour la décision sont les explications sur l'érouv. Les raisons de l'autre côté ne sont pas présentées (sinon qu'avec le : « a soulevé beaucoup de <i>passion</i> dans la municipalité au cours des dernières semaines »).</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">LA SOUCCAH AU SANCTUAIRE MONT-ROYAL</p>	<p>(LP10) Poursuite en Cour supérieure suivie de l'injonction interdisant la souccah</p> <p>(JdM11) Enfreint les règles de copropriété, a pour effet de défaire l'uniformité dans la décoration.</p> <p>(LP12) Conflit entre un droit religieux et un contrat signé en achetant le condo.</p>	<p>(LP10) Jugement porté sur les copropriétaires : « La fête, qui suit le Yom Kippour, ne dure que huit jours, mais apparemment, certains propriétaires de condos trouvent que ces petites constructions temporaires déparent leur environnement visuel 'haut de gamme' et uniforme. » L'article ridiculise en quelque sorte leur interpellation des familles juives, de part leur petit nombre et la petitesse du « méfait » qui prend des proportions beaucoup plus grandes : « pour ordonner à quatre familles 'délinquantes' de rentrer dans le rang et de ne plus construire de souccah ». (JdM11) Juif : incompatibilité avec la copropriété (implique un caractère essentiel; essentialisant). Copropriétaires : haut de gamme, voulant l'harmonie. (LP12) Juifs orthodoxes; pas vraiment de définition morale des acteurs...</p>	<p>(LP10) L'auteur s'en remet au jugement pour décrire les conséquences, i.e. que la liberté de religion n'est pas mise en péril (la construction de la souccah étant fort subjective). En fin d'article...</p> <p>(JdM11) La construction des cabanes est définie comme un accroc aux règles de co-propriété</p> <p>(LP12) Question de droit de religion : sous-titre : « font valoir leurs droits »; « perte des droits fondamentaux », énumération des groupes qui supportent les juifs orthodoxes mis en cause (<i>un large éventail de</i>); c'est dans le même article que la cause des Témoins de Jéhovah.</p>

	<p>(JdM13) Les Juifs pourront dorénavant ériger leur souccah sur leur balcon.</p> <p>(LP14) Les juifs peuvent ériger la souccah + Le jugement renverse la décision de la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec.</p>	<p>(JdM13) Pas vraiment de définition morale des acteurs... On ne remet pas en cause la pertinence de ce « rite essentiel ».</p> <p>(LP14) trancher, même si, le Tribunal « <i>affirme également</i> ».</p>	<p>(JdM13) La Cour Suprême a tranché <i>au mépris</i> des obligations contractuelles.</p> <p>(LP14) Les acteurs (autre que la Cour Supérieure, ne sont pas vraiment jugés moralement)</p>
BUREAU COORDONATEUR POUR DES CPE SUR LE TERR. DU CSSS DE LA MONTAGNE	<p>(JdM15) Le bureau coordonnateur Gan unifié aura juridiction sur le territoire sur lequel se trouve la majorité de la communauté juive.</p> <p>(JdM16) La communauté juive a un bureau à elle seule.</p> <p>(JdM17) Les bureaux coordonnateurs pourraient être octroyés sur une base confessionnelle (scénario le plus plausible, selon l'importance donnée aux acteurs cités). <i>Quoiqu'il en soit...</i></p> <p>(JdM18) « Création d'un bureau coordonnateur de garderies familiales exclusif à une bonne partie de la communauté montréalaise » au détriment de certains CPEs.</p>	<p>(JdM15) Le gouvernement Charest y est décrit comme <i>accommodant</i> : ils ont modifié la délimitation du territoire après la date limite. Et ce malgré un rapport qui stipulait pourtant qu'il n'était pas jugé opportun de faire de la sorte. Qui plus est, il revient sur une déclaration déjà faite : « pas de base confessionnelle » sous-titre.</p> <p>(JdM16) Point d'interrogation dans le titre : on remet en question l'<i>honnêteté</i> de la parole des acteurs interviewés dans l'article + à la fin de l'article : « <i>admet-elle</i> ».</p> <p>(JdM17) Le gouvernement Charest <i>se défend</i>; la ministre <i>est prise à partie</i> (ce qui implique qu'il serait en tort) (cf. sous-titre). Scénario hypothétique qui condamne le gouvernement Charest : « un parent non juif qui se présenterait au Gan unifié et qui se ferait refuser une place en milieu familial sur cette base-là... »</p> <p>(JdM18) Le gouvernement du Québec : <i>impose l'omerta à deux CPE; bouscule</i>; ont contraints à taire; « <i>quelques jours pour se décider</i> » (qui implique le côté coercitif de l'affaire); « aurait été incité par ».</p> <p>La communauté juive est avantagée.</p>	<p>(JdM15) Créer une délimitation du territoire sur des bases confessionnelles. Le terme de <i>privilege special</i> suggère l'avantage particulier de la communauté juive.</p> <p>(JdM16) C'est une conséquence non-désirée (i.e. comm. juive qui aurait un bureau à elle seule) (point d'interrogation dans le titre).</p> <p>(JdM17) Cette conséquence irait à l'encontre de la Charte donc serait condamnable.</p> <p>(JdM18) La conséquence de la décision et la façon dont cette dernière a été orchestrée, sont vues d'un mauvais œil : omertà, bousculé, taire, implique un comportement agressif, voire criminel. Qui a dans ce cas, comme résultat un bureau coordonnateur « exclusif » à une communauté culturelle.</p>

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">LA CONTROVERSE DES FENÊTRES GIVRÉES AU YMCA DE L'AVENUE DU PARC</p>	<p>(LP19) Des membres du YMCA sont mécontents; Entre-temps les cours (...) se donnent dans l'obscurité.</p> <p>(JdM20) Cette décision a soulevé la colère des usagers; c'est une entrave à la liberté de s'entraîner des femmes (« question de principe » sous-titre).</p> <p>(LD21) Les gens qui assistent à certains cours le font maintenant sans vue sur l'extérieur et sans pouvoir jouir des rayons de soleil. + surtout une question de principe (on cite Lavaillante). Ce qui cause le mécontentement. les membres déplorent la décision; un tollé et qui a précédé la pétition.</p> <p>(LP22) Les fenêtres mises en place aux frais des hassidim, bloquent la lumière du jour. Elles ont aussi entraîné des réactions émotives et une pétition pour protester contre cette décision. Remis sur la sellette le débat sur les AR.</p> <p>(LS23) fenêtrés givrées controversées. <i>Controverse sur les accommodements raisonnables. Tollé qui est devenu un débat politique national sur les « accommodements raisonnables ».</i></p>	<p>(LP19) « Cachez ce short qu'on ne saurait voir » (titre): suggère l'hypocrisie des hassidim. Ironie. Dans cet article, ils semblent se réjouir de la décision prise : on parle de <i>solution</i> trouvée, ils <i>sont satisfaits</i>. De plus, ils semblent avoir choisi cette solution de façon unilatérale.</p> <p>(JdM20) Juifs hassidiques : plaire à, se conformer à, modification réalisée à la demande de, ... Intransigeants et intolérants + on oppose le nombre qu'ils représentent aux 3000 membres du Y pour souligner leur nombre moindre. Sous-titre : La vue des femmes est-elle incommode : le journal remet en question la demande des Juifs hassidique. Y : c'est envers eux que le jugement est le plus fort. En catimini : hypocrisie. « À l'origine, la direction du YMCA a justifié à ses membres que ces nouvelles fenêtres étaient destinées à préserver leur intimité. Mais ce n'était pas vrai. » Qui dit cela? « Raisons cachées » (sous-titre).</p> <p>(LD21) « Cachez ce biceps que je ne saurais voir... » Implique l'hypocrisie des hassidim. « tous ces corps trop peu habillés » : ironie? <i>A réclamé et obtenu</i> : indique un ton vindicatif des Hassidim.</p> <p>(LP22) Pas vraiment de définition morale des acteurs... Sinon que le journaliste a choisi de citer un propos d'un Hassid qui lui, contenait une condamnation morale : « A mon avis, ils sont jaloux ».</p> <p>(LS23) Pas vraiment... porte plutôt sur la solution (voir plus bas) . 2 fois à <i>la demande</i> : suggère l'insistance (donc l'intransigeance des hassidim). Pour <i>cachez</i> les femmes qui s'entraînent à la vue des élèves : Cacher : lourd de sens.</p>	<p>(LP19) Forte notion de conflit au sein des membres du YMCA : crée des remous, divise, fulminent, s'indigne, déplore, s'en désolent, alimenter les conversations au vestiaire → ce qui crée une forte opposition avec les Juifs hassidiques.</p> <p>(JdM20) L'article incite sur la colère (de toute évidence justifiée) des usagers : colère, tonne, etc.</p> <p>(LD21) soustraits à = dont on s'empare. Les membres du Y sont donc soumis à une décision qui les désavantage (pour des motifs invalides, si on en croit l'utilisation de l'ironie).</p> <p>(LP22) <i>Remettre sur la sellette</i> : implique une accusation.</p> <p>(LS23) Le fait que le mot controverse revienne 3 fois dans un article de 170 mots, puis tollé, puis débat : signifie l'ampleur de l'enjeu, donc donne du crédit à ceux qui ont condamné la décision.</p>
--	--	--	--

<p>(LP24) « Controverse » 2 fois; dont une « controverse sur les accommodements raisonnables » (LD25) « Moulte remous », « tempête médiatique », « tollé », « toute cette affaire, qui a balayé le Québec », « soulevé le débat sur la question des AR », bis « tempête médiatique »</p> <p>(LP26) La peine, la résignation, l'amertume des hassidim, « pas heureux »</p> <p>(LP27) Un véritable tollé, membres très choqués, lance une pétition et qui a mené à un sondage</p> <p>(LS28) Sondage puis décision prise par le YMCA de dégivrer les fenêtres.</p> <p>(JdM29) Du côté du Y : Cite Lavaillante et parle du 72 %. Du côté des hassidim : déçus mais résignés</p>	<p>(LP24) Pas vraiment; nouvelle brève... sinon le <i>à la demande</i> (le même que dans le 23)</p> <p>(LD25) Pas vraiment; l'article porte sur la solution proposée</p> <p>(LP26) Ce qui étonne dans cet article, c'est l'utilisation des guillemets, la longueur des citations, et le peu d'explications données par le journaliste. Il se distance ainsi du propos des 3 hassidim. Le seul pour lequel il ne le fait pas, c'est le non-hassidim. De plus, décrire leur réaction uniquement par des émotions, remet en question le sérieux de la démarche. Le fait d'insérer un propos flamboyant entre 3 Hassidim, même si on intitule l'article « Les hassidim peines » donne l'impression que le journaliste est ironique à propos des autres personnes citées</p> <p>(LP27) C'est le YMCA qui est jugé le plus sévèrement dans l'article (il a accepté la demande et a créé le tollé)</p> <p>S'était plié aux demandes : démontre l'intransigeance des hassidim et la soumission du Y (« pour ne pas froisser »)</p> <p>(LS28) La demande des juifs hassidim paraît irréductible : « <i>Il en va tout autrement</i> de la communauté juive hassidique... » et ce, même si on suppose pareille attitude par les propos du directeur du Y. « Ils vont faire la même demande à jamais ». Ils ne sont donc pas cités.</p> <p>(JdM29) Pas vraiment; plus factuel; sinon qu'on les met en nette opposition (membres du Y/comm. Has)</p>	<p>(LP24) Pas vraiment; nouvelle brève (extrait de 23)</p> <p>(LD25) Pas vraiment; l'article porte sur la solution proposée</p> <p>(LP26) On ne parle pas des conséquences pour les Juifs hassidim (sinon leur peine)</p> <p>(LP27) Tollé...</p> <p>(LS28) « Il en va tout autrement » « à jamais »: l'article bref condamne, en quelque sorte, le comportement (résumé) des JH, qui sont dans une dynamique d'opposition qui n'alloue pas de compromis.</p> <p>(JdM29) Voir Variable 3</p>
---	---	---

<p>LA FICHE CULTURELLE DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL</p>	<p>(LP30) Dans une brochure, les policières sont invitées faire intervenir leur collègue masculin lorsqu'ils traitent avec des hassidim</p> <p>(JdM31) La colère de la Fraternité</p> <p>(LP32) Réaction de Dupuis (voir solution)</p> <p>(LS33) Conséquence : Dupuis intervient</p> <p>(LD34) A soulevé l'ire du syndicat des policiers et suscite la désapprobation du ministre de la Sécurité publique Dupuis, s'est insurgé,</p>	<p>(LP30) Le SPVM tenterait « d'accommoder » les hassidim qui eux, « ne changent pas » (le suggère le sous-titre). Jugement porté sur les hassidim. Jugement sur la SPVM : accommodement et mise en relation implicite avec le Y, qui a « plié » selon l'encadrement qui en a été fait.</p> <p>(JdM31) Met en saillance, donne de l'importance à la réaction d'Yves Francoeur avec comme première phrase choc de l'article : « Est-ce qu'on va demander à nos policières de porter un voile quand elles s'adressent à des islamistes? » Aussi sous-titre : Manque de jugement (condamnation de la brochure). Plus : font encore parler d'eux : implique une proactivité...</p> <p>(LP32) « Plier » : implique l'activisme de la communauté hassidim. « Incliner » devant les collègues masculins : implique qu'on leur témoigne notre déférence (même si elles ont un statut égal)</p> <p>(LS33) Bis : Les policières n'ont pas à <i>s'incliner</i> devant leurs collègues masculins pour <i>accommoder</i> les croyances religieuses des juifs hassidiques...</p> <p>(LD34) On met en opposition dans le titre les policières et les hassidiques, essentialisant en quelque sorte ces derniers et suggérant le conflit entre les uns et les autres. Alors qu'il n'est aucunement mention / citation d'hassidim dans l'article. On justifie ainsi « l'ire » du syndicat.</p>	<p>(LP30) Le verbe « invitées à s'effacer » suggère que les policières devraient se retirer de certaines situations à cause de leur sexe (ici, effacer implique rendre invisible)</p> <p>(JdM31) « invitées à s'effacer » : Forme passive : Subissent un commandement / effacer : Rendre invisible : par ce verbe, il y a une condamnation implicite de la brochure.</p> <p>Plus en grosses lettres : ACCOMMODEMENT</p> <p>(LP32) Voir Variable 3</p> <p>(LS33) BIS↑</p> <p>(LD34) Le fait que la « suggestion » et que la « fiche culturelle » soit mises entre guillemets remet en doute la parole de la SPVM, donnant plus de poids aux réactions à la brochure</p>
---	--	--	--

LES CLSC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE ET DE SAINTE-ROSE DE LAVAL	<p>(LP35) Le juif hassidique a passé devant une file d'attente, ce qui a provoqué la colère d'un père qui avec sa fille, attendait</p> <p>(JdM36) Conséquence / solution : CLSC « a annoncé hier qu'elle donnerait bientôt de nouvelles directives à son personnel sur la façon de traiter avec certains patients juifs.</p> <p>(JdM37) « Infirmières particulièrement touchées », « Certaines infirmières ont <i>même</i> dû mettre de longues robes portées par les femmes juive pour pouvoir entrer», soins à domicile le jour du sabbat, réduites au travail sans lumière, vaccination, ...</p> <p>(JdM38) Ça coûte cher</p>	<p>(LP35) Pas vraiment de jugement moral... Sinon qu'on donne raison au père en appelant cet événement « passe-droit », « injustement »...</p> <p>(JdM36) « Certains patients juifs » « Un juif » « Patient juif » : généralisation. « Comme l'exigerait sa religion » : utilisation du conditionnel, qui vise à créer une distance. La direction a « avoué » : suggère qu'elle a un tort à cacher.</p> <p>(JdM37) « Plier » « demandes » « sont réduites à » : caractère proactif des hassidim; impose leurs règles (sous la photo : « la communauté ... vit dans son quartier bien a elle, avec ses règles qui s'appliquent aussi au personnel infirmier ».)</p> <p>(JdM38) Pas vraiment... Sinon qu'on ne leur accorde pas le droit de parole (ne sont pas cités), donc on ne peut pas donner de la légitimité à cette demande. CLSC est quant à lui sur le banc des accusés (voir→)</p>	<p>(LP35) Une longue file d'attente + « Un père, qui [...], a été choqué de voir qu'un patient passait injustement avant lui. » C'est le journaliste qui dit cela.</p> <p>(JdM36) Aucune conséquence n'est présentée : plutôt la nouvelle, c'est la « solution » i.e. nouvelles directives</p> <p>(JdM37) Il y a de toute évidence un jugement moral sur la situation : voir verbes dans le <i>lead</i>, « <i>pointe de l'iceberg</i> puisque pour accommoder les membres de la communauté »; « touchées »; être réduites » « pas de femmes » en sous-titre ... L'utilisation récurrente de <i>même</i>. La communauté juive hassidique n'est pas interviewée.</p> <p>(JdM38) Le CLSC « reconnaît » (4 x le verbe reconnaître) que ça coûte cher (ou autre) (comme s'ils admettent, avouent; sont sur le banc des accusés). « Reconnaît » implique aussi qu'on s'identifie à l'opinion de l'autre personne (donc du journaliste)</p>
LA DIRECTIVE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	<p>(LP39) Viole le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes (« reconnaît lui-même »).</p> <p>(LP40) Atteinte / remise en question de l'égalité des sexes</p>	<p>(LP39) Décrit l'accommodement comme un accommodement religieux; de ce fait, réfute l'interprétation de la SAAQ + en sous-titre : « Non négociable » suivi des propos de la FFQ + A la demande de cette communauté : encore une fois, note l'exigence de la communauté.</p> <p>(LP40) Pas claire... Pas vraiment, sinon que la SAAQ est dans le tort (voir solution). + Consentit : implique qu'il y a eu demande?</p>	<p>(LP39) « Sur la banquette arrière », « Mais le président pour le Québec du Congrès juif canadien, <i>reconnait lui-même</i> que cet accommodement est d'ordre religieux et viole le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ».</p> <p>(LP40) Voir Variable 3</p>

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">EXPULSION DE DEUX AMBULANCIERS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF DE MONTRÉAL ET NOURRITURE CACHÈRE À L'HÔPITAL JUIF DE RÉHABILITATION DE LAVAL : LES AFFAIRES « CACHÈRES »</p>	<p>(LD41) Ce qui a porte atteinte à la liberté de religion et de conscience de l'ambulancier. Yvon Perreault a donc porté plainte à la Commission des droits de la personne (JdM42) Contrainte significative (sous-titre); cite l'ambulancier qui dit que ca a été très humiliant de se faire sortir en uniforme.</p> <p>(LP43) L'hôpital a manqué à son obligation d'accommodement raisonnable (LP44) Un ambulancier avait été expulsé parce qu'il mangeait de la nourriture non casher dans un de ses cafés. (JdM45) On suggère fortement à la majorité des bénéficiaires, qui ne sont pas de confession juive, de respecter intégralement les règles prescrites par la pâque juive. « Même si seulement 15% à 20% de ses patients sont de religion judaïque, l'HRJL a fortement suggère à tous ses bénéficiaires de respecter intégralement les règles prescrites par la pâque juive. » + Aucune levure permise (sous-titre) + Employés fâchés (sous-titre) « Mais ils ne font pas l'affaire de certains membres du personnel » + « Mangent-ils à leur faim? » Suggère que ces usages peuvent mettre en danger les bénéficiaires. (JdM46) On part de la possibilité d'interdire la nourriture cachère dans les hôpitaux juifs, pour conclure que ce serait contraire à l'histoire de ces institutions. Dans cette décision résiderait l'incompréhension de ces dernières. Cette incompréhension serait donc la conséquence de cette décision.</p>	<p>(LD41) Pas vraiment...</p> <p>(JdM42) Jugement sur l'HGJ: cavalièrement, « dehors! » en sous-titre, emphase sur le spaghetti, afin de ridiculiser la chose par la familiarité de ce plat. Il aurait « osé » manger un spaghetti. D'un autre côté, on donne beaucoup de place à l'ambulancier (notamment, toute une colonne sur le côté). Il est le seul à avoir des émotions, aussi (surpris et choqué). (LP43) Brève dépêche... Sinon qu'on mentionne le spaghetti. (LP44) Non, pas de jugement</p> <p>(JdM45) HRJL : « Même si » (majorité-minorité), « fortement suggéré » (jugement du journaliste), évidemment en titre / sous-titre: « plier aux coutumes juives », « Pâque imposée », « respecter intégralement », « à la lettre » « sans égard a la religion des bénéficiaires ». Emphase dans les sous-titres sur les conséquences négatives possibles (voir←). On brosse le portrait d'une administration intransigeante, qui « impose » ses valeurs à ses patients allant jusqu'à mettre leur santé en danger.</p> <p>(JdM46) Distinction entre le « nous » et le « eux » . entre eux et les québécois. On relate l'histoire de l'institution (ex : l'affaire Simon Rabinovitch). On mise cependant sur l'insurmontable incompréhension entre l'un et l'autre. On marque donc la différence de l'acteur. De plus : sous-titre : « Interdits aux Juifs » Certes la distinction était la en 1930, mais doit-on encore mettre cela en saillance?</p>	<p>(LD41) Deux partis interviewés... pas vraiment de jugement moral ici.</p> <p>(JdM42) Décrire les acteurs ainsi nous permet de supposer que Le Journal est en désaccord avec le comportement de l'HGJ.</p> <p>(LP43) ←BIS (LP44) Non, pas de jugement</p> <p>(JdM45) Le journaliste est de toute évidence en désaccord avec les politiques de l'HRJL (voir ←)</p> <p>(JdM46) « Préviennent les spécialistes » : ça implique qu'on pense à l'interdire.... Il pose la question sur l'interdire de nourriture cachère. Le journaliste se pose à l'extérieur de la situation. Ce renforce la distinction implicite faite dans l'article entre le Nous et le Eux. Il décrit en quoi cette solution n'est pas la meilleure. Il y a tout de même un problème à régler.</p>
---	--	---	--

	<p>(JdM47) La majorité se fait imposer les règles conformes à la tradition juive (la question de la Pâque est rapidement mentionnée).</p> <p>(JdM48) L'auteur décrit l'affaire du lunch dans l'Atrium et la décision de la Commission des droits de la personne.</p> <p>(JdM49) « Comme le révélait mercredi le Journal de Montréal, l'HRJL suggère fortement à ses patients de suivre une diète sans levure pendant les 8 journées de la célébration de la pâque juive, au détriment de leur santé. » euh qui a dit cela?</p> <p>(JdM50) On leur a manqué de respect.</p>	<p>(JdM47) « Décrétées par la direction » « règles imposées à tout le personnel... ». Encore une fois, intransigeance. Emphase mise sur majorité/minorité (tant pour les bénéficiaires que pour le personnel).</p> <p>(JdM48) « Bien que », « malgré tout » : implique que c'était contre sa volonté? Présage des intentions de la direction de l'Hôpital...</p> <p>(JdM49) Encore une fois, distinction entre majorité et minorité. Jugement moral sur les conséquences que ce peut emmener. « Le conseil d'administration de l'hôpital devra se réunir sous peu pour proposer des solutions ». Implique que l'on doit apporter des solutions vues les conséquences désastreuses de cette imposition, qui ont été dénoncées (par chance) par le « tollé ».</p> <p>(JdM50) La solution est approuvée par le journaliste (voir Variable 3). Donc, il les présente comme des précurseurs, qui parlent au nom de Monsieur Madame Tout le monde. « Ceux qui mangent dans l'établissement peuvent désormais consommer les aliments qu'ils veulent, en autant qu'ils le fassent dans les salles indiquées à cet effet. » « Désormais » : A partir de ce moment...</p>	<p>(JdM47) Problème qui demande à être résolu; d'ailleurs, la nouvelle prend pour acquis le problème et axe sur la solution (voir Variable 3).</p> <p>(JdM48) Voir Variable 3</p> <p>(JdM49)</p> <p>(JdM50) Voir Variable 3, car l'article porte essentiellement sur les modifications aux réglementations alimentaires.</p>
--	--	---	--

<p style="text-align: center;">LA LOCATION DE CHAMBRES AU CHÂTEAU CARTIER DE GATINEAU</p>	<p>(LP 51) On ferme temporairement (3 jours) l'accès aux clients réguliers du centre sportif. Suscite la grogne de certains membres du club Santé spa. Des gens seront froissés. « s'indigne » « n'en revenait tout simplement pas ».</p> <p>(LP52) La réaction de certains membres du club de santé (de la 'grogne')</p> <p>(LS53) On ferme temporairement (3 jours) l'accès aux clients réguliers du centre sportif. « Suscite la grogne de certains membres » du club Santé spa. Des gens seront froissés.</p>	<p>(LP51) Sous-titre : « ' Nous ne voulons pas prendre l'hôtel en otage' plaide un porte-parole. » Énorme charge morale... Ca implique que certains les accusent de faire ainsi, et qu'ils doivent s'en défendre aux bancs des accusés. « en plus d'exiger » « de plus » implique un excès?</p> <p>(LP52) L'administration s'est « conformance » aux conditions d'un group de juifs orthodoxes. Le directeur est mal à l'aise avec certaines de ces réactions.</p> <p>(LS53) « devra se plier aux exigences particulières d'un groupe... »</p>	<p>(LP51) On donne beaucoup de place aux membres... « Pour dédommager ses clients réguliers, l'administration du CC prolongera d'une semaine leur abonnement. Ce geste ne suffit pas à apaiser les sensibilités de Mme Granger » (Pourquoi? Le journaliste n'apporte pas d'autres explications, ne remet pas en question). « David... n'en revenait tout simplement pas des 'courbettes' de l'hôtel devant ce groupe religieux. » Ceux qui sont d'accord, eux ne sont pas cités : « En revanche, d'autres membres ... ont indique que les accommodements accordés par l'hôtel ne les dérangeaient pas du tout. » C'est tout de même à cause des membres que c'est un problème... Sinon, pourquoi?</p> <p>(LP52) Une décision d'affaire. Mais bon, si on fait un article là-dessus, c'est qu'on considère qu'il y a un problème...</p> <p>(LS53) Cite Mme Granger. Ceux qui sont d'accord ne sont pas cités : « En revanche, d'autres membres ... ont indiqué que les accommodements accordés par l'hôtel ne les dérangeaient pas du tout. » Propos du groupe et du directeur : en fin d'article. C'est tout de même à cause des membres que c'est un problème... Sinon, pourquoi?</p>
---	---	--	---

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">DIVERS CAS D'ACCOMMODEMENTS POUR LES FÊTES JUIVES</p>	<p>(JdM54) L'adoption du budget est reportée au lundi matin. On redoute que les citoyens ne s'y présentent.</p> <p>(LD55) La date sera changée.</p> <p>(JdM56) Un accommodement raisonnable sera accordé. Ainsi, on change les règlements municipaux : « Le Plateau Mont-Royal a de nouveau autorisé hier soir quelques accommodements « raisonnables » à l'intention de la population juive pour suspendre des règles de stationnements lors des fêtes religieuses qui se dérouleront en 2007.</p>	<p>(JdM54) ? Vu que l'acteur responsable de l'événement/solution n'est pas clairement défini (membres du conseil municipal juifs? Administration?), on ne sait pas vraiment ce qui est condamné...</p> <p>(LD55) Tout le monde est content. « suite au conseil de ... »</p> <p>(JdM56) Même s'ils sont faites pour d'autres communautés aussi (chrétiens), on met l'accent sur les « accommodements pour les fêtes juives » (titre). Pourquoi?</p>	<p>(JdM54) Voir Variable 3</p> <p>(LD55) C'est procédural : « La loi prévoit toutefois ce type de problème : elle précise que le scrutin peut se tenir un des 7 jours qui suivent le jeudi ».</p> <p>(JdM56) Pourquoi le « raisonnable » entre guillemets?</p>
--	---	--	--

Tableau B.2 : Dimension à l'étude : Solution proposée à la situation

	S'IL Y A UNE SOLUTION À APPORTER AU PROBLÈME, QUELLE(S) EST-ELLE (SONT-ELLES)?	S'IL Y A EU UNE ACTION PRISE POUR REMÉDIER AU PROBLÈME, EST-ELLE APPROUVÉE PAR LE JOURNALISTE?
L'ÉROUV À OUTREMONT	<p>(LD1) Recours à la Cour Supérieure. Le choix de mettre en dernier paragraphe Grey qui rapporte une victoire juridique pour un litige impliquant une catholique dans le passé, légitime encore une fois la demande de la communauté.</p> <p>(LD2) Recours à la Cour Supérieure Me Grey est cité en bas de paragraphe : « Me Grey compte bien démontrer que l'argument de la Ville n'est pas justifié dans le cas de l'érouv. »</p> <p>(LP3) Solution au problème des Juifs orthodoxes : se tourner vers les tribunaux.</p> <p>(LP4) La solution adoptée par les Juifs : Avoir recours au Tribunal</p> <p>(LP5) Litige qui oppose deux partis. On ne présuppose pas que le recours légal était ou non nécessaire. Les solutions des deux partis sont aussi exposées : accommodement raisonnable ou interdiction de l'érouv</p> <p>(LP6) On parle du litige en cour. Pas vraiment de solution.</p> <p>(LP7) Jugement : vont pouvoir mettre l'érouv</p> <p>(JdM8) Conséquence : Les Juifs de stricte observance <i>ont eu raison</i> de la municipalité et pourront mettre en place l'érouv.</p> <p>(LP9) Solution : ne pas aller en appel</p>	<p>(LD1) BIS←</p> <p>(LD2) Encore une fois, le fait de dire « s'est fait refuser le droit à » implique que l'action de poursuivre Outremont est en quelque sorte, légitime.</p> <p>(LP3) « des juifs orthodoxes viennent de s'adresser à la Cour supérieure dans l'espoir qu'elle <i>force</i> cette municipalité à leur permettre d'installer des érouvs. » Forcer = Péjoratif</p> <p>(LP4) Le point de vue de la municipalité n'est pas entendu... Seul Grey est interviewé : « J'espère qu'ils vont passer de belles fêtes ».</p> <p>(LP5) Le choix de rapporter cet argument peut peut-être relever d'un choix éditorial : « Il a ensuite rappelé qu'il ne revient pas à la cour de statuer sur la pertinence des rites hassidiques, tout comme il ne lui incombe pas de décider si la résurrection du Christ a bel et bien eu lieu. ». Sinon, pas mal neutre.</p> <p>(LP6) Pas vraiment. Plutôt procédural.</p> <p>(LP7) La définition des conséquences morales va plutôt contre les opposants à l'érouv, pour lequel leur point de vue est discrédité par le choix de mot préféré pour les décrire (voir plus haut).</p> <p>(JdM8) Pas claire... mais les exemples donnés pour expliquer l'érouv, de même que pour expliquer les préjudices causés aux non-Juifs orthodoxes (sauf faire voler un cerf-volant), font montre du gros bon sens du jugement.</p> <p>(LP9) Plus procédural (sinon que, comme mentionné plus haut, il n'y a que la fonction de l'érouv qui est explicitée, et non les arguments faits de l'autre côté. Ce qui pourrait impliquer qu'on donne de la légitimité à l'érouv, donc à la solution apportée (i.e. le refus d'aller en appel)</p>

<p style="text-align: center;">LA SOUCCAH AU SANCTUAIRE MONT-ROYAL</p>	<p>(LP10) La solution a été de l'interdire par le biais de la Cour Suprême</p> <p>(JdM11) Obtention d'une injonction de la Cour Suprême pour interdire la construction de la souccah</p> <p>(LP12) Appel à la Cour Suprême</p> <p>(JdM13) La cause s'est rendue en Cour Suprême, qui a tranché en faveur des juifs orthodoxes</p> <p>(LP14) Les familles ont décidé d'aller en appel, jusqu'à la Cour Supérieur</p>	<p>(LP10) Expose les raisons du jugement (ex : les familles auraient fait preuve de rigidité en refusant les compromis proposés), mais conclut ainsi : « Selon le magistrat, les familles ont fait preuve de rigidité et n'ont pas aidé à trouver une solution. <i>Il la leur impose donc</i> : plus de souccahs sur les balcons. »</p> <p>(JdM11) En présumant de l'<i>incompatibilité</i> du rite et en le décrivant comme un <i>accroc</i>, le journaliste approuve l'injonction. Il finit aussi en citant la juge Rochon : « Tout le monde est traité pareillement, sans discrimination ».</p> <p>(LP12) De toute évidence, cette constestation est vue comme justifiée par le journaliste : <i>font valoir leurs droits, perte des droits fondamentaux, un large éventail</i> d'associations religieuses.</p> <p>(JdM13) L'article met l'emphase sur l'organe qui a rendu la décision, et non la décision elle-même (même si elle cite en intro une des personnes mises en cause, qui a gagné dans le litige). C'est le <i>a tranché</i>, le <i>au mépris</i> de... ; c'est la Cour qui a déclaré ce droit.</p> <p>(LP14) Pas vraiment de jugement moral; vocabulaire juridique : la Cour « a tranché », « renverse ».</p>
<p style="text-align: center;">BUREAU COORDONATEUR POUR DES CPE SUR LE TERR. DU CSSS ...</p>	<p>(JdM15) La solution prise par le gouvernement Charest a été de donner un bureau coordonnateur au Gan unifié</p> <p>(JdM16) La solution : donner un bureau coordonnateur à la communauté juive</p> <p>(JdM17) La solution prise par le gouvernement Charest est condamnée</p> <p>(JdM18) C'est la solution prise par le gouvernement Charest qui est condamnée</p>	<p>(JdM15) Cette solution n'est pas approuvée : la communauté juive est traité avantageusement par rapport aux autres groupes (vue le dépassement de la date limite et le fait que c'est la seule communauté à bénéficier d'un <i>privilege</i> de ce genre)</p> <p>(JdM16) BIS†</p> <p>(JdM17) BIS← en vertu d'un scénario hypothétique proposé par le <i>Journal de Montréal</i> qui pourrait contrevenir à la Charte</p> <p>(JdM18) BIS←</p>

<p>LA CONTROVERSE DES FENÊTRES GIVRÉES AU YMCA DE L'AVENUE DU PARC</p>	<p>(LP19) La solution (Y et congrégation) au malaise des hassidim a été de mettre des fenêtres givrées</p> <p>(JdM20) Dans ce cas, c'est la solution au problème qui est problématique (donc la pétition, justifiée). Titre : Une décision très contestée</p> <p>(LD21) La solution adoptée par le Y est la cause des conséquences décrites ci-haut. Cependant, la pétition (comme contestation) est justifiée : une pétition circule <i>d'ailleurs</i></p> <p>(LP22) La solution envisagée : enlever les fenêtres</p> <p>(LS23) La solution envisagée: dégivrer les fenêtres; faire un sondage</p> <p>(LP24) Sondage</p> <p>(LD25) Des fenêtrés claires munies de stores pour le YMC A du Parc (suite au sondage fait aux membres)</p> <p>(LP26) Pas de solution à la tristesse des hassidim.</p>	<p>(LP19) Cette solution n'est pas endossée dans l'article : titre, on marque l'opposition causée par la décision que tout le monde semble rejeter au YMCA, mais aussi : « Renée Lavaillante, instigatrice de la pétition, estime que la décision du Y de <i>céder aux demandes</i> des hassidim rejoint le principe du voile : ... » Qui dit cela? La journaliste? Lavaillante? De facto, la solution de la pétition devient justifiée.</p> <p>(JdM20) Tout implique que le Y <i>a cédé</i> aux demandes des hassidim : plaire à, se conformer à, modification réalisée à la demande de, ... Qui plus est, cette demande n'est pas considérée comme légitime (? Dans le sous-titre).</p> <p>(LD21) La décision du Y est mise en cause.</p> <p>(LP22) Le fait que le Y envisage le retrait ces fenêtres (comme le sous-tend le sous-titre) (nous n'excluons pas la possibilité) et que cela soit une nouvelle, implique un support tacite de la décision. Ce propos est en début d'article, tandis que les autres solutions (mentionnée par des hassidim) sont en fin d'articles</p> <p>(LS23) (suite au débat national) <i>Or</i>, le Y... sonder ses membre : Implique un « pour remédier à la crise » Le fait que « Le YMCA pourrait dégivrer ses fenêtres » soit le titre, est aussi un choix éditorial qui implique que cette nouvelle compte (et non le sondage, le dialogue avec les membres de la comm. Hass., etc.)</p> <p>(LP24) Le fait que « Le YMCA pourrait dégivrer ses fenêtres » soit le titre, est aussi un choix éditorial qui implique que c'est la nouvelle qui compte (et non le sondage, le dialogue avec les membres de la comm. Hass., etc.) (même chose que 23)</p> <p>(LD25) L'emphase, dans l'article, est mise sur le tollé créé par la décision des fenêtrés givrées. « Après moult remous et une tempête médiatique, le YMCA de l'avenue du Parc fait en quelque sorte marche arrière, puisqu'il installera des... ». Marche arrière : est-ce que ça implique qu'ils ont fait une erreur et qu'ils l'admettent? L'ampleur de la réaction/<i>contestation</i> (« vitres controversées ») impliquait aussi une <i>solution d'échange</i> → légitimise la nouvelle décision</p> <p>(LP26) Pas de solution apportée.</p>
--	--	---

	<p>(LP27) « Adieu les fenêtres givrées »; « l'établissement remplacera ses controversées fenêtres par des vitres normales munies de stores. »</p> <p>(LS28) Les fenêtres du Y dégivrées et remplacées par des vitres claires, munies de stores, que les usagers de la salle d'entraînement pourront ouvrir ou fermer à leur convenance.</p> <p>(JdM29) Des stores au YMCA</p>	<p>(LP27) D'une part, les réactions sont décrites comme mitigées (voir sous-titre). Interview différents porte-paroles de la communauté juive. D'autre part, on dit que le YMCA fait « marche arrière » et encore une fois, « se sont donc pliés au désir de la majorité (des membres)». Utilisation du même verbe fort à deux reprises : 1) plier aux juifs, ce qui provoque la controverse 2) plier à la majorité (que par 20% ; donc se plier à la majorité) YMCA adopterait le « bon » comportement; la voix de la majorité l'emporte et le Y admet son erreur, en quelque sorte... Mais reste subtil...</p> <p>(LS28) Pas claire. On peut cependant supposer que c'est la bonne solution car elle est justifiée par le plus haut taux de satisfaction chez les membres du Y (la phrase qui suit).</p> <p>(JdM29) : <i>Exit</i> les fenêtres givrées (sous-titre) : inscrit à l'intérieur de la problématique l'énonciateur (Exit – anglais – peut être un commandement à l'impératif)</p>
<p>LA FICHE CULTURELLE DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL</p>	<p>(LP30) La brochure incite à faire intervenir les collègues masculins</p> <p>(JdM31) La brochure incite à faire intervenir les collègues masculins</p> <p>(LP32) Pas vraiment une solution; plutôt une conséquence (suite) : Dupuis intervient après avoir appris l'existence de la brochure</p> <p>(LS33) BIS : Intervention de Dupuis : Conséquence ou solution?</p> <p>(LD34) Pas vraiment de solution apportée. Seulement les réactions.</p>	<p>(LP30) Le verbe « effacer » ici peut difficilement être ignoré : ça implique rendre invisible à cause de son sexe... Condamnation</p> <p>(JdM31) Condamnation dans l'article: « effacer », mise en saillance des propos de la Fraternité, ACCOMMODEMENT</p> <p>(LP32) « Les policières n'ont pas à s'incliner devant leurs collègues masculins pour se plier aux croyances religieuses ». Aucune autre personne citée. Pas vraiment un assentiment... Mais reste que le fait que cette réponse soit médiatisée lui donne de l'importance (donc la justifie).</p> <p>(LS33) On ne cite personne d'autres, sinon l'opposition qui réclamait une intervention de ce type : « qu'il s'agit là d'un cas particulièrement odieux de discrimination envers les femmes »....</p> <p>(LD34) Pas vraiment pertinent.</p>

<p>LES CLSC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE ET DE SAINTE-ROSE DE LAVAL</p>	<p>(LP35) « Pour éviter que de tels dilemmes ne surviennent à nouveau, M. Vachon compte se mettre à la conception d'une politique des la semaine prochaine. »</p> <p>(JdM36) La solution est d'avoir de nouvelles directives pour le personnel sur la façon de traiter avec certains patients juifs. (JdM37) Se trouve dans un autre article sur la même page (38)</p> <p>(JdM38) Abolir le privilège</p>	<p>(LP35) Si on estime que cette situation vaut une nouvelle, c'est qu'on y voit un problème. D'ailleurs, en fin d'article, on dit : Pour éviter que de <i>tels dilemmes</i> ne surviennent à nouveau, M. Vachon compte se mettre à la conception d'une politique des la semaine prochaine ». Qui les appelle <i>tel dilemme</i>, le journaliste ou le porte-parole du CSSS? (JdM36) Conséquence = Solution</p> <p>(JdM37) Se trouve dans un autre article sur la même page (38)</p> <p>(JdM38) L'abolition est présentée comme la seule et unique solution à ce « problème » (qui est défini ainsi tout le long de l'autre article)</p>
<p>LA DIRECTIVE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC</p>	<p>(LP39) Pas de solution... (LP40) Le gouvernement Charest rappelle à l'ordre la SAAQ</p>	<p>(LP39) Pas de solution... (LP40) Ce titre implique que la SAAQ était hors de l'ordre, et que maintenant, elle est rappelée à l'ordre. Le journaliste adhère donc aux propos de la ministre (qui aussi est le principal protagoniste dans l'article)</p>

<p style="text-align: center;">EXPULSION DE DEUX AMBULANCIERS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF DE MONTRÉAL ET NOURRITURE CACHÈRE À L'HÔPITAL JUIF DE RÉHABILITATION DE LAVAL : LES AFFAIRES</p>	<p>(LD41) Amende de 10 000\$ à l'Hôpital juif</p> <p>(JdM42) L'ambulancier recevra 10 000\$</p> <p>(LP43) L'HGJ devrait dédommager l'ambulancier</p> <p>(LP44) L'HGJ met maintenant à la disposition de sa clientèle un espace où toute nourriture sera tolérée.</p> <p>(JdM45) Pas de solution suggérée (que de la dénonciation...)</p> <p>(JdM46) On évalue les solutions à apporter pour résoudre le problème. L'interdiction? Pas possible selon les experts... Alors, on met en saillance la décision de l'Hôpital général juif.</p> <p>(JdM47) « Couillard demande une révision des règles » (titre)</p> <p>(JdM48) « Les non-juifs seront accommodés »</p> <p>(JdM49) « Un tollé qui aura des suites » (titre) : on tentera de trouver des solutions au problème.</p> <p>(JdM50) L'accommodement est ici la solution. Les ambulanciers ont reçu un dédommagement. Ils sont contents. Modifications de la réglementation alimentaire de d'autres établissements.</p>	<p>(LD41) On rapporte la décision, sans vraiment en juger.</p> <p>(JdM42) On peut supposer que le Journal est en accord avec la compensation (voir Variable 2)</p> <p>(LP43) Pas vraiment... Brève dépêche...</p> <p>(LP44) Ajuster : est-ce que ça implique une prise de parti de journaliste? Du moins, ça insinue un accord avec la décision de la Cour.</p> <p>(JdM45) Pas de solution suggérée (que de la dénonciation...) (Voir Variable 2)</p> <p>(JdM46) On s'accorde de toute évidence sur le fait qu'il y a un problème. Après, c'est une question de solution à apporter. Le journaliste énumère les suggestions des « spécialistes ».</p> <p>(JdM47) C'est la nouvelle... Pas de contestation; c'est présenté comme la solution. Le journal donne donc son assentiment.</p> <p>(JdM48) L'utilisation du terme accommodation est ici différente. « avait manqué à son obligation d'accommodement raisonnable ». Ce n'est pas les « autres » auxquels on doit se plier. Il n'est pas du tout associé au terme privilège; ça semble être un dû. A preuve : l'emphase sur l'histoire de l'ambulancier. C'est plutôt perçu comme une solution au problème rencontré (Commission qui dit cela).</p> <p>(JdM49) Vu la description des conséquences, on pense bien qu'on est en accord avec l'idée qu'on apporte des solutions au problème...</p> <p>(JdM50) L'article porte sur la solution. « On voulait se faire respecter » : Ça implique qu'on leur avait manqué de respect, et qu'on est d'accord avec le fait qu'on leur ait manqué de respect. On n'entend pas l'autre version de l'histoire, ça implique que l'acceptation de cette décision est admise par tous. Le fait qu'on donne des exemples banals (« Livrer du poulet) met aussi en scène l'absurdité du problème qui a été résolu.</p>
<p style="text-align: center;">LA LOCATION DE CHAMBRES AU CHÂTEAU CARTIER DE GATINEAU</p>	<p>(51LP) Prolonger d'une semaine les abonnements au Centre des membres.</p> <p>(52LP) Une semaine de plus d'entraînement.</p> <p>(53LS) Prolonger d'une semaine les abonnements au Centre des membres.</p>	<p>(51LP) On cite une personne dans l'article pour qui ça ne convient pas, sans vraiment expliquer pourquoi (voir Variable 2). Parce que si ça leur convenait, pourquoi en faire un article?</p> <p>(52LP) Pas vraiment</p> <p>(53LS) On cite une personne dans l'article pour qui ça ne convient pas, sans vraiment expliquer pourquoi (voir Variable 2). Parce que si ça leur convenait, pourquoi en faire un article?</p>

<p style="text-align: center;">DIVERS CAS D'ACCOMMODEMENTS POUR LES FÊTES JUIVES</p>	<p>(JdM54) Continuer l'assemblée a 6 h le lundi matin.</p> <p>(LD55) Changer la date.</p> <p>(JdM56) On change de la réglementation.</p>	<p>(JdM54) Utilisation d'ironie: « Peut-être verra-t-on pour la première fois des conseillers en robe de chambre? » « Mais il le fera probablement devant des gradins vides... juste avant le lever du soleil, cette fois. » Pour souligner et condamner le ridicule de la situation?</p> <p>(LD55) Tout le monde est content; cadre davantage procédural.</p> <p>(JdM56) C'est décrit comme un accommodement « raisonnable ». Les guillemets remettent-ils en cause le raisonnable dans cet « accommodement »?</p>
--	--	---

LISTE DE RÉFÉRENCES

LIVRES :

- Anderson, Benedict. 1983. *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*. Londres: Verso, 160 p.
- Anctil, Pierre. 1988. *Le Devoir, les Juifs et l'immigration : de Bourassa à Laurendéau*. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, 172 p.
- Anctil, Pierre et Gary Caldwell. 1984. *Juifs et réalités juives au Québec*. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, 371 p.
- Angenot, Marc. 1979. *Glossaire pratique de la critique contemporaine*. La Salle : Hurtubise HMH, 223 p.
- Baudrillard, Jean. 1981. *Simulacres et simulations*. Paris : Galilée, 235 p.
- Berger, Peter et Thomas Luckmann. 1966. *The Social Construction of Reality. A Treatise in the Sociology of Knowledge*. New York: Doubleday & Compagny, 219 p.
- Bourdieu, Pierre. 1996. *Sur la télévision* suivi de *L'emprise du journalisme*. Paris : Raisons d'agir, 95 p.
- Broucker, José de et Emmanuelle Hirschauer. 2008. *Pratique de l'information. Les fondamentaux*. Paris : Victoires Éditions. 170 p.
- Chazan, Robert. 1997. *Medieval Stereotypes and Modern Anti-Semitism*. Berkeley, Los Angeles et Londres: University of California Press, 189 p.
- Charaudeau, Patrick. 2005. *Les discours de l'information médiatique. La construction du miroir social*. Paris: Nathan, 250 p.
- Charron, Jean, Jean de Bonville et Colette Brin, 2004. *Nature et transformation du journalisme : théorie et recherches empiriques*. Sainte-Foy : Les Presses de l'Université Laval, 439 p.

- Conboy, Martin. 2007. *The Language of the News*. Londres et New York: Routledge, 229 p.
- Davis, Allan. 1992. *Antisemitism in Canada : History and Interpretation*. Waterloo: Wilfrid Laurier University Press, 304 p.
- Delisle, Esther. 1993. *Le traître et le Juif : Lionel Groulx, le Devoir et le délire du nationalisme d'extrême droite dans la province de Québec 1929-1939*. Outremont : Étincelle, 284 p.
- Deshaies, Denise et Diane Vincent. 2004. *Discours et construction identitaire*. Ste-Foy: Presses de l'Université Laval, 228 p.
- Entman, Robert. 2004. *Projections of Power. Framing News, Public Opinion and U.S. Foreign policy*. Chicago & Londres: The University of Chicago Press, 229 p.
- Eriksen, Thomas. 2002. *Ethnicity and Nationalism*. Londres et Sterling: Pluto Press, 199 p.
- Fleras, Augie et Jean Lock Kunz. 2001. *Media and Minorities: Representing Diversity in a Multicultural Canada*. Toronto: Thompson Educational Publishing Inc., 198 p.
- Foucault, Michel. 1980. *L'archéologie du savoir*. Paris : Gallimard, 275 p.
- Gamson, William. 1992. *Talking politics*. Cambridge: Cambridge University Press, 272 p.
- Garnham, Nicholas. 1990. *Capitalism and Communication. Global Culture and the Economics of Information*. Londres: Sage, 216 p.
- Gellner, Ernest. 2006. *Nations and Nationalism*. Malden (MA): Basil Blackwell Publisher, 152 p.
- Gingras, Anne-Marie. 2006. *Médias et démocratie : le grand malentendu*. Montréal : Les Presses de l'Université du Québec, 248 p.
- Goffman, Erving. 1991. *Les cadres de l'expérience*. Paris : Les Éditions de minuit, 573 p.
- Henry, Frances et Carol Tator. 2002. *Discourses of Domination. Racial bias in the Canadian English-Language Press*. Toronto: University of Toronto Press, 291 p.
- Henry, Frances, Carol Tator, Wintson Mattis et Tim Rees. 2000. *The Color of Democracy: Racism in Canadian Society*. Scarborough (Ont.): Nelson, 428 p.
- Hernam, Edward et Noam Chomsky. 1988. *Manufacturing Consent: The Political Economy of the Mass Media*. New York: Pantheon, 412 p.

- Humphrey, Peter. 1994. *On the Edge of Greatness: The Diaries of John Humphrey, First Director of the United Nations Division of Human Rights*. Montréal: McGill University Libraries, 215 p.
- Iyengar, Shanto et Donald Kinder, 1988. *News That Matters: Television and American Opinion*. Chicago: University of Chicago Press, 187 p.
- Kymlicka, Will. 1990. *Les théories de la justice. Libéraux, utilitaristes, libertariens, marxistes, communautariens, féministes...* Canada : Éditions La Découverte et Éditions du Boréal, 363 p.
- , 1995. *Multicultural Citizenship: a Liberal Theory of Minority Rights*. Oxford et New York : Clarendon Press, 280 p.
- Lippmann, Walter. 1922. *Public Opinion*. New York: Harcourt Brace and company, 427 p.
- Maclure, Jocelyn. 1991. *Récits identitaires. Le Québec à l'épreuve du pluralisme*. Québec : Éditions Québec Amérique, 220 p.
- Maingueneau, Dominique. 1991. *L'analyse du discours*. Paris : Hachette, 267 p.
- Manent, Pierre. 1987. *Histoire intellectuelle du libéralisme*. Paris : Calmann-Lévy, 278 p.
- Meunier, Martin et Jean-Philippe Warren, 2002. *Sortir de la «grande noirceur» : l'horizon «personnaliste» de la Révolution tranquille*. Sillery, Québec: Septentrion. 207 p.
- Nisenbaum, Haïm. 1997. *Qu'est-ce que le hassidisme?*. Paris : Éditions Seuil, 285 p.
- Norris, Pipa. 2000. *A virtuous Circle: Political Communication in Postindustrial Society*. Cambridge: Cambridge University Press, 398 p.
- Ouimet, Raymond. 2006. *L'affaire Tissot : campagne antisémite en Outaouais*. Montpellier, Québec : Écrits des Hautes-Terres, 153 p.
- Poliakov, Léon. 1973. *Les Juifs et notre histoire*. Paris : Flammarion, 247 p.
- Potvin, Maryse. 2008. *La crise des accommodements raisonnables. Une fiction médiatique?* Montréal : Athéna Éditions, 277 p.
- Pritchard, David et Florian Sauvageau. 1999. *Les journalistes canadiens : Un portrait de fin de siècle*. Sainte-Foy: Presses de l'Université Laval, 144 p.
- Raboy, Marc. 2000. *Les médias québécois. Presse, radio, télévision, inforoute. 2ème édition*. Montréal et Paris: Gaëtan Morin éditeur, 409 p.
- Sormany, Pierre. 1990. *Le métier de journaliste*. Québec : Les Éditions Boréales, 405 p.

- Schudson, Michael. 1995. *The Power of the News*. Londres: Harvard University Press, 269 p.
- Shoemaker, Pamela et Stephen Reese. 1991. *Mediating the Message: Theories of Influences on Mass Media Content*. New York et Londres: Logman, 313 p.
- Soroka, Stuart. 2002. *Agenda-Setting Dynamics in Canada*. Vancouver: University of British Columbia Press, 156 p.
- Taguieff, Pierre-André. 1987. *La force du préjugé : essai sur le racisme et ses doubles*. Paris : La Découverte, 644 p.
- . 2002. *La nouvelle judéophobie*. Paris : Éditions Mille et une nuits, 234 p.
- Taylor, Charles. 1994. *Multiculturalisme. Différence et démocratie*. Paris: Aubier, 139 p.
- Tuchman, Gaye. 1978. *Making News: A Study in the Construction of Reality*. New York et Londres: The Free Press, 244 p.
- Van Dijk, Teun. 1991. *Racism and the Press*. Londres et New York: Routledge, 276 p.
- Wieviorka, Michel. 1998. *Le racisme, une introduction*. Paris : La Découverte, 156 p.
- Williams, Kevin. 2003. *Understanding Media Theory*. New York: Oxford University Press, 266 p.
- Weintraub, William. 1996. *City unique: Montreal days and nights in the 1940s and '50s*. Toronto: McClelland & Stewart, 332 p.

CHAPITRES DE LIVRES :

- Arendt, Hannah. 2002. « L'antisémitisme ». In *Hannah Arendt*, Éd. de Pierre Bouretz, p. 217-366. Paris : Gallimard (Quarto).
- Ancil, Pierre. 1999. « Parcours divergents et réalités communes ». In *Juifs et Canadiens français dans la société québécoise*, sous la dir. de Pierre Ancil, Ira Robinson et Gérard Bouchard, p. 181-197. Sillery : Septentrion.
- Antonius, Rachad. 2002. « Un racisme 'respectable' ». In *Les relations ethniques en question : ce qui a changé depuis le 11 septembre 2001*, sous la dir. de Jean Renaud, Linda Pietrantonio et Guy Bourgeault, p. 253-271. Montréal : Les Presse de l'Université de Montréal.

- Balibar, Étienne. 1988. « Y-a-t-il un 'néo-racisme'? ». In *Race, Nation, Classe. Les identités ambiguës*, sous la dir. de Étienne Balibar et Immanuel Wallerstein, p. 7-24. Paris : La Découverte.
- Bennett, Lance. 1997. «Cracking the News Code: some Rules that the Journalists Live by». In *Do the Media Govern? Politicians, Voters, and Reporters in America*. sous la dir. de Shanto Iyengar et Richard Reeves, p. 103-117. Thousand Oaks: Sage.
- Blumer, Jay et Micheal Gurevitch. 1982. «The Political Effects of Mass Communication». In *Culture, Society and the Media*, sous la dir. de Micheal Gurevitch, Tony Bennett, James Curran et John Woolacott, p. 236-267. Londres: Routledge.
- Bouchard, Gérard. 1999. « Les rapports avec la communauté juive : un test pour la nation québécoise ». In *Juifs et Canadiens français dans la société québécoise*, sous la dir. de Pierre Anctil, Ira Robinson et Gérard Bouchard, p. 13-31. Sillery: Septentrion.
- Curran, James, Micheal Gurevitch, et John Woollacott. 1982. «The Study of the Media: Theoretical Approaches», In. *Culture, Society and the Media*, sous la dir. de Micheal Gurevitch, Tony Bennett, James Curran et John Woolacott, p. 11-29. London: Routledge.
- Ericson, Richard, Patricia Baranek, et Janet Chan. 1987. «Newsrooms and Journalists' Cultures». In *Vizualizing Deviance: a Study of News Organization*, p. 95-138. Toronto: University of Toronto Press.
- Gingras, Anne-Marie. 2003. « Les théories en communication politique ». In *La communication politique. État des savoirs, enjeux et perspectives*, sous la dir. d'Anne-Marie Gingras, p. 11-66. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Hall, Stuart. 1980. «Encoding/Decoding». In *Culture, Media and Language: Working Papers in Cultural Studies, 1972-1979*, sous la dir. de Stuart Hall, Dorothy Hobson, Andrew Lowe et Paul Lewis, p. 138-151. Londres: Centre for Contemporary Cultural Studies, University of Birmingham.
- . 1997. « The Work of Representation ». In *Representation: Cultural Representations and Signifying Practices*, p. 13-74. London: Sage Publications.
- . 2007a. « Les Cultural Studies et leurs fondements théoriques ». In *Identités culturelles. Politique des cultural studies*, Éd. et trad. de l'anglais par Maxime Cervulle, p. 17-32. Paris : Éditions Amsterdam.
- . 2007b. « La redécouverte de l'idéologie : retour du refoulé dans les media studies ». In *Identités culturelles. Politique des cultural studies*, Éd. et trad. de l'anglais Maxime Cervulle, p. 81-120. Paris : Éditions Amsterdam.

- , 2007c. « Déviance, politique et médias ». In *Identités culturelles. Politique des cultural studies*, Éd. et trad. de l'anglais par Maxime Cervulle, p. 121-164. Paris : Éditions Amsterdam.
- , 2007d. « Le blanc de leurs yeux : Idéologies racistes et médias ». In *Identités culturelles. Politique des cultural studies*, Éd. et trad. de l'anglais par Maxime Cervulle, p. 195-202. Paris : Éditions Amsterdam.
- Kinder, R. Donald et Thomas E. Nelson, 2005. « Democratic Debate and Real Opinion ». In *Framing American politics*, sous la dir. de Karen Callaghan et Frauke Schnell, p. 103-122. Pittsburgh: University of Pittsburgh Press.
- Krippendorff, Klaus. 2004. « Conceptualizing Content Analysis » In. *Content Analysis. An Introduction to Its Methodology*, p. 3-17. Thousand Oaks, Londres et New Delhi: SAGE Publications.
- Kristeva, Julia. 1970. « Une poétique ruinée. » In. *La poétique de Dostoïevski*, Mikhail Bakhtine, p. 5-27. Paris : Éditions du Seuil.
- Lamoureux, Johanne. 2008. « Un terreau anti-féministe ». In *Le mouvement masculiniste au Québec*, sous la dir. de Mélissa Blain et Francis Dupuis-Déri, p. 55-72. Montréal : Éditions du Remue-ménage.
- Lefebvre, Solange. 2008. « Les dimensions socioreligieuses des débats sur les accommodements raisonnables ». In *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique. Normes et pratiques*, sous la dir. de Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid, p. 113-134. Montréal : Éditions Fides.
- Maclure, Jocelyn. 2006. « Politique linguistique ou politique d'intégration ? La promotion de la langue dans une communauté libérale, démocratique et pluraliste ». In *Le français, langue de la diversité québécoise*, sous la dir. de P. Georgeault et M. Paré, p. 153-170. Québec : Éditions Québec Amérique.
- , 2008. « Le malaise relatif aux pratiques d'accommodement de la diversité religieuse : une thèse interprétative ». In *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique. Normes et pratiques*, sous la dir. de Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid, p. 215-242. Montréal : Éditions Fides.
- Nault, François. 2008. « Introduction ». In *Religion, modernité et démocratie en dialogue avec Marcel Gauchet*, p. 1-12. Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- Potvin, Maryse et Marie McAndrew, 1996. « Le racisme dans les médias ». In *Le Racisme au Québec. Éléments d'un diagnostic*, p. 113 à 122. Collection études et recherche no. 13. Ministère des affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés Culturelles, Montréal : Éditeur officiel du Québec.

- Schudson, Michael. 2000. «The Sociology of News Production Revisited (Again)». In *Mass Media and Society*, sous la dir. de James Curran et Michael Gurevitch, p. 175-200. Londres: Arnold.
- Smitherman-Donaldson, Geneva et Teun van Dijk. 1988. «Introduction: Words that Hurt». In *Discourse and Discrimination*, p. 11-23. Detroit (MI): Wayne State University Press.
- Teboul, Victor. 1999. «Présence juive et représentations romanesques : de Aaron d'Yves Thériault à Babel, prise deux de Francine Noel ». In *Juifs et Canadiens français dans la société québécoise*, sous la dir. de Pierre Anctil, Ira Robinson et Gérard Bouchard, p. 75-85. Sillery: Septentrion.
- Van Dijk, Teun. 1985. «Structures of News in the Press». In *Discourse and Communication*, p. 69-93. Berlin : De Gruyter.
- . 1989. «Mediating Racism. The Role of the Media in the Reproduction of Racism». In *Language, Power and Ideology*, sous la dir. de Ruth Wodak, p. 199-226. Amsterdam et Philadelphia: John Benjamins Publishing company.
- . 2000. «New(s) Racism: A Discourse Analytical Approach». In *Ethnic Minorities and the Media*, sous la dir. de Simon Cotte, p. 33-49. Buckingham (UK) et Philadelphia (USA): Open University Press.
- . 2002. «Discourse and Racism». In *The Blackwell Companion to Racial and Ethnic Studies*, sous la dir. de David Goldenberg et John Solomos, p. 145-159. Oxford: Blackwell.

ARTICLES SCIENTIFIQUES :

- Charron, Jean et Jean de Bonville. 2002. «Le journalisme dans le 'système' médiatique. Concepts fondamentaux pour l'analyse d'une pratique discursive». *Les Études de communication publique*. Département d'information et de communication, Université Laval. Numéro 16. 57 p.
- D'Angelo, Paul. 2002. « News framing as a Multiparadigmatic Research Program: a Response to Entman». *Journal of Communication*, vol. 52, no 2, p. 870-890.
- El Yamani, Myriame, Danielle Juteau, et Marie McAndrew. 1993. «Immigration : de quoi les Québécois ont-ils peur». *Revue internationale d'action communautaire*, vol. 30, no 70, p. 61-70.
- Entman, Robert. 1991. «Framing U.S. Coverage of International News: Contrasts in Narratives of the KAL and Iran Air Incidents». *Journal of Communication*, vol. 41, no 4, p. 6-27.

- , 1993. «Framing: Toward Clarification of a Fractured Paradigm». *Journal of Communication*, vol. 43, no 4, p. 51-58.
- , 1994. «Representation and Reality in the Portrayal of Black on Network Television News». *Journalism Quarterly*, vol. 71, no 3, p. 509-520.
- Ereding, Lutz, Edie Goldenberg et Arthur Miller. 1980. «Front-Page News and Real-World Cues: A New Look at Agenda-Setting by the Media». *American Journal of Political Science*, vol. 24, no 1, p. 16-49.
- Ettema, James. 2005. «Crafting Cultural Resonance: Imaginative Power in Everyday Journalism». *Journalism*, vol. 6, no 2, p. 131-152.
- Grossberg, Lawrence. 1986. «On Postmodernism and Articulation: an Interview with Stuart Hall». *Journal of Communication Inquiry*, vol. 10, no 45, p. 45-60.
- Hall, Stuart. 1986. «Gramsci's Relevance to the Study of Race and Ethnicity». *Journal of Communication Inquiry*, vol. 10, no 5, p. 5-27.
- Hallin, David. 1984. «The Media, the War in Vietnam, and Political Support: A Critique of the Thesis of an Oppositional Media». *The Journal of Politics*, vol. 46, no. 1, p. 2-24.
- Iyengar, Shanto, 1996. «Framing Responsibility for Political Issue». *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 546, p. 59-70.
- Iyengar, Shanto et Adam F. Simon, 2000. «New Perspectives and Evidence on Political Communication and Campaign Effects». *Annual Review of Psychology*, vol. 51, p. 149-169.
- Matthes, Jörg et Matthias Kohring. 2008. «The Content Analysis of Media Frames: Toward Improving Reliability and Validity». *Journal of Communication*, vol. 58, no 2, p. 258-279.
- McCombs, Maxwell et Donald Shaw. 1972. «The Agenda-setting Function of Mass Media». *Public Opinion Quarterly*, vol. 36, no.2, p. 176-187.
- , 1993. «The Evolution of Agenda-Setting research: Twenty-Five Years in the Marketplace of Ideas». *Journal of Communication*, 43, p. 58-67
- Pan, Zhongdang et Gerard M. Kosicki. 1993. «Framing Analysis: An Approach to News Discourse». *Political Communication*, vol. 10, p. 55-75.
- Potvin, Maryse, 1999. «Les dérapages racistes à l'égard du Québec au Canada-anglais depuis 1995». *Politique et Sociétés*, vol. 18, no 2, p. 101-132.

- , 2000. «Some Racist ‘Slips’ About Quebec in English Canada between 1995 and 1998». *Canadian Ethnic Studies/ Revue canadienne des études ethniques*, vol. 32, no 2, p. 1-26.
- Potvin, M., A. Morelli, et L. Mettewie. 2004. «Du racisme dans les rapports entre groupes nationaux au Canada et en Belgique?». *Revue canadienne des études ethniques/Canadian Ethnic Studies*, vol. 36, no. 3, p. 25-60.
- Price, Vincent, David Tewksbury et Elisabeth Powers. 2007. «Switching Trains of Thought: The Impact of News Frames on Readers’ Cognitive Response». *Communication Research*, vol. 24, no 5, p. 481-506.
- Reese, Stephen. 2007. «The Framing Project: A Bridging Model for Media Research Revisited». *Journal of communication*, vol. 57, no 1, p. 148-154.
- Sommerer, Erwan. 2005. « L’école d’Essex et la théorie politique du discours: une lecture ‘post-marxiste’ de Foucault ». *Raisons politiques*, no 19, p. 193-209.
- Scheufele, Dietram. Hiver 1999. « Framing as a Theory of Media Effects », *Journal of Communication*. Vol. 41, no 9, p. 103-123.
- Scheufele, Dietram et David Tewksbury. 2007. « Framing, Agenda Setting, and Priming: The Evolution of Three Media Effects Models ». *Journal of Communication*, vol. 57, no 4, p. 9-20.
- Schudson, Michael. 1989. « How Culture Works: Perspectives from Media Studies on the Efficacy of Symbols ». *Theory and Society*, vol. 18, no 2, p. 153-180.
- Snow, David A. et Robert D. Benford. 1988. « Ideology, Frame Resonance, and Participant Mobilization ». In *International Social Movement Research, Volume 1*, sous la dir. de Bert Klandermans, Hanspeter Kriesi et Sidney Tarrow, p. 197-217. Greenwich et Londres: Jai Press Inc.
- Terkildsen, Nadya et Frauke, Schnell. 1997. «How Media Frame Moves Public Opinion: An Analysis of the Women’s Movement». *Political Research Quarterly*, vol. 50, no 4, p. 879-900.
- Van Dijk, Teun. 1993. «Principles of Critical Discourse Analysis». *Discourse and Society*, vol. 4, no 2, p. 249-283.
- Van Gorp, Baldwin. 2005. « Where Is the Frame? Victims and Intruders in the Belgian Press Coverage of the Asylum Issue ». *European Journal of Communication*, vol. 20, no 4, p. 484-507
- . 2007. « The Constructionist Approach to Framing: Bringing Culture Back in ». *Journal of Communication*, vol. 57, no 1, p. 60-78.

Weaver, David. 2007. « Thoughts on Agenda Setting, Framing and Priming ». *Journal of communication*, vol. 57, no 1, p. 142-147.

MÉMOIRES ET THÈSES :

Dubé, Karine. 2004. « L'évolution des stratégies énonciatives dans les reportages de télévisés au Québec de 1970 à 2002 ». Mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 119 p.

Dupuis, Simon. 2007. « Les médias, les écoles juives et le Mont-Orford : le rôle de la presse écrite dans la mise en oeuvre des politiques du gouvernement Charest ». Mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 104 p.

Gusse, Isabelle. 1991. « Le racisme dans la presse écrite : analyse des pratiques discursives à partir desquelles «La Presse» et «Le Devoir» construisent leurs écrits journalistiques sur l'immigration et les immigrants de janvier 1987 à juin 1989 ». Mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 171 p.

Henri, Dominique. 2006. « Intentionnalité, point de vue et effets de discours dans les chroniques de Louis-Gilles Francoeur suivi de, Contes orduriers -- texte dramatique ». Mémoire de maîtrise, Montréal, Université McGill, 148 p.

Neveu, Lily Pol. 2007. « Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et la protection de l'environnement : un conflit normatif? ». Mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 130 p.

RAPPORTS GOUVERNEMENTAUX OU RAPPORTS DE RECHERCHE :

Bouchard, Gérard et Charles Taylor. 2008. *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. En ligne. (22 mai 2008). Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles.
<<http://www.accommodements.qc.ca/documentation/rapports/rapport-final-integral-fr.pdf>>. Consulté le 30 mai 2008.

B'nai Brith, mars 2007. *Préoccupations de la communauté juive au Québec*. En ligne.
<<http://bnaibrith.ca/quebec/picts/Preoccupations.doc>>. Consulté le 9 juillet 2008.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2007. *Rapport d'activités et de gestion 2006-2007*. En ligne.
<http://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/RA_2006_2007.pdf>. Consulté le 15 novembre 2008.

- Lemieux, Michel. Août 2007. Perception du rôle des médias dans l'épisode des « accommodements raisonnables. En ligne. Centre d'études sur les médias. <<http://www.edm.uqam.ca/modules/gestionpages/medias/documents/RapportRecherche.pdf>>. Consulté le 15 juin 2008.
- Potvin, Maryse, Marika Tremblay, Geneviève Audet et Éric Martin. 2008. *L'invention d'un débat. Analyse du traitement médiatique et des discours d'opinion dans les grands médias (écrits) du Québec sur les situations reliées aux accommodements raisonnables, du 1er mars 2006 au 30 avril 2007*. En ligne. (22 mai 2008). Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. <<http://www.accommodements.qc.ca/documentation/rapports/rapport-8-potvin-maryse.pdf>>.
- Centre d'études sur les médias, 2007. *La presse quotidienne*. En ligne (11 septembre 2007). <http://www.cem.ulaval.ca/pdf/La_presse_quotidienne.pdf>. Consulté le 8 septembre 2008.
- Solutions Research Group Consultants Inc. Décembre 2003. *La diversité culturelle à la télévision - Phase IA Étude de la documentation et de la recherche. Examen de la documentation*. Rapport au Groupe de travail sur la diversité culturelle à la télévision, Ottawa. En ligne. <<http://www.cab-acr.ca/french/societal/diversity/taskforce/report.shtm>>. Consulté le 17 avril 2008.
- Rioux, Marc et Rodolphe Bourgeois. 2008. *Enquête sur un échantillon de cas d'accommodement (1998-2007)*, En ligne. (22 mai 2008). Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. <<http://www.accommodements.qc.ca/documentation/rapports-experts.html>>.

TEXTES DE LOI ET ARRÊTS CITÉS :

Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975, LRQ. c. C-12).

O'Malley c. Simpsons-Sears, [1985] 2 R.C.S. 536

R. c. Big M Drug Mart Ltd, [1985]1 R.C.S. 295

Syndicat Northcrest c. Anselem, [2004]2 R.C.S. 551

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois, [2006] CSC 6

AUTRES :

- Bégin, Paul. 2007. « Accommodements raisonnables? Non, cafouillages sociétaux ! ». *Le Devoir* (Montréal) 29 janvier 2007, p. A7.
- Corriveau, Raymond. 2008. « Quelle responsabilité sociale des médias? ». In. *Journée de réflexion 'De la crise d'Oka aux accommodements raisonnables : rapports ethniques et responsabilité sociale des médias'* (Montréal, 3 octobre 2008). Montréal : Centre d'études ethniques des universités montréalaises (CEETUM).
- Descôteaux, Bernard. 2007. « Le Devoir va bien ». En ligne (24 mai 2007). *Le Devoir* (Montréal). <<http://www.ledevoir.com/2007/05/24/144541.html>>. Consulté le 30 août 2008.
- Henry, Frances et Carol Tator. 2005. « Racial Profiling in Toronto: Discourses of Domination, Mediation, and Opposition ». En ligne. (6 octobre 2005). *Fondation canadienne des relations raciales*. <http://www.crr.ca/en/Publications/ResearchReports/doc/ePub_RacialProfiling_FinalDraft.pdf>. Consulté le 9 mars 2008.
- Kriegel, Maurice. 2006. « Le Baal Chem Tov, fondateur du hassidisme. De la cabale lourianique au renouveau du judaïsme ». En ligne (Décembre 2006). In. Conférence donnée au *Musée d'art et d'histoire du Judaïsme*. <http://www.akadem.org/sommaire/themes/philosophie/6/1/module_1984.php>. Consulté le 30 novembre 2008.
- Laurence, Jean-Christophe. 2007. « Le Montréal des hassidim (sic) ». *La Presse* (Montréal) 3 février, p. Cahier Plus.
- Mahtani, Minelle. 2001. « Representing Minorities: Canadian Media and Minority Identities », In. *Séminaire sur la diversité ethnoculturelle, raciale, religieuse et linguistique* (Halifax, 1-2 novembre 2001). Halifax : Ministère du Patrimoine canadien.
- Poisson, Marie-Michelle. 2008. « Offensives contre les droits de l'homme et la liberté de conscience ». *Le Devoir* (Montréal) 24 novembre, p. A7.
- Roy, Mario. 2006. « La laïcité... distincte ». *La Presse* (Montréal) 13 mai, p. A27.